

DICTIONNAIRE
DE DROIT
NORMAND.
TOME SECOND.

Sir George C. Bertram

DICTIONNAIRE

ANALYTIQUE,

HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,

CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF

DE LA COU T U M E

DE NORMANDIE;

Où l'on trouve la résolution des Questions les plus intéressantes du Droit Civil & Ecclésiastique de cette Province, conformément à la Jurisprudence des Arrêts.

PAR M^e. HOÜARD, *Avocat en Parlement, Correspondant de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, & Associé libre de celle des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen.*

Ne multis verbis pauca comprehendas, sed paucis multa. *Stob. Serm. 33.*

T O M E S E C O N D .



A R O U E N ,

CHEZ LE BOUCHER le jeune, Libraire, rue Ganterie.

M. D C C. L X X X.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



OBSERVATIONS

SUR le premier Volume de ce Dictionnaire, & sur la méthode suivie dans les autres Volumes.

TEL est le sort des Ouvrages qui n'ont encore été annoncés dans le Public par aucune production du même genre ; la critique les attaque avec autant de chaleur que la curiosité en a mis à les rechercher. Chacun se croit en droit de juger sévèrement le plan de l'Auteur, parce que ce plan est nouveau, parce qu'il n'est pas tracé sur un cannevas & d'après un dessein déjà connu, parce qu'enfin il n'est pas le fruit de la routine qui copie servilement, & que chaque Lecteur croit devoir un examen plus rigoureux à l'homme qui, le premier, ose ouvrir une carrière, qu'à celui qui s'y traîne sur les pas de ses devanciers.

C'est ce qui a dû arriver au *Dictionnaire*, &c. L'origine de nos Loix Municipales étoit perdue dans les dépôts de l'Histoire ; les monuments de notre Jurisprudence étoient épars dans les Ouvrages des Commentateurs & les Ecrits des Jurisconsultes. Il falloit rapprocher ces objets & les rassembler dans un Dictionnaire où l'ordre alphabétique les présentât réunis sous chaque article. Cette entreprise n'avoit point encore été tentée jusqu'à

présent. Sa nouveauté, & peut être aussi son exécution, en ont hâté le succès; mais ce succès a dû éveiller la critique.

La critique qui se borne à conserver le goût & à maintenir les saines maximes, répand une lumière précieuse sur la carrière des Lettres, & mérite l'hommage & le respect des amis de la vérité. La censure amère qui ne fait que dénigrer, qui substitue la satire aux conseils & les Auteurs aux Ouvrages, fait naître le découragement dans l'Ecrivain foible qui la redoute, & le mépris dans l'homme courageux qui la brave.

Nous répondrons donc aux observations qui nous ont été faites par des Critiques honnêtes & impartiaux.

Elles ont pour objet, 1^o. l'économie de l'Ouvrage; 2^o. des détails particuliers.

1^o. S'il est vrai, comme nous venons de le remarquer, qu'un Ouvrage d'un genre nouveau soit plus exposé à la sévérité de la critique, que celui qui paroît sur un plan déjà connu; il est vrai aussi que son Auteur est tenu de rendre compte de son travail & de développer, en quelque sorte, l'échafaudage de l'édifice qu'il a élevé. Mais alors il doit lui suffire de justifier ses vues; & si la critique exigeoit qu'il se conformât à toutes celles qui lui sont présentées, leur diversité ne le forceroit-elle pas de citer la fable du *Meunier*?

Quelques personnes desirent qu'un Dictionnaire ne présente que l'indication sommaire des principes de toutes les matières qui y sont traitées. Des souvenirs leur suffisent; elles connoissent les sources, & familiarisées avec les maximes fondamentales, à la seule lecture d'un Arrêt, elles en découvrent à l'instant les motifs.

D'autres, au contraire, veulent non-seulement que les principes leur soient rappelés, mais que la raison qui les a fait naître leur soit rendue sensible; qu'on leur expose les moyens que l'on a employés pour les combattre ou les ébranler dans la

discussion des causes où ils ont été agités & où ils ont triomphé. Relégués dans des cantons de la Province, où la Jurisprudence de la Cour n'est qu'imparfaitement connue, où les livres les plus usuels sont ceux qui n'offrent que des décisions dont les especes sont vaguement indiquées, & où l'on est dans la déplorable habitude d'ériger en maxime tout Arrêt, quelque foible que soit son rapport avec les causes dont on s'occupe, l'indication des sources seroit pour eux stérile; c'est moins un travail à faire qu'il faut leur proposer, qu'un travail fait.

Il étoit difficile, sans doute, de concilier ces vœux opposés. En adoptant le premier plan, nous composions moins un Dictionnaire qu'une Nomenclature, moins un Ouvrage que le projet d'un Ouvrage; nous faisons un travail absolument perdu pour la classe de lecteurs que nous avons eu sur-tout en vue, pour les Eleves de la Jurisprudence, pour les Jurisconsultes naissans, & même pour les hommes instruits, qui voulant se rappeler les principes de la matiere qu'ils ont à examiner, sont charmés de trouver en un instant sous leurs yeux, & les sources qu'il leur eût fallu chercher, & l'esprit de nos Coutumes qu'il leur eût fallu méditer & deviner; qui enfin aiment mieux trouver sur chaque Article un Confrere qui raisonne avec eux, qu'un Compilateur qui ne fait que citer.

En suivant la seconde maniere, c'est-à-dire en traitant toutes les questions avec des détails également étendus, ce n'étoit plus un Dictionnaire que nous présentions à nos Lecteurs, mais une compilation immense, genre d'Ouvrage nécessairement fastidieux, rarement utile & qui étoit loin de notre but.

Il a donc fallu éviter les deux extrêmes que nous venons d'indiquer, & tâcher de satisfaire en même temps au goût & aux besoins. L'unique moyen que nous avons trouvé, a été, comme le titre de ce Dictionnaire en avertit, non pas de résoudre toutes les questions, mais de nous attacher à donner la solution

des plus importantes. Or, ces questions sont celles qui inspirent plus d'intérêt, parce qu'elles ne peuvent être décidées qu'autant que l'esprit originaire de notre Droit Municipal est parfaitement connu. Il a donc été de notre devoir, puisque nous en avons contracté l'engagement, de nous reposer particulièrement sur ces sortes de questions; c'est-à-dire de balancer avec scrupule les moyens dont on a appuyé les opinions diverses qui les ont fait naître.

Pour parvenir à ce but, auquel le succès de notre travail peut nous faire croire que nous avons touché, nous n'avions qu'une source ouverte à nos recherches, c'étoit le Recueil des Mémoires, *Factums* ou Plaidoieries des parties. Alors nous avions deux moyens de nous en servir: celui de nous borner à les copier servilement, ou celui de nous en rendre propres les raisonnemens & de les offrir par extrait. Le premier de ces moyens eût produit des remplissages inutiles; le second eût supprimé des développemens précieux: nous avons donc cru devoir faire alternativement usage de l'un & de l'autre.

Ainsi lorsque les défenseurs des parties, fidèlement attachés à leurs causes, ne se sont point répandus en digressions étrangères, nous leur aurions manqué à eux-mêmes, nous aurions manqué aux Elèves, en ne mettant pas sous leurs yeux, sans aucun changement, des Ouvrages qui doivent leur servir de modèles. Quand, au contraire, nous nous sommes aperçus que les Avocats, franchissant les bornes dans lesquelles l'intérêt de leur cause devoit les tenir religieusement enfermés, ont cru pouvoir se livrer aux jeux d'une imagination brillante ou à l'étalage d'une érudition fastueuse, nous nous sommes permis de porter la coignée sur ces ramifications luxurielles; nous avons retranché tous les hors-d'œuvres, & n'avons présenté que les propositions seules nécessaires pour la discussion & l'intelligence du point contesté.

Que

Que l'on convienne d'après cela , de la nécessité d'employer , de cette double maniere , les *Mémoires* & les *Ecrits* des Jurisconsultes ; mais aussi , rapprochant le copiste servile qui entasse dans ses transcriptions tout ce qui peut hâter son travail , du Critique laborieux qui fait trier ses matériaux , & trouver l'or au milieu de l'argile qui l'enveloppe ; que l'on juge de la délicatesse & des difficultés de cette partie de notre travail !

Diroit-on que sous ce rapport , notre Dictionnaire n'est qu'une collection de *Factums* & de *Mémoires* ? D'abord ce seroit une erreur , puisqu'un grand nombre d'articles ne présente aucune citation de cette nature. Mais quand il en seroit ainsi , nous venons de faire voir que notre travail n'en auroit pas moins de prix , & que notre Ouvrage en seroit plus utile.

Le Commentaire de Basnage ne nous est cher que par les Plaidoyers de ses Confreres , à la lumiere desquels il nous fait appercevoir les points de droit sur lesquels la Cour a prononcé.

Nous savons que parmi les *Mémoires* dont nous avons fait usage , il y en a beaucoup qui se trouvent communément dans les cabinets des gens de Loi ; mais ces cabinets sont ceux des Magistrats & des Jurisconsultes qui suivent le Barreau de la Capitale ; car hors Province & dans les Bailliages , il y a peu de collections suivies des écritures publiées sur des causes importantes : ce seroit donc rendre un service important aux Avocats & Praticiens des Jurisdictions inférieures ou étrangères , que de leur procurer le recueil de tout ce qui a été écrit & plaidé durant l'instruction des causes que leur singularité a rendues célèbres. Les Parisiens ont ce secours dans le Journal du Palais & dans celui des Audiences ; & nous ne pouvons nous dissimuler que par là on connoît mieux , même dans les Provinces où leurs Coutumes ne sont pas en vigueur , les princi-

pes de leur Jurisprudence , que la nôtre ne l'est dans les cantons dont elle a eu spécialement en vue d'interpréter les usages.

Au reste , il ne faut pas omettre de remarquer que lorsque nous terminons l'extrait des Mémoires ou des Plaidoyers , il est presque toujours suivi de réflexions sur le succès qu'ils ont eu ; réflexions quelquefois absolument indépendantes des moyens que chaque partie a fait valoir : elles naissent plus souvent de la disposition d'une Loi qui ne les a point frappés. Lorsque l'Arrêt ne prononce que sur le fait , nous en avertissons , pour prévenir l'abus qu'on pourroit en faire en croyant la question terminée , quoique la Cour eût jugé convenable de la laisser indécidée.

Nous ne nous arrêterons pas à nous justifier de la prolixité de quelques articles de pure érudition , qui se rencontrent de temps en temps dans ce Dictionnaire.

On trouve le même défaut , si c'en est un , dans le plus célèbre de nos Commentateurs ; combien sont fréquentes & étendues ses dissertations ? Quand on n'écrit pas pour les Praticiens seulement , que l'on envisage les Avocats autant comme Littérateurs que Jurisconsultes , que l'on desire habituer les Elèves à goûter l'étude des antiquités , à tempérer la sécheresse des discussions judiciaires , par le plaisir de consulter la législation dans ses sources ; est-il possible de résister à la satisfaction de les leur indiquer , ou de n'être pas tenté de les accompagner dans la route ? Il est rare qu'en la parcourant de nouveau on ne fasse pas de nouvelles découvertes.

Voilà ce que nous avons à répondre aux critiques qui portent sur l'économie de notre Ouvrage. Les autres ont pour objet de prétendues erreurs qui peuvent se justifier par des actes existants ou des faits historiques : c'est le second point que nous nous sommes proposés d'examiner.

D'abord , un Religieux Bénédictin , distingué par son érudition

& son urbanité (1) , a relevé dans le Tableau chronologique de nos premiers Ducs, la date de 1026 que l'on y donne à la mort de Richard II, Roi d'Angleterre ; il en fixe l'époque à l'an 1027. A cet égard, nous convenons que les Historiens & les Diplomatistes sont partagés de sentiments.

Mais lorsqu'il y a diversité d'opinions sur un fait, il semble que l'on doit déférer à l'autorité des Ecrivains les plus anciens. Or, le sentiment que nous avons embrassé, a pour appui le témoignage de Guillaume de Jumièges, témoignage auquel s'est conformé l'Obituaire de l'Abbaye de Bernay ; il fait mémoire du décès de Richard II, le 23 Août 1026.

Aussi l'Auteur du *Neustria pia*, après avoir dit, page 218 ; avec Baronius, que la date de 1027, donnée à la dernière charte de Richard II, en faveur de l'Abbaye de Fécamp, commençant par ce mot *propitia*, est fautive, conseille-t-il en conséquence, page 399, de réformer la date d'une charte de l'Abbaye de Bernay, datée comme celle donnée au Monastère de Fécamp.

Voici ses termes :

Arbitror reponendum, annum 1026, eo quod Richardus II, jam obierat anno 1026 ; corrige ut supra in Abbatia Fiscanensi, cap. 6. §. 9.

L'on conçoit que n'ayant pas sous les yeux la charte en original, il ne nous a pas été possible de faire choix de guides plus sûrs.

Mais cette charte a été examinée par plusieurs Savants antiquaires de la Capitale ; ils l'ont trouvée revêtue de tous les caractères extérieurs de vérité, capables d'en rendre les énonciations à l'abri de tout reproche ; elle porte expressément la date du mois d'Août 1027 ; & le célèbre M. de Bréquigny entr'autres, en citant la charte en sa table des Diplômes, qui

(1) *Dom Méheult.*

est sortie de l'Imprimerie royale en 1769, l'ayant placée sous l'an 1027, nous ne balançons plus à penser, d'après ces Savants, qu'au lieu d'y lire qu'elle a été donnée en la trentefixieme année du *regne de Robert en France*, elle a été délivrée en la trente-huitieme année du regne de ce Monarque.

Ils se sont déterminés sans doute à cet égard par les autorités suivantes. Dans l'ouvrage qui a pour titre: *Rollo-Northmanno-Britannicus*, pag. 177 & 178, on lit que Richard, Duc de Normandie, étant tombé malade, voulut, de son propre mouvement, aller dans le Chapitre de l'Abbaye de Fécamp; & que de là s'étant fait porter au dortoir, il choisit son tombeau sous les gouttieres de l'Abbaye; après quoi il mourut fort heureusement, *anno Incarnat. Verbi 1027*.

Le même fait est rapporté dans une ancienne chronique de Normandie, tirée de la bibliotheque de M. Bigot: le décès du Duc Richard y est fixé à la même époque.

Et ces Ecrivains s'étoient conformés, en l'adoptant à une charte de Guillaume le Conquérant, petit-fils de Richard II; charte où la date de 1027 se trouve clairement exprimée. D'ailleurs, non-seulement la charte dont il s'agit ici a été attestée & vidimée en 1273, par Philippe le Hardi, fils de S. Louis, mais de plus dans le corps des Lettres de *vidimus*, on lit 1027 en toutes lettres.

L'objection qui nous a été faite à l'occasion de l'article ARQUES, ne nous paroît point mériter la même condescendance.

Nous y avons dit que Raoul de Lésignan, Seigneur d'Issoudun, mourut en Angleterre en 1217, *sans laisser d'enfants*; que Philippe-Auguste confisqua tous les biens qu'il possédoit en France; que ceux même d'Alix sa femme, Comtesse d'Eu, furent compris dans la confiscation: & l'on a prétendu que cette confiscation n'étoit pas présumable, vu que le Comte d'Eu avoit signé la treve faite en 1206, entre Jean, Roi d'Angleterre, & Philippe-

Auguste , qui prouve , ajoute-t-on , que Philippe - Auguste n'avoit aucun sujet de mécontentement contre ce Comte.

Mais nous répondrons que Rymer, dans son Tome premier , nous a conservé un acte par lequel Raoul d'Iffoudun , Comte d'Eu en 1212 , se rendit, ainsi que son frere Hugues le Brun , Comte de la Marche , homme lige de Jean , Roi d'Angleterre ; que Philippe - Auguste en ayant été informé , confisqua les deux Comtés : Hugues le Brun , outré de ce que le Roi Jean lui avoit refusé un sauf conduit pour aller se justifier à Londres , vis-à-vis des Barons , fit ensuite hommage à Philippe-Auguste , & le reconnut pour son Suzerain ; à ce moyen , il obtint de ce Prince l'investiture du Comté d'Eu , & ce fut à ce titre que Hugues , & non Raoul , souscrivit , en 1206 , la treve qui fut conclue entre les deux Souverains.

Après la mort de Hugues , Raoul , qui n'avoit pas cessé d'être attaché au Roi d'Angleterre , ne jouit pas du Comté d'Eu ; sa terre d'Iffoudun fut même ravagée par les François : mais étant décédé , selon les uns , en Angleterre , lorsqu'il étoit prêt de s'embarquer pour la Terre-Sainte , & selon d'autres , dans le cours du voyage , Alix sa veuve , sollicita auprès de Philippe-Auguste , le renvoi en possession du Comté d'Eu ; & par une *fine* ou transaction , sa demande lui fut accordée , avec cette réserve que Philippe-Auguste auroit dans le Comté *le plaid de l'épée & tous les impôts mis sur les Juifs*. Ce Prince restitua aussi à Alix ce que Raoul son époux , possédoit , sous le titre de terres de Roumarre , lors de sa retraite auprès du Roi Jean , à l'exception de la forêt de ce nom. La charte de 1219 , qui constate ces faits , contient cette clause : *Salvis Domino Regi justitiis & servitiis , & jure sicut debetur Domino Normanniæ* , & répète jusqu'à deux fois la rétentention des droits sur les Juifs & des amendes des plaids de l'épée.

La critique de notre assertion n'a donc eu pour principe que la confusion qu'on a faite entre le Comte de la Marche & son frere.

Renvois & fautes à corriger.

1°. Eloigné du lieu où l'impression se fait , mon Manuscrit étant composé d'autant de feuilles ou cahiers qu'il contient d'articles , il est arrivé que quelques feuilles n'ont point passé à l'Imprimeur , & que d'autres par mégarde ayant été écartées de l'ordre alphabétique où je les avois rangées , n'ont été apperçues que lorsqu'il n'étoit plus temps de leur donner la place qu'elles auroient dû naturellement occuper : mais ces défauts sont réparés au moyen des renvois suivans.

La Loi *Æde* , dont suivant l'article ACQUÉREUR , j'en aurois dû faire un particulier , sera expliquée au mot LOCATAIRE.

Il sera traité article TROUPEAUX , des *Bestiaux* , mot auquel j'avois renvoyé en rappelant les articles de notre Coutume relatifs aux *Animaux*.

Il n'est rien dit des *Avoués* des Eglises , quoique sous le mot BIENFAICTEUR j'eusse annoncé que j'en parlerois ; mais on trouvera tout ce qui concerne les *Avoués* , article PATRONAGE.

Désertion devoit former un article particulier ; il sera confondu en celui MOULINS.

Article RELIGION on traitera des *dots* des filles qui se sont consacrées à Dieu dans des Monasteres ; traité qui auroit dû suivre immédiatement ce que nous avons dit sur les *dots* en général , ainsi que nous en avons prévenu article COUVENT.

Enfin , ce ne sera qu'en l'article MONNOIE que le mot *Ecu* sera expliqué , quoique , sous le mot ESPECES , nous l'ayons désigné comme ayant un article particulier. Au surplus , afin que l'on n'éprouve point le moindre embarras en la recherche de toutes les questions discutées dans le cours de l'Ouvrage , il sera terminé par une Table de celles que les mots indicatifs de chaque matiere n'auront pas suffisamment fait connoître.

2°. En relisant ce que nous avons dit des *Dépôts*, nous nous sommes aperçus de quelques inexactitudes occasionnées en partie par l'irrégularité de l'écriture : que les Lecteurs daignent donc observer, sur-tout en ce qui touche l'exemption de l'Abbaye de Fécamp, que les *Ventes première & seconde portion ne doivent pas y être comprises.*

Cette exemption a trente-six Cures : vingt-neuf dans le Diocèse de Rouen, six dans celui de Bayeux, & une dans le Diocèse de Lisieux.

Les Cures de Rouen sont, Fécamp, Eletot, Limpiville, Tremenville, Wittefleury, Palluel, Ingouville, S. Riquier-aux-Plains, Manneville, S. Valery-en-Caux, Veules, Pleine-Sane, la Gailarde, S. Pierre-le-Vieux, S. Pierre-le-Petit, S. Aubin-sur-Scie, Tourville-la-Chapelle, Fontaine-le-Bourg, S. Gervais-lez-Rouen, Evéquemont.

Les Cures de Bayeux sont S. Patrice-d'Argences, S. Jean-d'Argences, Mesnil-Fremantel, Mondeville près Caen, Sainte Paix, S. Gabriel, paroisse dont S. Thomas est le Patron.

Dans le Diocèse de Lisieux, il n'y a que la Cure d'Hennequeville-sur-la-Mer, à trois lieues de Honfleur.

3°. En l'article BONNES-NOUVELLES, il s'est glissé une faute d'impression ; on y date de l'an 1166 la conquête de l'Angleterre par les Normands, tandis qu'en plusieurs autres endroits nous avons fixé, comme on le doit, cet événement à l'an 1066.

4°. Pag. 438, article DÉCRETS, on trouve *si une piece de terre avoit été offerte de la contenance d'un acre ou environ, & qu'elle ne fût que de trois vergées quarante perches ; & au lieu de ces derniers mots, on devoit mettre ceux-ci : & qu'elle ne fût que de vingt à trente perches.*

5°. Article CURÉS, on a employé le mot *desservice*, quoiqu'en d'autres articles on trouve celui *desserte* qui est le seul convenable.

6°. Pag. 551, on fait le mot *échange féminin*, & il doit être mis au masculin.

7°. Enfin, article *ASSAY*, on a renvoyé à celui *ESSAY*, comme si ces deux noms n'en faisoient qu'un; il est essentiel de les distinguer.

Effayum est de l'Ordre de S. Augustin & du Diocèse de Sées; & *Exaquium* de l'Ordre de S. Benoît, Diocèse de Coutances, ainsi que nous l'avons dit article *ABBAYES*.

Pour suppléer au retranchement que l'on a fait de l'article *ASSAY*, nous remarquerons donc que cette Abbaye fut fondée en 1064, & que les titres de sa fondation se trouvent pag. 617, *Neustria pia*.





DICTIONNAIRE
 ANALYTIQUE,
 HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,
 CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF
 DE LA COUTUME
 DE NORMANDIE.



D

DRO

DROIT.

CE mot, qui nous vient des Romains, indique toute voie qui conduit l'homme à la pratique exacte de ses devoirs envers Dieu, envers lui-même, envers ses semblables ; parce que c'est au seul terme
Tome II.

DRO

de les bien remplir, que pour assurer son bonheur, on doit nécessairement tendre.

Depuis la chute du premier homme, lui & sa postérité n'ont pu se dissimuler qu'il ne pouvoit se suffire ; l'ame desire un bonheur qu'elle ne trouve pas en soi : & le

A

corps, des aliments que sa foiblesse ou l'ingratitude du sol qu'il habite, ne peut souvent lui procurer.

De là donc l'esprit de l'homme qui a l'idée d'un bonheur qu'il n'est point en son pouvoir de se procurer, conçoit d'un côté qu'un Être supérieur ne la lui a inspirée que parce que cet Être en est la source. Mais cette idée seroit désespérante pour l'homme, si le Tout-Puissant ne lui avoit pas permis d'appercevoir d'une manière proportionnée à la capacité de son esprit, les moyens de la réaliser; c'est-à-dire d'atteindre au bonheur, de la vérité duquel il ne lui est pas possible de douter, puisqu'il en a le sentiment: or, ces moyens sont ce que nous appellons & ce qui forme le *Droit Divin*.

D'un autre côté, c'est par les principes de ce droit que l'esprit devient un guide sûr pour la conservation du corps de l'homme; & les règles relatives à cette conservation, constituent le *Droit naturel*, & conduisent à la connoissance du *Droit des gens*; car parmi les hommes, après le péché, y ayant différence de constitution, le foible a eu besoin du plus fort, & de ce besoin est né le *Droit civil* ou de *société*.

De toutes les maximes convenables à régir & à entretenir la sociabilité entre les hommes, il n'y en a point, depuis la naissance du monde, que l'on doive préférer à celles des Romains; parce qu'elles ont été recueillies d'après les loix de chaque nation, & particulièrement d'après celles des Juifs & des Chrétiens.

Aussi lui donne-t-on par excellence le nom de *Droit civil*, sans autre désignation. Ce droit, cependant quelque abondant qu'il fût en règles sages pour le gouvernement des hommes vivants en société, étant le résultat des réflexions de divers peuples qui avoient long-temps vécu réunis, ne put pas, lors de la décadence de l'Empire Romain, être adopté par les diverses nations barbares qui n'avoient

jamais connu les principes d'autre sociabilité que de la leur. Ces nations donc ayant démembré cet Empire, n'admirent dans leurs loix que les préceptes qui se concilioient avec leurs mœurs; & de là, par exemple, dans tous les pays qui composent actuellement le royaume de France, ces provinces qui étoient de la domination Romaine sont seules régies par le droit civil, & les autres ont conservé leurs Coutumes primitives; mais cette diversité ne se fait remarquer que dans les matières concernant la personne & les propriétés des sujets de l'Etat François: en effet, soit que le droit civil ou des usages particuliers soient propres à nos provinces, toutes sont soumises à des règles générales, quant à l'administration, soit ecclésiastique, soit profane.

Ainsi en France, on a le *Droit public* qui gouverne toutes les parties du Royaume. Le *Droit écrit* ou *Romain*, & le *Droit Coutumier*, ne sont reçus chacun qu'en certains cantons.

Le *Droit public* a pour objet, non-seulement la police de l'Etat, mais encore celle du culte religieux.

Le *Droit écrit*, ainsi que le *Droit Coutumier* ne sont relatifs dans les parties de l'Etat où ils n'ont pas perdu leur vigueur, qu'aux droits personnels & réels de ceux qui y résident.

Le *Droit Coutumier* de Normandie est très-distingué des usages spécialement pratiqués dans nos autres provinces. Nous l'avons considéré dans l'Introduction à cet Ouvrage, comme plus ancien qu'eux; raison pour laquelle il nous paroît indispensable de faire connoître ce qui constitue chacun des divers droits que nous venons d'indiquer, afin que la différence de notre droit municipal d'avec les autres, étant de mieux en mieux conçue, les élèves du Barreau ne soient point exposés au découragement par l'opinion qu'on pourroit leur donner de la

nécessité de connoissances trop étendues & trop multipliées.

Cet article va être conséquemment divisé en autant de Sections que l'on a ci-devant désigné de Droits différens.

SECTION I.

Du Droit Divin.

Ce droit est de toutes les nations ; il n'en est point qui n'aient compris qu'un Être créateur & conservateur existoit, & que par des hommages extérieurs rendus à cet Être, en même temps que les hommes s'acquittoient, autant qu'il étoit en eux, de la reconnoissance qu'ils lui devoient de l'insigne bienfait de leur existence, ils s'excitoient aussi les uns les autres à n'en user que pour leur bonheur réciproque. De là le culte divin a été le principe de l'union des hommes entr'eux, & de toutes les vertus propres à la rendre durable.

C'est par lui que l'homme s'est de plus en plus convaincu qu'il ne pouvoit pas tout, qu'il avoit des besoins, que le fort devoit aider le foible, & le foible respecter celui qui le secouroit ; que comme toute intelligence émanoit de l'Être suprême, les hommes que cet Être avoit doués d'une intelligence supérieure, étoient évidemment destinés à guider ceux qui en avoient une plus bornée.

Tels sont en effet les fruits que produit le droit divin, contenu dans les livres sacrés, dont les Juifs ont été constitués dépositaires par l'Auteur même de la nature ; livres d'où tous les autres peuples de la terre ont tiré les plus lumineuses maximes qui font la base de leurs Loix.

Il ne faut pas conclure de là que le droit divin n'ait commencé qu'au temps où Moÿse donna ces livres saints au peuple dont Dieu lui avoit confié la conduite : dès le moment de sa création, l'homme conçut la nécessité du culte extérieur de la divinité

qui est le premier objet de ce droit ; mais le genre humain s'étant multiplié & divisé, les circonstances des merveilles de la création furent oubliées ou défigurées chez la plupart des nations ; le culte divin varia ; il se rapportoit toujours, il est vrai, à la Divinité ; mais les hommes, uniquement occupés de la satisfaction des sens, croyoient que la Divinité ne résidoit que dans les êtres matériels qui, selon eux, contribuoient le plus à cette satisfaction.

Moÿse fut le réformateur de ces fausses idées qui s'étoient glissées jusques dans le sein de la nation *Juive* ; & comme par la suite, elle-même perdit presque de vue les préceptes qu'elle avoit reçus de Moÿse pour la manutention du culte divin dans toute sa pureté ; J. C. vint les lui rappeler. La doctrine de cet Homme-Dieu, en dissipant les nuages dont les fausses traditions des Juifs charnels avoient enveloppé les vérités révélées à Moÿse & aux Prophètes qui l'avoient suivi, rendit ces vérités plus éclatantes.

Dans toutes les parties du monde, on honora Dieu de la manière dont son fils étoit venu certifier aux hommes qu'il vouloit & devoit l'être ; & la Bible qui renferme la loi Mosaique, & celle du Messie devint enfin le dépôt du droit qui seul mérita le titre de *divin*, de l'aveu même de ceux qui n'osoient renoncer encore aux erreurs du paganisme.

Diodore de Sicile, dans un fragment du quatrième livre de son Histoire Universelle, fragment que Photius nous a conservé, ne balance pas à regarder Moÿse comme *un homme doué d'une prudence supérieure aux lumières communes des autres hommes.*

Longin dans son Traité du Sublime, va plus loin : *le Législateur des Juifs n'est pas, ce sont ses expressions, un homme ordinaire, il a parfaitement conçu la grandeur & la puissance de Dieu.*

D'après ces témoignages, d'autant plus imposants qu'à la différence des prétendus Philosophes de nos jours, ces Ecrivains célèbres avoient lu Moÿse & comparé sa législation avec celle de tous les Etats les mieux policés de leur temps, qui pourroit regarder comme indifférente la méditation des écrits d'un législateur que les païens les plus célèbres par la profondeur de leurs connoissances ont jugés dignes d'éloges si distingués ? C'est donc dans ces écrits que l'on doit puiser les regles du culte qui est dû au Créateur, & au conservateur de tout ce qui existe ; & par une conséquence nécessaire, ces écrits nous ayant annoncé que les préceptes qu'ils renferment n'étoient qu'une préparation à ceux que le fils de Dieu viendrait lui-même donner aux hommes, les préceptes de l'Évangile & ceux de l'ancien Testament doivent être considérés comme un seul & même code, où tous nos devoirs envers Dieu sont clairement enseignés.

Ces devoirs une fois connus, comment ignorerions-nous ceux auxquels l'humanité nous oblige envers nous-mêmes & envers nos pareils ? Les sentiments que la bonté, la sagesse, la puissance de Dieu nous inspirent, sont la reconnoissance, l'admiration, l'obéissance : dès lors notre ame ne devient-elle pas naturellement susceptible de ces mêmes dispositions envers ceux des hommes que nous voyons être les instruments du pouvoir de la providence, de la bienfaisance de Dieu ? Et n'éprouvons-nous pas des sentiments opposés pour ceux qui, au lieu de nous protéger, de nous secourir, nous oppressent & insultent à nos infirmités ?

Or, lorsqu'au lieu d'imiter ces derniers, en usant à leur égard de représailles, leurs vexations & leur mépris ne nous font qu'exciter au contraire à

les rappeler, par notre patience, à la pratique du bien pour lequel ils ont été créés, ainsi que nous ; nous remplissons le premier des devoirs envers Dieu, celui de coopérer, autant qu'il est en nous, au rétablissement de l'ordre duquel nos premiers parents se sont écartés. Leur chute n'a pas éteint le desir & l'amour de cet ordre dans nos ames ; mais elle nous a rendus plus difficiles les moyens qu'ils avoient d'y conformer leurs actions ; & sans le secours des leçons que Dieu nous donne dans les écritures révélées, nous ne vainquerions point cette difficulté.

Ainsi les nations auxquelles la Divinité de ces écritures est connue, ont un avantage bien supérieur à celui que les autres peuples, qui ne croient pas que ce caractère de Divinité convienne à la Bible, tirent de la seule raison ; cette raison, abandonnée à elle-même, aperçoit bien les principes, mais elle se méprend souvent sur les conséquences.

Elle conçoit ce qui est juste & injuste ; mais les passions lui font presque toujours confondre la vertu & le vice : combien de fois, trop vivement frappée des rapports qu'elle aperçoit entre les choses qu'elle compare, est-elle privée d'en saisir les différences, par la précipitation avec laquelle le tempérament nous fait agir ?

C'est en ce que les Oracles sacrés, contenus dans la Bible, préservent notre raison de ces écarts, que le droit qu'ils forment est un *Droit divin*, & qu'il doit être distingué du droit purement naturel ; c'est-à-dire du droit que les hommes, livrés à eux-mêmes, peuvent se former.

Par *Droit divin*, nous entendons donc les maximes que Dieu a révélées dans les livres de l'ancien & du nouveau Testament, parce qu'elles renferment l'unique regle des devoirs de l'homme envers Dieu, envers soi-même, & envers les

autres hommes. Voyons en quoi le Droit naturel en diffère.

SECTION II.

Du Droit Naturel.

Quoique l'homme n'eût pas suivi l'ordre dans lequel Dieu l'avoit créé, Dieu cependant laissa subsister en lui l'idée & l'amour de cet ordre ; & comme on l'a dit plus haut, le desir de le voir rétabli.

En effet, la première réflexion de l'homme est qu'il existe ; que son existence ne vient pas de lui, puisqu'il sent les bornes de son intelligence, & que s'il en eût été le dispensateur, il ne l'auroit pas bornée.

L'homme de lui-même reconnoît conséquemment qu'un Être plus intelligent que lui existe, & il se trouve nécessité dès-lors d'attribuer à cet être son existence & celle de ses semblables.

Une seconde réflexion de l'homme est que lui & les autres êtres de son espèce n'existent pas sans motif ; & celui qui s'offre le premier à son esprit, est qu'il ne vit que pour être heureux.

L'homme qui sent que le bonheur est le but pour lequel la vie lui a été donnée, s'aperçoit bientôt qu'il ne peut jouir d'un bonheur parfait qu'autant que son ame & son corps n'éprouveront aucuns besoins ; cependant chaque instant de sa vie en fait naître de nouveaux.

Son esprit manque de lumière, son corps de nourriture ; il seroit muet, que son extérieur annonçeroit aux autres hommes ses perplexités & ses douleurs, & ils y deviendroient sensibles ; le soulagement qu'il recevroit d'eux, lui seroit connoître que la société lui est indispensable, & en même temps qu'il peut être utile à ses associés.

Or, la notion de cette utilité réciproque est le germe de toutes les loix naturelles. Faire du bien aux autres,

parce qu'ils sont capables de nous en faire ; ne leur faire aucun mal, dans la crainte qu'ils ne nous en causent : telles sont les conséquences qui dérivent de la conviction où l'homme est, que s'il a besoin d'aide, il peut en servir.

L'on voit cependant que l'homme qui n'est pas éclairé par les vérités révélées dans les écrits de Moïse & de l'Évangile, conserve en soi le sentiment de sa dépendance des autres hommes, & en même temps de son égalité avec eux, parce qu'il peut avoir en son intelligence ou dans ce qu'il a recueilli des fruits de la terre, des trésors qu'ils ignorent & auxquels il leur est essentiel de participer : comme de leur côté, ils peuvent posséder des connoissances, ou des aliments dont la communication lui est nécessaire ; mais sera-t-il possible que des hommes vigoureux ne reçoivent jamais des secours de la part des foibles, que dans la proportion & la mesure qu'il plaira à ces derniers de leur donner ? Ne se commettra-t-il pas d'injustices ou de la part de celui qui demande, ou de la part de celui qui refuse ? Ces injustices ne troubleront-elles pas la société ? Une société destituée des conseils de la sagesse de Dieu, prévendra-t-elle efficacement, par la sienne propre, le torrent de maux que le ressentiment, la vengeance, la cupidité, l'intempérance vont faire déborder sur elle ? La seule raison lui fera sans doute appercevoir qu'en se donnant un chef, auquel elle communiquera le pouvoir de tous pour forcer, comme tous le pourroient, mais avec moins de confusion qu'ils ne le feroient, chaque particulier à respecter l'ordre de la nature, elle réussira à le maintenir.

A l'instar des peres qui seuls en imposent à une famille nombreuse, la société fera donc la famille ; & le chef ou les chefs seront les peres.

Suivant le droit naturel, il y aura par conséquent des chefs qui domineront les grandes sociétés, comme il y a, suivant ce droit, des peres auxquels les familles sont soumises; & de même que les peres ont, par la nature, droit de correction sur leurs enfans, les chefs de la société auront aussi, par la nature, le pouvoir (puisqu'ils le recevront des peres de famille) de punir ceux qui dérangeront l'harmonie du corps.

Mais si le monde se trouve divisé entre diverses sociétés, dont chacune ait son chef; les chefs entr'eux, au nom des sociétés auxquelles ils présideront, se devront des égards: & c'est ce qui constituera le Droit des gens.

SECTION III.

Du Droit des Gens ou des Nations.

Dès que plusieurs peuplades ont formé leur établissement, il est évident que ce qui en a fait la base étoit une certaine étendue de terrain suffisant pour la subsistance des individus dont elle étoit composée.

Or, il n'étoit pas plus permis à une nation de s'emparer des possessions d'une autre, qu'il ne l'étoit, dans l'état de nature & lorsque quelques hommes pouvoient encore vivre isolés, à un homme de ravir à un autre les fruits de ses travaux ou de son industrie. Il est donc du droit des gens ou du droit des peuples, comme il étoit du droit de chaque individu, dans l'état de nature, de veiller à la conservation de leurs possessions, de leurs acquisitions; de réprimer les attentats formés contre leurs propriétés. Ce qui auroit été injuste dans l'hypothèse d'homme à homme, ne l'est pas moins en celle de nation à nation.

Mais on le répète, les moyens de réparer les injustices, par le droit naturel & par celui des gens, sont bien foibles, s'ils n'émanent pas des principes du Droit

divin: & c'est en quoi le *Droit des Romains*, autrement appelé *Droit civil* ou *Droit écrit*, en l'état où il est actuellement, a enlevé les suffrages de l'univers entier.

SECTION IV.

Du Droit Romain.

Les Législateurs des Romains trouvoient sous leurs yeux des exemples sans nombre de l'abus que les chefs des nations, qui les avoient précédés, avoient fait de leur puissance, & des brigandages qui s'étoient commis entre divers peuples sur leurs propriétés respectives; si le gouvernement avoit été confié à un seul, il étoit devenu le tyran de ceux pour qui il devoit avoir l'affection d'un pere; il n'avoit pas gouverné ce qui appartenoit à ses sujets, il en avoit disposé en seul propriétaire.

Si plusieurs avoient été chargés de l'administration, les basses jalousies, les prédilections l'avoient rendue inconséquente & incertaine; & les nations voisines de celle où l'esprit de sédition s'étoit glissé, profitant de la désunion, l'avoient sans peine conquise & subjuguée.

Pour prévenir ces désastres, les Romains rechercherent dans toutes les loix divines & humaines, les maximes les plus judicieuses, soit pour entretenir entre Dieu & l'homme, ou entre les hommes, ou entre les nations, les rapports établis par la nature.

Leur droit fut un mélange prudemment combiné des loix d'Égypte, de Crète, de Lacédémone, des Persans, des Athéniens; mais dès que le Christ fut adoré par les Empereurs Romains, ils substituerent aux fausses maximes que le paganisme avoit introduites dans ce droit, les préceptes religieux & politiques contenus dans la loi de Moysé & dans l'Évangile; & par là le genre humain se vit en

possession du recueil précieux des principes les plus propres à assurer la félicité des Etats, entre lesquels il se trouvoit divisé.

Cependant, étant à propos de concevoir que beaucoup de nations, & entr'autres la Françoisé, n'ont pas dû s'en tenir pour leur gouvernement au Droit Romain, il convient de donner une idée des diverses matieres qui y sont traitées, & de la méthode qui y a été suivie pour les discuter.

Le Droit Romain, tel que Justinien l'a fait compiler & rédiger, comprend le Code, le Digeste, les Institutes, les Nouvelles ou Authentiques.

Sous le nom de *Code*, on comprend toutes les constitutions des Empereurs qui avoient précédé Justinien.

Ces constitutions étoient prodigieusement multipliées, lorsque ce Prince prit les rênes de l'Empire; sur quelques points elles paroissent même se contredire (1); Justinien d'ailleurs publia plusieurs loix, sur-tout en matiere de religion, très-oppo- sées aux anciennes.

Les Juges balançoient durant les premières années de son regne entre les maximes de la primitive législation & celles de la nouvelle; ce qui détermina à charger Tribonien, Avocat de Constantinople, de faire une collection propre à fixer invariablement les décisions.

Tribonien, assisté par neuf Jurisconsultes, tira des loix des douze Tables des Codes Grégorien, Hermogénien, Théodosien qui étoient incomplets, ainsi que des constitutions de Théodose, des Empereurs qui lui avoient succédé, & de celles de Justinien lui-même, les maximes dont le Code nouveau fut composé.

Cet ouvrage fut mis au jour en 529. Dès-lors il étoit divisé en douze livres: mais on y remarquoit de grands défauts; on y traitoit des actions avant que d'a-

voir expliqué ce qui y donnoit ouverture (2); on y offroit les formules de la procédure avant que d'avoir fait connoître les actions qui la rendoient nécessaire, &c.

Tribonien fut donc de nouveau engagé par son Souverain de réformer son travail; ce qui fut exécuté en 534.

Le premier des douze livres de ce Code, revu & corrigé, contient 59 titres (3), dont le premier est intitulé: *de novo Codice faciendō*; & dont le dernier traite *de officio juridici Alexandriae*. Ce premier livre parle de la foi Catholique, des Eglises, des Evêques & de leur Jurisdiction, des Ecclésiastiques, des Hérétiques & des Apostats, des Juifs, des Païens & des privileges attachés aux Eglises; ensuite il y est traité des loix & des diverses sortes d'Ordonnances des Empereurs, des Sénatus-Consultes, de l'ignorance du fait & du droit, des demandes que l'on pouvoit faire au Prince, comment & dans quels cas on pouvoit les faire. La dernière moitié de ce premier livre est employée à détailler les différentes sortes de Magistrats, leurs devoirs & l'étendue de la Jurisdiction de chacun d'eux.

Le II^e. livre comprend pareillement cinquante-neuf titres, dont le premier est intitulé: *de edendo*, & dont le dernier traite *de jurejurando propter calumniam dādo*. Ce livre explique la procédure qui devoit se faire au commencement & pendant le cours des procès: il y est parlé des Avocats, des Procureurs & autres personnes qui se chargent de poursuivre les intérêts d'autrui. Il y est fait ensuite mention des restitutions entières, des personnes qui pouvoient user du bénéfice de restitution, des temps pendant lesquels on pouvoit la deman-

(1) Histoire de la Jurisprudence Romaine, part. 3. §. 11.

(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, pl. 312.

der, & des causes pour lesquelles on l'obtenoit. Enfin, l'on y traite du retranchement des formules & du serment de calomnie (1).

Le III^e. livre est composé de quarante-quatre titres, commençant par celui de *Judiciis*, & finissant par celui de *religiosis & sumptibus funerum*. Ce livre renferme ce qui concerne les fonctions des Juges, relativement à l'instruction & au jugement des procès; la contestation en cause, les personnes qui pouvoient ester en jugement, les délais, les fêtes & la sanctification du dimanche & des fêtes, la compétence des Juges, & tout ce qui a rapport à l'ordre judiciaire. Ce même livre traite aussi du testament inofficieux, des donations & des dots inofficieuses, de la demande d'hérédité, des servitudes, de la loi *aquiliana*, des limites des héritages, des confortis ou personnes qui ont intérêt dans un même procès, des actions comprises sous la dénomination d'*actiones noxales*, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, des lieux consacrés aux sépultures, & des dépenses qui concernoient les funérailles.

Le IV^e. livre contient soixante-six titres, dont le premier traite de *rebus creditis & jurejurando*, & dont le dernier parle de *jure emphiteutico*. Ce livre commence par l'explication des actions personnelles, qui descendent du prêt & de quelques autres causes; après quoi il traite des obligations & des actions qui en résultent, aussi-bien que de leurs effets par rapport aux héritiers & autres personnes qui en sont tenues: il parle ensuite des preuves testimoniale & par écrit, du prêt à usage, du contrat de gage & de l'action personnelle qui en dérive, des actions qui résultent du commerce de terre & de mer, des *Senatus-*

Consultes Macédonien & Velleïen, de la compensation, des intérêts légitimes & usuraires, tant par rapport au commerce de terre qu'à celui de mer; du dépôt, du mandat, de la société, de l'achat & de la vente, des monopoles & conventions illicites, du commerce & des marchands, de l'échange, du louage & de l'emphytéose.

Le V^e. livre renferme soixante-quinze titres, dont le premier est celui de *sponsalibus & arrhis sponsalitiis & proxeneticiis*; & dont le dernier est celui de *Magistratibus conveniendis*. Ce livre traite des fiançailles, des donations faites avant & dans la vue du mariage, des mariages légitimes & illicites, des secondes noces, de la dot des femmes, de l'action accordée pour la répétition de la dot; des conventions matrimoniales, tant au sujet de la dot & des donations faites avant le mariage, que par rapport aux biens paraphernaux; de la dot promise & non payée; des donations faites entre conjoints l'un à l'autre, ou qui leur sont faites par leurs parents; du divorce, des biens dotaux, de la demeure & de l'éducation des enfants, après le divorce des peres & meres; des aliments dûs aux enfants par leurs peres, & aux peres par leurs enfants; des concubines, des enfants naturels, & des manieres par lesquelles on peut les légitimer. Le même livre traite ensuite des tuteles testamentaires, légitimes ou datives; de ceux qui peuvent donner des tuteurs ou être nommés tuteurs; de l'administration des tuteles & curatelles, & de l'action qui en provient, soit contre les tuteurs ou curateurs, soit contre leurs héritiers ou cautions; des excuses que l'on pouvoit proposer pour s'exempter d'être tuteur ou curateur; de quelle maniere un

(1) Par ce serment on attestoït au Juge que l'on ne plaidoit point dans la vue de vexer,

mais uniquement pour conserver un droit légitime.

tuteur ou curateur pouvoient cesser de l'être : & enfin de l'aliénation des biens des mineurs.

Le VI^e. livre comprend soixante-deux titres , dont le premier est celui de *servis fugitivis & libertis, mancipiisque civitatum, artificibus, & ad diversa opera deputatis, & ad rem privatam vel dominicam pertinentibus*; & dont le dernier traite de *hæreditatibus decurionum, navicularium, cohortalium militum & fabriensium*.

Ce livre parle d'abord des esclaves & des affranchis, du vol, du droit de patronage, des biens & des enfants des affranchis. Il explique ensuite tout ce qui regarde la succession prétorienne, nommée *bonorum possessio*. Il expose après cela ce qui concerne les testaments civils & militaires, les institutions d'héritier, les substitutions, les préteritions & exhérédations, ou le droit de délibérer, de la répudiation d'hérédité, de l'ouverture des testaments, de ceux qui ont empêché ou forcé de faire un testament, des codiciles, des legs, du fidéi-commis, du Senatus-Consulte Trébellien, de la loi *falcidia*, du droit des héritiers légitimes dans les successions, des Senatus-Consultes Terullien & Orphicien, des biens maternels, & en général de tout ce qui regarde les successions *ab intestat*.

Le VII^e. livre est composé de soixante-quinze titres, dont le premier est intitulé : *De vindicta libertate & apud consilium manumissione*, & dont le dernier est celui de *revocandis his quæ in fraudem creditorum alienata sunt*. Ce livre commence par traiter des affranchissements. Il explique ensuite ce qui regarde les prescriptions, soit par rapport à l'état de liberté, soit par rapport à ce qui concerne la dot, les héritages, les créances & les différens temps pour prescrire, suivant la différente nature des choses. Après cela, il parle des diverses

Tome II.

sortes de Sentences, de l'incompétence, du mal jugé, des dépens, de l'exécution des jugemens, des appellations, des cessions de biens, de la saisie des biens d'un débiteur & de leur vente; enfin du privilege du fisc vis-à-vis des créanciers, du privilege de la dot, & de la révocation des biens aliénés en fraude des créanciers.

Le VIII^e. livre contient cinquante-neuf titres, commençant par celui de *interdictis*, & finissant par celui de *jure liberorum*. Ce livre traite d'abord des jugemens possessoires, appelés en droit interdits; ensuite des gages & hypothèques, & de tout ce qui y a rapport: après cela des stipulations, des novations & délégations des paiemens, des acceptilations, des évictions. Le reste du livre traite de la puissance paternelle, des adoptions, de l'émancipation des enfants, du droit de postliminie ou de retour dans la patrie, de l'exposition des enfants, des Coutumes ou loix non écrites, des donations, de leurs différentes especes, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du célibat.

Le IX^e. livre renferme cinquante-un titres, dont le premier est intitulé : *de his qui accusare non possunt*, & dont le dernier traite de *Sententiam passis & restitutis*.

Ce livre parle des jugemens criminels & de la punition des crimes. Les premiers titres expliquent ce qui regarde les accusations, la détention des accusés, les prisons publiques & particulieres; comment l'accusation s'éteint par la mort de l'accusateur ou de l'accusé. Les titres suivans parlent des crimes de leze-majesté, d'adultere & autres qui résultent des conjonctions illicites, de la violence publique & particuliere, du rapt, de la correction des esclaves & des mineurs. Les autres crimes qui donnent lieu à l'instruction criminelle, &

B

dont il est parlé dans ce livre , sont l'homicide , le parricide , le maléfice (qui comprend l'empoisonnement , la magie , le sacrilège & les enchantements ,) le sépulcre violé , le crime des plagiaires ; ceux de faux , de concussion , de péculat , de sédition & de tumulte. Ce livre traite ensuite des procès qui s'intentent à l'occasion des délits particuliers , tels que sont l'expoliation d'hoirie , l'enlèvement des choses mobilières , le stellionat , les injures , les libelles diffamatoires , l'asyle que l'on donne aux criminels , les interrogatoires & informations , les abolitions , les calomnieux : enfin , ce livre fait le détail des peines , au nombre desquelles est la confiscation de biens ; & il finit par parler de ceux qui , après avoir été condamnés , sont rétablis dans leur réputation ou dans leurs biens.

Le X^e. livre comprend soixante-seize titres , dont le premier traite *de jure fisci* ; & le dernier , *de argenti pretio quod thesauris inferitur*. Ce livre parle des droits de fisc , des biens vacants , & de leur réunion au domaine du Prince ; des dénonciateurs pour le fisc , des trésors , des tributs , des tailles & des surtaux ; de ceux qui exigent au-delà de ce qui est ordonné par le Prince ; des décurions & des choses qui les concernent ; de ceux qui , étant nés dans une ville , vont demeurer dans une autre ; des habitans des villes , & du domicile perpétuel ou passager ; de la défense de perpétuer les emplois & les dignités dans les familles ; de l'acquiescement des charges auxquelles les biens patrimoniaux sont sujets ; des charges publiques , & des causes qui pouvoient en exempter ; des Professeurs & des Médecins , des affranchis , des personnes déclarées infames ; de ceux qui sont interdits ou exilés ; des Ambassadeurs , des ouvriers & artisans , des commis employés à écrire les registres

de recettes , des tributs & impositions publiques , des Receveurs des mêmes impositions ; du don que les villes & les décurions faisoient au Prince , sous la dénomination d'*aurum coronarium* , & des Officiers préposés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le XI^e. livre est composé de soixante-dix-sept titres , commençant par celui qui parle *de naviculariis seu naucleris publicas species transportantibus & de tollenda lustralis auri collatione* ; & finissant par celui qui est intitulé : *de Cupressis ex luco Daphnes vel Perseidis per Ægyptum non excidendis vel vendendis*.

Ce livre traite en général de deux choses : la première est des corps & communautés ; la seconde est des registres publics , dans lesquels étoient les noms & les facultés de tous les Citoyens en particulier. Il traite de ceux qui étoient chargés de transporter par mer & de conduire à Rome les tributs en argent & en bled que l'on tiroit des provinces. Les privilèges des corps & communautés y sont expliqués ; & il contient plusieurs loix somptuaires , tendantes à modérer le luxe. La première moitié de ce livre est presque toute remplie d'Ordonnances de Police sur la distribution des denrées , sur les étudiants , sur les voitures , sur les jeux , sur les spectacles , sur la chasse , sur les laboureurs , sur les fonds , sur les terres & pâturages , sur le cens , sur les biens des villes , sur les privilèges attachés aux Palais & autres biens-fonds appartenants à l'Empereur , & sur la défense de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin , le XII^e. & dernier livre du Code contient soixante-quatre titres , dont le premier est celui *de dignitatibus* , & dont le dernier est intitulé : *publicæ lætitiæ vel consulum nuntiatio-*

res vel insinuatores, constitutionum & aliarum sacrarum, vel judicialium litterarum ex descriptione, vel ab invicis ne quid accipiant immodicum. Ce livre traite, premièrement, des différentes sortes de dignités, selon qu'elles sont détaillées dans les trente-trois premiers titres; secondement, de la discipline militaire, depuis le trente-quatrième titre jusqu'à la fin du titre quarante-huit; troisièmement, des vœux & présents qu'on offroit aux Empereurs, de plusieurs genres d'offices subordonnés aux dignités civiles & militaires, des couriers du Prince, des postes publiques, & autres matieres contenues depuis le titre quarante-neuf jusqu'à la fin du titre cinquante-deux; quatrièmement, de tous les Officiers inférieurs, compris sous la dénomination d'*apparitores judicum*; des exactions & gains illégitimes des Officiers subalternes, & entr'autres de ceux qui alloient annoncer la paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les provinces (1).

Quelques mois après que le Code eut été publié, l'Empereur Justinien conçut le projet de rassembler en un seul corps d'ouvrage les meilleures décisions des Jurisconsultes; il eut encore recours à Tribonien, qui, à l'imitation de plusieurs Ecrivains versés dans la Jurisprudence, avoient appelé *Digeste* leurs collections de décisions & de controverses sur ce droit, donna ce même nom à son nouveau travail. Le *Digeste* porte aussi celui de *Pandecte*. Au premier titre, il offre les matieres toutes digérées; au second il annonce que tout ce qui a été défini avec justesse, y a été compris.

Le *Digeste* parut en 528: il est divisé en cinquante livres.

Le 1^{er}. est composé de vingt-deux titres (2), commençant par celui de *justitiâ & jure*, & finissant par celui de

officio Adsefforum. Ce livre donne d'abord une idée générale de la justice, du droit & des différentes parties dont il est composé: il traite ensuite de la division des personnes & de celle des choses; après quoi il parle des Sénateurs, de diverses sortes de Magistrats, de leurs Délégués, & de leurs Assesseurs.

Le II^e. livre comprend quinze titres, dont le premier est celui de *jurisdictione omnium judicum*, & dont le dernier est celui de *transactionibus*. Dans ce livre il est parlé des Magistrats & de leur jurisdiction; ensuite de la maniere de faire venir quelqu'un en jugement, & comment il arrive quelquefois qu'après qu'une action est intentée, les Parties s'accrochent.

La fin de ce livre roule sur les conventions & transactions.

Le III^e. livre ne renferme que six titres, commençant par celui de *postulando*, & finissant par celui de *calumniatoribus*.

Ce livre explique d'abord quels sont ceux qui peuvent postuler; & attendu que ceux qui sont déclarés infames sont exclus de cet office, il est traité des infames dans le second titre. Dans les suivants, il est parlé de ceux du ministère desquels les plaideurs ont coutume de se servir, tels que sont les Avocats, les Procureurs, les Syndics, qui doivent tous s'abstenir de calomnier.

Le IV^e. livre contient seulement neuf titres, dont le premier est celui de *restitutione in integrum*, & dont le dernier est intitulé: *Nautæ, caupones, stabularii ut recepta restituant*. Ce livre explique les différentes causes de restitution en entier; & parce que souvent ceux qui sont en contestation veulent éviter les embarras & les longueurs d'une procédure ordinaire, il est traité ensuite

(1) Hist. de la Jurispr. Rom., p. 316.

(2) *Ibid.*, p. 318.

des compromis & des arbitrages. Entre ces titres, il est question des mineurs, & de la dégradation d'état : enfin ce livre prescrit des regles à l'égard des navigateurs, hôteliers d'hommes & de chevaux, & autres qui sont chargés de choses appartenantes à autrui.

Le V^e. livre n'a que six titres, dont le premier est celui *de indicibus & ubi quis agere vel conveniri debeat*, & dont le dernier traite *de fidei-commissaria hæreditatis petitione*. Ce livre, après avoir parlé de la Jurisdiction, explique par-devant qui l'assignation doit se donner. Ensuite il traite du testament inofficieux, de la demande d'hérédité en tout ou en partie, & de la demande d'hérédité fidéicommissaire.

Le VI^e. livre ne contient que trois titres, dont le premier est celui *de rei vindicatione*, & le dernier est celui *si ager vectigalis vel emphyteoticarius petatur*. Ce livre traite des actions réelles pour les choses que l'on revendique en particulier, soit que ces actions soient civiles & directes, soit qu'elles soient prétoriennes & utiles.

Le VII^e. livre renferme neuf titres, dont le premier est celui *de usufructu, & quemadmodum quis utatur, fruatur*; & dont le dernier est intitulé : *usufructuarius quemadmodum caveat*.

Ce livre traite de tout ce qui a rapport à la matiere de l'usufruit, aux servitudes personnelles, à l'habitation, à l'usage des fonds & de ce qui en dépend, & aux sûretés que l'usufruitier doit donner.

Le VIII^e. livre n'est composé que de six titres, commençant par celui *de servitutibus*, & finissant par celui *quemadmodum servitutes amittantur*. La maniere dont ce livre commence & finit, fait suffisamment connoître qu'il traite des servitudes réelles, soit qu'elles aient rapport aux biens des villes, soit qu'el-

les concernent les biens de campagne.

Le IX^e. livre ne contient que quatre titres, dont le premier est celui *si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*, & dont le dernier traite *de noxalibus actionibus*. Ce livre parle des actions personnelles qui imitent les réelles, comme sont les actions noxales, l'action de la loi *aquiliana*; & à l'occasion de cette dernière, il est traité dans le troisieme titre de l'action qui est donnée contre ceux qui ont jetté ou répandu quelque chose dans un lieu où l'on passe ordinairement, qui a blessé quelqu'un ou fait quelque dégât, & de l'action qui est donnée contre ceux qui ont sur leurs fenêtres quelque chose qui peut par hasard causer quelque dommage aux passants.

Le X^e. livre n'est pareillement composé que de quatre titres, dont le premier est celui *finium regundorum*, & dont le dernier est intitulé *ad exhibendum*. Ce livre traite des actions mixtes; savoir, de l'action de bornage, de l'action de partage, d'une succession ou de quelque autre chose particuliere; après quoi le même livre parle de l'action appelée *ad exhibendum*, qui est une action préparatoire à l'action réelle, dont il a été fait mention précédemment.

Le livre XI^e. contient huit titres, dont le premier titre est celui *de interrogatoriis in jure faciendis, & de interrogatoriis actionibus sublatis*; & dont le dernier est intitulé : *de mortuo inferendo & sepulchro ædificando*. Ce livre parle des interrogatoires juridiques sur faits & articles; ensuite de diverses sortes d'affaires, dont un même Juge peut connoître : après quoi il traite de l'esclave corrompu & des esclaves fugitifs, des personnes qui jouent aux jeux de hasard, de l'Arpenteur qui fait un faux rapport, & enfin des sépultures & des frais funéraires.

Le XII^e. livre comprend sept titres, dont le premier est celui de *rebus creditis, si certum petatur & de certi conditione*; & dont le dernier traite de *condicione sine causa*.

Ce livre explique les actions personnelles, suivant lesquelles on conclut à ce que le défendeur soit tenu de nous transférer la propriété de quelque chose, telle qu'est l'action qui dérive du prêt, & quelques autres auxquelles on a donné le nom de *Conditio*, parce qu'elles roulent sur des objets certains, par lesquels on peut les désigner, (comme qui dirait *ex quibus actio condicitur* ou *designatur*) & que le Juge a un point fixe sur lequel il peut asséoir son jugement: enfin ce livre traite de la même action, dans le cas où elle a également un objet certain, quoique la cause n'en soit pas légitime ou n'en ait pas été réalisée.

Le XIII^e. livre contient sept titres, commençant par celui de *condicione furtiva*, & finissant par celui de *pignoratitia actione vel contra*. Ce livre parle d'abord de quelques-unes des mêmes actions qui roulent sur des objets certains; desquels objets néanmoins l'estimation est incertaine, & doit être fixée par le Juge. Ensuite il traite de l'action mixte, relative aux choses dont l'estimation est quelquefois certaine & quelquefois incertaine, telle que l'action de *pecunia constituta*; laquelle action ne se borne pas seulement à l'argent, mais s'étend encore à plusieurs autres qui sont toutes comprises sous le mot *pecunia*. Il parle enfin des demandes qui, quoique résultantes d'une obligation, ne peuvent être faites qu'en termes vagues & incertains. Parmi les contrats qui donnent lieu à cette action, il y a ceux qui ne tournent au profit que de l'un des deux contractants; tels sont le prêt gratuit & le gage, dont il est parlé dans les deux derniers titres.

Le XIV^e. livre n'est composé que de six titres, dont le premier traite de *exercitoria actione*, & le dernier est celui de *ad Senatus-Consultum Macedonianum*. Ce livre parle des actions qui résultent de l'administration & du fait d'autrui: telle est d'abord l'action nommée *exercitoria*, qui est donnée contre ceux qui équipent les vaisseaux, & qui en reçoivent tout le profit; & à cette occasion, il est parlé de la loi *Rhodia de jactu*. Ensuite cette matière donnant lieu d'entrer dans ce qui a rapport au commerce de terre, ce livre finit par parler de ceux qui font des affaires avec les personnes qui sont sous la puissance d'autrui & du Sénatus-Consulte Macédonien.

Le livre XV^e., qui n'est qu'un supplément du précédent, n'est composé que de quatre titres, dont le premier est celui de *peculio*, & le dernier est celui de *quod jussu*. Il est parlé du pécule des enfants & des esclaves, aussi-bien que l'action qui y a rapport. Ensuite il traite de l'action qui résulte de ce qui a tourné au profit des pères ou des maîtres, & de l'action qui résulte des contrats que les enfants ou les esclaves auroient passé par l'ordre de leurs pères ou de leurs maîtres.

Le XVI^e. livre ne renferme que trois titres, dont le premier est intitulé: *ad Senatus-Consultum Velleianum*, & le dernier est celui de *depositi vel contra*. Ce livre parle d'abord du Sénatus-Consulte Velleien; ensuite il traite de la compensation, & de l'action du dépôt.

Le XVII^e. livre qui ne contient que deux titres, parle du mandat & de la société: *mandati vel contra & pro socio*.

Le XVIII^e. livre est composé de sept titres, dont le premier est celui de *contrahenda emptione & venditione, &c.*; & le dernier est intitulé de *servis exportandis, &c.* Ce livre explique ce que

c'est que le contrat de vente, les pactes, conventions & conditions qu'on a coutume d'y insérer; & parmi ces conditions, est celle par laquelle on convient que si le prix de la vente n'est pas payé dans un tel temps, le contrat demeurera nul, & la chose retournera au vendeur. Il y est ensuite parlé de la vente d'une hérédité ou d'une action que l'on a pour demander quelque chose. Après cela ce livre traite de la rescision du contrat de vente, des causes pour lesquelles on peut s'en départir, de ceux sur qui doivent tomber le gain ou la perte, ou autres événements de la chose vendue. Le dernier titre parle de l'accomplissement ou du défaut d'accomplissement des conditions relatives à l'usage que l'acheteur devoit faire des esclaves qui lui étoient vendus.

Le XIX^e. livre ne contient que cinq titres, commençant par celui de *actionibus empti & venditi*, & finissant par celui de *praescriptis verbis & in factum actionibus*. Ce livre parle d'abord des actions qui résultent du contrat de vente, & qui peuvent être exercées, soit par l'acheteur, soit par le vendeur. Ensuite il traite de l'action du louage, & de celle qui a rapport à l'estimation de la chose vendue. Après cela il explique ce qui concerne l'échange, & finit par parler des actions qui résultent des contrats innommés; c'est-à-dire des actions résultantes de choses qui, n'ayant pas d'abord une dénomination fixée par les loix, tirent ensuite leur qualification des circonstances qui les désignent.

Le XX^e. livre comprend six titres, dont le premier est celui de *pignorum & hypothecarum*, &c.; & dont le dernier est intitulé: *quibus modis pignus vel hypotheca solvitur*. Ce livre traite des gages & des hypothèques, de la préférence entre créanciers, & de la subrogation aux droits des plus anciens; de

la distraction des choses engagées & hypothéquées, aussi-bien que de la libération du gage & de l'extinction de l'hypothèque.

Le XXI^e. livre ne contient que trois titres, dont le premier est celui de *Edictio edicto*, &c.; & dont le dernier traite de *exceptione rei venditae & traditae*. Ce livre explique l'Edit des Ediles, en ce qui concerne la vente des esclaves & des animaux. Il parle ensuite des évictions, des garanties, & de l'exception tirée de la chose vendue & livrée.

Le XXII^e. livre renferme six titres, dont le premier est celui de *usuris & fructibus*, &c.; & dont le dernier est intitulé: *de juris & facti ignorantia*. Ce livre parle des intérêts, des fruits, des dépendances & accessoires des choses, des intérêts de l'argent placé sur mer, des preuves & des présomptions, de l'ignorance du droit & du fait.

Le XXIII^e. livre comprend cinq titres, commençant par celui de *sponsalibus*, & finissant par celui de *defundo dotali*. Ce livre parle d'abord des fiançailles & des mariages; ensuite il traite des dots promises ou données, & des conventions qui y ont rapport: il finit par expliquer les loix faites pour la conservation des biens qui composent la dot.

Le XXIV^e. livre est une suite du précédent; il ne contient que trois titres; dont le premier est celui de *donationibus inter virum & uxorem*, & dont le dernier est intitulé: *solutio matrimonii quemadmodum dos petatur*. Ce livre traite des donations entre mari & femme, des divorces, & de la répétition de la dot.

Le XXV^e. livre est composé de sept titres, dont le premier est celui de *impensis*, faites sur la dot & en diminution de la dot; de l'action qui est donnée au sujet des choses soustraites pendant le ma-

riage ; de l'obligation de reconnoître les enfants & de leur fournir des aliments ; de la visite des femmes qui se disent enceintes lors du divorce , ou lors de la mort de leurs maris. Ce livre finit par parler des concubines.

Les XXVI^e. & XXVII^e. livres comprennent chacun dix titres. Ceux du XXVI^e. livre commencent par celui de *tutelis*, & finissent par celui de *suspectis tutoribus*. Ceux du XXVII^e. livre commencent par celui de *excusationibus tutorum*, & finissent par celui de *curatoribus furioso & aliis extra minores dandis*. Ces deux livres traitent uniquement des tuteles & des curateles, de l'administration des tuteurs, de l'action qui résulte de la tutele, des causes qui excusent & dispensent de la tutele, de l'aliénation des biens appartenants à ceux qui sont sous la tutele ou la curatelle d'autrui ; & de la nécessité de donner des curateurs aux insensés, aux prodigues, & à ceux (autres que les mineurs) qui ne peuvent pas gouverner eux-mêmes leurs biens.

Le XXVIII^e. livre renferme huit titres, qui commencent par celui de *testamentis & qui testamenta facere possint*, &c., & qui finissent par celui de *jure deliberandi*. Ces deux titres font connoître que le livre dont ils font partie, parle en général des successions testamentaires, & de tout ce qui y a rapport. Cette matière générale comprend les testaments en eux-mêmes, leurs différentes especes, les personnes qui peuvent tester, les formalités des testaments, l'institution, l'exhérédation & la préterition des enfants nés & des posthumes ; les nullités des testaments, les institutions d'héritiers, les substitutions vulgaires & pupillaires, les conditions apposées aux institutions, & le droit de délibérer.

Le XXIX^e. livre, qui est une continuation du précédent, contient sept ti-

tres, dont le premier est celui de *testamento militis*, & le dernier est intitulé : *de jure codicilorum*. Ce livre parle d'abord des testaments militaires ; ensuite il traite de l'acceptation, acquisition, abstention & répudiation d'hérédité : de là il passe à ce qui a rapport à l'ouverture des testaments, & aux Sénatus-Consultes Syllanien & Claudien, qui concernent la même matière. Il fait ensuite mention de ceux qui contraignent ou qui empêchent les autres de tester. Il finit par parler des codiciles.

Les livres XXX, XXXI & XXXII^e. sont destinés à renfermer la matière des legs & des fidéi-commis particuliers. On les distingue dans le Droit par ces trois qualifications : *de legatis 1^o.* ; *de legatis 2^o.* ; & *de legatis 3^o.* Chacun de ces trois livres ne contient qu'un seul titre, & ils sont tous également intitulés : *de legatis & fidei-commis*.

Le XXXIII^e. livre est composé de dix titres, dont le premier est celui de *annuis legatis & fidei-commis*, & dont le dernier est intitulé : *de suppellectile legata*. Ce livre traite des legs particuliers, qui ne sont pas payables en une seule fois, mais qui forment des pensions annuelles pour la vie du légataire, ou seulement pendant un certain temps. Ensuite il parle des autres choses léguées à titre particulier, mais qui tirent leur interprétation ou qualification de la nature même de la chose léguée, ou des termes dans lesquels les legs sont conçus : tels sont les legs du pécule, des meubles, des provisions de ménage, & autres choses de cette nature.

Le XXXIV^e. livre comprend neuf titres, commençant par celui de *alimentis & cibariis legatis*, & finissant par celui de *his quibus ut indignis auferuntur*.

Ce livre, continuant de parler des legs particuliers, fait d'abord mention de ceux

qui reçoivent leur qualification de la cause favorable qui les produit : tels sont les legs d'aliments & de ce qui peut y avoir rapport ; ensuite il traite des legs qui tirent leur qualification de différentes circonstances ; comme quand on legue de l'or , de l'argent , des parures , des embellissements , des habits , des statues : Après cela , ce livre parle des legs ôtés & transportés au profit d'autres personnes que celles en faveur desquelles ils avoient d'abord été faits ; des legs qui deviennent douteux & incertains par l'obscurité de la disposition , ou par un événement imprévu , ou par d'autres causes qui produisent le même effet. Ce livre traite ensuite des legs qui sont inutiles par eux-mêmes , tels que ceux qui étoient faits *pœna causa* ; & à l'occasion des legs inutiles , il est parlé de la règle Catonienne , suivant laquelle un legs qui a été inutile dès le commencement , lorsque le testament a été fait , & que le testateur est mort , ne peut pas devenir valable par des causes de validité survenues depuis , ou par la cessation des causes qui en avoient occasionné l'invalidité. Enfin ce livre , après avoir traité des dispositions inintelligibles , & qui , par cette raison , sont réputées comme non écrites , parle des legs qui (quoique faits dans les règles) deviennent sans effet , à l'égard des légataires , à cause de leur indignité.

Le XXXV^e. livre n'est composé que de trois titres , dont le premier est celui *de conditionibus & demonstrationibus , & causis , & modis eorum quæ in testamentis scribuntur* ; & dont le dernier est intitulé : *si cui plusquam per legem falcidiam licuerit legatum esse dicatur*. Ce livre traite d'abord des conditions attachées aux legs , des causes des legs , des bornes dans lesquelles les testateurs doivent se renfermer en faisant des legs ; ensuite il parle de la falcidie ; & il finit par réduire les

legs , en ce qu'ils préjudicieroient à la déduction de la falcidie. Ici finit tout ce qui est dit dans le Digeste , au sujet des legs & des fidéi-commis particuliers.

Le XXXVI^e. livre contient quatre titres , dont le premier est celui *ad Senatus-Consultum Trebellianum* , & dont le dernier est intitulé : *ut in possessione , legatorum seu fidei-commissorum servandorum causa , esse liceat*. Ce livre parle d'abord des fidéi-commis universels , & à ce sujet du Sénatus-Consulte Trebellien , dans lequel les dispositions du Sénatus-Consulte Pégasien se trouvent inférées. Il donne ensuite les notions communes aux legs & aux fidéi-commis : premièrement , du temps où les legs & les fidéi-commis commencent à être dûs ; s'ils sont purs & simples , ils sont dûs aussitôt après la mort du testateur ; s'ils sont conditionnels , ils dépendent de la condition sous laquelle ils sont faits. Secondement , dans ce dernier cas , c'est-à-dire si , suivant la disposition du testateur , le legs ou le fidéi-commis ne doivent être remis & délivrés par l'héritier que dans un certain temps ou lors de l'événement d'une condition , & lors même que le legs étant pur & simple , l'héritier en diffère la délivrance : alors l'héritier est obligé de donner caution pour la sûreté des legs , & les fidéi-commissaires sont mis en possession des biens héréditaires , à l'effet de veiller à leur conservation.

Le XXXVII^e. livre est plus étendu : il renferme quinze titres , dont le premier est celui *de bonorum possessionibus* , & dont le dernier traite *de obsequiis à liberis & libertis parentibus & patronis præstandis*. Ce livre fait d'abord mention des successions Prétoriennes , appelées *bonorum possessiones*. Ces successions Prétoriennes sont ordinaires ou extraordinaires & subsidiaires. Les successions Prétoriennes ordinaires sont adjugées , premièrement ,

mièrement, en vertu d'un testament *si tabulæ testamenti extabunt*, au muet, au sourd & à l'aveugle qui y ont droit, pourvu néanmoins qu'ils soient sains d'esprit, & qu'ils aient l'intelligence de ce dont il s'agit ; & pour ce qui est des enfants & des furieux, les successions Prétoriennes sont adjugées à leur pere ou à leurs curateurs : lorsqu'il y a un testament, les successions Prétoriennes sont adjugées *contra tabulas* ou *secundum tabulas* ; elles sont adjugées *contra tabulas* aux enfants, tant naturels qu'adoptifs, qui n'ont été ni institués ni déshérités, & qui ont seulement été omis dans le testament ; elles sont aussi adjugées, dans le même cas, aux peres & aux patrons. Ce livre, ayant parlé, jusqu'à la fin du dixième titre, de tout ce qui a rapport à la succession Prétorienne *contra tabulas*, fait ensuite mention, dans le onzième titre, de la succession Prétorienne qui est adjugée, *secundum tabulas*, aux héritiers nommés ou désignés dans le testament. Ce livre finit par traiter du droit de patronage, & du respect que les enfants doivent avoir pour leurs peres, & les affranchis pour leurs patrons.

Le XXXVIII^e. livre comprend dix-sept titres, dont le premier est celui *de operibus libertorum* ; & dont le dernier est intitulé : *ad Senatus-Consultum Tertullianum & Orphicianum*. Ce livre commence par exposer les devoirs, ouvrages & services, dont les affranchis étoient tenus envers leurs patrons ; il explique ensuite ce qui regarde la succession des affranchis, tant de ceux qui étoient affranchis par des particuliers, que de ceux qui l'avoient été par des villes & par des communautés ; il fait après cela l'énumération des degrés de parenté par rapport aux successions. Il y est parlé ensuite de la succession des soldats & des gens de guerre, soit qu'ils fussent actuellement au service, soit qu'ils fussent

vétérans ; puis il traite de la possession de biens, nommée extraordinaire ou subsidiaire ; c'est-à-dire de celle qui est déferée par les loix, ou par les Sénatus-Consultes, ou même par les constitutions des Empereurs. Ce livre finit par parler des héritiers *fiens* & légitimes ; aussi-bien que des Sénatus-Consultes Tertulien & Orphicien.

Le XXXIX^e. livre ne contient que six titres, commençant par celui *de operis novi nunciacione*, & finissant par celui *de mortis causa donationibus*. Ce livre explique d'abord les moyens que le Préteur ou la loi nous fournissent pour prévenir le dommage qui pourroit nous arriver. Ces moyens sont, premièrement, la dénonciation d'un nouvel œuvre ou édifice qui pourroit nous nuire ; secondement, la demande d'un cautionnement du dommage qui pourroit nous être causé par un vieux bâtiment qui menace ruine ; troisièmement, l'action que nous avons pour obliger un particulier à remettre les choses dans leur ancien état, lorsqu'il a fait des conduites d'eaux qui pourroient nous incommoder. Ce livre est terminé par l'explication de ce qui a rapport aux donations, tant entre-vifs qu'à cause de mort.

Le XL^e. livre est composé de seize titres, dont le premier traite *de manumissionibus*, & le dernier *de collusione detegenda*. Ce livre traite en général de l'état & de la condition des personnes ; & en particulier, il contient le détail de tout ce qui a rapport aux affranchissements & à la liberté.

Le XLI^e. livre renferme dix titres, dont le premier est celui *de acquirendo rerum dominio*, & le dernier est celui *pro suo*. Ce livre indique d'abord les différentes manières d'acquérir ou de perdre, tant la propriété que la possession des choses ; & ensuite il parle de la prescription : il fait après cela l'énuméra-

tion de ce qui dérive des différentes causes de possession & de prescription. Ces causes sont onéreuses ou lucratives, ou d'un genre mixte.

Le titre quatrième, qui est intitulé : *pro emptore*, a rapport à la possession onéreuse. Les titres *pro hærede vel pro possessore*, *pro donato* ; *pro derelicto*, & *pro legato*, traitent de la possession lucrative ; & le titre *pro dote* se rapporte à la possession d'un genre mixte ; c'est-à-dire qui est en même temps onéreuse & profitable. Le dernier titre, qui est *pro suo*, est un supplément à tous les autres ; car il s'applique aussi aux personnes qui, n'ayant pas de titre civil pour appuyer leur possession, possèdent seulement en vertu du Droit naturel.

Le XLII^e. livre contient huit titres, commençant par celui de *re judicata* & de *effectu sententiarum*, & de *interlocutionibus judicum*, & finissant par celui que *in fraudem creditorum facta sunt ut restituantur*. Il traite d'abord des choses jugées, de l'effet des Sentences définitives & interlocutoires, des confessions faites en jugement, de la cession de biens, de l'envoi en possession des biens du débiteur qui est en fuite ou qui ne se défend pas, des biens saisis ou vendus par autorité de justice, & de la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt qui étoit débiteur. Il parle ensuite du curateur nommé pour l'administration & la vente des biens du débiteur ; & enfin de la révocation de tout ce qu'on feroit pour frauder les créanciers.

Le XLIII^e. livre est composé de trente-trois titres, commençant par celui de *interdictis seu extraordinariis actionibus quæ pro his competunt*, & finissant par celui de *salviano interdicto*. Ce livre traite en général des interdits & des actions possessoires. L'interdit *quorum honorum*, est la voie judiciaire, dont celui à qui le Préteur a accordé la possession des biens,

peut user pour acquérir la possession de toute l'hérédité. L'interdit *quod legatorum*, est celui en vertu duquel l'héritier ou le possesseur des biens peuvent recouvrer les choses dont les légataires s'étoient emparés sans leur participation, & sous prétexte de leurs legs ; & l'effet de ce recouvrement est de faciliter à l'héritier le moyen de retenir la *falcidie*. L'interdit *ne vis fiat ei qui in possessionem missus erit*, est accordé à ceux qui, ayant été envoyés en possession des biens pour les causes ci-dessus énoncées dans le quarante-deuxième livre, craindroient d'être troublés par des voies de fait dans leur possession. L'interdit *de tabulis exhibendis*, est celui en vertu duquel les personnes, qui ont intérêt à un testament, peuvent obliger celui qui en est le dépositaire à leur en donner connoissance. L'interdit *ne quid in loco sacro fiat*, est celui qui a pour objet la conservation des lieux consacrés à la Religion. L'interdit *de locis & itineribus publicis*, est accordé à ceux qui réclament publiquement l'usage des choses publiques. L'interdit *ne quid in loco publico vel itinere fiat*, est celui dont on se sert pour empêcher que les endroits & chemins publics ne soient embarrassés d'aucunes constructions, ni d'aucune autre chose qui puisse en offusquer le passage ou nuire à la sûreté de ceux qui y passent. L'interdit *de loco publico fruendo*, & les autres jusqu'à la fin du titre dix-sept, ont pareillement pour objet la sûreté publique, tant par terre que par eau, sur les chemins & fleuves publics. Ensuite ce livre parle des interdits qui sont accordés pour la conservation des droits que chacun peut avoir sur le fonds d'autrui : de ce nombre est d'abord l'interdit *de superficiebus*, à la faveur duquel on fait valoir, par la possession, le droit que l'on a de faire bâtir sur le fonds d'autrui. Il y a ensuite l'interdit *de itinere actuque privato*, en vertu

duquel on conserve la possession où l'on est d'avoir un passage plus ou moins large par le fonds d'autrui. L'interdit *de aqua quotidiana & æstiva*, est celui à la faveur duquel on conserve l'usage ou on acquiert la possession de tirer de l'eau de chez son voisin. Les interdits *de rivis, de fonte, de cloacis*, ont pour objet le droit qu'on a de tirer de l'eau d'une fontaine appartenante à autrui, aussi-bien que de demander la réparation des canaux par où l'eau se communique, & des cloaques destinés à recevoir les immondices. L'interdit *quod vi aut clam*, est celui que la loi offre aux personnes auxquelles on a causé du dommage par quelque ouvrage qui a été fait clandestinement ou à force ouverte. L'interdit *de remissionibus*, est une exception à la faveur de laquelle on peut éluder le précédent. L'interdit *de precario*, est celui dont on usoit contre les personnes qui vouloient enlever quelque chose à d'autres personnes, quoique les premières eussent permis à celles-ci de jouir tant qu'il leur plairoit. L'interdit *de arboribus cædendis*, est celui en vertu duquel on peut obliger un voisin à couper ou à élaguer ses arbres qui empiètent sur un terrain. L'interdit *de glande legenda*, est celui à la faveur duquel on pouvoit, pendant trois jours, aller reprendre dans le fonds d'autrui le fruit qui y étoit tombé. L'interdit *de homine libero exhibendo*, est accordé contre les personnes qui avoient soustrait un homme libre. L'interdit *de liberis exhibendis item ducendis*, mettoit en droit de réclamer les enfants ou petits-enfants qu'on avoit sous sa puissance, & qui se trouvoient néanmoins actuellement en la possession d'autrui. L'interdit nommé *utribi*, étoit celui en vertu duquel un esclave litigieux étoit adjugé au maître chez lequel il avoit demeuré la plus grande partie de l'année. L'interdit *de migrando*, est celui à la faveur duquel

le locataire, qui a payé son loyer, peut emporter ses effets dans une autre maison qu'il va habiter. Ce livre finit par parler de l'interdit nommé *salvianum*, qui est accordé au propriétaire d'un fonds sur les choses nées dans le fonds qui a été donné à ferme.

Le XLIV^e. livre du Digeste ne contient que sept titres, dont le premier est celui *de exceptionibus, præscriptionibus, & præjudiciis*, & dont le dernier traite *de obligationibus & actionibus*. Ce livre parle d'abord des exceptions, à la faveur desquelles le défendeur éluoit les actions que le demandeur intentoit contre lui; & ces exceptions (auxquelles le Préteur avoit attaché certaines formules) sont exposées en général dans le premier titre de ce livre. Entrant ensuite dans le détail, il explique ces exceptions, qui sont la matière des titres deux, trois, quatre, cinq & six. Ces exceptions sont tirées de la chose jugée, de la longueur du temps, de la prescription, & autres circonstances qui peuvent faire cesser ou suspendre l'effet de l'action intentée. Ce livre finit par l'énumération des obligations & des actions.

Le XLV^e. livre n'est composé que de trois titres, dont le premier est celui *de verborum obligationibus*, & le dernier est *de stipulatione servorum*. Ce livre embrasse la matière des stipulations faites par les hommes libres & par les esclaves; il y est aussi parlé des obligations solidaires.

Le XLVI^e. livre comprend huit titres, dont le premier est celui *de fidejussoribus & mandatoribus*, & dont le dernier est intitulé : *rem ratam haberi & de ratihabitione*. Ce livre parle d'abord des fidejussions, des novations & des délégations; ensuite il traite des paiements réels, des décharges & des acceptations. Il explique après cela ce que sont les stipulations Prétoriennes en général;

& il finit par expliquer les cautionnements, *rem pupilli vel adolescentis salvam fore judicatum solvi, & ratam rem haberi & ratihabitione*, qui sont trois effets des stipulations Prétoriennes.

Le XLVII^e. livre est composé de vingt-trois titres, commençant par celui de *privatis delictis*, & finissant par celui de *popularibus actionibus*. Ce livre traite d'abord des délits privés ou particuliers, lesquels comprennent sous eux les différentes especes de vols. Il traite ensuite des injures verbales, de celles par écrit, & de celles qui sont accompagnées de voies de fait. Puis il explique les crimes qui attaquent la religion, la sûreté & l'honnêteté publiques : ces crimes sont ceux du sépulcre violé, de concussion, de vol de bétail, de prévarication, d'expoliation d'hoirie, de stellionat, de bornes dérangées, d'établissements illicites & autres. Ce livre finit par les actions nommées *actiones populares*, par lesquelles on poursuit les délits qui portent atteinte aux droits du peuple.

Le XLVIII^e. livre contient vingt-quatre titres, dont le premier est celui de *publicis judiciis*, & dont le dernier est intitulé : *de cadaveribus punitorum*. Ce livre traite en général des délits publics ; il commence par les jugements publics, les accusations, les inscriptions, & l'action relative aux accusés qui sont emprisonnés ou confiés à la garde de quelqu'un qui s'est obligé de les représenter. Entrant ensuite dans le détail des crimes publics, il traite de ceux de leze-majesté, d'adultère, de meurtre, de poison, de parricide, de faux, de concussion, de péculat & autres de même genre. De là il passe au Sénatus-Consulte Turpillien, & à ce qui regarde l'abolition des crimes. Il finit par traiter de la question que l'on donne aux coupables, des différents genres de punition, de la confiscation des biens des condamnés ; de ceux qui

sont interdits, exilés ou bannis ; de ceux qui, ayant subi des jugements qui n'alloient point à la mort, sont rétablis dans leur ancien état ou dans leurs emplois, & de la permission de rendre le corps des exécutés à mort, à leurs parents ou autres qui les demandent pour leur donner la sépulture.

Le XLIX^e. livre renferme dix-huit titres, commençant par celui de *appellationibus & relationibus*, & finissant par celui de *privilegiis veteranorum*. Il traite d'abord des appellations, & de tout ce qui en dépend ou qui peut y avoir rapport ; ensuite il explique les droits du fisc : après cela il parle de ceux qui sont en captivité, de ceux qui ont usé du droit de postliminie ou de retour, & de ceux qui ont été rachetés de la captivité où ils étoient chez les ennemis. Ce livre finit par traiter de la discipline militaire, du péculé des soldats, & des privilèges des soldats vétérans.

Enfin le L^e. & dernier livre du Digeste contient dix-sept titres, dont le premier est celui *ad municipalem & de incolis*, & le dernier traite de *diversis regulis juris antiqui*. Ce livre commence par expliquer les droits dont jouissoient les villes municipales & ceux qui les habitoient. Il parle ensuite des décurions & de leurs enfants ; du rang dans lequel on inscrivoit & on immatriculoit ceux qui avoient possédé les dignités accordées par le Prince, & les honneurs municipaux ; des emplois publics, patrimoniaux & personnels, & des excuses que l'on pouvoit proposer pour s'exempter de les accepter & de les remplir. Après cela, il parle des députations & ambassades, de l'administration des deniers & autres choses qui appartiennent aux villes ; de la forme & de l'autorité des décrets faits par les Décurions & autres Officiers municipaux en corps ; des ouvrages publics, des foires & marchés, des promesses

faites de choses qui contribuent à l'utilité ou à la décoration publiques ; des matières extraordinaires dont la connoissance n'appartenoit point aux Officiers municipaux, mais aux Prèsidents des Provinces ; des proxénètes ou entremetteurs, & des dénombremens donnés à l'effet de lever les tributs. Ce livre finit par donner la signification des termes, & l'explication des regles de l'ancien Droit Romain.

JUSTINIEN ne se borna point à rassembler les monuments de la législation Romaine dans toute leur étendue, il comprit la nécessité d'introduire à l'étude de cette législation par un abrégé des principales maximes qui en étoient la base.

Cet abrégé parut sous le titre d'*Institutes*, en 533, tandis que l'on travailloit à la compilation du Digeste.

Il y est traité du Droit des personnes, de la nature des choses & des actions auxquelles les personnes & les choses peuvent donner lieu. Cet ouvrage est si bien ordonné, qu'on le préféra, dès qu'il parut, aux Recueils plus étendus du Droit civil qui n'y étoient qu'abrégés ; c'est ce qui porta Justinien à lui donner force de loi, & l'on n'a pas de plus sûr interprète de la législation Romaine : quelquefois même il lui sert de supplément.

Les loix Romaines, par le seul aperçu qui vient d'en être donné, d'après *Me. Terrasson* (1), offrent la législation d'un peuple qui se considéroit comme maître absolu de l'univers, qui se croyoit avoir toute la raison nécessaire pour le gouvernement des diverses nations qu'il avoit subjuguées : aussi plusieurs Jurisconsultes

modernes n'ont-ils pas balancé de regarder ces loix comme la *raison écrite* ; & en effet, au premier coup d'œil, combien les loix Romaines rendoient-elles imposantes les cérémonies religieuses ! Quel respect n'inspirent-elles pas pour les Ministres du culte de la divinité, & pour les jours qui sont plus spécialement consacrés à ce culte ! Avec quel scrupule ne prévenoient-elles pas les fraudes dans les conventions ! Que de sagacité dans les détails relatifs à la police des familles ! Avec quelles réserves punissoient-elles les crimes ! Que de formalités pour les constater ! Si elles avoient multiplié les impôts, les précautions prises pour en rendre l'emploi sûr & exact étoient encore plus multipliées ; toute espèce de commerce trouvoit dans ces loix des regles qui en facilitoient l'extension, en même temps qu'elles en écartoient les abus. Si elles prescrivent au luxe des bornes, c'est sans que la liberté du citoyen en souffre ; elle modere le goût des dépenses chez les grands, par des principes d'honneur ; elle fait perdre ce goût au riche, en lui permettant de le satisfaire ; & le sentiment que le pauvre a de ses besoins, est le seul garant qu'elles desirent de son économie (2).

Mais quelque admirable que fût la liaison qui régnoit entre les maximes constitutives des loix Romaines, il n'étoit donné qu'à une nation familiarisée depuis longtemps avec les principes d'une saine philosophie, de concevoir l'utilité de ces maximes & d'en tirer de justes conséquences. Les *fidéi-commis*, les *hypothé-*

(1) On a cru ne devoir rien retrancher de l'Extrait que cet Auteur a fait des Loix Romaines, parce que ceux qui se livrent à l'étude de notre Droit Coutumier doivent avoir au moins l'indication des matières qui font l'objet du Droit Civil, pour y avoir recours lorsqu'elles peuvent suppléer aux dispositions

omisés dans notre Droit Municipal. Ces considérations jointes à celle de faire mieux sentir la contrariété des principes du Droit Civil avec le Droit François, excuseront la prolixité de la citation.

(2) *Tacit. l. 3. Annal; cap. 54, &c.*

ques, les *substitutions*, les *prétéritions*, &c. étoient pour des peuples guerriers, tels que les Bourguignons, les Wisigoths & les Francs, pour ainsi dire, une *métaphysique* dans les profondeurs de laquelle leur intérêt seul pouvoit les inviter de pénétrer. Aussi l'intérêt des Bourguignons & des Wisigoths n'ayant pas été le même que celui des Francs, lorsqu'ils enlevèrent chacun une partie des Gaules à l'Empire Romain, nous voyons les premiers ne subir le joug des loix Romaines que parce que pour affermir leur établissement dans les Gaules, il leur importoit d'y maintenir ces loix; & les Francs au contraire conserver leurs Coutumes, parce qu'ils ne devoient qu'à eux-mêmes leur conquête.

Cette observation conduit naturellement à la découverte de l'origine & de la nature du Droit public François; & par cette raison, elle sera le sujet de la section suivante.

DROIT ANCIEN DE LA FRANCE.

Les Bourguignons & les Wisigots devinrent maîtres de la Guyenne, du Dauphiné, de la Savoie, non-seulement par la force des armes, mais encore par le consentement des habitants de ces diverses contrées.

Il fut fait entre les vainqueurs & les vaincus un partage des terres & des serfs. Les premiers eurent les deux tiers des fonds & le tiers des esclaves: par là ils se mirent dans la nécessité de suivre, à l'égard de ces deux sortes de propriétés, les loix du pays où ils fixoient leur établissement. En effet, le Bourguignon, ayant préféré le séjour de la campagne qui étoit plus analogue à son génie, puisqu'il étoit habitué à ne tirer sa principale subsistance que des troupeaux qu'il éle-

voit (1), & s'étant conséquemment attribué plus de terres & moins de serfs, ne devoit d'un côté éprouver aucune répugnance à se soumettre aux loix agraires des Romains, qui étoient en petit nombre & très-faciles à entendre; & d'un autre côté s'inquiéter peu d'approfondir les loix relatives, soit à la distinction des meubles & des immeubles, soit à l'agriculture & au commerce auxquels le vaincu étoit singulièrement attaché. Les loix Romaines continuèrent donc d'être en vigueur dans la partie méridionale de la Gaule, que possède maintenant la France; & par les alliances qui furent contractées entre les familles des Romains & des Bourguignons, ces loix insensiblement ne durent plus offrir de difficultés à ces deux peuples réunis en un.

Il n'en fut pas ainsi des Francs qui s'emparèrent de la Neustrie; depuis longtemps ils y avoient fait des incursions; les habitants du pays avoient fui devant eux; leurs Coutumes étoient donc le seul Code qu'il leur étoit naturel de consulter pour l'administration de leur état à mesure qu'il s'étendoit; & lorsque toute la Neustrie leur fut entièrement soumise, leur gouvernement avoit déjà une consistance qu'il auroit été dangereux d'ébranler, en lui donnant des appuis tirés d'une législation étrangère. Aussi voit-on que parmi les Francs, le Romain étoit presque assimilé aux serfs; la composition, c'est-à-dire l'indemnité du tort fait à sa personne, n'étoit que de la moitié de celle d'un Franc (2): & si le Romain avoit quelques terres en propriété, c'étoit au moyen d'un cens qu'il payoit au Franc qui les lui avoit concédées.

Le vaincu n'avoit d'ailleurs aucune raison de réclamer, pour la disposition de

(1) Esprit des L. ch. 9. l. 30.

(2) *Lex salic.* tit. 45. art. 1, 7 & 8, & tit. 58. art. 11.

ques, les *substitutions*, les *prétéritions*, &c. étoient pour des peuples guerriers, tels que les Bourguignons, les Wisigoths & les Francs, pour ainsi dire, une *métaphysique* dans les profondeurs de laquelle leur intérêt seul pouvoit les inviter de pénétrer. Aussi l'intérêt des Bourguignons & des Wisigoths n'ayant pas été le même que celui des Francs, lorsqu'ils enlevèrent chacun une partie des Gaules à l'Empire Romain, nous voyons les premiers ne subir le joug des loix Romaines que parce que pour affermir leur établissement dans les Gaules, il leur importoit d'y maintenir ces loix; & les Francs au contraire conserver leurs Coutumes, parce qu'ils ne devoient qu'à eux-mêmes leur conquête.

Cette observation conduit naturellement à la découverte de l'origine & de la nature du Droit public François; & par cette raison, elle sera le sujet de la section suivante.

DROIT ANCIEN DE LA FRANCE.

Les Bourguignons & les Wisigots devinrent maîtres de la Guyenne, du Dauphiné, de la Savoie, non-seulement par la force des armes, mais encore par le consentement des habitants de ces diverses contrées.

Il fut fait entre les vainqueurs & les vaincus un partage des terres & des serfs. Les premiers eurent les deux tiers des fonds & le tiers des esclaves: par là ils se mirent dans la nécessité de suivre, à l'égard de ces deux sortes de propriétés, les loix du pays où ils fixoient leur établissement. En effet, le Bourguignon, ayant préféré le séjour de la campagne qui étoit plus analogue à son génie, puisqu'il étoit habitué à ne tirer sa principale subsistance que des troupeaux qu'il éle-

voit (1), & s'étant conséquemment attribué plus de terres & moins de serfs, ne devoit d'un côté éprouver aucune répugnance à se soumettre aux loix agraires des Romains, qui étoient en petit nombre & très-faciles à entendre; & d'un autre côté s'inquiéter peu d'approfondir les loix relatives, soit à la distinction des meubles & des immeubles, soit à l'agriculture & au commerce auxquels le vaincu étoit singulièrement attaché. Les loix Romaines continuèrent donc d'être en vigueur dans la partie méridionale de la Gaule, que possède maintenant la France; & par les alliances qui furent contractées entre les familles des Romains & des Bourguignons, ces loix insensiblement ne durent plus offrir de difficultés à ces deux peuples réunis en un.

Il n'en fut pas ainsi des Francs qui s'emparèrent de la Neustrie; depuis longtemps ils y avoient fait des incursions; les habitants du pays avoient fui devant eux; leurs Coutumes étoient donc le seul Code qu'il leur étoit naturel de consulter pour l'administration de leur état à mesure qu'il s'étendoit; & lorsque toute la Neustrie leur fut entièrement soumise, leur gouvernement avoit déjà une consistance qu'il auroit été dangereux d'ébranler, en lui donnant des appuis tirés d'une législation étrangère. Aussi voit-on que parmi les Francs, le Romain étoit presque assimilé aux serfs; la composition, c'est-à-dire l'indemnité du tort fait à sa personne, n'étoit que de la moitié de celle d'un Franc (2): & si le Romain avoit quelques terres en propriété, c'étoit au moyen d'un cens qu'il payoit au Franc qui les lui avoit concédées.

Le vaincu n'avoit d'ailleurs aucune raison de réclamer, pour la disposition de

(1) Esprit des L. ch. 9. l. 30.

(2) *Lex salic.* tit. 45. art. 1, 7 & 8, & tit. 58. art. 11.

ses biens, une autre loi que celle de vainqueur, celui-ci n'avoit pas entré en part de son établissement ; & au contraire le Romain n'avoit d'autre établissement que celui dont le Franc l'avoit gratifié.

Lorsque les Francs eurent étendu les limites de leur nouvel état jusqu'à la Seine, déjà ils avoient conséquemment un gouvernement formé : or, on peut juger par la nature de ce gouvernement, combien il différoit de celui des Romains.

Clovis étoit le Roi des Francs, mais ce n'étoit point suivant les loix Romaines, loix que son peuple ignoroit, que son autorité souveraine avoit été déterminée.

Il possédoit un fisc, c'est-à-dire des biens confisqués, dont il dispoit à son gré (1) ; les terres *saliques* qui lui étoient échues par le sort pour le soutien de sa dignité, ne pouvoient passer aux femmes par succession (2).

Quant aux terres de ses sujets, elles étoient ou saliques, lorsqu'elles appartenoient aux francs Saliens, ou s'appelloient *alleux*, quand un Neustrien, qui avoit concouru à la conquête, les possédoit ; & quelle qu'en fût la dénomination, elles ne devoient au Roi aucune redevance : les possesseurs en avoient la nue propriété, à charge du seul service militaire.

On découvre à ces premiers traits une grande différence, entre la situation de nos Rois & celle des Empereurs Romains.

Nos Rois avoient une portion considérable de terres, les Empereurs en avoient peu. Ceux-ci soudoyoient toutes les troupes, & faisoient les frais de la guerre : nos Souverains avoient autant de soldats que de sujets, & chacun d'eux contribuoit au service militaire, à proportion de ses propriétés (3).

Si nos Rois recevoient des cens, c'étoit sur leurs serfs ou sur les possesseurs de leurs fiefs. Les hommes libres ne leur faisoient des présents que pour se dispenser du service personnel qu'ils devoient à l'armée. Il étoit de la justice qu'une grace fût reconnue par un tribut volontaire. Il y a plus : dans chaque territoire il y avoit, soit un Comte ou un Duc, des Grafions, des Centeniers, &c., chargés par le Monarque François de poursuivre la punition des injustices ; mais le jugement étoit prononcé par les habitants du lieu où elles avoient été commises, & se terminoit à déclarer si les compositions prescrites pour chaque espèce de délit ou de crime, étoient ou non acquises au demandeur ; & l'on conçoit dès-lors que les procédures devoient être promptes, les instructions très-laconiques, nuls autres sur-tout n'ayant droit de mettre à exécution les jugements, que les Ducs, les Comtes & autres Bénéficiers du Roi, préposés par lui pour exercer le ministère public. Enfin des Commissaires ambulants inspec-toient sans cesse la conduite des grands Bénéficiers, recevoient les plaintes du peuple, & faisoient punir ou réprimer, par le Souverain, les abus ou les vexations qui en étoient l'objet.

De cette manière d'administrer la justice, il résulroit que les formalités établies par les Romains pour l'instruction des procès, que leurs Réglemens concernant le pouvoir des Juges, les appels des jugements, les condamnations de dépens, la prononciation des peines pécuniaires, afflictives ou capitales, les professions d'Avocats, de Procureurs, &c. ne pouvoient être d'aucun usage parmi les Francs. Le pouvoir de nos Monarques étoit la source de tous les pouvoirs

(1) Dom Bouquet, t. 4. Diplom. ann. 496.
(2) *Leg. sal.* tit. 72.

(3) Du Droit public de la France. Bouquet, pag. 41.

des Magistrats ; mais le Souverain François n'exerçoit son autorité qu'avec la modération qui caractérise l'autorité paternelle. C'étoit dans le sein de chaque famille en quelque sorte que le membre inutile ou corrompu , qui en altéroit l'ordre , recevoit la correction , & le Roi ne faisoit usage de sa puissance que lorsque les Pairs ou les Chefs de la contrée d'un accusé , par leur indolence ou leur prévarication , devenoient en quelque sorte ses complices.

Si les droits de la souveraineté & la police générale , chez les Francs , n'avoient aucuns rapports avec les principes des Romains , sur l'un ou l'autre de ces points , il n'y avoit pas moins de différence entre les maximes suivies chez les deux peuples pour les droits des particuliers. On l'a déjà dit : les femmes étoient exclues des successions. Les maris dotoient leurs femmes : il étoit naturel que les femmes fussent dotées par eux , puisque de droit elles n'avoient aucune part aux hérités ; cependant les pères pouvoient déroger à la Coutume , & réserver leurs filles à leur succession.

De ce que le mari dotoit sa femme , résultoit le droit qu'il avoit de jouir , après elle , de tous les biens qu'elle laissoit , s'il en avoit eu un enfant né vif ; & du droit exclusif que les mâles avoient de succéder , naissoit la prérogative de l'ainesse , la défense des substitutions , des préteritions , &c. Les formalités de l'affranchissement , les obligations de l'esclave , avoient des motifs & des effets auxquels les loix Romaines ne peuvent être appliquées ; la validité des prises de possession , des ventes , des achats , des échanges , dépendoit de la preuve de l'acte plutôt que de sa rédaction. Aussi dans les formules de Marculphe , dans les collections de Bignon , de Baluse , de Sirmond ,

les modèles , suivant la loi Romaine , sont-ils très-distingués de ceux usités parmi les François.

Il est vrai que la Religion chrétienne ayant été embrassée par Clovis , il trouva , & ses successeurs , convenable que les affaires de cette religion fussent jugées suivant la forme établie par les loix de l'Empire , pour ces sortes de causes ; mais ce n'étoit qu'autant que cette manière de juger ne nuisoit en rien aux Coutumes de ses Etats , relatives à la stabilité des propriétés ou à la condition des personnes : ainsi un fonds étoit-il donné à l'Eglise , il restoit soumis aux mêmes charges dont il étoit grévé lorsqu'il étoit aux mains du donateur ; tout serf avoit l'aptitude pour entrer dans les ordres sacrés , mais il devoit s'assurer auparavant du consentement de son Seigneur (1). En un mot , le Clergé avoit sa police , telle que les Empereurs Romains l'avoient autorisée , & cette police étoit subordonnée à celle de l'Etat François ; nos Rois ne permettoient pas même que les décisions ecclésiastiques les plus respectables fussent publiées dans le Royaume sans leur permission.

Par leur nature , les loix de la première race devoient produire les fiefs. La concession des bénéfices aux grands Seigneurs , à force de les perpétuer dans une même famille , les y fit bientôt regarder comme héréditaires : les Seigneurs dès - lors , à l'exemple du Souverain , démembrement leurs bénéfices , devenus fiefs en même temps que patrimoniaux , pour se former des vassaux , & rendre de plus en plus la patrimonialité de leurs honneurs irrétractable. Plus le vasselage se partageoit , plus nos Coutumes s'écartoient du Droit Romain ; & c'est ce qui nous y fait découvrir la plus parfaite conformité avec les loix que nos premiers

(1) Cette maxime a passé de nos Capitulaires dans le Droit Canon.

Ducs adopterent, & qui nous régissent encore. Tâchons d'en convaincre par les remarques suivantes.

Droit particulier de Normandie.

Ce Droit part des derniers capitulaires de nos Rois. Il ne renferme que des usages conformes à ceux suivis dans toutes les Provinces coutumières de France, jusqu'aux établissemens de S. Louis.

Ce n'a été qu'à cette époque que les Coutumes se sont différenciées entre les diverses Provinces, parce que les plus voisines de celles où le Droit Romain étoit suivi, (Droit dont les établissemens du S. Roi avoient adopté beaucoup de maximes), prirent peu à peu le goût de ce Droit.

Mais comme dès le onzième siècle, les Coutumes anciennes des François avoient été transmises en Angleterre dans toute leur pureté; les Anglois réunis avec les Normands, empêchèrent ceux-ci de s'écarter de la pratique primitive de ces Coutumes, jusqu'au temps de Philippe-Auguste; & la confirmation qu'y donna ce Prince, en réunissant la Normandie à sa couronne, les a préservées du mélange des maximes qui auroient altéré l'esprit de leurs premières institutions. Aussi n'est-il pas indifférent pour l'intelligence de nos usages féodaux de consulter les capitulaires, les chartes du dixième siècle; & l'on peut juger des secours qu'ils fournissent en ce point, par l'usage que l'on en fait en divers articles de ce Dictionnaire.

Le Droit public François sur la puissance de ses Rois, à l'égard de la division des personnes & des biens en diverses classes, des immunités ou obligations ecclésiastiques, de la punition des crimes, de la distribution de la justice, de l'administration des finances & du domaine royal, de la navigation, du commerce, des arts & métiers, de l'autorité

Tome II.

des peres sur leur domestique, n'offre aucune disposition que les Normands n'aient adoptée.

Dans les Capitulaires, nos Rois ne veulent régner que par les loix; leurs sujets ont leurs Pairs pour Juges. Ces Monarques sont les gardiens des biens des Eglises. Ils nomment ceux qui doivent les desservir; les impôts ne sont établis que pour des besoins publics. Et au Duc de Normandie, suivant l'ancien Coutumier, appartient de garder la paix du pays, & gouverner le peuple par la verge de la justice & finer tous les contens par loyauté, & pour ce doit-il faire enquerir par les Baillis & mettre en prison les Barons, les Robeurs, les Ardeurs, les homicides, ceux qui dépucellent les filles à force, les Meshaigneurs, les autres malfaiteurs & ceux qui sont de mauvaise renommée, tant qu'ils en aient reçu leurs souldées, si que le peuple qu'il a à gouverner puisse être tenu en paix.

Le Duc a l'alliance & loyauté de tous les hommes de toute la contrée, par quoi ils sont tenus à lui donner conseil & aide de leurs propres corps contre toutes personnes qui peuvent vivre & mourir, & soy garder de lui nuire en toutes choses, ne de soutenir en aucune chose la partie de ceux qui parlent contre lui; & le Duc est tenu de les gouverner & défendre, & les doit mener par les Droits & Coutumes du pays.

Nul ne peut recevoir hommage d'aucun, fors & sauve la féaulté au Prince: ch. 12.

Le droit de faire battre monnoie lui appartient exclusivement; on n'en peut jouir que par sa concession: ch. 15.

Toute la pooste & seigneurie des mesures & des poids de Normandie, réside en sa personne: ch. 16.

Lui seul connoît de ses propres droits: ch. 17.

Le Duc par son Sénéchal, c'est-à-dire par un Magistrat supérieur à tous les

D

Juges, corrigeoit tout ce que ceux-ci avoient délinqué. Il pouvoit les destituer, s'il voyoit qu'il convint les ôter. Il visitoit les forêts, révoquoit les forfaits qui y étoient commis. Il faisoit observer les Usages & Coutumes qui y étoient relatives, & délivrer à chacun les droits qui d'ancienneté leur y avoient été concédés.

Sa chevauchée se faisoit de trois ans en trois ans ; il inspectoit chacune partie des Bailliages, & s'enquéroit des excès commis par les Officiers de Justice : ch. 10.

Le pouvoir du Sénéchal étoit fondé sur ce que le Duc de Normandie avoit la *court de tous les torts*, & que l'on n'exerçoit la justice sur ses sujets qu'en vertu de la concession qu'il avoit faite de ce droit ; que les fiefs de Chevaliers, les Baronnie, les fiefs de Haubert, les franchises sergenteries n'avoient sans cette concession *court sur leurs vassaux qu'ès simples querelles & ès légères*, ch. 53 Anc. Cout. ; & que les grandes querelles, c'est-à-dire les procès importants, tels que ceux auxquels l'état des personnes, la propriété des biens, le repos public étoient intéressés, ne pouvoient être terminées qu'en l'Echiquier ou par-devant le Prince : ch. 54 *ibid.* Encore si dans les contestations pour choses mobilières ou autres de peu de conséquence, les Juges des Seigneurs avoient *mauvaisement jugé*, l'Echiquier pouvoit amender ces Juges, & rendre droit aux plaignants comme de la *bouche au Prince* : ch. 56. Cette Cour Souveraine étoit en un mot tellement établie pour *regarder de toutes parts, comme les yeux mêmes du Prince, toutes les choses qui appartenoient à sa dignité & honnêteté*, que si le Prince y avoit assisté, & que le record du jugement qui y avoit été

rendu étoit demandé, le Prince vouloit que le record ne se fît point par lui seul ; mais qu'au moins l'un des assistants confirmât son record. *Ne seroit pas chose avenante que le record au Prince seul fût demandé*, dit l'ancien Coutumier ; *car aux choses qui appartiennent à droit, qui sont faites devant le Prince, sont souvent présents moult de sages hommes par qui la vérité est sue de ce qui est fait ou dit en droit* : ch. 102 & 121 de l'ancien Coutumier.

Rouillé sur ce texte fait cette observation : *Par ce texte on doit savoir que tout ce qui est fait par le Roi judiciairement, peut être prouvé par record, & ce peut être recordé par lui & par un autre ; & s'il ne le veut faire, il peut être fait par trois autres personnes, & ne peut sa personne être sauvee (1) en ce cas ne en autres. La raison pourquoi il le peut faire par lui & un autre, est pour ce qu'il ne le veut pas faire tout seul, afin qu'on ait occasion ou soupçon, parce qu'il seroit fait par un seul témoin ; mais veut qu'il y ait un autre avec lui, en soi conformant au Droit & à la Coutume qui veulent que vérité soit en la bouche de deux : & outre est à noter que pour l'excellence de sa personne, il ne doit pas être contraint à faire record s'il ne lui plaît ; mais s'il ne le vouloit faire, il doit être fait par trois autres, & non par sept, parce que les personnes de son choix sont prééminents en mérite.*

Remarque précieuse : le Souverain Normand ne reconnoît pas de supérieurs en justice ; mais il ne se borne point à être juste, il veut que son peuple soit persuadé qu'il l'est ; & par ce motif noble & généreux, il consent que sa parole en jugement n'impose aux plaideurs la nécessité de s'y soumettre qu'autant qu'elle se manifeste sous les formes requises par les

(1) Reprochée.

Coutumes & les Usages qui font la regle de la conduite des Sujets.

Par une suite du respect des Souverains Normands, & de nos Rois tant antérieurs à l'érection de la Normandie en souveraineté, que postérieurs à la réunion de cette Province à la couronne, nous lisons dans la charte de Louis X, dit Hutin, de 1314, que *si lui ou ses successeurs vouloient en temps à venir acquérir ou dire leur appartenir aucuns droits qui eussent été possédés par aucuns du Duché de Normandie par an & jour paisiblement, la cause ou négoce fussent terminés sur la propriété, selon la Coutume du pays, la possession demeurant franchement par devers iceux possesseurs.*

Que nul franc homme ne soit mis en question ne en tourments, si présomptions & conjectures vraisemblables ne le rendent soupçonneux de crime capital; & si pour iceux cas, il est mis en tourments, qu'ils soient si attrepés (1) que pour la griefveté des tourments, mort ne perte des membres nen ensuive.

Qu'aucunes causes de Normandie ne pourront être jugées que dans ses propres Tribunaux.

Ne semble-t-il pas que nous venons de ne donner que la traduction des capitulaires ? Dans la trente-huitième des anciennes formules qui forment l'*appendix* de celles de Marculphe, ne voyons-nous pas nos Rois prendre séance en la Cour de leur Palais, y écouter les causes qui s'y présentoient, & en prononçant, avoir l'attention d'observer qu'ils n'ont jugé qu'avec leurs fideles, *una cum proceribus nostris*, ou au moins avec le premier Officier de leur maison, *vel cum Comite Palatii nostri visi fuimus judicasse*, &c. ? N'avoient-ils pas des Commissaires dans toutes les Provinces du Royaume

(2) ? Et leurs fonctions n'étoient-elles pas les mêmes que celles confiées au Grand-Sénéchal de Normandie ?

La Cour du Palais n'étoit-elle pas le Tribunal auquel les Sujets avoient recours, lorsqu'ils croyoient devoir se plaindre des premiers Juges ? Dans le septième siècle, cette Cour ne faisoit appliquer les accusés à la question qu'après une discussion publique des chefs d'accusation (3). A chaque page enfin des capitulaires, on lit que l'instruction des causes se fait sur les lieux, & par le témoignage des personnes les mieux famées du canton.

On pratiquoit même cet usage à l'égard des causes ecclésiastiques (4); ce qui n'a cessé de s'observer en Normandie. Voyez tit. de *Bref de Patronage* de l'ancien Coutumier.

Si l'origine de notre Droit municipal, en ce qui concerne l'administration générale, est évidemment françoise, ses maximes relatives aux particuliers ne sont pas moins conformes aux usages reçus en France dans les IX. & X^{es}. siècles. Article FIEFS, nous démontrerons que les constitutions de nos premiers Rois en contenoient le germe; qu'il commença à se développer sous le regne de Charles le Chauve, & que lors de la conquête de notre Province par les Normands, le régime féodal étoit en toute sa vigueur.

En l'Article HAUTES-JUSTICES, on sera convaincu qu'en Normandie, ainsi qu'en France, elles n'ont été connues que bien après l'institution des fiefs: d'où il résulte que quant à la distinction des biens, à l'état des personnes, la Normandie conserve plus de traces du Droit primitif de France, qu'aucune des autres Provinces du Royaume. Malgré la

(1) Tempérés.

(2) Baluz., tom. 2, col. 31 & 165.

(3) Dom Bouquet, tom. 4, pag. 437.

(4) *Ibid.* pag. 63.

réforme de notre vieil Coutumier, les différents degrés de Jurisdiction admis dans le nouveau, nous rappellent l'état des Juridictions anciennes. Le Haro est un monument précieux de l'union qui régnoit entre les familles, dès le commencement de la Monarchie, pour la manutention de la tranquillité publique. Les chapitres, où la Coutume réformée traite de la *délivrance des namps*, du *monéage*, du *banon & défens*, du *patronage*, du *douaire*, du *varech*, donnent pour appui aux maximes qu'ils contiennent, celles que les prédécesseurs de S. Louis, depuis Hugues Capet, n'ont cessé d'observer; & l'ancien Style de procéder Normand, qui est presque inséré entier dans cette Coutume réformée, prouve par la différence qui se rencontre entre les formalités qu'il prescrit & celles admises sur les mêmes points, dans les autres parties de la France, que ni le Droit Canonique ni le Droit Romain n'en ont fourni des modèles, & que leur institution remonte plus haut que le siècle où le pieux Monarque publia ses établissemens. Les Juges en Normandie peuvent encore prononcer sans l'avis de l'Assistance, conformément à la pratique constamment observée parmi les premiers François. Les droits de dot & des autres conventions matrimoniales, se *recordent* par les parents, &c.

Comme tout cet ouvrage est en partie destiné à indiquer les loix primitives de France qui ont été la source de nos Coutumes, on ne s'étendra pas davantage sur la comparaison de ces Coutumes, avec ces loix anciennes. En terminant cet Article, on se bornera à indiquer les sources du Droit public national, tant ecclésiastique que civil, aux maximes duquel la Normandie n'a cessé d'être soumise, lors même qu'elle étoit gouvernée souverainement par ses Ducs, & à ajouter à la notice que l'on a déjà donnée,

dans l'Introduction, de quelques Recueils que l'on peut consulter pour l'intelligence de notre Droit privé Normand, l'indication des Coutumes d'autres Provinces avec lesquelles les nôtres conservent plus de rapports.

La première des sources de notre Droit public, est le Recueil des Capitulaires de nos Rois des deux premières races. Il fut imprimé à Paris en 1677, & comprend les Capitulaires depuis Childébert 1^{er}, en 554, jusqu'à Childéric III, en 744.

Ensuite ceux du Roi Pepin, de Charlemagne, de Pepin, Roi d'Italie, de Louis le Débonnaire; cette partie des capitulaires est terminée par la collection d'Ansegisse, de Benoît Léвите, en sept livres, celle d'Isaac, Evêque de Langras qui vivoit en 866, & d'Hérard, Archevêque de Tours, mort 4 ans après.

Le Recueil est terminé par les Capitulaires de Charles le Chauve, de Louis le Begue, du Roi Eudes, de Charles III, des Empereurs Lothaire & Louis II; après lesquels on a rassemblé les formules de Marculphe, & les additions qui y ont été faites par un Anonyme; celles que Sirmond, Bignon & Lindembrog ont publiées. On y a joint aussi les Glossaires de Pirhou, de Sirmond, de Bignon, de Baluse lui-même pour l'intelligence des expressions difficiles employées dans les textes.

On auroit pu donner à ce Recueil un meilleur ordre: pour le rendre plus usuel, des notes marginales, interprétatives des mots barbares & des usages les moins connus, auroient, ce semble, été convenables; & peut-être n'auroit-il pas été moins à propos de ne donner pour supplément aux Capitulaires que ceux qui, insérés dans le Recueil d'Ansegisse, ne s'y trouvent pas compris, en en donnant la date & le motif. Mais dans l'état où est ce Recueil, on peut dire que si on le joint aux loix Anglo-Saxonnes, traduites par Wilkins,

qui se trouvent à la tête du premier volume de mes *Traité sur les Coutumes Anglo-Normandes*, on aura des notions sûres des libertés & de l'ancienne discipline de l'Eglise de France, & de la nature de notre Monarchie.

A la suite de ce Recueil, il convient de lire, quant au Droit Ecclésiastique François, le Recueil des libertés de l'Eglise Gallicane, & les preuves, imprimés à Paris en 1651.

Lorsqu'on se fera bien pénétré des maximes de cet excellent Ouvrage, il sera essentiel de parcourir au moins *les nouveaux Mémoires du Clergé*, dont voici le sommaire.

Tout ce qui concerne le Clergé, peut se rapporter à six objets.

1°. A la foi Catholique & à la doctrine de l'Eglise.

2°. Aux Ministres de l'Eglise.

3°. Au culte divin.

4°. A la Jurisdiction Ecclésiastique, pour le gouvernement de l'Eglise.

5°. Aux bénéfices & autres biens de l'Eglise, & à leur administration.

6°. Aux privilèges de l'Eglise & des personnes Ecclésiastiques.

C'est pourquoi ces *Mémoires* sont divisés en six parties.

La première est composée des pièces qui concernent la foi Catholique & la doctrine de l'Eglise.

La deuxième comprend des pièces qui regardent les Ministres de l'Eglise, tant du premier que du second Ordre séculier & régulier.

La troisième partie traite du culte divin.

La quatrième partie concerne la Jurisdiction Ecclésiastique.

La cinquième détermine l'espece des biens de l'Eglise, leur administration, la collation des bénéfices & les qualités de ceux qui peuvent les posséder.

La sixième indique les privilèges de l'Eglise & des personnes ecclésiastiques.

La première partie, qui est continuée dans un seul tome, est divisée en six titres.

Le premier définit la foi Catholique.

Le deuxième contient un Recueil des censures ou approbations du Clergé de divers points concernant la doctrine.

Le troisième enseigne quelle est l'autorité des Conciles.

Le quatrième indique les formalités pour l'impression & approbation des Livres qui traitent de la Religion.

Le cinquième contient un Recueil de diverses pièces relatives aux Universités, aux Collèges & autres Ecoles chrétiennes.

Le sixième regarde les Héretiques, la condamnation de leurs erreurs, & les Réglemens qui ont été demandés par le Clergé pour affaiblir les sectes pernicieuses à l'Eglise.

La deuxième partie qui a pour objet les Ministres de l'Eglise, est plus étendue; car elle contient trois volumes ou tomes, dont voici l'ordre.

Il y a deux ordres de Ministres de l'Eglise: les Archevêques & les Evêques composent le premier; & les Ecclésiastiques qui doivent travailler au gouvernement de l'Eglise sous leur autorité, sont dans le second.

On a commencé le Recueil des pièces qui concernent le premier ordre, par celles qui touchent l'érection & la translation des Archevêchés & des Evêchés, suivant la discipline de l'Eglise de France dans les derniers siècles.

On a continué par les pièces où il s'agit de la nomination des Bulles, & de la conservation des Evêques & de leurs Coadjuteurs. Il est ensuite parlé:

1°. Des Evêques qui ont été Religieux profès, & des loix qu'on suit en France pour la disposition de leurs épargnes, & leur capacité de legs & de successions.

2°. Des Evêques qu'on appelle *in partibus*.

3°. Des pouvoirs des Evêques dans leurs diocèses, qui ont passé procuration pour se démettre de leurs Evêchés.

4°. De la discipline des Evêques & de la maniere dont ils doivent être jugés, suivant les maximes de l'Eglise de France.

Après avoir expliqué ce qui regarde les Evêques, on parle de leurs Vicaires-Généraux, des qualités qu'ils doivent avoir, & de la forme & des clauses des lettres pour les établir: on finit cette matiere par le gouvernement des diocèses, durant la vacance des Sieges Episcopaux.

Dans l'usage ordinaire, les Ministres qui sont du second ordre sont divisés en séculiers & réguliers; & comme les séminaires sont le lieu où les Ecclésiastiques séculiers doivent être formés, on a commencé par les actes, titres & mémoires qui concernent l'établissement des séminaires, leurs gouvernements & leur dotation.

On a continué par les pieces qui concernent les chapitres des Eglises cathédrales & collégiales, leurs dignités & leurs chanoiniés.

Les chapitres des Eglises cathédrales, ont sur beaucoup de choses des regles qui ne conviennent point aux chapitres des collégiales; les dignités de ces Eglises, ont aussi leurs droits & devoirs particuliers.

Entre ces dignités, il y en a qui ne sont pas dignités de l'Eglise cathédrale ou collégiale, comme sont les Doyens & les paroisses de ces Eglises; les autres, comme les Archidiaques, sont aussi dignités du diocèse.

Pour rapporter avec moins de confusion, les pieces qui concernent ces compagnies, on les a distribuées en quatre chapitres.

Le premier contient les Réglemens généraux qui peuvent avoir leur applica-

tion aux chapitres des Eglises cathédrales & à ceux des collégiales.

Le second contient les Réglemens qui regardent pareillement les chapitres des Eglises cathédrales.

Le troisieme contient les pieces & mémoires qui concernent les dignités communes aux Eglises cathédrales & aux collégiales.

Le quatrieme comprend les Réglemens sur les droits & devoirs des Archidiaques & des autres dignités des Eglises cathédrales, qui sont aussi dignités du diocèse. Toutes ces pieces composent le second volume ou tome du Recueil qui est le premier concernant les Ministres de l'Eglise.

Dans le troisieme tome, il est traité des cures & des Curés, de leurs Vicaires, des Prêtres desservants & des autres Ecclésiastiques qui sont employés dans les paroisses; & cette matiere contient six chapitres.

Le premier regarde l'érection & la dotation des cures, la subsistance & le logement des Curés.

Le second explique l'âge, les ordres, les degrés & les qualités nécessaires aux Ecclésiastiques pour être pourvus de cures.

Le troisieme traite de la résidence & des autres devoirs des Bénéficiers.

Le quatrieme de leurs droits & privileges.

Le cinquieme regarde les Curés primitifs & les cures unies aux Communautés.

Le sixieme prescrit des regles pour l'administration du S. Viatique & de l'Extrême-onction aux Fideles malades, & de leur enterrement, lorsqu'ils sont décedés.

On y a joint un titre particulier de ce qui peut concerner les Curés qu'on appelle réguliers.

On explique ensuite ce qui regarde les Prédicateurs des paroisses, & les mis-

fronnaires séculiers ou réguliers exempts & non exempts.

Enfin on finit ce volume par les Fabriques & Marguilliers, leurs droits, devoirs & privilèges.

Le quatrième tome, est destiné à indiquer les droits des Ministres de l'Eglise qui sont réguliers.

Pour rendre raison de l'ordre qu'on y a suivi, il faut observer qu'on distingue dans l'usage trois sortes de réguliers; savoir: les Religieux rentés, les Religieux mendiants & les Religieux militaires, & que chacune de ces especes comprend différentes branches, lesquelles conviennent toutes en plusieurs choses qui regardent leur profession commune de réguliers, mais qui ont chacune leurs loix & leurs Réglemens pour leurs genres de vie différents.

Le gouvernement des Religieuses demande aussi des Réglemens convenables à leur sexe, qui ne sont point observés dans les Monasteres d'hommes du même Ordre.

Pour éviter la confusion dans les pieces qui regardent toutes ces especes de réguliers, on les a divisées en sept titres ou parties.

La première contient les Réglemens généraux qui conviennent à la profession des réguliers, & qui peuvent avoir application à tous les Ordres Religieux, soit qu'ils soient rentés ou mendiants, Religieux de chœur ou militaires.

La seconde contient les Réglemens & autres actes concernant les Religieux de chœur qui sont rentés.

La troisième comprend les pieces qui regardent particulièrement les Religieux mendiants.

La quatrième se borne aux Religieux militaires.

La cinquième contient les Réglemens qui sont particuliers aux Monasteres des Religieuses.

En la sixième, on rapporte ce qui concerne les Hermites, les Oblats ou Moines laïcs, les Religieux apostats & vagabonds.

En la septième sont diverses pieces touchant la sécularisation des Monasteres & des Religieux.

Le cinquième tome contient les actes, titres & mémoires concernant le culte divin, qui est le sujet de la troisième partie.

On commence ce volume par rappeler les saints Décrets, Ordonnances & Arrêts qui regardent les Sacramens & leur administration, & cette matiere est divisée en huit titres.

Le premier est composé de quelques Réglemens généraux qui peuvent convenir à tous les Sacramens.

Les sept autres concernent les saints Décrets, Ordonnances qui regardent en particulier chacun des Sacramens, tant par rapport aux matieres purement ecclésiastiques que sur les points de discipline qui peuvent intéresser la police de l'Etat.

Après cela, suivent les pieces qui concernent le Service Divin, la sanctification des Fêtes & autres sujets qui ont rapport au culte divin, qui n'ont point été placées avec les autres mémoires concernant l'administration des Sacramens.

On les a divisés en cinq titres.

Le premier parle du culte que nous devons à Dieu, & de l'obligation de l'aimer, prier & adorer; & sous ce titre on a rapporté les saints Décrets, Ordonnances & Arrêts qui concernent les sermens permis, la condamnation des blasphèmes, & les autres crimes contre l'honneur qui est dû au S. nom de Dieu.

Dans le second, il y est parlé de la sanctification & de la solemnité du Dimanche & des Fêtes, & du travail qui est permis ou défendu dans ces saints jours, de l'établissement & de la suppression des

Fêtes, de l'autorité des Evêques de faire des Réglemens particuliers pour leurs diocèses.

Le troisieme s'étend sur l'Office Divin, tant ordinaire que sur les *Te Deum*, Processions générales & autres Offices extraordinaires, les bréviaires, missels & autres livres d'Eglise, sur leurs changements & corrections, & des Juges qui doivent en connoître, sur les différences qui concernent l'ordre & les cérémonies de l'Office Divin & des rangs & séances de ceux qui doivent le célébrer.

Le quatrieme fait mention des saints Décrets, Ordonnances & autres pieces qui regardent la canonisation des Saints, les pèlerinages pour les invoquer, leurs reliques & images, &c.

Le cinquieme explique quel est l'honneur dû aux Eglises & aux autres lieux de piété, des privileges de ceux qui s'y réfugient, des placés que les laïcs peuvent y occuper, & de la conservation des lieux destinés à la sépulture des Fideles.

La Jurisdiction Ecclésiastique contient deux tomes, le sixieme & le septieme; on a mis au commencement du sixieme tome, un Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique qui n'est pas entièrement conforme aux maximes de la France.

Après ce Traité, on a divisé en quatre parties le Recueil des pieces qui concernent la Jurisdiction Ecclésiastique dans le Royaume.

Le premier commence par un Recueil des Décrets des Conciles des Papes qui donnent une idée générale de la Jurisdiction des Evêques dans le gouvernement de l'Eglise; on y a joint les Ordonnances de nos Rois & différens Arrêts rendus sur cette matiere, dont la plupart contiennent les plaidoyers de MM. les Avocats-Généraux qui appliquent les maximes sur lesquelles, suivant la Jurisprudence de ce siecle, on juge de l'étendue & de l'ex-

exercice légitime de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Après ces Réglemens, on examine les qualités que doivent avoir les privileges des Chapitres & des Monasteres qui se prétendent exempts de la Jurisdiction Episcopale; les titres nécessaires pour les établir, & les cas qui les font cesser, quoiqu'ils aient été établis canoniquement; & on y discute:

1°. Si les Chapitres & les Monasteres qui se disent exempts de la Jurisdiction de leur Evêque, sont tenus de rapporter un titre certain & constitutif de leurs prétentions, ou si une possession ancienne & paisible, sans autres titres de concession, suffit pour obliger les Evêques de les reconnoître?

2°. Dans le cas où les prétendus exempts établissent leurs prétentions par des Bulles; par quelles marques on peut en faire connoître la fausseté?

3°. Ces Bulles étant reçues comme véritables, les conditions qu'elles doivent avoir, suivant les maximes du Royaume pour faire preuve, & les regles qu'on suit dans leur interprétation?

4°. De quelle autorité sont les Bulles confirmatives des exemptions, & en quelle forme elles doivent être expédiées?

5°. Quelle preuve on peut tirer des simples énonciations d'exemption dans les Bulles?

6°. De quelle autorité sont les concessions d'exemptions accordées par les Evêques, & si les concordats passés à ce sujet avec les prétendus exempts, peuvent faire un titre contre les Evêques successeurs?

7°. Quelles preuves résultent des anciens Arrêts favorables aux exempts, & si les Cours qui les ont rendus, ont voulu décider le fonds & juger de la validité de la concession?

8°. Si ceux qui se disent exempts sont tenus de représenter les originaux des titres

titres sur lesquels ils fondent leurs prétentions ; de quelle autorité peuvent en être les copies & les cartulaires où elles sont transcrites ?

On a rapporté dans le titre onze plusieurs cas dans lesquels les Chapitres & les Monasteres, qui sont en possession d'être exempts, demeurent soumis à la Jurisdiction des Evêques.

On a fini ce premier tome de la Jurisdiction Ecclésiastique par le Règlement des réguliers, dressé dans l'assemblée générale du Clergé, convoquée en 1625, & confirmé par celles de 1635 & de 1645. Ce Règlement contient trente-huit articles, avec le Commentaire de M. Hallier ; & on y a ajouté sur plusieurs articles, par forme de notes ou de supplément, les Ordonnances & les Arrêts qui peuvent en assurer l'exécution.

Le septieme tome contient deux autres titres ou parties. En la premiere le troisieme titre contient les pieces qui concernent la Jurisdiction volontaire & gracieuse des Evêques, tant dans le cours que hors le cours des visites de leur diocese, & celles qui ont rapport au pouvoir des Métropolitains & des autres Supérieurs Ecclésiastiques, en ce qui concerne la Jurisdiction volontaire, chacun selon son droit de Jurisdiction.

Dans la seconde partie de ce même tome du quatrieme titre, on examine la Jurisdiction civile & criminelle des Supérieurs Ecclésiastiques, sa compétence, ses différents degrés, la forme de procéder que les Juges d'Eglise sont obligés de suivre, les peines qu'ils peuvent ordonner, les voies différentes de se pourvoir contre leurs jugements tant par appel simple qu'autrement ; ce qui a donné lieu d'examiner en quel cas dans les matieres ecclésiastiques, on peut implorer la protection des Souverains & de leurs Magistrats, par la voie extraordinaire de l'appel comme d'abus ou autres voies, &

Tome II.

de rapporter les saints Décrets, les Ordonnances de nos Rois, & autres pieces qui sont relatives à ce sujet ?

On a fait observer que les pieces qui concernent les biens d'Eglise & leur administration sont dans la cinquieme partie de ce Recueil ; elles composent quatre volumes dans cet ordre. Les biens d'Eglise qui en sont le sujet, peuvent être divisés en trois classes ; il y en a qui intéressent particulièrement le corps du Clergé, & dont la principale administration, régie & perception sont réglées dans ses assemblées. Quelques autres biens sont administrés par les Bénéficiers particuliers & par des Communautés ecclésiastiques ; & les revenus des hôpitaux, fabriques & confrairies, composent une troisieme classe. Ils sont plus ordinairement administrés par des laïques, & sont appellés biens d'Eglise, parce qu'ils sont destinés à soutenir les dépenses nécessaires pour la célébration du Service Divin, & autres dépenses, sous l'inspection des Supérieurs Ecclésiastiques.

Les biens de la premiere classe comprennent les dons gratuits & subventions que les besoins de l'Etat ont obligé nos Rois de demander au Clergé, & les autres charges générales imposées sur les biens ecclésiastiques.

Pour donner une idée juste de ce qui peut y avoir du rapport, il est nécessaire d'expliquer ce qui concerne les assemblées des diocèses, & des provinces ordinaires & extraordinaires du Clergé qui ont passé les contrats avec nos Rois pour la levée de ces impositions ; le choix & la qualité des députés qui les composent ; le choix & les fonctions des Promoteurs, Secrétaires & autres Officiers de ces assemblées ; les différents départements généraux & particuliers qui ont été faits en conséquence pour la répartition des dons gratuits & des autres impositions sur les Bénéficiers & Commu-

E

nautés ecclésiastiques, & ceux qui sont suivis dans l'usage de notre siècle, à la décharge des bénéfices spoliés ; le choix, qualités, droits & fonctions des Agents généraux du Clergé ; ce qui concerne les intérêts du Clergé dont ils sont chargés ; l'établissement & la Jurisdiction des Chambres ou Bureaux généraux & diocésains des décimes ; la création des Bureaux provinciaux & diocésains des décimes, & de leurs Contrôleurs, avec leurs droits & privilèges ; les droits & fonctions des Receveurs, de leur compte : tout ce détail compose le huitième tome, lequel est composé de deux parties.

Le neuvième tome est un Recueil des contrats passés par le Clergé avec nos Rois, au sujet de ces impositions, & avec les Receveurs généraux pour en faire le recouvrement.

On distingue deux sortes d'impositions sur les biens ecclésiastiques, qui ont été accordées à nos Rois par le Clergé ; les décimes destinés à l'acquit des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, qu'on appelle anciennes rentes prétendues assignées sur le Clergé, pour la continuation du paiement desquelles le Clergé passe un contrat avec nos Rois, de dix en dix ans.

Le Clergé a encore accordé de temps en temps à nos Rois des subventions extraordinaires qu'on appelle *dons gratuits*, comme des secours dans les besoins extraordinaires de l'Etat. Le Clergé a passé pareillement des contrats avec nos Rois pour la levée de ces subventions.

Suivant l'ordre de ces deux sortes d'impositions, on a divisé ce Recueil en deux parties.

La première contient les contrats faits avec nos Rois, par lesquels les assemblées du Clergé ont consenti la continuation de la levée des décimes, & ceux passés par les mêmes assemblées avec les Receveurs-Généraux du Clergé qui en font

la recette. On a joint à cette partie quelques actes qui concernent les différents mûs entre le Clergé & la ville de Paris, pour le paiement des rentes à l'acquit desquelles les décimes doivent être employés.

On a rapporté dans la seconde partie les contrats passés entre nos Rois & le Clergé pour la levée des impositions en forme de dons gratuits, & ceux passés avec les Receveurs qui sont chargés des recouvrements. On a mis ensuite les contrats & autres pièces qui concernent le secours extraordinaire, accordé au Roi par le Clergé au lieu & place de la capitation. Pour fournir le paiement des dons gratuits, on a procédé plusieurs fois dans tous les diocèses à des aliénations générales des immeubles, des bénéfices & des Communautés ecclésiastiques. Lorsqu'ils n'avoient pas été vendus leur juste valeur, nos Rois, pour donner des facilités de rétablir les domaines de l'Eglise, ont permis à chacun des Bénéficiers & des Communautés ecclésiastiques d'en rembourser les acquéreurs ou détenteurs, & de rentrer dans les biens qui dépendent de leurs bénéfices. Lorsque le Clergé a bien voulu se priver pour un temps d'exercer cette faculté, nos Rois ont imposé des taxes sur les détenteurs de ces fonds pour leur en continuer la jouissance paisible, lesquelles sont comme un supplément de la vileté du prix des rentes.

Ces aliénations étant pour dons gratuits, on a rapporté dans le même volume les pièces qui les regardent ; elles y sont divisées en trois parties. Celles qui concernent les aliénations générales & la manière dont on y a procédé, sont dans la première. On a mis ensuite ce qui regarde la faculté donnée aux Ecclésiastiques de rentrer dans les biens aliénés. On finit ce volume par les taxes qui ont été imposées sur les détenteurs de ces domaines, pour leur en continuer la jouissance paisible.

Le dixième tome comprend ce qui re-

garde les titres des bénéfices, les voies canoniques de les obtenir, les droits des Patrons & des Collateurs dans leur disposition, & les causes qui peuvent les faire vaquer. On l'a commencé par les qualités requises aux Ecclésiastiques pour être pourvus de bénéfices; ce qui a donné lieu d'entrer dans quelque détail des Gradués, y ayant plusieurs bénéfices qui ne peuvent être remplis que par des Ecclésiastiques qui ont obtenu des degrés.

On a continué par les causes & les conditions acquises pour la validité des provisions, suivant les différents genres de vacance. On parle ensuite des Patrons & Collateurs Ecclésiastiques ou Laïques, & de leurs droits; des droits dont le Pape est en possession dans la collation des bénéfices de France, des sommes que ses Officiers peuvent exiger pour les provisions, & de la voie de se pourvoir contre leurs exactions insolites; des droits des Evêques dans la collation des bénéfices de leurs diocèses, & des droits différents que le Roi exerce, soit dans les vacances en régale, exécution des Indults & Concordats, joyeux avènement à la Couronne, & autres voies; ensuite on traite des élections, & de leur forme à l'égard des bénéfices qui sont demeurés électifs. On finit ce tome par les causes qui peuvent faire vaquer les bénéfices de ceux qui en ont été pourvus canoniquement.

Après avoir fait observer les qualités qui sont requises aux Bénéficiers, les conditions nécessaires pour la validité de leurs titres, & des droits des Collateurs & des Patrons, on passe à l'onzième tome, ou au quatrième volume concernant les biens d'Eglises, où l'on explique les difficultés qui ont été réglées & qui peuvent encore se présenter sur les biens des bénéfices.

On commence par les dîmes, leurs différentes especes, la maniere de les lever,

ceux qui sont exempts de les payer, les choses dont on peut exiger la dîme, les droits & les charges des Décimateurs, & les Juges des différents suscités à l'occasion des dîmes.

On continue par les regles qui doivent être observées dans les coupes des bois dépendants des Eglises, & dans les réserves que les loix du Royaume ont prescrites; par les Seigneuries & Justices temporelles des Seigneurs ecclésiastiques, & les qualités de leurs Officiers tant des Seigneuries que les Ecclésiastiques ont en partage avec le Roi, que des autres, & les autres droits & domaines des Eglises.

On rapporte ensuite diverses observations confirmées par des préjugés, pour la décision des questions qui se présentent entre les Bénéficiers & les Titulaires qui les ont précédés, ou leurs héritiers, sur les réparations & dégradations des lieux dépendants des bénéfices, le partage des fruits de l'année de la vacance, & les charges que le prédécesseur & les héritiers sont tenus d'acquitter.

On a fini cette partie par l'établissement des hôpitaux, leurs différentes especes, leur administration, & les comptes des Administrateurs, les aumônes générales dans les nécessités extraordinaires, & les charités établies dans les paroisses.

Les immunités & privileges des Eglises, des personnes & des biens ecclésiastiques, qui font la fixieme partie de ce Recueil, sont le sujet du deuxième tome ou volume; on l'a divisé en deux parties: les saints Décrets qui les favorisent, les Loix des Souverains & les Arrêts qui les confirment, sont dans la première.

On l'a commencé par les Réglements qui autorisent en général les immunités ecclésiastiques.

On rapporte ensuite ce qui regarde en détail les exemptions des tuteles & curatelles, de logement de gens de guerre, du service de ban & arriere-ban, de l'im-

position aux tailles, & autres immunités & privilèges.

Les assemblées du Clergé ont fait leurs remontrances à nos Rois pour le maintien de la religion & la conservation des privilèges & immunités ecclésiastiques : elles ont aussi présenté leurs cahiers, qui contiennent les principaux articles de leurs plaintes des contraventions à leurs privilèges & immunités, dont plusieurs ont été répondus par nos Rois, qui ont même donné des Ordonnances conformes aux demandes du Clergé. Ces remontrances & les cahiers présentés composent la seconde partie de ce volume.

Quant au Droit civil & public de ce Royaume, les meilleurs guides sont le Traité de la souveraineté du Roi & de son domaine, par le Bret, qui parut en 1642.

Les Parlements de France, par la Roche-Flavin, & l'Institution au Droit François, par Argou.

Il y a peu de Coutumes qui peuvent contribuer à l'éclaircissement de celle de Normandie. Mais, 1^o. comme les termes employés dans ces Coutumes, ne sont pas souvent les mêmes que ceux dont la nôtre fait usage, quoiqu'ils aient la même signification, il est essentiel de recourir au Glossaire du Droit François, par Ragueau, augmenté par Délaurière, Paris, 1704.

2^o. La Coutume d'Anjou, avec le Commentaire de Chopin, répand bien des lumières sur les matières féodales & leurs dépendances, telles que les Jurisdictions, les Bannalités, le caractère des Seigneuries, l'étendue des obligations qu'imposent la foi & hommage, & les devoirs & droits seigneuriaux qui en dérivent. Les ouvrages de cet Auteur ont été imprimés à Paris en 1600.

3^o. Dans la Coutume de Bretagne, commentée par d'Argentré, édition de Paris, 1621, on peut avec d'autant plus de confiance rechercher des principes de

décision sur les questions qui sont indéfinies dans notre Droit municipal, que les Jurisdictions y sont divisées, les droits du Prince & les Patronages réglés, le pouvoir des femmes & des mineurs pour s'obliger déterminés, les devoirs des tuteurs fixés, à peu de choses près, suivant les maximes qui nous régissent.

Les Coutumes de Calais à l'égard des douaires & des droits féodaux, ne méritent pas moins notre attention.

DROIT DE VIDUITÉ.

Voyez VIDUITÉ.

DROITS HONORIFIQUES.

On considère ces droits sous deux points de vue fort différents ; les uns leur assignent de la reconnaissance, ou de la protection, ou des bienfaits pour unique principe, & les rangent conséquemment dans la classe des servitudes : les autres, au contraire, nous les offrent comme les effets d'une propriété, que même après la dédicace de l'Eglise, le Patron conserve, à l'exclusion de tous autres, sur son être matériel. Il paroîtroit donc à propos, au premier coup d'œil, de commencer par définir la nature du Patronage en cette Province, avant que de nous livrer à l'examen des droits qui en dérivent ; mais en y réfléchissant plus sérieusement, on s'aperçoit que lorsque la Jurisprudence de notre Province sur les honneurs dûs aux Patrons, est connue, il y a bien moins d'embarras à se former une idée juste de l'origine & des motifs de l'institution du patronage, & des droits utiles qui en résultent. Par cette raison donc il sera traité purement en cet article des *Droits honorifiques* ; & en ceux de PATRONAGE & de NOMINATION AUX BÉNÉFICES, on discutera les diverses opinions sur les caractères constitutifs du patronage.

Les prérogatives de pur honneur dues aux Patrons, sont en cette Province les

recommandations nominales aux prières publiques, la présidence dans les assemblées des fabriques, la préférence dans les bancs & les processions, l'offrande, l'encens, la sépulture dans le chœur, les litres & les ceintures funebres autour des Eglises, le pain benit. Or à quel titre peut-on réclamer ces prérogatives? Peut-on les partager, les céder, les vendre, les engager? Les usufruitiers en jouissent-ils? Et si elles sont contestées, par quelle voie & en quels Tribunaux doit-on se pourvoir? Tels sont les points qui vont être discutés.

Prières nominales.

Anciennement chez les Romains on écrivoit dans des registres publics le nom des Consuls & des Magistrats qui avoient bien servi la République. Ces registres s'appelloient *dyptiques*. De là vint l'usage des premiers chrétiens, de tenir de semblables registres en chaque Eglise, pour perpétuer la mémoire de ceux qui les avoient édifiées par la pureté de leurs mœurs, ou enrichies par leurs bienfaits.

C'est de là qu'aux prônes des paroisses on est dans l'usage de recommander aux prières des fideles, le Pape, l'Evêque du diocèse, le Roi, la Reine & la Famille royale, ainsi que les Patrons ecclésiastiques ou laïques.

On doit cependant remarquer qu'en cette Province, comme le patronage, quant au droit de présentation, peut être transféré sans glebe à une Communauté ecclésiastique; il ne suit pas de ce que cette Communauté jouit de ce droit, qu'elle doive avoir les prières nominales à l'exclusion du donateur ou de ses ayants-cause, qui conservent en leur main la glebe duquel le droit de présentation a été distrait. La Communauté donataire en ce cas n'est au contraire réputée remplir que les fonctions du Patron constructeur, dotateur & fondateur de l'E-

glise, à la décharge de la conscience de ce dernier; & par une conséquence toute naturelle, les honneurs dans l'Eglise continuent de lui appartenir, suivant l'Article 142 de notre Coutume, ainsi que nous le dirons plus amplement, Article PATRONAGE. Et c'est ce qui a été décidé par Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Mai 1685, rapporté par Guyot, tome 7, p. 245, entre le Seigneur Daujovin & de Chateaufieux & le Chapitre d'Orléans. Ce Seigneur soutenoit que la simple possession de présenter & conférer un bénéfice, étoit très-différente du titre exprès de fondateur qui lui appartenoit; que la présentation étoit une dépendance du patronage de fondation, mais n'en étoit pas une marque certaine en la personne des membres d'un corps ecclésiastique surtout, parce qu'on présuinoit de droit que les corps ecclésiastiques n'en jouissoient que par concession, tant qu'ils ne prouvoient pas littéralement qu'ils avoient construit, doté ou fondé l'Eglise à laquelle ils nommoient; & en conséquence le sieur Daujovin & sa femme furent maintenus au droit d'être seuls recommandés aux prières nominales de la paroisse. Marechal cite pareil Arrêt rendu contre les Religieux de S. Victor, le 18 Mars 1704.

Si cependant une Abbaye avoit la Jurisdiction spirituelle sur une paroisse, en vertu d'une exemption telle que celle de l'Abbaye de Fécamp, alors l'Abbé pourroit être nommé dans les prières avant le Seigneur, mais ce seroit en vertu de sa dignité ecclésiastique, & non d'aucun droit relatif au patronage: ainsi les droits du Patron n'en recevraient pas plus de préjudice qu'ils n'en reçoivent des prières nominales pour l'Evêque, d'autant plus que l'on ajoute au nom de l'Abbé, la qualité de Seigneur spirituel du lieu; ce qui leve toute équivoque: Arrêt du 21 Mars 1672, Guyot, p. 251, tome 7.

Le nom propre du Patron laïque doit

être exprimé dans la recommandation , ainsi que les qualités que lui donne la Seigneurie de la paroisse où elle se fait. Guyot trouve déplacé qu'on donne le titre de *haut & puissant Seigneur* au Patron , tandis que l'on donne *au Roi* ce titre unique , en recommandant Sa Majesté aux prières ; mais qui ne fait que sous la dénomination de *Roi* , on entend celui qui est la source de toute autorité , & que la dignité que les qualités d'un Seigneur particulier annoncent lui appartenir , ne peut servir , si élevée qu'elle soit , qu'à rendre plus sensible la suprématie de la dignité royale , puisque tel *haut & puissant Seigneur* que l'on soit , on est son très-humble sujet ? Aussi Marechal rapporte-t-il un Arrêt du Parlement de Paris , tome 2 de son *Traité des droits honorifiques* , qui décide que les Patrons sont fondés à se faire désigner par leurs noms & qualités , s'ils le desirent , dans les recommandations publiques : cet Arrêt est du 18 Janvier 1605. Un Arrêt du même Parlement , en Juin 1696 , rapporté au *Journal des Audiences* , tom. 5 , l. 12 , ch. 18 , condamne un Curé à recommander un Seigneur & sa femme chacun en leur nom distinctement , & leurs enfants en nom collectif. Enfin par Arrêt du 2 Août 1614 , qui se trouve relaté tome 3 des *Mémoires du Clergé* , f^o. 1316 , on a jugé que les prières nominales doivent être faites pour les Patrons ecclésiastiques , comme pour les laïques.

Présidence aux assemblées de Fabriques.

Par le Règlement du 26 Juillet 1751 , les assemblées ordinaires des fabriques dans les campagnes , doivent être composées du Seigneur tant présentateur qu'honoraire , du Curé , qui y ont voix délibérative , des anciens & nouveaux Marguilliers , & le Seigneur préside à ces

assemblées. Ainsi quoique ce Règlement n'ordonne d'avertir par billets ceux qui ont droit de délibérer , qu'à l'égard des assemblées générales dans les campagnes , & du Marguillier d'honneur dans les Villes , il n'est pas moins dans l'esprit du Règlement , que le Seigneur & Patron soit averti par billets dans les assemblées ordinaires & mêmes provisoires des fabriques de campagne.

Et en effet , comment pourroit-on décider quelque chose sans la participation , relativement au temporel des Eglises de sa nomination ? Nous voyons qu'originellement la principale fonction des Patrons étoit de veiller à ce que la dot des Eglises ne fût dissipée ni par les Bénéficiers , ni par les Evêques mêmes. Contre les déprédations des Bénéficiers , les Patrons recouroient aux Evêques ; contre celles des Evêques , ils réclamoient l'autorité des Métropolitains ; & si ces derniers laissoient l'abus impuni , le Patron avoit recours au Roi (1).

Séance dans les Bancs & Processions.

Le Seigneur Patron , ou son successeur à quelque titre que ce soit , rappellent aux fideles lorsqu'ils se présentent dans le temple bâti sur leur fonds , les sentiments de piété qui ont animé leurs ancêtres , ou ceux qu'ils représentent par acquisition : de là ils jouissent du droit exclusif de banc distingué dans le chœur de leur Eglise ; c'est - à - dire qu'outre la position de ce banc au côté droit du chœur , côté qui en cette Province est le plus honorable , le Seigneur a droit de le fermer & d'y mettre accoudoirs , moins pour sa commodité que pour marquer sa prééminence sur les autres paroissiens.

Quoique pendant un temps considérable les Patrons n'aient pas fait placer de banc dans le chœur , on ne peut cepen-

(1) Thomassin , part. 2 , l. 2 , ch. 30 , col. 167 , tom. 2.

dant les en priver ; tant que leur qualité subsiste , les honneurs qui en sont la conséquence , ne peuvent être anéantis. Si le chœur de l'Eglise est si étroit qu'on ne puisse y donner une place au Patron , sans nuire au Service Divin , alors il peut choisir la place la plus honorable dans la nef. Et quoique le Patron ait banc dans le chœur , du côté de l'Evangile , il peut aussi en avoir un dans la nef du côté de l'Epître , sans rien payer ; car il seroit ridicule qu'il pût commodément & honorablement assister à la célébration des saints Mysteres , proche de l'Autel , & qu'il fût privé d'entendre les instructions faites dans les chaires , qui souvent sont éloignées du chœur.

Suivant l'article 16 de l'Edit de 1695 , l'Evêque a le droit de réduire le nombre des bancs ou leur étendue , afin que le Service Divin n'en souffre pas ; mais il ne peut de son autorité privée faire changer la forme des bancs du Patron , parce qu'il est de droit présumable que ce Patron a donné à ses bancs , lors de la construction de l'Eglise , cette forme , & que la possession qu'il en a , étant un droit inhérent à sa qualité , les Juges laïques sont seuls compétents de décider si cette possession est ou non légitime (1).

Quand on dit que le Patron a droit de banc en la nef , on ne porte aucun préjudice aux droits des habitans ; celui du Patron s'étend sur tout l'être matériel de l'Eglise. On ne pourroit même le priver d'un banc en une Chapelle , à côté du chœur , pour sa famille ou ses domestiques , s'il en avoit la possession ; en faisant construire cet édifice , il a en effet pu avoir en vue de rassembler sous ses yeux tous les gens de sa maison.

La faculté de banc distingué dans le chœur , n'est due qu'au Patron , à ses femme & enfans : de là par Arrêt du

14 Mars 1607 , deux Gentilshommes furent obligés de faire retirer leurs bancs du chœur de l'Eglise de Molines , dont l'Abbé de Sauvigny étoit Patron : quoique l'un de ces Gentilshommes s'appuyât sur une concession de banc que l'Abbé lui avoit faite , la nef leur fut assignée comme le lieu seul convenable aux laïques , autres que le Patron : Arrêt du mois d'Août 1520 , entre le sieur de S. Germain & le sieur de Linchamp. Un Haur-Justicier en Normandie ne peut pas même concourir avec lui dans cette distinction , elle ne peut être transmise que par l'aliénation de la glebe , à laquelle elle est indissolublement attachée.

Dans le *Traité des Fiefs* , pag. 454 , édition de 1772 , on trouve un Arrêt du 20 Mars 1722 qui , dit-on , a jugé que Madame de Catteville , comme Patronne honoraire de l'Eglise de Sotteville-sur-Mer , auroit son banc dans la nef de cette Eglise , au préjudice d'une fiefte faite par le Curé & les Trésoriers de la même paroisse au sieur Crespin ; mais cet Arrêt n'est sûrement pas exactement rapporté ; car par Sentence rendue aux Assises du Bailliage d'Arques de 1301 , le patronage de Sotteville a été adjugé aux Doyen & Chanoines de S. Quentin en Vermandois. D'autres Sentences de 1340 , 1348 & 1351 , leur accordent le même droit ; & actuellement il y a instance pendante au même Bailliage , entre Madame de Catteville , ledit Chapitre & le Curé de Sotteville , au sujet du refus fait par ce dernier à ladite Dame , des prières nominales , en conséquence de l'opposition de MM. les Chanoines de S. Quentin.

Il paroît que l'Arrêt de 1722 n'a jugé rien autre chose que ce qui a été décidé le 17 Août 1682 ; c'est-à-dire qu'un Gentilhomme doit avoir la place la plus ho-

(1) Jousse , Comment. de l'Edit de 1695.

norable dans la nef d'une Eglise de campagne, au préjudice d'un roturier fieffataire de cette place, au moyen de ce que le Gentilhomme offre à l'Eglise une condition ou bénéfice égal : cet Arrêt fut rendu pour l'Eglise de S. Samson, proche de Caen.

Lorsqu'il y a en la même Eglise deux Patrons, chacun de portions différentes de cette Eglise, alors le Patron de la première portion a le choix du côté du chœur où il veut placer son banc, & l'autre Patron prend place de l'autre côté : Arrêt du 4 Juin 1604, rapporté par Bérault sur l'Article 142.

Un particulier qui achete un fief dans une paroisse sur lequel l'Eglise & le Presbytere sont bâtis, ne peut au préjudice du Patron même Ecclésiastique, conserver banc dans le chœur, par quelque longue possession qu'il en jouisse : Arrêt du 27 Novembre 1614, entre le sieur d'Orbois & Madame l'Abbesse de Cordillon, *ibid.*

Entre paragers, chacun a droit de banc, mais le plus ancien d'âge a le côté le plus honorable : Arrêt du 9 Janvier 1613. *ibid.*

Si cependant l'Eglise étoit située dans la portion cadette d'un fief, celui qui seroit propriétaire de cette portion, auroit la préférence des honneurs sur le possesseur de la portion aînée, conformément à l'Arrêt du 8 Août 1686, rendu contre le Marquis de Cressanville; à celui du 17 Juillet 1652, que Basnage cite, page 217, seconde édition, & à l'Arrêt du 5 Avril 1666, rendu entre les sieurs des Croisilles & Dubois.

Basnage rapporte en l'endroit cité une espece singulière. La présentation de la Cure de Berigny appartenoit pour deux tours aux nommés Lecoq, à cause d'une vavassorie; & les Abbé & Religieux de Cerisy avoient droit d'y présenter pour le troisième tour, à cause de la donation

qui leur en avoit été faite par de Baudres, Seigneur du fief de Berigny, duquel cette vavassorie étoit tenue.

De Baudres prétendoit avoir les honneurs, comme Seigneur supérieur, & qu'il seroit indécent qu'il fût précédé par ses vassaux : les sieurs Lecoq soutenoient que les droits honorifiques étoient réels; que leur Seigneur ne pouvoit les y troubler; qu'il les leur devoit garantir, ainsi que la présentation dont ils jouissoient : ce qui fut jugé par Arrêt du 6 Mai 1610.

Au surplus, pour empêcher la multiplication des droits honorifiques, les puînés paragers, ou plutôt leurs représentants, n'en jouissent qu'autant que le parage dure : Arrêt du 22 Février 1618.

Quand on a offert plus haut comme un droit incontestable, celui que le Patron a d'un banc dans la nef, ceci doit être entendu avec cette restriction, que si un particulier avoit titre & possession du premier banc en la nef sur la sépulture de ses ancêtres, le Patron qui n'auroit pas réclamé contre la concession de ce banc, ne seroit pas recevable à se l'approprier, suivant un Arrêt du 13 Juin 1605, qui se lit, p. 89, Traité des choses Ecclésiastiques, par Forget. Et c'est à raison de ce que le droit de banc dans la nef n'est pas exclusif pour le Patron, comme dans le chœur, que Danty, dans ses observations sur le Traité des Droits honorifiques, les distingue en grands & moindres honneurs. Il range dans la première classe, le droit *d'avoir un banc dans le chœur, à l'exclusion de tous autres*; & dans la seconde, celui *d'avoir une place honorable dans la nef*. Et Routier, après avoir dit, pag. 617 de ses Principes du Droit Normand, que le Patron a la prérogative *d'avoir un banc à queue dans le chœur pour lui & sa famille*; ajoute, *de plus il peut avoir le premier dans la nef*. La Palluelle a adopté son sentiment, & il se fonde sur un Arrêt du Parlement de

de Paris, du 1^{er}. Avril 1683, que l'on trouve au quatrieme tome du Journal des Audiences. Et en effet, cet Arrêt n'autorisa le Patron à placer un banc au-dessus de celui d'un Gentilhomme, que parce que ce dernier n'avoit pas son banc à titre onéreux, & qu'il l'avoit étendu bien au-delà de la largeur donnée aux bancs des autres paroissiens; entreprise sans laquelle le Patron auroit trouvé vuide la premiere place dans la nef.

A cet égard, il est bon d'observer que dans la Table raisonnée des Mémoires du Clergé, il y a une faute d'impression: on y fait dire, en renvoyant à l'endroit où cet Arrêt est cité, que le Patron ayant banc dans le chœur, *ne peut*, au lieu de *peut avoir un banc dans la nef*. Il n'est pas sans exemple que l'on ne consulte les Livres que par leurs Tables.

Il ne seroit pas moins dangereux de s'appuyer, pour combattre l'Arrêt de 1683, d'une Sentence rendue en 1763, aux Requêtes du Palais, contre les Abbé, Prieur & Religieux de Saint Ouen, en faveur des habitants de la paroisse des Authieux. Les Religieux ne furent déboutés de leur prétention d'un banc en la nef, que parce qu'ils en vouloient laisser l'usage à leur fermier, & paroissoient ne le réclamer que pour lui.

Quant à la préférence dans les Processions, elle est une suite nécessaire de celle du Patron dans l'Eglise. En effet ce mot *Procession* dans tous les anciens monuments, signifie la marche des fideles vers le Temple destiné à leurs prieres communes.

Lors donc que chacun s'acheminoit vers l'Eglise en prononçant des prieres, il étoit de l'ordre que celui qui devoit y avoir la premiere place, précédât les autres, & qu'il donnât l'exemple du re-

cueillement que l'on devoit observer dans le lieu qu'il avoit fait consacrer au culte de Dieu, d'autant plus que c'étoit sous la bannière des Seigneurs, que pour toutes especes de cérémonies publiques, le peuple se rassembloit & marchoit.

Non-seulement les Patrons doivent suivre immédiatement le Curé, leurs épouses & leurs enfants ont le droit de les accompagner. Les femmes des Patrons, devenues veuves, précèdent les hommes, à la différence des autres femmes qui doivent se ranger après eux, lors même que leurs maris ont des fiefs en la paroisse & sont nobles d'extraction ou par faveur du Prince: Articles 13 & 14 de l'Ordonnance de François I^{er}. en 1539, & Arrêt du 1^{er}. Février 1633. Cependant lorsque les processions se font par ordre du Roi, le Lieutenant-Général du Bailliage Royal doit précéder le Patron.

De l'Offrande.

Anciennement l'offrande ou la paix se donnoit entre les Fideles, après la célébration des saints Mysteres (1), c'est-à-dire qu'alors ils se saluoient & s'embrassoient en signe d'union; & de ce que s'ils avoient eu quelque animosité les uns contre les autres, elle ne subsistoit plus (2): or le Patron-Seigneur d'un manoir, étant le plus proche de l'Autel, recevoit le premier le baiser de paix des Ministres de l'Eglise, & de lui, passoit à ses vassaux ce symbole de l'affection mutuelle qu'ils se devoient.

Depuis que dans nos Temples, il n'y a plus eu de distinction pour les places des hommes & des femmes, pour prévenir les indécentes au baiser de paix, tel qu'il se donne encore dans les Communautés, on a substitué celui d'une Relique ou du Signe de la Croix; mais ce

(1) *Capitul. Ansegif.* l. 1, c. 53.

(1) *Alcuin*, c. 41 de *Divin Offic.*, tome 2, page 308, édit. 1777.

changement, dans la forme de se témoigner les sentiments de concorde que l'assistance aux saints Sacrifices doit inspirer, n'a pas changé l'ordre dans lequel le signe de paix a toujours été présenté.

De l'Encens.

L'encens dans les cérémonies ecclésiastiques figure la vivacité avec laquelle notre ame doit se porter vers Dieu dans la prière.

Lorsque le Ministre le fait fumer sur l'Autel, il exprime donc la ferveur de l'hommage qu'il rend à Dieu; & quand il le présente au Clergé, aux personnes constituées en dignité, ou au peuple, il les avertit des qualités que doivent avoir les prières qu'il dit en commun avec eux. Ainsi nulle difficulté que l'encens, considéré sous ce point de vue, ne peut être refusé aux Patrons.

Mais comment l'encensement doit-il se faire, non à la personne du Patron, car l'encens n'est dû qu'à Dieu; mais *devant le Patron*, pour réveiller sa dévotion?

La première règle est qu'il faut suivre l'usage de chaque diocèse & même de chaque Eglise.

1^o. On ne doit point encenser ailleurs que sur l'Autel, lorsque le Saint Sacrement est exposé; la présence de Dieu doit exciter dans les fideles une ferveur que tout autre objet est incapable de leur inspirer: cependant comme il est arrivé qu'un Curé (1), pour ne pas donner l'encens au Patron le jour de la fête de la paroisse, avoit obtenu, pour ce jour-là, la permission de faire l'exposition du Saint Sacrement: par Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1701, il lui fut enjoint de donner l'encens au Patron le dimanche qui suivroit la fête, soit que ce jour-là on encensât ou non le Clergé; & cet Arrêt doit empêcher que l'imprudenc de cet Ecclésiastique n'ait des imitateurs.

(1) Celui de Cressy.

2^o. Toutes les fois que le Clergé est encensé, le Patron doit l'être, & avec lui sa femme & ses enfants, pourvu qu'ils occupent la place distinguée qui leur convient, soit que cette place soit dans le chœur ou dans une chapelle.

L'encens est dû à trois reprises de suite au Patron; ordinairement le même honneur se rend à la femme, & les enfants sont encensés collectivement quel que soit leur nombre: mais si à cet égard, il y avoit un usage ancien qui y fût contraire, un Seigneur ne pourroit exiger qu'on le changeât.

3^o. C'est encore par l'usage que l'on doit se régler sur la question de savoir si le Curé doit encenser personnellement ou par l'un des Ecclésiastiques de son Clergé. Il paroît convenable que lorsqu'un Clerc encense les Prêtres, ce même Clerc encense le Patron. Guyot rapporte deux Arrêts, l'un de 1669, l'autre du 13 Mars 1742, qui l'ont ainsi jugé: ch. 5, sect. 4 de ses *Observations sur le droit des Patrons*, tom. 7.

4^o. Si le banc du Patron est dans le chœur & proche des marches de l'Autel, il suffit que le Curé en restant dans le Sanctuaire s'avance le plus près possible du banc, se tourne vers le Patron, & de là lui présente l'encens. Divers Arrêts, rapportés par Maréchal, l'ont ainsi décidé, *ibid.* p. 329, entr'autres celui du 26 Juin 1636, rendu contre le Curé de *Taillemay*.

Il est bon de remarquer que cet Arrêt, est mal cité par Duperrai: il le date du 16 Août 1696.

Ce qui vient d'être dit des encensements durant la messe, doit être appliqué à l'encensement des vêpres pendant le *Magnificat*, en observant néanmoins que si c'est le Curé qui encense dans les chapelles, c'est aussi lui qui doit présenter l'encens

en la chapelle du Seigneur ; mais si l'encensement du Clergé se fait par un Clerc & que le banc du Patron soit dans le chœur , alors le Patron ne doit être encensé que par le Thuriféraire.

De la Sépulture.

Dès le commencement du IV^e. siècle , (en 337) on inhumoit dans les Eglises ceux qui les avoient fondées (1) ; cet usage qui précède en France l'établissement de la Monarchie , a été constamment observé dans tous les temps en cette Province. Giffard , Comte de Buckingham , Fondateur de l'Eglise du Prieuré de Longueville en Normandie , y fut inhumé à ce titre , en 1102.

Templi fundator presentis & ædificator hoc velut in proprio conditur in tumulo (2).

Un Concile de Chester en Angleterre en 1289 , ordonne que la sépulture dans l'Eglise & dans le chœur ne soit pas donnée indistinctement à toutes personnes , mais seulement aux propriétaires des manoirs , aux Patrons , à leurs femmes , & aux Curés & Vicaires qui auront fait des dons à l'Eglise , dont l'usufruit est perpétuel. Cette prérogative est tellement restreinte , suivant nos usages , au Patron , que le 15 Juillet 1683 , en la cause du Curé du Rosel près de Caen , il fut jugé au Parlement de Rouen , contre le sieur des Jumeaux , qu'il ne lui étoit pas permis de faire faire inhumation ni célébrer aucun service en une chapelle bâtie sur son fief , mais dont il n'étoit pas fondateur.

Bérault sur l'Article 142 , nous a conservé un Arrêt du 20 Juillet 1598 , rendu contre des héritiers qui , ayant fait enter- rer un de leurs parents dans le chœur d'une Eglise , sans permission du Patron , furent condamnés , après quatre mois de cette sépulture , en trente écus d'amende ,

sur la poursuite du Patron ; & défenses leur furent faites de récidiver.

Le dernier Mai 1669 , un autre Arrêt fut rendu en faveur du Seigneur & Patron de l'Eglise Paroissiale de Passi , diocèse de Sées , contre le sieur Julien Piert , Ecuyer , par lequel ce dernier fut condamné à retirer son banc du chœur de l'Eglise , à biffer & effacer ses armes & inscriptions , apposées sur la tombe du sieur Piert son pere , avec défenses à lui faites de s'arroger aucune séance ni sépulture dans le chœur de ladite Eglise.

La femme du Patron & ses enfants , ainsi que leurs pere & aïeux , peuvent être inhumés dans son tombeau ; si cependant une femme de Patron avoit passé en secondes noces , n'ayant point eu d'enfants des premières , la sépulture pourroit lui être refusée dans l'Eglise dont son premier époux auroit eu le patronage. Lacombe , *Rec. Mat. Bénéf. Droits Honor.* , sect. 8.

La sépulture des fideles en général est inviolable ; mais sur-tout celle des Seigneurs doit être respectée. Dans le Journal des Audiences , sous la date du 27 Juin 1708 , on trouve un Arrêt du Parlement du Paris qui pronoc des peines infamantes contre plusieurs vassaux qui , par *félonie & sacrilege* , avoient violé le sépulcre de Messire Paul , Comte de Beaujeu , Lieutenant-Général des Armées du Roi , Gouverneur d'Ipres , tué au siege d'Arras , leur Seigneur. Ce Parlement en rendit un pareil , le 10 Février 1711 , en faveur de M. le Duc de Lesdiguières , contre les Abbé & Religieux de S. Wast de Moreuil , qui avoient exhumé les corps des Seigneurs de Créqui , pour en voler les plombs ; ce que la Cour a traité de *sacrilege & de profanation*. Par cet Arrêt , » Noel Crochet , Reli-

(1) *Grégor. Turon.* l. 10 , c. 131.

(2) *Antiquit. Anglo-N.* , par M. Ducarel , en 1767 , à Londres.

» gieux, est condamné d'être mené &
 » conduit par l'Exécuteur de la Haute-
 » Justice, nud en chemise, la corde au
 » col, tenant en ses mains une torche
 » de cire ardente, du poids de deux li-
 » vres, devant la principale porte & en-
 » trée de l'Eglise de l'Abbaye de S. Wast
 » de Moreuil; & là, étant à genoux,
 » en présence de telles personnes qu'il
 » plaira auxdits de Créqui & de Rougé
 » d'y faire trouver, dire & déclarer, à
 » haute & intelligible voix, que mécham-
 » ment & indiscrètement, & comme mal
 » avisé, il a violé & profané dans ladite
 » Eglise de l'Abbaye de Moreuil, les sé-
 » pultures & tombeaux des anciens Sei-
 » gneurs de la Maison de Créqui & au-
 » tres seigneurs de Moreuil, & vendu les-
 » dits plombs, dont il se repent & en
 » demande pardon à Dieu, au Roi & à
 » Justice, & auxdits Alphonse, Sire de
 » Créqui, & à Catherine de Rougé: ce
 » fait, qu'il seroit chanté dans le chœur
 » de l'Eglise de ladite Abbaye, par le
 » Curé de la paroisse de Moreuil, à
 » l'assistance de six Ecclésiastiques des pa-
 » roisses circonvoisines, un Service com-
 » plet, solennel, pour le repos des ames
 » desdits défunts de Créqui & autres
 » seigneurs de Moreuil; auquel Service as-
 » sisteroit ledit Crochet en son habit or-
 » dinaire, étant à genoux, ayant en ses
 » mains un cierge allumé du poids d'une
 » livre; après quoi, seroit ledit Crochet
 » mené & conduit aux galeries, pour en
 » icelles être détenu & servir comme
 » forçat le temps & espace de trois ans:
 » & après que lesdits Hiérôme Doger-
 » dias, Pierre Mercier & Jean Gallet
 » pour ce mandés en la Chambre de la
 » Tournelle, lesdits Dogerdias & Mer-
 » cier, étant à genoux, auroient été
 » blâmés, & ledit Gallet admonesté;
 » iceux condamnés, savoir: ledit Mer-
 » cier à assister, nue tête & debout,
 » à ladite Amende-honorable, & nue

» tête & à genoux audit Service solem-
 » nel, en trois livres d'amende envers le
 » Roi; & ledit Gallet à aumôner la
 » somme de trois livres au pain des pri-
 » sonniers de la conciergerie du Palais:
 » ordonné au surplus qu'il sera fabriqué
 » six cercueils de plomb, dans lesquels
 » seront mis & enfermés les corps, cen-
 » dres & ossements desdits défunts de
 » Créqui, & autres seigneurs de Moreuil.
 » L'Arrêt fut inscrit & gravé sur une
 » lame de cuivre, & icelle posée dans
 » le chœur de ladite Abbaye, dans un
 » lieu visible & apparent; en outre les-
 » dits Dogerdias, Gallet & Mercier fu-
 » rent condamnés en 1000 livres de ré-
 » paration civile envers lesdits Alphonse,
 » Sire de Créqui, & Catherine de Rou-
 » gé; desquelles 1000 livres ledit Mer-
 » cier n'en porta que 20 livres pour sa
 » part, aux frais nécessaires pour la fa-
 » brication desdits six cercueils de plomb,
 » pour ledit Service solennel, & pour
 » ladite lame de cuivre & inscription de
 » l'Arrêt sur icelle; & en outre aux dé-
 » pens, tant des causes principale que
 » d'appel, requête & demande, même
 » en ceux réservés, le tout solidairement;
 » à la solidité de toutes lesquelles con-
 » damnations demeurerent affectés tous les
 » revenus de ladite Abbaye, ensemble à ce
 » qui restoit à payer de la somme de 1000
 » liv. de provision adjugée audit Doger-
 » dias, par Arrêt du 31 Décembre 1710,
 » & ce jusqu'à parfait paiement desdites
 » condamnations; pourquoi seroient les
 » Receveurs, Fermiers & sous-Fermiers
 » de ladite Abbaye contraints par les
 » voies de droit; quoi faisant, ajoutoit l'Ar-
 » rêt, ils en demeureroient d'autant quittes
 » & déchargés, & néanmoins seroient dès
 » à présent lesdits Dogerdias & Gallet mis
 » en liberté, & ledit Mercier après l'exécu-
 » tion du présent Arrêt, à son égard, no-
 » obstant ladite condamnation de 1000
 » livres de réparation civile; laquelle ré-

» paration seroit reprise sur les revenus de
 » ladite Abbaye ; & où lesdits revenus
 » ne seroient suffisants pour acquitter
 » dans les six mois ladite somme de 1000
 » livres de réparation civile, permis aux
 » dits Créqui & Rougé, ledit temps
 » de six mois passé, de faire réintégrer les
 » dits Dogerdias, Gallet & Mercier,
 » pour le paiement de ce qui défrauda
 » de ladite somme de 1000 livres de ré-
 » paration civile. Et pour faire mettre
 » l'Arrêt en exécution lesdits Noel Cro-
 » chet & Pierre Mercier furent renvoyés
 » prisonniers pardevant le Lieutenant-
 » Criminel d'Amiens.

Doit-on conserver aux Protestants les droits de sépulture en une Eglise, lorsqu'ils en sont fondateurs ? Cette question s'offrit en la Chambre de l'Edit, entre Pierre Guerard, Seigneur de Manneville, & les Trésoriers de l'Eglise de S. Sauveur de Caen. Il s'agissoit des droits de séance & sépulture prétendus par ledit Guerard en une Chapelle fondée dans ladite Eglise de S. Sauveur, pour en laquelle dire & célébrer tous les Samedis une Messe, les Prédécesseurs avoient donné aux Curé, Prêtres & Clercs de cette Eglise, sept livres de rente, & vingt sols de rente au Trésor, afin d'avoir aussi pour eux & leurs Successeurs droit de sépulture & séance dans cette Chapelle : ils l'avoient toujours entretenue & réparée à leurs dépens : néanmoins en considération de ce que Guerard faisoit profession de la Religion prétendue réformée, il avoit été par le Bailli de Caen, ou son Lieutenant, débouté des droits par lui prétendus en cette Chapelle pour lui & ceux de sa famille, & il avoit été permis aux Trésoriers de disposer de cette Chapelle, en faveur de *telles personnes qu'ils verroient bon être*. Sur l'appel en la Cour par ledit Guerard, il remontoit que pour être de la Religion pro-

testante ; il ne devoit pas être privé des droits qui lui appartenoient & à sa famille, à laquelle d'ailleurs ils devoient être conservés pour les reprendre & en user *tanquam jure possiliminii*, quand quelques-uns de ses Successeurs voudroient faire profession de la Religion catholique, apostolique & romaine. Ce seroit même, disoit-il, aller contre l'intention des articles secrets (1) accordés à ceux de la Religion prétendue réformée, qui portent qu'ils ne peuvent être contraints de contribuer aux réparations & constructions des Eglises, Chapelles & Presbyteres, à moins qu'ils n'y fussent obligés par fondations, dotations ou autres dispositions faites par eux ou leurs auteurs & prédécesseurs. Si donc pour être de cette Religion, ils ne sont pas exempts des réparations de leur Chapelle, ils ne doivent pas être absolument privés des droits qu'ils y ont. Par l'Arrêt, l'appellation & ce dont étoit appelé fut mis au néant ; & en réformant le Jugement, Guerard fut maintenu en la possession des droits de séance & de sépulture dans la Chapelle ; aux Trésoriers néanmoins permis d'en disposer pour la place & séance, tant que ledit Guerard seroit de ladite Religion prétendue réformée, sans dépens.

Des Litres ou Ceintures funebres.

Dans l'origine, on appelloit *listre* ou *litre*, une bande, bordure, ou galon d'or, d'argent, ou de soie dont on ornoit les habits. On bordoit aussi l'écusson des armoiries, suivant la Coutume de Loudunois, ch. 5, art. 2, lorsqu'elles étoient placées en dedans & dehors des Eglises. Cet usage vient de ce que les Patrons, lors de la dédicace des temples qu'ils avoient fait construire, faisoient hommage à Dieu de ce qu'ils avoient de plus précieux, & conséquemment des marques de

(1) Voyez ces Articles, *verbo* PROTESTANTS.

distinction qu'ils avoient méritées, ainsi que leurs ancêtres.

Les armoiries de tous les aïeux du Patron étoient donc par ce motif exposées dans le Temple, ou à l'extérieur; & pour indiquer qu'elles appartenoient à une seule & même famille, on les rangeoit selon l'ordre des générations & de suite, ce qui formoit une *liste*. Lors des funérailles des Patrons, la même dévotion se renouvelloit: mais ce qui d'abord avoit eu pour principe la piété, a été dans la suite l'effet de l'ostentation: au défaut souvent d'aïeux dont la noblesse fût d'une date reculée, le nouveau noble ne pouvant multiplier les armoiries de ceux dont il descendoit, a multiplié les siennes; ce qui est extrêmement ridicule; car un seul écusson aux endroits les plus apparents d'une Eglise, suffit pour rappeler aux fideles le besoin que le défunt a de leurs prières, ou pour manifester qu'il a vécu dans la persuasion qu'il ne tenoit que de Dieu tous ses titres. On a fait plus: les armoiries qui ne devoient être mises sous les yeux du public que durant les funérailles, ont été peintes sur les murs des Eglises, pour y rester à perpétuité; en sorte que ce qui étoit un aveu de la vanité des grandeurs humaines de la part des Seigneurs, s'est changé en trophées de ces grandeurs, dans le lieu saint, où elles sont si souvent anathématisées; au surplus l'abus des litres subsistant, la Jurisprudence a établi des regles pour qu'elles soient posées avec le moins d'indécence qu'il est possible.

1°. Elle a réservé aux seuls Patrons cette marque de distinction: Arrêts des 28 Février 1550, 27 Mars 1533, & 27 Mars 1601, rendus au Parlement de Rouen. Et s'il y a deux Patrons en une même Eglise, l'ainé parager a sa litre à droite, & le puîné à gauche; ou la litre de celui-ci est placée au-dessous de celle de l'autre, suivant l'usage reçu en chaque

canton: Arrêt du 23 Février 1629, Basnage, article 142.

2°. La litre peut être conduite en dehors de l'Eglise même, sur les bâtiments qui y seroient adossés: Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mars 1743; Guyot, du Droit des Patrons, tom. 7, p. 160.

3°. Le droit de litre est dû aux Patrons dans les Eglises conventuelles, comme dans les paroissiales: Arrêts des 6 Mars 1603, & 28 Juin 1675, Basnage, pag. 213, 1^{er}. vol. dern. édit.

4°. Un acquéreur ne peut effacer la litre de l'ancien Patron; parce que l'acquéreur n'est pas, à proprement parler, le Patron; il est seulement aux droits du Patron: la litre de son vendeur bien loin de le préjudicier, est donc un titre toujours subsistant de la qualité de celui duquel la sienne est émanée. Basnage cite sur ce point deux Arrêts du Parlement de Paris: le premier est du 22 Mai 1658; il est tiré du tome 1^{er}. du Journal des Audiences.

En 1633, M. le Duc de Rohan avoit vendu trois fiefs dépendants de sa principauté de Léon, en Bretagne. La clause du contrat portoit que le Duc de Rohan vendoit à la dame de Keveroades, mere de l'appellant, les trois fiefs, avec les droits de Haute-Justice, & les droits honorifiques, tels que M. de Rohan en jouissoit.

La dame de Neufbourg retira ces trois fiefs par retrait lignager; & en 1639 elle revendit à Madame de Keveroades un de ces trois fiefs & tous les droits, nommément *ceux de fondation*, qui n'avoient point été exprimés dans le contrat de vente fait par le Duc de Rohan.

Le fleur de Keveroades fils, après la mort de la dame sa mere, donna sa requête aux Juges des lieux, où il exposa que dans l'étendue de sa terre il y-avoit un couvent de Cordeliers, dont par la vente il se trouvoit fondateur. Il demanda permission d'y mettre ses armes: il fit ôter celles de la maison de Rohan, pour y

substituer les fiennes qui y furent apposées. Les Religieux s'y opposerent, & soutinrent qu'on ne pouvoit ôter les armes des anciens fondateurs. Madame de Rohan, fille de M. de Rohan vendeur, prit cette action comme une entreprise sur les droits de sa famille. Elle fit assigner le sieur de Keveroades aux Requêtes du Palais à Paris, y obtint Sentence par défaut, par laquelle il fut ordonné que le sieur de Keveroades feroit rétablir les armes de Rohan, sinon permis à Madame de Rohan de les faire rétablir aux frais dudit sieur de Keveroades. Sur l'appel, par l'Arrêt, conformément aux conclusions de M. Bignon, les Parties furent mises hors de Cour & de Procès. Par là on jugea que l'acquéreur du patronage, ou du fief où il étoit attaché, n'avoit pas pu faire ôter les armes de l'ancien & vrai Patron.

Le second Arrêt est du 5 Juin 1644, entre Messire Louis de Mornay, Chevalier, Seigneur de Villarceaux, & les Religieuses du couvent de ce lieu.

L'Arrêt condamna les Religieuses à rétablir à leurs frais & dépens les armes des Seigneurs de Villarceaux, qui étoient au-dessus de la porte & principale entrée de leur Eglise, & plusieurs inscriptions & titres, qui justifioient que les Seigneurs de Villarceaux l'avoient réédifiée. Il ordonna aussi qu'elles rétablissent une ceinture funebre tant dedans que dehors ladicte Eglise, sur laquelle seroient peintes les armes du sieur de Mornay.

5°. Les usufruitiers, soit à droit de viuité, soit douairiers peuvent avoir les litres, comme ils ont les autres droits honorifiques, d'autant plus qu'on ne place point les armoiries sans y joindre celles des maris ou femmes, & que par là l'honneur qu'on leur rend ne devient qu'une conséquence & une suite de celui que comme époux ou épouse de la personne décédée, ils étoient en droit d'exiger de son vivant.

Du Pain benit.

Le pain benit, qui dans les premiers temps de l'Eglise suppléoit pour ceux qui n'alloient pas aux saints Mystères, ou qui n'avoient pu y recevoir l'Eucharistie; au lieu d'être transporté maintenant comme il étoit alors chez les infirmes, se distribue dans l'Eglise.

1°. Suivant l'article 45 de l'Edit de 1695, le pain benit doit être distribué d'abord au Clergé, & même à ceux qui en surplis, quoique laïques, servent au service divin, avant toutes autres personnes. C'est ce qu'a décidé l'Arrêt du 4 Septembre 1716, rapporté par Jousse, en son Commentaire de l'Edit, contre un Seigneur Haut-Justicier.

2°. Le Patron est libre de choisir dans la campagne le jour de Dimanche qui lui convient pour présenter le pain benit: Arrêt du 28 Août 1613. Mémoires du Clergé, tom. 3, p. 1307.

3°. Quant à la distribution du pain benit dans l'Eglise, elle doit commencer après le Clergé, par le banc du Patron; Arrêt du 18 Juillet 1651. En certaines paroisses, le morceau offert au Patron, à sa femme & enfants, est distingué par la forme ou par la corbeille dans laquelle on le présente; mais à cet égard l'usage fait la regle; les autres fideles le reçoivent suivant le rang de leurs places, sans distinction de condition. Il y a à cet égard des Réglemens en 1653, 1670, & du 28 Mars 1692, & un Arrêt pour la paroisse de Freuville en Cotentin, du 28 Novembre 1653. Cet Arrêt se trouve en la note sur le Commentaire que Bérault a fait de l'article 142 de la Coutume, p. 391, dernière édition.

Eau benite.

Il n'y a pas plus de difficulté sur la manière de donner l'eau benite que sur la présentation du pain benit. Elle se donne

par asperſion ou par préſentation de l'aſperſoir. Or c'eſt l'uſage qui fait la loi ſur ce point. Dans la regle générale un Patron ne doit pas exiger que l'eau benite lui ſoit donnée autrement que le Curé ou ſes aſſiſtants la donnent au Clergé. D'ailleurs on doit ranger la diſtribution de l'eau benite dans la claſſe des bénédictions; & ce n'eſt pas au Patron qu'il convient de ſe benir, il doit l'être par le Miniſtre de l'Egliſe.

Mais ſi les Curés ont été dans l'habitude de préſenter l'aſperſoir au Patron, pour qu'il y prenne lui-même l'eau benite, il ne ſeroit pas raifonnable d'intervertir l'uſage, qui, tout bien conſidéré, ne diminue en rien le reſpect dû à la bénédiction du Prêtre, puifque c'eſt lui qui a benit l'eau & qui en fait la diſtribution.

Et c'eſt en conféquence de ce que l'uſage doit ſervir de loi, qu'eſt née la diverſité des Arrêts. En effet, d'un côté l'Arrêt du Parlement de Paris, rapporté ſous la date du 26 Juin 1696, ſous le nom de Taillemay, par tous les Jurifconſultes, ordonne que le goupillon ſera *présenté* aux Patrons, & que l'eau benite ſera donnée à leurs enfants par asperſion: un autre du Grand-Conſeil du 27 Novembre 1704, enjoint d'offrir l'eau benite au Seigneur, à ſa femme, à ſes enfants par *présentation* de l'aſperſoir; & pareil Arrêt fut rendu, le 10 Juin 1716, au Parlement de Paris, en faveur du ſieur Beaurains.

D'un autre côté, Brillon rapporte un Arrêt du 20 Juillet 1699, qui condamne le Curé d'Ougues & Courtoy en Brie, à donner l'eau benite par *asperſion* au Patron.

Dans les Mémoires du Clergé, on en trouve un qui décide de même à l'égard des Seigneurs de Moulours, en faveur du Curé.

Et les Continuateurs de Brillon citent

encore un Arrêt du 13 Juin 1724, qui, ſur l'appel d'une Sentence qui condamnoit le Curé à donner l'eau benite par *présentation* de l'aſperſoir, ordonne que le Curé la donnera par *asperſion*, avec *diſtinction & d'une manière décente*.

Mais un Arrêt du 13 Mars 1742, rapporté par Guyot, pag. 356 de ſes *Observations* déjà citées, doit fixer les doutes.

Les Seigneurs de Mazerny avoient pendant long-temps embrassé la religion protestante; dès-là ne paroiffant pas à l'Egliſe, les Curés ne leur déféroient aucune ſorte d'honneurs: la Juſtice étoit reſtée indiviſe entr'eux; cela avoit occaſionné des conteſtations pour ſavoir lequel d'entr'eux devoit jouir des prérogatives; & pendant ce temps, aucun d'eux n'en jouiſſoit.

En 1738 le ſieur Duhan, héritier de ſon pere, réunit en lui ſeul tous les droits de juſtice; & comme il faiſoit profeſſion de la religion Catholique, il s'adreſſa au Curé pour obtenir les honneurs de l'Egliſe: refus, ſommations, dont la première étoit du 26 Février de l'année ſuſdite. On le ſommoit entr'autres choſes de donner l'eau benite par *présentation*.

Le Curé ne voulut pas déférer à ces ſommations; il ne reſuſoit pas tout à fait les honneurs, mais au lieu de *présenter* le goupillon, il *aspergea* ſi ample-ment, que le ſieur Duhan ſe trouva inondé. Le ſieur Duhan de Crevecœur prit le parti d'assigner le Curé; & en attendant la déciſion, il ne ſe mit plus dans ſon banc au chœur, il ſe plaça dans le banc de ſes domeſtiques, près la porte de l'Egliſe.

L'affaire portée au Bailliage de Rheims, Sentence contradictoire, par laquelle » le ſieur Maclot fut condamné, ſuivant » ſes offres, à recommander le ſieur » Duhan de Crevecœur aux prières du » prône,

» prône, par nom, surnom & qualité,
 » à lui faire donner la pain benit, &
 » la paix à baiser après le Clergé, lorsqu'il
 » y en auroit en ladite paroisse; &
 » en ce qui concerne l'eau benite, on le
 » condamna à la donner *par présentation*
 » du goupillon, immédiatement après le
 » Clergé, & à donner lui-même l'en-
 » cens à vêpres, en se transportant à cet
 » effet au-devant du banc seigneurial du-
 » dit sieur de Crevecœur, aux principales
 » fêtes, & autres jours esquels on a ac-
 » coutumé d'encenser dans l'Eglise de
 » Mazerny : tous dépens compensés.

Appel par le sieur Maclot.

Le 28 Avril 1740, Requête fut présentée par le sieur de Crevecœur, à ce que le sieur Maclot fût déclaré non-recevable en son appel, ou en tous cas l'appellation au néant, sans préjudice à lui Seigneur d'interjetter appel de cette Sentence, aux chefs qui lui seroient préjudice.

Le 6 Août 1740, Requête du sieur Maclot, à ce que l'appellation &c. fût mise au néant, en ce que par ladite Sentence, il avoit été condamné à donner lui-même l'encens à vêpres aux jours marqués par cette Sentence, en se transportant au-devant du banc seigneurial, que le Seigneur, disoit-il, avoit, par affectation, depuis peu placé dans la nef, au bas de l'Eglise; comme aussi en ce qu'il avoit été condamné à donner l'eau benite *par présentation* du goupillon; les dépens compensés : émendant, quant à ce, qu'il fût déchargé de ladite condamnation de faire donner le pain benit, la paix à baiser, & l'encens à la Messe; sauf audit de Crevecœur, ainsi que lui Maclot y consentoit, à faire ordonner que ce sera un enfant de chœur qui continuera à s'acquitter de ces fonctions en la manière accoutumée; & néanmoins acte de ce qu'il s'en rapportoit à la prudence de la Cour pour régler cette cérémonie

Tome II.

d'une manière qui ne fût pas indécente & contraire au caractère d'un Curé; qu'il fût déchargé de la condamnation de se transporter à vêpres au-devant du nouveau banc du sieur Duhan, à présent au bas de la nef, pour lui donner l'encens; demandant acte de ce qu'il consentoit lui donner à vêpres, lorsqu'il seroit dans son banc dans le chœur, après qu'il l'aura donné au Clergé, s'il y est, & à ceux qui seront revêtus de surplis, es jours accoutumés.

» Ledit de Crevecœur débouté de sa demande, tendante à ce que ledit Maclot soit condamné à lui donner l'eau benite *par présentation du goupillon*; & qu'il fût ordonné que l'eau benite lui seroit donnée *par asperision*, comme aux autres paroissiens, le premier & par distinction après le Clergé, lorsqu'il y en aura, & par ceux qui seront revêtus de surplis, servants à l'Office Divin, ainsi qu'il est dit à l'égard de l'encens, *suivant l'usage de la paroisse de Mazerny*, & en la manière accoutumée, dont ledit Duhan étoit convenu par ses moyens du 25 Novembre 1739; & aux dépens.

Le 7 Juillet 1741, Requête fut présentée par le sieur Duhan de Crevecœur, à ce que, où la Cour seroit difficulté de confirmer la Sentence purement & simplement, il lui fût donné acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait, que l'usage des paroisses voisines de Mazerny, notamment à Poix, Montigny, Villers, le Tournant, Sorbon, Novion & Arnecourt, étoit de donner l'eau benite aux Seigneurs *par présentation* du goupillon; acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait, qu'au lieu par le sieur Maclot de satisfaire à la sommation du 3 Mai 1738, & suivant icelle, de lui donner l'eau benite *par présentation* du goupillon, le premier dimanche auquel ledit Duhan s'étoit trouvé à la Messe après ladite sommation, il avoit affecté

G

de lui jéter, avec le goupillon, une si grande quantité d'eau que son visage, sa perruque & son habit en avoient été entièrement mouillés; que cela se fit d'une manière si insultante, que les paroissiens en furent scandalisés; en cas de déni, permis d'en faire preuve.

Le 27 Juillet, Requête dudit Maclot, à ce que ledit Duhan fût déclaré non-recevable en sa demande; & où la Cour y feroit difficulté, quant à l'aspersion, en ce cas il lui fût donné acte de ce qu'il dénioit lesdits faits sur l'aspersion du 3 Mai 1738; permis de faire preuve contraire.

Pour moyens d'appel, le sieur Maclot prétendoit, 1°. en général, que l'eau benite ne devoit se donner que par aspersion; 2°. que tel étoit l'usage de la paroisse de Mazerny (1); 3°. que ledit Duhan n'avoit aucune possession de se faire donner l'eau benite par présentation du goupillon.

Le sieur de Crevecœur répondit, 1°. que les Arrêts jugeoient que l'eau benite devoit se donner par présentation du goupillon; 2°. que tel étoit l'usage de toutes les paroisses voisines; 3°. que s'il n'avoit point de possession, il y en avoit deux raisons: la première que ses auteurs avoient vécu dans la religion protestante, ce qui étoit prouvé en l'instance, & que par conséquent ils n'avoient pu jouir des honneurs; la seconde, que ce n'étoit qu'en 1738 que les contestations sur les droits de justice avoient été terminées entre le sieur de Manicourt & lui.

Il ajoutoit par son Mémoire: qu'il seroit donc ridicule de consulter pour cette affaire l'usage de la paroisse, puisqu'il n'y en avoit aucun quel qu'il soit; qu'à cet égard les choses étoient entières: que si lui sieur de Crevecœur ne peut pas

assurer que la possession fût en sa faveur, l'appellant ne pouvoit pas soutenir qu'elle lui soit contraire,

Voici l'Arrêt:

» Notredite Cour, faisant droit sur le
 » tout, a mis & met l'appellation & ce
 » dont a été appelé au néant; émendant,
 » condamne ledit Maclot, Curé de Ma-
 » zerny, suivant ses offres, à recomman-
 » der au prône ledit Jacques Guyaldon
 » de Crevecœur, par nom, surnom &
 » qualité; à lui faire donner le pain be-
 » nit & la paix à baiser le premier après
 » le Clergé, & ceux qui seront revêtus
 » de surplis, servants à l'Office Divin;
 » comme aussi de donner audit Duhan
 » l'eau benite par aspersion, avec distinc-
 » tion & d'une manière décente, le pre-
 » mier après le Clergé & ceux qui en
 » tiennent lieu; & pareillement à lui faire
 » donner l'encens, par l'enfant de chœur,
 » à la Messe, le premier après le Clergé
 » & ceux qui en tiennent lieu; & à le
 » donner lui-même à vêpres les princi-
 » pales fêtes de l'année, & autres jours
 » auxquels on a accoutumé d'encenser
 » dans l'Eglise de Mazerny, en se transf-
 » portant à cet effet au-devant du banc
 » seigneurial dudit Duhan, & seulement
 » lorsque ledit Duhan sera dans ledit banc
 » seigneurial & ordinaire dans le chœur
 » de l'Eglise: sur le surplus des deman-
 » des, fins & conclusions des parties,
 » les met hors de Cour, condamne le-
 » dit Duhan en tous les dépens des cau-
 » ses principale, d'appel & demande.

Des remarques précédentes, on a dû induire que les Droits honorifiques sont réels, attachés au patronage glébé, puisqu'ils sont incommunicables sans la glebe. Avant que d'examiner comment la glebe peut communiquer ces droits, ce qui sera l'objet de l'article PATRONAGE, on peut donc être certain que la complainte

(1) En effet le Roi ne la reçoit que de cette manière.

est la voie ordinaire pour revendiquer ces droits, & que conséquemment le Juge laïque est seul compétent des questions qui s'élevent à leur occasion, parce qu'autrement ce seroit rendre les Juges d'Eglise Juges de prérogatives qui ne sont qu'une dépendance d'une propriété sur laquelle ils n'ont aucun empire.

Divers Seigneurs sont dans l'opinion que par une suite des distinctions qu'ils reçoivent dans les Eglises, l'heure du Service Divin peut être retardée ou avancée à leur gré; & nombre de Curés portent la complaisance au point de se prêter à cet égard à leurs caprices. Mais l'Edit de Charles IX de 1571, défend très-expressément aux Seigneurs de contraindre les Curés ou Vicaires à changer ou différer les heures de l'Office de la paroisse: les Statuts des diocèses & les Réglemens des Rituels doivent être également respectés par le Patron comme par tous les autres fideles. Il seroit bien extraordinaire que des gens de travail, chargés de famille, qui n'ont pas de domestiques chez eux, fussent contraints d'assister à une heure fixe aux Divins Offices, & qu'un Seigneur ou une Dame de paroisse, absolument maîtres de leur temps, qui peuvent confier le soin de leurs enfants aux gens de leur maison, fussent dispensés de se conformer à une règle, à l'observance de laquelle d'ailleurs ils sont intéressés d'exciter par leur exemple. Tous les honneurs que le patronage leur fait mériter, ne cessent assurément de les avertir que s'ils font un hommage rendu à la piété de leurs ancêtres, ils en deviennent indignes quand ils ne succèdent point à ce sentiment. Voyez FÊTES DE VILLAGE, NOMINATION, PATRONAGE, PRÉSENTATION.

DROITS LITIGIEUX.

C'est une maxime assez généralement

reçue, que le vendeur de droits litigieux, peut rentrer en possession des droits qu'il a aliénés en remboursant les dépenses du cessionnaire. Il y a même des cas où ce remboursement n'est pas dû, en haine de l'abus que le cessionnaire a fait de ses connoissances en affaires. Cet abus est toujours présumé, quand l'acquéreur est homme de pratique. Voyez CESSIONS.

Il ne faut pas regarder de même œil la cession de droits litigieux faite à un cohéritier; elle est aussi respectable qu'une transaction, lorsqu'elle est exempte de fraude.

DROITS RÉGALIENS.

1°. Le Roi par privilege spécial, a la présentation du bénéfice qui échoit vacant pendant le litige par le décès de l'un des présentés & colitigants; à raison desquels le bref de patronage a été intenté; & Sa Majesté y présente à chaque échéance, jusqu'à ce que le bref soit vuide: (Article 73 de la Coutume).

Ce droit est attaché à la couronne, & aucuns des sujets du Roi ne peut se l'attribuer, parce que le Roi seul est gardien des Eglises du Royaume. Voyez RÉGALIE. Quoique l'article 73 ne parle que du cas où l'un des colitigants décède, cependant sa disposition doit s'étendre à tous genres de vacance, suivant le sentiment unanime de nos Commentateurs.

Il ne faut donc pas donner au mot *privilege*, dont les Réformateurs se sont servi en l'article 73, la signification qu'on lui suppose communément; il faut le prendre dans toute l'énergie du sens dans lequel il est employé par nos anciens Auteurs: il désigne une prééminence, une préférence, une prérogative exclusive.

Afin que le Roi présente légalement, il est requis par nos usages, que le litige soit formé entre deux Patrons laïques ou ecclésiastiques, & non entre deux présentés par un même Patron: Arrêt du

10 Mai 1531. Et si durant le litige les deux Patrons transigent, la présentation du Roi subsiste lorsque l'accord a été fait à l'insu des Gens du Roi : Arrêt de 1630, rapporté par Basnage.

Le litige ou la contestation en cause est formée lorsque les Parties ont comparu en jugement, & qu'il y a eu écritures fournies ou productions faites & débattues ; car si dans le temps intermédiaire de l'ajournement à la contestation, l'une des Parties décédoit, le Roi ne présenteroit pas : Terrien, l. 8, c. 17.

Lorsque le litige est jugé définitivement, le droit du Roi cesse ; ainsi une requête civile ne le perpétue pas ; au lieu que l'appel d'une Sentence a cette force : Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Juillet 1640.

Au surplus, ni la péremption, ni l'évocation n'a lieu pour litige sur patronage en cette Province : Déclaration du Roi de 1554, & Arrêt du 27 Février 1676, que Basnage cite sur l'Article 3 de la Coutume.

» 2^o. *L'hommage lige* est dû au Roi » seul, à cause de sa souveraineté ; & » c'est parce que la personne de tout sujet » est spécialement soumise au Souverain, » que dans l'hommage que l'on rend aux » Seigneurs dont on est vassal, on exprime » toujours la réserve de la fidélité au Sou- » verain « : (Article 104 de la Coutume).

Cet Article n'est que la copie de l'ancien Coutumier, ch. 14 & 18 ; Coutumier qui lui-même avoit adopté la formule de l'hommage donnée par Littleton, l. 2, ch. 1, sect. 85. Voyez HOMMAGE.

Bruffel, en son Examen des Fiefs, l. 1, ch. XI, dit que *l'hommage lige* n'a été connu que dans le douzième siècle. C'est une erreur ; ce terme est employé en une Charte du Roi Philippe, de 1070, & dans une Lettre de Henri, Evêque de Soissons, en 1088 : Assises de Jérusal. par la Thaumass. p. 253.

Il faut bien distinguer *l'hommage lige*

dû au Roi, de *la ligeance* promise dans les anciennes Chartres par quelques vassaux à leurs Seigneurs, pour marquer qu'ils devoient s'acquitter en personne de certains devoirs féodaux. Voyez LI-GEANCE.

» 3^o. Au Roi seul appartient la confiscation des condamnés pour crime de » leze-Majesté, encore que leurs héritages » ne soient pas immédiatement tenus de » lui « : (Article 144 de la Coutume).

Mais si le Roi ne met pas hors de ses mains ces héritages dans l'an & jour, il paie le droit d'indemnité aux Seigneurs desquels ils sont mouvants. C'est la doctrine de tous nos Commentateurs, & elle est conforme à l'Ordonnance de Philippe le Bel de 1304, articles 3 & 4.

» 4^o. Les fruits des immeubles de celui » qui est condamné par la Justice royale, » appartiennent au Roi pour la pre- » mière année, exempts de toutes dettes » autres que les rentes seigneuriales & » foncières dues pour cette première an- » née ; & en outre il a les meubles du » condamné, ses dettes préalablement » payées « : (Article 145 de la Coutume). Ainsi que les frais, & les dommages & intérêts adjugés à la Partie civile : Article 25 des Placités, & Peshelle. Si la Sentence de contumace a été exécutée par effigie, elle attribue au Roi l'effet de l'Article 145, suivant Basnage. Voyez CONFISCATION & PROCÉDURE CRIMINELLE.

» 5^o. Les meubles des aubains appar- » tiennent aussi au Roi après leur décès, » suivant l'Article 148 de la Coutume, & l'Ordonnance de Charles VI, en 1386.

Tous nos Auteurs croient que les immeubles appartiennent également au Roi, quoique le texte n'en dise rien ; mais l'Arrêt que Basnage rapporte, sans le dater, & qui l'a jugé, se trouve dans Bérault sous la date du 15 Mars 1616. Voyez art. AUBAINS, & celui ETRANGERS.

» 6°. Le Roi a aussi les meubles des suici-
des, à moins que les Seigneurs n'aient
» titre spécial au contraire « : (Article 149
de la Coutume).

» 7°. Le Roi comme gardien de tous
» les fiefs tenus immédiatement de lui ,
» non-seulement en jouit tant que dure la
» garde, mais encore de tous les autres
» fiefs nobles, rotures, rentes & revenus
» tenus d'autres Seigneurs « : (Article 215
de la Coutume). *Voyez GARDE.*

» 8°. *Le créditteur qui contre vérité dénie
» ou méconnoît le gage qu'il a reçu, con-
» fisque au Roi les deniers qu'il a prêtés sur
» ce gage.*

» 9°. Par l'Art. 211, le trésor trouvé
» aux terres du domaine du Roi, lui ap-
» partient. Et aux termes de l'Article 602,
» l'or, l'argent, en quelques espèces que ce
» soit, en vaisseaux, monnaie ou en masse,
» pourvu qu'il vaille plus de 20 sols; che-
» vaux de service, francs chiens, oiseaux,
» ivoire, corail, pierreries, écarlate, le
» vair, le gris, & les peaux zibelines qui
» ne sont encore appropriées à usage d'hom-
» mes, les trousses de draps entiers
» liés, tous les draps de soie entiers, &
» le poisson royal qui de lui vient à terre
» sans aide d'homme, appartient au Roi,
» à l'exception de la baleine «. *Voyez GAI-
VES & VARECH.*

» 10°. Toutes rivières navigables sont
» au Roi «. *Voyez RIVIERES.*

» 11°. Le Roi, pour droit de monéage,
» peut prendre 12 deniers de trois ans en
» trois ans sur chaque feu «. On parlera de
ce droit, article **MONÉAGE**.

Quant aux autres prérogatives royales,
on entrera dans quelques détails, article
MONARCHIE.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Voyez DEVOIRS, FIEFS, FOI,

**FOURCHES, HOMMAGE, MESURES,
RETRAIT, TREIZIEMES.**

DROITURE DE FIEF.

Voyez FIEF.

D U C.

Ayant donné dans l'Introduction, la
Liste des Ducs souverains de cette Pro-
vince, & une notice de leur législation,
on se réduit ici à une seule remarque sur
les distinctions dont ils jouissoient parmi
les hauts Seigneurs de France.

Ils tenoient entre ces Seigneurs le pre-
mier rang, non-seulement parce qu'ils
avoient le duché le plus important de
tous par son étendue, par ses richesses;
mais encore parce que tous les droits de
souveraineté y étoient attachés. Ils por-
roient la couronne d'or au sacre de nos
Rois, nommoient aux Evêchés de leur do-
mination: ils avoient la garde des Eglises,
donnoient des loix, avoient sur leurs sujets
droit de vie & de mort, celui de faire
battre monnaie; régloient les mesures,
accordoient des fauves-gardes, levoient
des troupes, des impôts; la Justice ne
s'exerçoit qu'en leur nom. En un mot, à
l'exception de l'hommage qu'ils faisoient
à nos Rois, pour leur assurer le droit de
réversion de leur Duché au cas de ligne
éteinte ou de félonie, leur pouvoir étoit
celui des Monarques. Aussi lorsque nous
voyons dans les monuments du treizième
siècle les Ducs Normands se reconnoître
hommes liges de nos Rois, ce n'étoit pas
à cause de la Duché de Normandie; mais
à raison de seigneuries particulières qui
leur avoient été cédées par traités & con-
ventions pour l'augmentation de leur do-
maine (1).

En conséquence de l'hommage dû par
les Ducs de Normandie à nos Rois, lors-
que ces Ducs, Rois d'Angleterre, von-

(1) Brussel, c. 24, l. 2.

» 6°. Le Roi a aussi les meubles des suici-
des, à moins que les Seigneurs n'aient
» titre spécial au contraire « : (Article 149
de la Coutume).

» 7°. Le Roi comme gardien de tous
» les fiefs tenus immédiatement de lui ,
» non-seulement en jouit tant que dure la
» garde, mais encore de tous les autres
» fiefs nobles, rotures, rentes & revenus
» tenus d'autres Seigneurs « : (Article 215
de la Coutume). *Voyez GARDE.*

» 8°. *Le créditteur qui contre vérité dénie
» ou méconnoît le gage qu'il a reçu, con-
» fisque au Roi les deniers qu'il a prêtés sur
» ce gage.*

» 9°. Par l'Art. 211, le trésor trouvé
» aux terres du domaine du Roi, lui ap-
» partient. Et aux termes de l'Article 602,
» l'or, l'argent, en quelques espèces que ce
» soit, en vaisseaux, monnaie ou en masse,
» pourvu qu'il vaille plus de 20 sols; che-
» vaux de service, francs chiens, oiseaux,
» ivoire, corail, pierreries, écarlate, le
» vair, le gris, & les peaux zibelines qui
» ne sont encore appropriées à usage d'hom-
» mes, les trousses de draps entiers
» liés, tous les draps de soie entiers, &
» le poisson royal qui de lui vient à terre
» sans aide d'homme, appartient au Roi,
» à l'exception de la baleine «. *Voyez GAI-
VES & VARECH.*

» 10°. Toutes rivières navigables sont
» au Roi «. *Voyez RIVIERES.*

» 11°. Le Roi, pour droit de monéage,
» peut prendre 12 deniers de trois ans en
» trois ans sur chaque feu «. On parlera de
ce droit, article *MONÉAGE.*

Quant aux autres prérogatives royales,
on entrera dans quelques détails, article
MONARCHIE.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Voyez DEVOIRS, FIEFS, FOI,

*FOURCHES, HOMMAGE, MESURES,
RETRAIT, TREIZIEMES.*

DROITURE DE FIEF.

Voyez FIEF.

D U C.

Ayant donné dans l'Introduction, la
Liste des Ducs souverains de cette Pro-
vince, & une notice de leur législation,
on se réduit ici à une seule remarque sur
les distinctions dont ils jouissoient parmi
les hauts Seigneurs de France.

Ils tenoient entre ces Seigneurs le pre-
mier rang, non-seulement parce qu'ils
avoient le duché le plus important de
tous par son étendue, par ses richesses;
mais encore parce que tous les droits de
souveraineté y étoient attachés. Ils por-
roient la couronne d'or au sacre de nos
Rois, nommoient aux Evêchés de leur do-
mination: ils avoient la garde des Eglises,
donnoient des loix, avoient sur leurs sujets
droit de vie & de mort, celui de faire
battre monnaie; régloient les mesures,
accordoient des fauves-gardes, levoient
des troupes, des impôts; la Justice ne
s'exerçoit qu'en leur nom. En un mot, à
l'exception de l'hommage qu'ils faisoient
à nos Rois, pour leur assurer le droit de
réversion de leur Duché au cas de ligne
éteinte ou de félonie, leur pouvoir étoit
celui des Monarques. Aussi lorsque nous
voyons dans les monuments du treizième
siècle les Ducs Normands se reconnoître
hommes liges de nos Rois, ce n'étoit pas
à cause de la Duché de Normandie; mais
à raison de seigneuries particulières qui
leur avoient été cédées par traités & con-
ventions pour l'augmentation de leur do-
maine (1).

En conséquence de l'hommage dû par
les Ducs de Normandie à nos Rois, lors-
que ces Ducs, Rois d'Angleterre, von-

(1) Brussel, c. 24, l. 2.

loient traiter avec eux en personne, ils s'avançoient jusqu'aux limites du Duché, en sorte cependant que la conférence se tenoit sur les terres de France. Ordinairement c'étoit entre Gisors & Triel, sous un orme très-ancien que, selon Houéden, Philippe-Auguste fit abattre en 1188, pour faire voir à Henri II, Roi d'Angleterre, que l'indication de leur rendez-vous étoit devenu inutile, de l'instant où ce dernier n'avoit pas voulu accéder aux moyens de paix qui lui avoient été proposés.

DUCHÉ DE NORMANDIE.

Voyez NORMANDIE.

D U E L.

Les anciens Normands admettoient le duel ou combat entre les deux parties: 1°. Pour tout crime qui emportoit avec lui la peine de mort. 2°. Pour les délits commis en secret. 3°. Pour la découverte de faits importants dont on n'avoit ni titres ni témoins.

Les Seigneurs & les Nobles pouvoient refuser le combat & y envoyer un homme en leur place; le villain étoit obligé de se battre en personne. Si un Seigneur demandoit à se battre contre son vassal, il le délioit de l'hommage qu'il en avoit reçu; & si le vassal étoit vainqueur, il ne relevoit plus de ce Seigneur, mais du Suzerain & du Roi.

Celui qui se plaignoit, se présentoit à la Cour du Comte, après avoir fait sommer celui qu'il accusoit, d'y comparoître. Là il lui reprochoit son crime, en spécifiant l'heure, le lieu & la manière dont il avoit été commis, & lui en offroit la preuve à tel instant que la Cour fixeroit.

Si l'accusé nioit le fait ou offroit donner une caution de s'en défendre, l'accusateur étoit obligé d'en fournir une de son côté; après quoi tous deux étoient conduits en prison: ceux qui les gar-

doient répondoient de les présenter morts ou vifs le jour de la bataille, sous peine d'être contraints à se battre eux-mêmes contre celui qui ne s'étoit point évadé. On prévenoit les champions du jour choisi par les Juges; on les conduisoit en l'Audience, armés de laine & d'étroupes pour garantir les jambes, & les mains étoient couvertes de cuir ou de drap pour tenir avec plus de facilité le bâton, seule arme dont l'usage étoit permis; chaque combattant avoit les cheveux coupés jusqu'au-dessus des oreilles.

Après l'exposé des faits de la part du demandeur & la dénégation de chaque fait par le défendeur, on les envoyoit l'un & l'autre au champ de bataille; des Chevaliers, nommés par les Juges, veilloient à ce que personne n'y entrât ou qu'aucuns des combattants n'en sortît; un Hérault d'armes déclaroit à haute voix que si parmi les spectateurs, il y en avoit d'assez hardis pour aider ou nuire aux champions, ils seroient punis de mort. Si quelqu'un faisoit du bruit, ce qu'on appelloit violer la paix du Roi ou du Duc, il payoit une amende évaluée à vingt vaches.

Avant d'en venir aux mains, les champions se mettoient à genoux, en se tenant par la main, le plaignant à droite, l'accusé à gauche. On leur demandoit alors leurs noms de baptême, *s'ils croyoient au Pere, au Fils, au saint Esprit & en la doctrine de l'Eglise?* Après leur profession de foi, l'accusé faisoit le serment suivant:

» Ecoute, homme que je tiens par la
» main gauche, & qui as été nommé au
» baptême N..... je n'ai point commis la
» faute que tu m'imputes, j'en prends Dieu
» & ses Saints à témoins ». Le plaignant reprochoit ensuite, sous le même serment, à l'accusé qu'il s'étoit parjuré; & tous deux, ayant juré de plus qu'ils n'avoient sur eux aucun sortilege qui pût *ne les*

aider, ni nuire à leur adversaire, ils s'armèrent chacun de leur bâton & d'un bouclier. Les Chevaliers, préposés à la garde du champ de bataille, se tenoient entr'eux jusqu'à ce qu'on eût de nouveau publié la paix du Prince; la proclamation faite, ils se retiroient aux quatre coins du champ, & les champions se joignoient.

Le vaincu, mort ou vivant, étoit défarmé par le Hérault d'armes, couché sur terre, & livré en cet état au Maréchal. Le vainqueur sortoit de la lice à cheva., si ses blessures le lui permettoient, portant en main le bâton dont il s'étoit servi.

On ne pouvoit refuser les duels que dans le cas de minorité, de vieillesse ou lorsqu'on étoit mutilé (1).

Lorsque Guillaume le Bâtard fit la conquête de l'Angleterre, il y introduisit la coutume *du combat à outrance*; car les épreuves par le feu & l'eau étoient seules admises en justice: de là cette Coutume est appelée *Coutume Françoisé* dans les loix que ce Prince publia au commencement de son regne (2).

Cette maniere de prouver les faits, quelque barbare, injuste & équivoque qu'elle fut, a duré en France jusqu'au regne de S. Louis.

Mais malgré les défenses de ce Prince, les particuliers conserverent toujours un penchant, pour la décision de leurs différens, par la force.

Enfin, sous nos trois derniers Rois, divers Edits & Déclarations ont infligé la peine de mort à ceux qui tombent dans cet excès; leurs biens sont déclarés confisqués au profit des hôpitaux, les spectateurs privés de leurs charges; ou s'ils n'en ont pas, le quart de leurs biens est confisqué; & ces Monarques se sont

privés d'accorder lettres de rémission ou de grace de ce crime.

Il n'y a point de loi plus capable de faire connoître combien, aux yeux du Législateur, le duel est un crime révoltant, que le dernier article de l'Edit du mois de Février 1723.

» Afin que nos Sujets soient encore
 » plus assurés de nos intentions sur l'exécution des dispositions contenues au présent Edit, & en ceux des Rois nos prédécesseurs, nous jurons & promettons, en foi & parole de Roi, en renouvellant le serment que nous avons déjà fait lors de notre sacre & couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce puisse être, de la rigueur du présent Edit & des précédents; & qu'il ne sera par nous accordé aucune rémission, pardon ni abolition, à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de duel. Défendons très-expressément à tous Princes & Seigneurs, près de nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons de rechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Prince de notre Sang, ni pour les fiances des Princes & enfans de France, qui pourront arriver durant notre regne, ni pour quelque autre considération générale ou particuliere que ce puisse être, nous ne permettrons sciement être expédié aucunes lettres contraires à notre présente volonté.

Malgré le vœu de nos Souverains & la sagesse de leurs Ordonnances, on a cependant la douleur de voir encore tous les jours les Militaires qui, par état, sont tenus à les exécuter avec plus de

(1) Voyez Anc. L. des Fr., t. 2, p. 143 & suiv., & t. 1, p. 221 & 264.

(2) Art. 53, p. 134, *ibid.*, Traité Anglo-Norm., t. 4, p. 621.

scrupule, se faire une sorte de mérite de les enfreindre. Loin de considérer que souvent le moins courageux est le plus souple, le plus adroit, le plus téméraire, & toujours le plus traître; ils ne balançent pas de se mesurer avec toutes personnes, sans examen de leurs mœurs, de leur caractère: & de là, presque toujours le plus généreux devient la victime de la brutalité ou de la lâcheté. C'étoit pour remédier à cette manie affligeante que le célèbre Montesquieu proposoit de substituer l'amputation d'une main, à la peine de mort, prononcée contre les duellistes: mais combien de faux braves triompheroient d'avoir, par ce châtement, acquis l'exemption de porter les armes, & en même temps une mutilation qu'ils pourroient faire considérer par bien des gens, comme un titre de vrai courage! S'il y avoit un moyen d'arrêter le cours des combats singuliers entre les nobles, cette portion de nos concitoyens si précieuse à l'Etat, ce seroit peut-être de substituer à la peine corporelle ou capi-

tales, qu'un homme peu religieux & ennemi des loix, redoute rarement, une marque extérieure qui l'exposât à la dérision; par là, le public & lui-même seroient sans cesse avertis de l'idée que les gens sensés se forment de cette folie criminelle, qui, en érigeant chaque particulier Juge des injures qu'il éprouve, & en infligeant à toute espece d'offenses graves ou légères, la peine de mort, tend à autoriser dans un simple sujet ce pouvoir qui nous rend les despotes si odieux.

Le Juge Royal est seul compétent du duel, suivant un Arrêt du 17 Juillet 1645, cité par Basnage sur l'Article 3 de la Coutume, & rendu contre le Bailli de Longueville, en faveur des Juges Royaux d'Arques.

D U T I E S.

Dans nos anciennes Coutumes, on appelloit ainsi toutes les redevances créées pour cession ou inféodation de fonds: *Anc. L. des Fr.*, p. 577, t. 1^{er}.



E

E A U

E A U X.

L'ARTICLE 9 de notre Coutume, attribue au Vicomte, droit de faire tenir le cours des eaux & des rivières en leur ancien état. Mais cette compétence qui ne touche qu'à la police, & non à la propriété, appartient maintenant aux Maîtrises des Eaux & Forêts. *Voyez* articles FORÊTS & RIVIERES sur l'étendue de la compétence des Maîtrises & l'établissement de leur Jurisdiction.

E B R A N C H A G E.

1°. Le Règlement du 17 Août 1751, dont on trouvera les autres dispositions, article PLANTATIONS, en contient plusieurs relatives à l'ébranchage des arbres.

Il ordonne, article 5, que les arbres fruitiers ne pourront être plantés qu'à sept pieds de distance du fonds voisin; & en cas que les branches s'étendent sur le terrain voisin, le propriétaire des arbres peut être contraint d'en couper l'extrémité pour autant qu'elles s'étendront sur ce terrain. En l'article 5, il ordonne, pour les branches des arbres de haute-futaie plantés à pied entre les terres non closes, & à sept pieds de distance de ces terres, qu'elles seront élaguées jusqu'à quinze pieds de hauteur, indépendamment de ce que celles qui s'étendront sur le fonds voisin, seront coupées. Par l'article 12, il soumet les propriétaires des arbres plantés d'ancienneté, à moindre distance de sept pieds entre les mures & terres, à les faire élaguer en la manière prescrite par les articles précédents. Enfin l'article 14, en permettant de réparer & replanter

Tome II.

E C C

les fossés dans leur ancien alignement; prescrit les mêmes règles pour la coupe des branches des arbres substitués aux anciens.

2°. Par Arrêt du 19 Mars 1685, les propriétaires des bois sujets à la dime, sont tenus de ne les faire couper qu'à la scie; & défenses leur sont faites de les faire couper à la hache, si ce n'est pour les ébranchages: Routier, Prat. Bénéf. p. 137.

E C A R L A T E.

Voyez GAIVES (CHOSSES).

E C C L É S I A S T I Q U E S.

Les Ecclésiastiques ont joui dans tous les temps, sur-tout en cette Province, de privilèges distingués, soit quant à leurs personnes, soit à l'égard de leurs biens.

Et la légitimité de ces privilèges ne peut être contestée que par des personnes également ennemies de la Religion & de l'Etat. En effet, on ne peut nier que la Religion est le plus ferme appui des Etats. On entend par Religion, des réglemens qui déterminent la manière en laquelle ceux qui composent telle société que ce soit, doivent rendre à Dieu le culte qui lui est dû. Or comme ce culte s'enseigne non-seulement par les discours, mais plus encore par l'exemple, il est absolument nécessaire qu'il y ait un ordre de personnes spécialement consacrées à l'étude de la Religion, & à faire goûter la pratique des vertus qu'elle prescrit par la régularité de leurs mœurs & la force de leurs exhortations.

Cet ordre conséquemment a le droit

H

d'exiger qu'on l'écoute, d'ordonner qu'on ne laisse pas sans fruit son enseignement; & son autorité à cet égard doit s'étendre sur toutes les classes de la nation, autrement ses prédications seroient sans fruit, & sa doctrine paroîtroit inconsequente.

Mais comment jouiroit-il de cette autorité, s'il étoit soumis à des charges qui le distrairoient de l'étude & de la méditation des vérités qu'il doit enseigner, ou qui l'exposeroient sans cesse à la tentation de s'en procurer l'exemption par des condescendances en faveur de ceux de qui elle dépendroit, & auxquels les maximes de la Religion paroîtroient trop sévères?

Pour en juger, il suffit d'observer que les Ministres de nos Eglises sont plus éclairés, plus réguliers, plus édifiants à proportion de l'aissance & des décorations dont ils jouissent: le respect que le peuple a pour leur dignité, les force à se respecter eux-mêmes.

D'ailleurs ce respect accordé aux Ecclésiastiques, les exemptions de leurs biens ne sont pas seulement à leur avantage; toutes les conditions depuis celle du Monarque jusqu'à la classe la plus abjecte de ses sujets, tout ressent l'influence des distinctions dont jouit le Clergé. Il n'y a point de corps dans l'Etat qui puisse plus efficacement rappeler au Souverain les vrais principes qui doivent le guider pour rendre son gouvernement sage & modéré. C'est par lui que la noblesse est avertie de ne pas décorer du nom de courage les fougues du tempérament, ou les frénésies de la vengeance. Toutes les familles trouvent en lui des consolations dans l'affliction ou dans l'indigence, & c'est par ses leçons que les pères, les épouses, les enfants, les domestiques remplissent avec affection leurs devoirs réciproques. Enfin si le Clergé lui-même s'écarte des règles de conduite que les sacrés oracles

lui prescrivent, en partant des maximes dont l'Eglise ne cesse d'attester la Divinité, le souverain gardien & conservateur de ces maximes, force les Ecclésiastiques de s'y conformer. Cette puissance du Prince sur le Clergé, & l'autorité, ainsi que les privilèges des Ecclésiastiques en cette Province, sont également reconnus par les loix de nos premiers Ducs. On peut s'en convaincre en consultant ces loix, & les remarques qui y sont jointes, dans les *Anciennes Loix*, &c., & les Traités des Coutumes Anglo-Normandes.

Nos principes n'ont pas varié.

Dans les Etats Généraux de cette Province, le Clergé a toujours occupé le premier rang.

Il est exempt de la capitation, de guet & garde, de ban & arriere-ban, du logement des gens de guerre, de corvées, de tutelle, pourvu que ses membres aient des bénéfices à charge d'ames: Arrêt du 24 Janvier 1662; Basnage sur l'Article 5 de la Coutume.

En matière civile, on ne peut les contraindre par corps, s'ils sont engagés dans les Ordres sacrés, au nombre desquels on ne comprend pas la tonsure.

Si cependant un Ecclésiastique avoit déguisé sa qualité dans une obligation, alors la contrainte par corps auroit lieu, en haine du dol dont il auroit usé.

On ne peut saisir pour leurs dettes les ornements destinés au Service Divin, ni leurs livrés, tant qu'ils n'excèdent pas la valeur de 150 liv. Ils ont droit de séance près & à côté des Juges: Article 37 de la Coutume. Les biens dépendants de leurs bénéfices ne sont pas sujets à la taille. S'ils sont accusés de crimes; lorsque les Juges Royaux en font l'instruction, & que les accusés réclament la Jurisdiction de l'Official, ou que cette réclamation est faite par les Juges de l'Officialité, les Procureurs du Roi des Sieges Royaux doivent demander à l'Of-

ficial, s'il entend se transporter sur le lieu pour faire l'instruction, ou s'il veut qu'elle soit faite en l'Officialité ; & en cas qu'il déclare que c'est en l'Officialité qu'il desire que cette instruction soit faite, les accusés doivent être transférés dans les prisons de la Jurisdiction Ecclésiastique dans huitaine après la déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a ; & s'il n'y en a pas, à la poursuite des Procureurs du Roi & aux frais du domaine.

Dès-lors le Lieutenant-Criminel ou son Substitut se transporte dans le même délai de huitaine au lieu où est le Siege de l'Officialité, quand même ce lieu seroit hors le ressort de ce Siege, pour y achever l'instruction du procès, conjointement avec l'Official ; & après que le procès a été instruit pour *le délit commun* (1), l'accusé est ramené dans les prisons du Siege Royal où l'instruction a été commencée, pour y être jugé à l'égard du *cas privilégié* (2).

Si au contraire, les procès criminels sont commencés aux Officialités, les Officiaux sont tenus d'avertir les Juges Royaux dans le ressort desquels les crimes ont été commis ; & huitaine après la sommation faite à ces Officiers, ils doivent se transporter dans le lieu où se tient le Siege de l'Officialité pour être procédé à l'instruction du procès en la même forme prescrite pour le cas précédent : Edit de Melun du mois de Février 1678, art. 22 ; Déclaration du Roi du mois de Juillet 1684, & art. 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695 (3).

Ces loix ont été suivies d'une Déclaration du Roi qui les interprete à l'égard de la procédure à faire durant l'instruction.

Quelques Juges Royaux contestoient aux Officiaux le droit de prendre le serment des accusés & des témoins. Et cette Déclaration veut que lorsque les Juges Royaux se transportent dans les Sieges d'Officialité, les Juges d'Eglise aient la parole, qu'ils prennent le serment des accusés & des témoins, qu'ils fassent les interrogatoires, récollements, confrontations en présence des Juges laïques, parce que cependant ceux-ci pourront requérir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, & que les réponses des accusés seront transcrites par les Greffiers respectifs des deux Juges, dans les cahiers des interrogatoires & confrontations ; parce qu'au cas où le Juge d'Eglise refuseroit de faire les interpellations requises par le Juge laïque, ce dernier pourra les faire lui-même, & en faire dresser procès-verbal, ainsi que des réponses des accusés.

Lorsque sur l'appel comme d'abus d'une procédure faite en l'Officialité, on obtient au Parlement Arrêt qui fait défenses de procéder ailleurs, les Cours laïques ne peuvent, en vertu de ces défenses, prétendre que les décrets même d'ajournement personnel, décernés par le Juge d'Eglise, ou l'emprisonnement de l'accusé, sont sans effet, qu'autant que l'Arrêt de défense aura été précédé de l'examen des procédures & informations sur lesquelles le Juge d'Eglise aura prononcé ses peines. Mais si l'ajournement personnel a été décerné par le Juge laïque, l'Ecclésiastique accusé est interdit de ses fonctions, sans que la puissance ecclésiastique puisse l'autoriser à les exercer.

Il y a plus : quand par l'Arrêt défi-

(1) Voyez art. CAS PRIVILÉGIÉ, la signification de ce terme *délit commun*.

(2) *Ibid.*

(3) Voyez l'excellent Commentaire de Jousse sur cet Edit.

nitif l'accusé est déclaré absous, il rentre de plein droit dans ses fonctions, sans avoir besoin de recourir à son supérieur Ecclésiastique (1).

On dit par l'Arrêt définitif : car si l'Ecclésiastique a encouru les censures de l'Eglise, quoique la Cour l'ait absous à *cautelle*, c'est-à-dire provisoirement, il ne peut faire aucune fonction ecclésiastique ; l'absolution qui lui est donnée par le Juge laïque n'a d'autre effet que de l'autoriser à ester en droit : Article 41 de l'Edit de 1695.

Les Prévôts des Maréchaux & les Prévôts des Prévôts ne peuvent prononcer dans les procès criminels des Ecclésiastiques, qu'à la charge d'appel.

Articles CURÉS, EVÊQUES, FABRIQUES, JURISDICTION, ORDRE (premier & second), les autres privilèges accordés à chacun des Ecclésiastiques, suivant le rang qu'il occupe, seront indiqués.

Plus nos Rois ont été attentifs à combler le Clergé de distinctions, pour rendre leur autorité spirituelle plus efficace, plus aussi ils l'ont été à prévenir l'abus qu'il pourroit en faire pour étendre sa domination sur le temporel.

Ainsi les Evêques ne peuvent décerner aucunes excommunications contre les Ecclésiastiques, même pour causes civiles.

Dubost, Marchand à Rouen, avoit obtenu Sentence contre Degenestey, Prêtre, pour une somme que ce dernier lui devoit. Degenestey, ne s'acquittant pas, fut traduit devant l'Official, qui l'interdit durant plus d'un an ; dont appel comme d'abus. Le Procureur-Général interjeta aussi appel de sa part ; & sur l'appel, le décret de l'Official fut cassé, & Dubost condamné en des intérêts & aux dépens.

Par Arrêt du 16 Décembre 1547, rapporté par Forget, ch. 12, p. 54, pre-

miere partie, les Ecclésiastiques ne peuvent user de retrait, à cause des fiefs qu'ils possèdent : Basnage, Article 140 de la Coutume.

Ils ne peuvent prescrire même par 100 ans le droit d'amortissement, *ibid* : Art. 141. Mais après 40 ans, la prescription du droit d'indemnité a lieu en leur faveur.

C'est une question de savoir si un Curé est sujet à la bannalité.

Elle a été jugée contre les Curés, à l'égard des moulins, par Arrêt rendu au rapport de M. de Pelletot, les 3 Mars 1752 & 10 Mars 1761. Voyez l'Annotateur de Basnage, dernière édition, col. 323, premier volume. Pareil Arrêt a été rendu le 10 Mars 1761, contre le sieur Ledain, Curé d'Alifay ; & la même chose a été jugée le 13 Mars 1771, contre le sieur Curé d'Heuqueville.

Cependant depuis, la difficulté a été renouvelée, à l'égard d'une bannalité de pressoir, entre les enfants mineurs de M. le Couteux, Seigneurs & Patrons honoraires d'Haqueville & de Richeville, contre le Curé de cette dernière paroisse.

L'espece en étant particulière, & de peur qu'on ne la confonde avec celle des Arrêts précédents, on est obligé d'entrer en quelques détails à son égard.

Sur le manoir de la seigneurie d'Haqueville, dont la paroisse de Richeville fait partie, & qui appartient à M. le Couteux, il y a un pressoir enclavé dans le manoir seigneurial, sis en la paroisse d'Haqueville.

Le Seigneur, réfléchissant sur l'éloignement où étoient les habitants de Richeville du manoir d'Haqueville, & sur ce qu'en même temps dans les années abondantes tous les vassaux de la seigneurie ne pouvoient faire leurs cidres en ce pressoir, fit construire un nouveau pressoir à Haqueville, & un autre à Richeville.

(1) Jousse, art. 41, Edit de 1695.

Le Curé de Richeville de son côté se crut en droit d'élever aussi un pressoir dans son presbytere. Cette construction fut achevée en 1770. A peine le Seigneur la vit-il complete qu'il fit sommer le Curé de démolir son pressoir, & de faire transporter ses fruits pour être pressurés, ainsi que ceux de tous les autres vassaux, au pressoir seigneurial, sous le prétexte que le droit de banalité y étoit attaché.

Cette sommation n'ayant produit aucun effet, le Curé fut assigné le 29 Septembre de ladite année, pour se voir condamner aux conclusions prises par la sommation.

Le Curé se présenta en jugement, & soutint,

1°. Que M. le Couteux avoit vu bâtir le pressoir du presbytere sans réclamation.

2°. Que la banalité du pressoir n'avoit pas lieu en la paroisse de Richeville.

3°. Que comme Curé, il étoit exempt de la banalité, en la supposant constante, cette servitude n'ayant jamais été reconnue par ses prédécesseurs ni par lui.

4°. Que suivant les Articles 141 & 142 de la Coutume, ayant possédé son héritage par 40 ans, sans obligation à la banalité, il en étoit affranchi; parce qu'il devenoit dès-lors présumable de droit que, lors de l'aumône faite à son Eglise, les Seigneurs ne s'étoient pas réservés la banalité.

5°. Qu'anciennement il y avoit eu deux pressoirs à Haqueville; que l'un d'eux appartenoit à des particuliers.

6°. Que la fermiere d'un Prieuré enclavé dans le fief de Haqueville, n'avoit jamais suivi le pressoir prétendu banal.

7°. Que le locataire du fonds où étoit le pressoir, & de ce pressoir même, n'avoit pas reçu, par son bail, le pressoir comme décoré d'une banalité.

8°. Qu'en un mot, le droit de banalité étoit purement personnel; qu'il ne frappoit que sur les *vassaux, hôtes & justiciables* du Seigneur, & que comme Curé, il ne pouvoit être rangé en aucune de ces classes, à raison des aumônes faites à son Eglise.

A ces moyens, la dame mere & tutrice des sieurs le Couteux, opposa que les seigneuries d'Haqueville & de Richeville ne formoient qu'un seul & même fief; que la banalité du pressoir appartenoit incontestablement au fief, suivant divers aveux; que feu M. le Couteux avoit désapprouvé la construction du Curé; & qu'en droit, les Curés étoient obligés, comme tous autres sujets, à suivre la banalité pour leurs terres d'aumône, parce qu'ils n'avoient pas plus de prérogatives que leurs donateurs; que d'ailleurs c'étoit un droit réel dont les fonds donnés étoient grévés. Sur les raisons des Parties, Sentence intervint au Bailliage de Charleval, le 18 Février 1773, qui condamna le Curé à faire démolir dans le mois son pressoir, *relevant de la seigneurie & banalité d'Haqueville & Richeville*, sous contrainte de 1200 liv., & à envoyer, *en sa qualité de Curé, pressurer les fruits par lui perçus dans l'étendue de la seigneurie, comme les autres vassaux*; avec dépens.

Le Curé interjeta appel de cette Sentence, & donna pour griefs les moyens qu'il avoit fait valoir en premiere instance.

En réplique à ces moyens, la dame tutrice en opposa de plus imposants que ceux qu'elle avoit proposés devant le premier Juge.

D'abord elle prouvoit que les habitants d'Haqueville & de Richeville étoient sujets à la banalité du pressoir.

Un décret fait en 1662 de ce fief, faisoit mention expresse de ce pressoir & de sa banalité au septieme pot, en consé-

quence d'un aveu rendu au Roi le 5 Novembre 1639, aveu suivi d'information, dont le procès-verbal portoit qu'*aucun n'étoit exempt du ban au pressoir.*

Un autre aveu du 17 Août 1672, publié aux deux paroisses d'Haqueville & de Richeville, avec les mêmes expressions, avoit été suivi d'un Arrêt de dernière main-levée, en date du 12 Avril 1673.

Diverses Sentences de 1746 & de 1765 avoient contraint plusieurs vassaux à la bannalité, & ils en avoient approuvé la condamnation par transaction passée devant Notaire. Enfin un Arrêt du Parlement du 11 Septembre 1766, avoit condamné un particulier nommé Dernay, pour s'être voulu soustraire à la bannalité, en édifiant un moulin sur son fonds.

Ensuite cette dame, au défaut objecté d'expression de la bannalité dans les aveux des Curés, répondoit que des aveux & dénombremens accompagnés de possession sur le plus grand nombre des vassaux, suffisoient pour y assujettir les autres. Or, ajoutoit-elle, la qualité de Curé ne l'exempte pas des charges du vasselage, qui sont *réelles*, c'est-à-dire dues à cause des fonds qui lui ont été aumônés. Et telle est, selon Brodeau sur l'article 71 de la Coutume de Paris, la charge de bannalité au pressoir. Un Curé n'a pu recevoir le don d'un héritage, qu'en se soumettant envers le Seigneur duquel il relève, aux mêmes obligations que le donateur avoit contractées.

Madame le Couteux ne méconnoissoit pas cependant qu'il y eût anciennement eu deux pressoirs à Haqueville, mais elle soutenoit que la destruction d'un, prouvoit que le Seigneur avoit forcé le propriétaire à le démolir, comme destructif des droits attachés au fief.

Quant à ce que la fermière du Prieuré ne suivoit pas la bannalité, Madame le Couteux ne voyoit en cela aucun argu-

ment concluant en faveur du Curé, le Seigneur avoit pu user de tolérance à l'égard de cette fermière, & peut-être avoit-elle un titre d'exemption. Enfin on objectoit au Curé l'Article 139 de la Coutume : il décide que *par aumône ou bienfait du vassal à l'Eglise, les droits du Seigneur ne sont en rien diminués.*

Mais cet article n'étoit pas décisif en la cause, car il n'est relatif qu'au vassal qui donne, & non au Seigneur qui aumône. Or il étoit présumable que le Presbytere du Curé étoit de l'aumône du Seigneur; les Articles 141 & 142 de la Coutume devoient donc influencer seuls sur la cause. D'ailleurs Brodeau & les autres Auteurs Parisiens ne considerent comme *réelles* les bannalités de pressoir, que parce que, comme Brodeau le dit, dans la Coutume de Paris, le droit de bannalité ne se multiplie point par l'augmentation des vassaux; & au contraire, en Normandie le plus grand nombre des vassaux, & non le plus grand nombre des tenures assujettit le plus petit : au surplus, dès que c'étoit comme vassal que l'on entendoit assujettir le Curé de Richeville; il y avoit plus de quarante ans qu'il possédoit son fonds, il étoit donc exempt de toutes charges féodales; le Seigneur étoit de droit présumé l'avoir reconnu libre & affranchi de toutes sujétions. Et c'est ce que la Cour prononça par son Arrêt du 10 Mars 1774; Madame le Couteux fut déboutée de ses conclusions.

Il est donc de Jurisprudence que tout Curé est sujet à la bannalité, soit de moulin, soit de pressoir en cette Province; cette servitude ne peut appartenir qu'au fief & à cause de fonds tenus d'un fief. En un mot elle est *réelle*; pour s'y soustraire, il faut donc que le Curé soit dans le cas de la disposition des Articles 141 & 142.

SUR LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE, on trouvera en quoi elle consiste

à l'article qui porte ce titre, & dans ceux *EVÊQUES & OFFICIAL.*

E C H A N G E.

On entend par échange, *escambium* (1), un contrat par lequel les Parties se cedent réciproquement une propriété pour une propriété.

La forme & les effets du contrat d'échange entre particuliers, suivant nos Coutumes anciennes, doivent être le premier objet de notre attention : ensuite nous examinerons les privilèges des contrats d'échange relativement au Roi & aux Seigneurs de fief, suivant notre Jurisprudence actuelle, & ce qui concerne les droits que Sa Majesté a imposés sur les échanges.

Chez les premiers Normands, lorsque deux propriétaires échangeoient des terres situées en un même Comté les unes contre les autres, il n'étoit besoin ni d'écrit, ni de tradition autre que celle qui résultoit de la possession qu'en prenoit respectivement chacune des Parties ; il ne falloit d'acte authentique de l'échange, que lorsqu'une des terres échangées étoit sise en un Comté différent de celui où l'autre terre existoit.

Pour que l'échange fût valable, il devoit y avoir une égalité parfaite entre les fonds échangés, quant à leur nature. Ainsi un fief simple ne pouvoit être échangé contre un fief conditionnel, sous peine de nullité. Cependant il étoit indifférent qu'une des terres échangées fût d'un produit plus considérable que l'autre (2).

On conçoit tout d'un coup le motif de ces dispositions : comme les alevés ou les fiefs étoient sujets au service militaire, il importoit beaucoup au Comte sous lesquels les hommes libres marchaient à l'armée, & aux Seigneurs de fiefs qui y

conduisoient leurs vassaux, que l'on ne fit point passer par le moyen de l'échange, un vassal dont la bravoure & la prudence étoient éprouvées, sous un autre Seigneur. Lorsque deux vassaux échangeoient entre eux, le Seigneur n'avoit aucun sujet de se plaindre, ces vassaux restoit l'un & l'autre à son service ; ils n'avoient encore rien à dire, quand les fonds échangés n'avoient pas une même valeur, puisque ces fonds restoit toujours sous leur main, & sujets aux mêmes redevances envers eux. Mais quand l'échange se faisoit entre l'un de leurs vassaux & un vassal d'un autre Seigneur ; alors le Seigneur étoit averti par l'authenticité du contrat, du préjudice qui lui étoit causé, & le contrat ne pouvoit subsister sans son agrément ; comme il dépendoit de sa pure volonté de l'accorder, lorsqu'il l'accordoit c'étoit toujours à la charge d'une indemnité du tort qu'il croyoit éprouver. Or de là sont nées toutes les règles que nous suivons à l'égard des échanges.

1°. *Entre les contractants*, la clameur révocatoire n'a point lieu : ils n'ont eu d'autre dessein que d'avoir un héritage pour un autre ; c'est donc leur agrément ou leur commodité plus que le profit qui les a guidés. En conséquence, en 1573, le 17 Décembre, on débouta un demandeur en clameur révocatoire de la lésion qu'il objeçoit contre un contrat d'échange ; & pareils Arrêts cités par Basnage sur l'Article 3 de la Coutume, ont été rendus les 7 Décembre 1620, & 18 Novembre 1625. Cet Auteur en rapporte encore un qui a jugé la même chose le 4 Mai 1631, quoiqu'il eût été donné un héritage pour une succession, & il fut suivi d'un du 12 Février 1658.

2°. Mais de ce que le propriétaire n'échange que pour sa commodité ; s'il en

(1) Du latin *cambiare* ou *cambire*. Changer.

(2) Sect. 63, 64 & 65 de Littleton, & Do-

mesday. Coke, sect. 65, institut. premiere partie.

résulte qu'il ne peut rétracter le contrat, s'ensuit-il que sa femme soit forcée de l'exécuter ? Ne peut-elle pas exiger son douaire sur les fonds que son mari possédoit lors de son mariage, & qu'il a donnés en contr'échange ? Quelques Arrêts avoient adopté l'affirmative ; mais la Cour par Arrêts des 1^{er}. Avril 1667, 27 Janvier 1670, que Basnage nous a conservés en son Commentaire de l'Article 367, ont mis le contraire en maxime, & en cela notre Jurisprudence est plus dans l'esprit des anciennes Coutumes de cette Province : car si le Seigneur, quelques favorables & imposants que fussent ses droits sur les fonds échangés, ne pouvoit cependant s'opposer à l'échange tant que les copermutants lui donnoient indemnité ; pourquoi la femme, au moyen de ce qu'elle en obtiendrait une, seroit-elle autorisée en vertu d'un simple droit d'usufruit, à priver son mari de la liberté si naturelle de substituer à une propriété désagréable, une propriété qui seroit plus de son goût ?

3°. C'est par une suite de ce que par l'échange, la propriété reçue en contr'échange représente parfaitement dans la main du propriétaire, l'héritage qu'il avoit auparavant possédé, que par l'Article 99 des Placités, *celui qui a acquis par échange, ne peut clamer à titre de lettre lue.*

4°. Aussi y a-t-il lieu de penser que si une femme séparée civilement de son mari, échangeoit ses héritages contre d'autres de pareille valeur, l'échange vaudroit ; car par l'article 127 du Règlement de 1666, il ne lui est défendu que de *vendre & hypothéquer.* Or elle n'hypothèque ni ne vend en échangeant : administratrice du revenu de ses biens, elle peut tout quand il ne s'agit que de contrats qui lui rendent plus commode l'a-

ménagement de ses terres, & la perception de ses revenus. Basnage, il est vrai, cite un Arrêt du 1^{er}. Juin 1658, qui, selon lui, a décidé le contraire. Mais M. de la Quesnerie ayant vérifié cet Arrêt, a trouvé qu'il s'y agissoit d'une vente, & non d'un échange. Au reste, il faut prendre garde que l'échange fait par la femme séparée de biens fis en Normandie, ne vaudroit qu'autant qu'elle auroit eu en contr'échange des biens fis en la même Province; parce qu'autrement le vœu de notre Coutume pour conserver aux femmes leurs biens, se trouveroit souvent fraudé : en prenant en contr'échange des fonds fis en des Coutumes où l'aliénation en est permise aux femmes constant le mariage, elles s'exposeroient à voir leur fortune sacrifiée à leur complaisance pour leurs époux. Voyez article REMPLACEMENT, & un Arrêt de 1624, rapporté par Basnage sur l'Article 539.

Des observations précédentes, il suit que le contrat d'échange, conformément à nos anciens usages, ne peut subsister qu'autant qu'il ne préjudicie point la propriété de tiers : aussi lorsque le Roi lui-même fait des échanges de fiefs relevant de son domaine, le Parlement de cette Province est dans l'usage, selon la remarque de M. Roupnel de Chenilly (1), » d'apposer trois modifications principales » dans l'enregistrement. D'abord il réserve au Roi la Garde noble de tous les » fiefs tenus & mouvants des domaines » qu'il cede en contr'échange, pour par » Sa Majesté en jouir de la même manière » qu'il en jouissoit avant le contrat d'échange.

» 2°. Il interdit à l'échangiste tout droit » de mouvance & de Jurisdiction sur les » Marquisats & autres terres érigées en » titre de dignité auparavant le contrat » d'échange.

(1) Notes sur Pefnelle, Art. 204 de la Cout.

3°. Il défend de traduire ailleurs que devant leurs Juges naturels, tous ceux qui auroient à cet égard des droits à exercer, conserver ou défendre. Tel est l'Arrêt rendu, toutes les Chambres assemblées, le 6 Septembre 1764, au sujet de l'échange de la principauté & souveraineté de Dombes, appartenante au Comte d'Eu, contre différentes terres, fiefs & Jurisdiccions du domaine du Roi.

Ces modifications nous prouvent deux choses : que le Roi, à l'égard des échanges, ne se conforme pas aux dispositions de notre Coutume ; ce qui deviendra plus sensible encore, lorsque nous dirons en quoi consistent les droits que Sa Majesté perçoit sur les échanges : & la seconde, que les regles suivies à l'égard des échanges où le Roi a intérêt, n'apportent aucun changement à celles prescrites aux Seigneurs par notre Droit municipal, relativement à ces sortes de contrats.

En effet, *d'échange fait d'héritage contre héritage*, dit l'Article 172 de la Coutume, *n'est dû treizieme, s'il n'y a eu argent baillé de part & d'autre, auquel cas est dû treizieme de l'argent & de l'estimation du fief baillé avec l'argent, encore que l'héritage soit de plus grande valeur que l'argent, & sera dû le treizieme au seigneur dont est tenu le fief sans solde.*

La Coutume en l'Article 461 veut qu'en permutation de choses immeubles, il n'y ait point de clameur ; mais que si l'un des copermutants ou personnes interposées par lui, rachètent dans l'an & jour l'héritage qu'il a échangé, ou bien s'il est prouvé que telle étoit la convention des Parties, lors de leur échange, il y ait ouverture au retrait durant 30 années. Enfin, tout contrat d'échange où il y a solde de deniers, quelque petite qu'elle soit, est clamable pour le regard de la terre

Tomé II.

contre laquelle a été baillé argent : Art. 464.

Tout donc dans ces textes répugne à ce qu'on assimile les échanges aux ventes.

Dans les contrats de vente, on voit un vendeur, un acheteur agir, & l'objet vendu évalué ; au lieu que l'échange, suivant notre loi municipale, ne nous présente ni vendeur, ni acheteur, ni le prix des héritages contr'échangés.

Il y a plus : comme anciennement le consentement du Seigneur pour l'échange n'étoit pas requis ; mais que pour peu qu'il y eût inégalité, ou que le Seigneur crût en voir entre les qualités personnelles du vassal substitué, & celles de celui qui lui avoit engagé sa foi, le nouveau vassal faisoit part à son Seigneur de l'argent que son copermutant lui donnoit pour se soustraire à la domination d'un Seigneur qui lui paroïssoit trop rigoureuse ; de même aussi maintenant le service personnel n'ayant plus lieu, & toutes les redevances des vassaux étant réelles, lorsque pour réparer la disproportion de la valeur des fonds échangés, l'un des copermutants reçoit quelques deniers, le Seigneur peut ou réunir les fonds à son domaine, ou exiger une portion de ces deniers.

Il suffit conséquemment que les caracteres des ventes ne puissent convenir aux contrats, afin qu'ils jouissent des privileges que les articles de Coutume que l'on vient de transcrire accordent aux échanges.

Aussi dès qu'à l'instant des contrats, il n'y avoit pas eu argent donné pour le contr'échange, notre Jurisprudence excluait-elle les Seigneurs du retrait & du treizieme. Basnage rapporte divers Arrêts sur l'Article 172 qui l'avoient ainsi jugé : ils n'avoient d'autre ressource que celle de découvrir & de prouver que le contrat n'étoit que le voile des véritables

conventions des Parties : Art. 500 de la Coutume réformée. Les présomptions les plus fortes du déguisement du contrat, ne suffisoient pas pour donner ouverture au retrait ou au treizieme en faveur du Seigneur ; jusques là que le 31 Mars, il avoit été jugé que le treizieme n'étoit pas dû lors même que, neuf jours seulement après l'échange fait, l'un des permutants en avoit acheté, à prix d'argent, le domaine non fiefié.

Mais depuis, le Roi, considérant que sous prétexte de la liberté qu'accorde la Coutume, Article 204, aux vassaux de vendre le domaine utile de leurs fiefs, sans démission de foi ; & au moyen de ce qu'ils en conservoient une portion suffisante pour acquitter les charges seigneuriales, il arrivoit que l'on vendoit d'abord séparément le fief de ce qui en étoit le domaine utile, ou que l'on vendoit ce domaine, en réservant le fief ; & qu'ensuite le fief & le domaine se retrouvoient réunis en la main de l'acquéreur, jugea qu'il étoit intéressant pour les Seigneurs mêmes de prévenir ces fraudes. En effet, quand le domaine utile étoit aliéné le premier, le vendeur qui retenoit le fief, n'exigeoit aucuns droits de treizieme ; & bientôt après, en cédant le fief à l'acquéreur du domaine, celui-ci n'étoit susceptible que de droits fort peu importants, envers le Seigneur duquel ce fief étoit mouvant.

Si au contraire, le fief étoit aliéné le premier, celui qui l'avoit vendu, vendoit peu après à une personne interposée le domaine, & l'acquéreur du fief le clamoit à droit féodal. Par ces manœuvres, la propriété de la seigneurie entière se trouvoit donc transférée : & cependant les droits de treizieme qui auroient dû être payés à proportion de sa valeur totale, si la vente & du fief & du domaine eût été faite par un seul & même acte, ne se payoient que sur le

pied de la valeur du fief seul, ou même n'étoient pas dûs, lorsqu'au lieu de vendre, l'aliénation s'étoit faite par échange.

En conséquence, le Roi pour arrêter le cours de ces fraudes, par sa Déclaration du 23 Juin 1731, ordonna que lorsque la propriété des fiefs & celle du domaine non fiefié de la même terre, seroit transférée par actes séparés entre les mains du même propriétaire, dans l'espace de dix années, à compter du jour de la première des aliénations séparées, il seroit au choix du Seigneur de retirer féodalement la terre en entier ou d'exiger le treizieme de la totalité sur le même pied qu'ils auroient été dûs, si tout le fief & ses dépendances eussent été vendus par un seul & même acte.

Mais il ne faut pas étendre les dispositions de cette Déclaration du Roi au-delà de l'objet pour lequel elle a été donnée : car, comme l'a remarqué M. de la Tournerie sur l'Article 461, quand de deux copermutants, l'un promet à l'autre, par écrit, de lui trouver acquéreur pour la terre qu'il reçoit en contre-échange, cette convention ne donne point lieu aux droits féodaux ; il faut que le fonds échangé rentre en la possession de l'un des échangistes pour qu'il y ait vente, & conséquemment fraude. Au surplus voyez ce qui est dit article CLAMEUR, §. 1^{er}, & dans les articles FIEFFE & TREIZIEME.

Ce n'est pas seulement lorsqu'il y a soufte de deniers ou fraude que le Seigneur a des droits à exercer sur les contrats d'échange.

Quoiqu'en cette Province, les rentes constituées à prix d'argent soient immeubles, néanmoins étant données en échange contre un héritage, le contrat est réputé contenir une vente : Article 507 de la Coutume. Et vraiment il n'y a pas de motifs d'affection pour une rente purement hypothèque, comme pour un fonds

de terre, puisque l'assiette de la rente est perpétuellement incertaine; d'ailleurs la rente peut être rachetée perpétuellement en argent, & on ne peut échanger de l'argent contre un fonds qu'en l'appréciant. Or, le prix d'un fonds étant une fois déterminé, le contrat qui en contient la cession au moyen de ce prix, est une vraie vente, & ne peut être considéré comme échange: ainsi, en parlant des maximes de l'inféodation, les Seigneurs ont des droits sur le prix provenant des fonds relevant de leurs fiefs.

On a précédemment dit que le Roi, à l'égard des échanges, avoit des droits auxquels les dispositions féodales de notre Coutume ne sont point applicables.

Pour en convaincre, il convient de remonter à l'établissement de ces droits, d'en considérer la nature, parce que leur comparaison, avec les droits des Seigneurs, démontrera la vérité de notre assertion.

Dès le mois de Mai 1645, durant la minorité de Louis XIV, il fut ordonné qu'en tous contrats d'échange de terres, héritages, maisons & autres immeubles, tant en fief qu'en censive, dépendants du Roi & des Seigneurs féodaux & censiers, dans tout le Royaume, contre des rentes rachetables constituées à prix d'argent, de bail d'héritages ou autres, les droits de mutation, établis par les Coutumes des lieux, seroient payés, ainsi qu'ils sont réglés par les Coutumes, pour les contrats de vente à prix d'argent; lesquels droits appartiendroient au Roi, pour être vendus aux Seigneurs; & à leur refus, à ceux qui les voudroient acquérir, exceptant néanmoins dudit Edit, les échanges d'immeubles contre immeubles, sans soulte ni retour; parce qu'au cas qu'il y eût soulte, ou qu'il fût donné des rentes en échange, les

droits seroient payés au Roi, ou à ceux auxquels ces droits auroient été aliénés.

L'intention du Roi avoit été de remédier, par l'établissement des droits d'échange, aux fraudes qui se pratiquoient par des échanges simulés, au préjudice des Seigneurs féodaux & censiers, & d'unir les droits aux différents fiefs & seigneuries; mais les Seigneurs, sur-tout en cette Province, n'ont pas jugé à propos de profiter de la préférence qui leur avoit été accordée différentes fois pour les acquérir, ou du droit qui leur avoit été donné d'en faire le retrait sur les particuliers qui pouvoient les avoir acquis.

Et quoique par ce même Edit du mois de Mai 1645, il eût été ordonné que les droits d'échange seroient vendus aux Seigneurs féodaux ou censiers, pour ce qui dépendoit de leurs fiefs & censives; & à leur refus, à ceux qui les voudroient acquérir, pour en jouir incommutablement & en toute propriété; que dans les domaines du Roi engagés, les engagistes en jouiroient, en payant une taxe qui tiendrait lieu de finance; & que dans les domaines non aliénés, la jouissance desdits droits d'échange seroit engagée à faculté de rachat perpétuel, & à ceux qui s'en voudroient rendre adjudicataires: le Roi crut devoir autoriser l'aliénation de ces droits pour les biens mouvants des Seigneurs féodaux & censiers, à titre de propriétaire incommutable, en faveur desdits Seigneurs; ou à leur refus, en faveur de ceux qui les voudroient acquérir: ce sont les dispositions de la Déclaration du 20 Avril 1657, & de l'Edit du mois de Novembre 1658.

Le Roi fit plus: par sa Déclaration du 20 Mars 1673, il permit aux Seigneurs féodaux & censiers de jouir de ces droits, en payant une taxe, & aux

engagistes en payant une finance. Enfin un Édit du mois de Février 1674 parut, par lequel il étoit dit que les possesseurs des domaines engagés jouiroient desdits droits, pour ce qui dépendoit desdits domaines; & les Seigneurs féodaux & censiers, pour ce qui étoit de leur mouvance, le tout en payant la finance à laquelle ils seroient taxés; & que dans les domaines non engagés, ces droits seroient perçus au profit du Roi. Mais tout cela n'ayant point déterminé les Seigneurs à se procurer les droits d'échange, par Déclaration du 20 Juillet 1674, le Roi en ordonna la vente aux plus offrants & derniers enchérisseurs, en accordant néanmoins une préférence, pendant le reste de l'année 1674, aux engagistes pour en jouir comme de leur ancien engagement, & aux Seigneurs féodaux & censiers, qui en jouiroient incommutablement & en toute propriété, comme des autres droits de leurs fiefs.

Par une autre Déclaration du 13 Mars 1696, il fut ordonné que par les Commissaires nommés pour l'exécution de l'Édit du mois de Mars 1695 (concernant l'aliénation des domaines), il seroit procédé à la vente & aliénation des droits d'échange dans l'étendue des fiefs & terres des Seigneurs particuliers, tant Ecclésiastiques que Laïques, à titre de propriété incommutable; & dans les domaines engagés, à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel. Le Roi voulant toujours préférer les Seigneurs, ordonna par la Déclaration du 4 Septembre 1696, qu'il seroit arrêté des rôles de la finance du prix de l'aliénation desdits droits; & que dans trois mois de la signification qui en seroit faite aux Seigneurs, ils pourroient les acquérir par adjudication, au plus offrant, pour les posséder à titre de fief mouvant du Roi, à cause du domaine le plus prochain, avec faculté

de se dire & qualifier Seigneurs en partie des terres, fiefs & seigneuries dans l'étendue desquels ils auroient acquis lesdits droits, de jouir privativement à tous autres, de tous les droits honorifiques des Eglises dans lesquelles ils appartiennent au Roi; & dans les autres, immédiatement après les Seigneurs particuliers.

Par une autre Déclaration du même jour 4 Septembre 1696, il fut ordonné que les Engagistes des domaines jouiroient, dans l'étendue desdits domaines, des droits d'échange & autres Droits, moyennant un supplément de finance.

Et faite par les Seigneurs particuliers d'avoir acquis les droits, conformément à la Déclaration du 4 Septembre 1696, il fut ordonné par Arrêt du Conseil du 4 Février 1698, qu'ils demeureroient déchus de la grâce à eux accordée par cette Déclaration, & permis à tous particuliers de les acquérir en payant les sommes auxquelles ils seroient compris dans les rôles arrêtés au Conseil, pour en jouir conformément à ladite Déclaration; & en conséquence ils furent dispensés de publications & adjudications.

Néanmoins par la Déclaration du 11 Août 1705, il fut permis aux Seigneurs de retirer & réunir à leurs terres, fiefs & seigneuries, les droits d'échange qui avoient été acquis par des particuliers, en payant au Roi, par forme de *doublement*, pareilles sommes que celles que lesdits particuliers avoient payées en acquérant, soit du Roi, soit des traitants, par Provinces & Généralités, & en remboursant en outre lesdits acquéreurs, le tout dans trois mois; passé lequel délai ils demeureroient déchus, & lesdits acquéreurs particuliers maintenus & confirmés à perpétuité, à la charge par eux de payer pareilles sommes que celles qu'ils avoient payées pour leurs acquisitions, à quoi faire ils seroient contraints. Les Seigneurs qui avoient acquis du Roi, & les acqué-

reurs par Provinces & Généralités furent dispensés de ce *doublement*, & il fut permis auxdits acquéreurs par Provinces & Généralités, de continuer à vendre, parce que ceux qui acquéreroient d'eux à l'avenir, seroient tenus de payer au Roi pareilles sommes que celles qu'ils paieroient pour leur acquisition de ces droits dont ils ne pourroient entrer en possession qu'après le paiement dudit *doublement*.

Par Arrêt du 22 Décembre 1705, le délai de trois mois fixé par la Déclaration du 11 Août précédent, fut prolongé en faveur des Seigneurs de fief.

Il fut ordonné par autre Arrêt du 27 Juillet 1706, que les acquéreurs particuliers fourniroient leurs déclarations dans un mois, & qu'ils paieroient le *doublement* en conséquence de ladite Déclaration du 11 Août 1705, faute de quoi déchu, & les droits réunis au domaine pour être aliénés, & en attendant perçus au profit du Roi par le sieur Hervé, commis à cet effet.

Par Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1707, sur ce que le Roi n'avoit entendu dispenser du *doublement* que les Seigneurs qui avoient acquis les droits d'échange dans les fiefs à eux appartenants, il fut ordonné à l'égard de ceux qui ne possédoient qu'une partie de la directe & censive des paroisses dans l'étendue desquelles ils auroient acquis lesdits droits d'échange, que faute par les possesseurs des fiefs enclavés dans lesdites paroisses d'avoir payé le *doublement*, les Seigneurs de paroisses demeureroient maintenus dans la propriété & jouissance desdits droits, dans l'étendue desdits fiefs enclavés, en payant le *doublement* réduit & fixé à la moitié du prix qu'ils auroient payé pour l'acquisition dans l'étendue de la paroisse; & les Seigneurs de paroisses qui auroient en entier la directe & censive des paroisses, furent confirmés en leur acquisition de

ces droits dans l'étendue desdites paroisses, sans payer le *doublement*.

Le Roi porta plus loin la condescendance pour les Seigneurs.

Par la Déclaration du 16 Février 1715, il fut permis à tous Seigneurs des terres & fiefs, dans l'étendue desquels les droits d'échange avoient été acquis par des particuliers, de les retirer pour les réunir à leurs fiefs dans un an, en remboursant comptant les acquéreurs; & passé ce délai, Sa Majesté déclara lesdits Seigneurs déchus pour toujours de cette faculté, & confirma les acquéreurs particuliers dans leur possession & jouissance, sans cependant que les acquéreurs par Provinces & Généralités, pussent continuer à vendre ce qui leur restoit alors: il fut même ordonné qu'ils rapporteroient les états de tout ce qu'ils avoient acquis, & des ventes qu'ils avoient faites.

Enfin par Déclaration du Roi du 20 Mars 1748, il a été accordé six mois aux Engagistes des Domaines & aux Seigneurs particuliers pour acquérir lesdits droits d'échange, à compter du jour de la signification des rôles de la finance, arrêtés au Conseil; après quoi il seroit procédé à l'adjudication desdits droits au plus offrant, pour les posséder à titre de fief mouvant du Roi, & être réputés Seigneurs en partie des terres fiefs & seigneuries, dans l'étendue desquels ils auroient acquis lesdits droits, en prendre le titre & jouir de tous les droits attachés à la qualité de Seigneurs de fief, après les Seigneurs. L'Arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris, du 23 du même mois, porte que cela ne sera entendu que des droits honorifiques dans l'Eglise seulement, tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs de fief.

Or de là il résulte: 1°. que les droits d'échange créés par le Roi, sont des droits d'imposition émanés de Sa Majesté à titre de souveraineté, & en vertu du pouvoir

qu'elle a de lever sur ses sujets les subsides essentiels au soutien de l'Etat (1). Ces droits d'échange ne sont donc pas des droits féodaux qui augmentent ceux que la Coutume de cette Province accorde aux Seigneurs : quand même donc ces Seigneurs les auroient acquis, on ne pourroit en conclure, ni qu'ils dussent être perpétuels, puisque le Souverain par la même autorité qui les a établis, pourroit les anéantir, ni que pour défaut de paiement de ces droits, les Seigneurs eussent sur leurs vassaux les mêmes prérogatives que la Coutume leur attribue pour contraindre au paiement des droits attachés à leurs fiefs. D'un autre côté, les ressortissants d'une Seigneurie qui seroient exempts des droits seigneuriaux pour leurs ventes par quelque concession particulière de leurs Seigneurs, ne pourroient se soustraire sous ce prétexte aux droits d'échange appartenants au Roi, ou par lui aliénés.

Cette remarque est d'autant plus importante, que les contestations qui s'élevent au sujet de ces droits, lorsqu'il s'agit d'héritages dépendants de fiefs appartenants à des Seigneurs particuliers, acquéreurs de ces droits, sont de la compétence des Juges qui connoissent des droits de ces fiefs : Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1739.

Il n'y a que les causes relatives aux droits d'échange appartenants au Roi ou vendus, à percevoir sur fonds dépendants du domaine, qui se portent au Bureau des Finances, & par appel au Parlement.

Pour assurer les droits d'échange au Roi, ou à ceux qui en jouissent comme acquéreurs, les contrats d'échange doivent être passés devant Notaires & porter minute, sous peine de 300 liv. d'amende : Arrêt du Conseil du 10 Avril 1683. Mais les contrats ne sont pas nuls pour cela ; tout ce qu'on doit inférer de

l'Arrêt, est que la date des contrats ne peut opérer la prescription du droit, sans cependant que la substance de l'acte en souffre.

Nous terminerons cet article par avertir : 1^o. Que les droits établis par les Edits & Déclarations du Roi qu'on vient de citer, ne frappant que sur les échanges, dès qu'il y a des deniers donnés en un contrat, avec l'un des héritages échangés, ces droits royaux ne peuvent être exigés, parce qu'alors le contrat est un vrai contrat de vente. Et c'est ce que la Cour jugea, au rapport de M. Hubert, le 23 Juillet 1732, en adjugeant le treizième à MM. les Religieux de S. Ouen de Rouen, Seigneurs d'un fief duquel dépendoit un héritage échangé, malgré la réclamation du Receveur du domaine ; parce que le contrat prouvoit qu'il y avoit eu 950 liv. données en retour de l'héritage contr'échangé.

Et 2^o. que le fonds échangé continue d'être grévé des hypothèques & privilèges qui y étoient affectés avant l'échange. En ce point, les mêmes règles du contrat de vente peuvent lui être appliquées. Voyez articles HYPOTHEQUE & VENTE.

E C H É A N C E.

En général, les assignations judiciaires n'ont leur échéance qu'au jour qui suit celui qui y est indiqué pour comparoître ; parce que l'on ne commence à compter le délai que du lendemain où l'exploit est donné, & que l'on ne compte le jour qui termine ce délai que comme le commencement du jour où la comparution peut avoir lieu.

É C H E L L E.

Lorsque les maisons ont peu d'intervalles entr'elles, il s'éleve souvent des

(1) M. Guyot, t. 3, p. 227.

difficultés entre les propriétaires , pour la position des échelles nécessaires aux ouvriers qui réparent les murs ou les couvertures. A cet égard les regles à suivre sont , que tant que la réparation peut être faite sans que l'on ait besoin de passer sur le fonds voisin , le propriétaire de ce fonds peut refuser passage ; mais dès que ce passage est indispensable , les voisins doivent réciproquement le tolérer , suivant un Arrêt cité par Godefroy sous la date du 4 Août 1614 : mais celui qui souffre le tour de l'échelle , doit être indemnisé s'il éprouve quelque préjudice.

Si un propriétaire a , du côté de son voisin , le tour d'échelle , sans désignation de son étendue , on le fixe ordinairement à trois pieds : & s'il se trouve entre deux maisons cette distance vuide , on présume que la faculté du tour d'échelle est commune aux deux propriétaires , & qu'ils se la sont réservée réciproquement ; cependant lorsque la couverture de l'une des maisons ne peut être réparée par le côté où est ce terrain vuide & non clos , alors ce terrain est présumé faire partie du fonds sur lequel est construite la maison , dont le larmier a égout sur ce terrain. Le larmier n'est point en ce cas une servitude , mais une dépendance de la propriété du terrain qui lui est inférieur.

É C H E O I T E S.

Dans l'article 218 , il est dit que le Seigneur , gardien-noble des enfants mineurs de son vassal , n'est tenu à leur nourriture & entretènement , s'ils ont *écheoites* ou autres biens roturiers. On doit entendre par *écheoites* , en cet article , les successions. Toutes especes de biens qui *échent* , soit par succession , soit par déshérence , soit par confiscation , portent dans nos anciennes Coutumes le nom d'écheoites ou d'échéance , du mot *excadentia*.

É C H E V I N S.

Ce nom vient du Saxon , Schaver ; en latin : *curator , œcomus , præfectus*.

Parce que les Echevins , comme les plus notables d'un Comté , étoient conservateurs des droits de leurs concitoyens ; & qu'il n'y avoit de jugemens prononcés qu'après avoir eu leur avis sur le point de savoir si la demande ou la défense étoit conforme à la loi du pays. Sous la premiere race de nos Rois , les *Echevins* portoient le nom de *Rachimburges* & de *Pairs : Capitul. ann. 755 , c. 29 , & ann. 800 , de ministerial. Palatin. Bal. 1 , c. 342*. Mais durant la deuxième race , le nom d'*Echevin* indiqua particulièrement ceux qui tenoient la Cour du Comté pour les hommes libres , propriétaires d'eux ; & celui de *Pairs* fut donné à ceux qui assistoient , en la Cour Domestique d'un fief , les Officiers que le Seigneur y préposoit.

Quelquefois les Echevins étoient appelés aux plaids généraux , tenus par le Roi lui-même ou par ses Commissaires ambulants , & ils y assistoient le Comte pour le mettre en état de prononcer leur jugement ; car tout jugement du Comte n'étoit que la répétition de ce que les Echevins , au nombre de douze , avoient décidé entr'eux à la pluralité : *Capit. 2 , ann. 829 , c. 2 , & Formule 169 de Lindebroq. Baluse , tom. 2 , col. 552 : Muratori antiquitat medii ævi , tom. 1 , p. 481 , ann. 827*.

Les Echevins étoient élus par tous les hommes libres du Comté.

Dans les villes de cette Province , les Officiers municipaux portent encore le nom d'*Echevins* , & c'est aussi par élection qu'ils parviennent à l'administration des hôtels communs des villes. Voyez MUNICIPALITÉS.

Par Arrêt du Conseil du 24 Mars

1753, il a été jugé que les lettres d'anoblissement, accordées aux Echevins de Dieppe avant 1664, n'étoient pas comprises dans les révocations des titres de noblesse de cette année & de l'an 1715. En conséquence les enfants d'un Echevin, créé noble antérieurement à cette époque, ont été maintenus dans les titres & privileges de la noblesse.

E C H I Q U I E R.

Sous nos premiers Ducs, leur Cour de Justice en dernier ressort portoit le nom d'Echiquier. S'il est curieux de connoître son origine, il est plus intéressant encore de savoir quelles personnes y prenoient séance; sur quelles matieres il prononçoit, à partir de la date du dernier des Arrêts cités en l'Introduction de cet Ouvrage; de s'assurer du changement qui a été fait dans la forme de ses assemblées; du ressort qu'il avoit; du lieu où il se tenoit; du nombre des Officiers qui y avoient séance; des regles de leurs élections; de la relation qu'il y avoit entre les Bailliages & cette Cour souveraine, & du temps où elle a été érigée en Parlement. C'est donc à l'éclaircissement de tous ces points que cet article est consacré.

Origine de l'Echiquier.

Quant au nom que portoit ce Tribunal souverain, il paroît naturel de le faire dériver du mot Saxon *Scata*, Trésor (1); parce que n'y ayant pas de Cour souveraine rendue sédentaire par les Rois Anglo-Saxons, avant la conquête de Guillaume le Conquérant, la seule Cour qui avoit alors son siege fixe & déterminé dans leurs Etats, étoit celle de leur domaine. De là, selon Hornes (2), le nom d'Echiquier désignoit encore chez les premiers Sou-

verains, un Tribunal où il s'agissoit *uniquement des intérêts du Roi*. Deux Chevaliers, deux Clercs, & deux hommes libres, c'est-à-dire possesseurs d'aueux non sujets au vasselage, étoient choisis pour décider en l'Echiquier les causes qui avoient rapport aux droits & au domaine de la couronne: les Receveurs & autres Administrateurs des deniers du Roi ou de ses biens, y devoient rendre compte, & le chef de cette Cour s'appelloit *Trésorier* du Royaume.

La raison que cet Auteur donne de ce que deux Barons avoient séance en l'Echiquier, est que lorsqu'il s'agissoit de prononcer des amendes contre des Comtes & des Barons, il étoit juste qu'ils ne fussent jugés que par leurs Pairs.

L'Echiquier avoit un sceau particulier, dont un Officier étoit dépositaire; on l'imprimoit sur cire verte à tous les actes qui s'expédioient en cette Cour, & le revenu du sceau étoit au profit du Roi. Dans l'Echiquier il y avoit aussi des *Chambellans*; mais leurs fonctions n'avoient aucune relation avec celles de la Magistrature.

Outre l'Echiquier cependant il y avoit auprès des Rois Anglo-Normands une Cour souveraine pour la décision des causes qui intéressoient les sujets du Roi, lorsque les Juges inférieurs ne leur avoient pas rendu justice, & cette Cour s'appelloit *Parlement* (3). C'étoit de cette Cour qu'étoient délégués des *Coroners* ou Commissaires ambulants, qui recevoient les plaintes & appels des habitants du Comté où ils étoient délégués; ils dressoient des rôles des centaines & des dixaines qui formoient la division de chaque Comté, & y inféroient le nom de tous ceux qui y étoient domiciliés (4).

A ces seuls traits, on retrouve dans le

(1) Traités Anglo-N., t. 4, p. 486.

(2) *Mir. de Just.*, *ibid.*, p. 525.

(3) *Mir. de Just.*, ch. 1, sect. 2.

(4) *Ibid.* c. 1. sect. 12.

Parlement Anglois du douzieme siecle, la Cour souveraine du Palais de nos premiers Monarques ; or celle de Raoul notre premier Duc, avoit été la même. Il est vrai qu'au commencement de son regne ce Prince jugeoit seul les causes, & qu'ainsi le seul Tribunal souverain où le nombre & les fonctions des Officiers fussent déterminés, étoit celui qui avoit l'administration de son domaine, & le redressement des torts commis à ses droits utiles ; ce Tribunal n'étant, à vraiment parler, que gardien du trésor du Souverain, étoit bien désigné par le mot *Scatarium* ou *Scacarium*, Echiquier. Mais quand Raoul eut affermi son autorité, il fut forcé de confier la décision des affaires de ses sujets à des Juges revêtus d'un caractère suffisant, pour que leurs décisions fussent respectées. Le même lieu où se tenoit l'Echiquier, fut celui où la Cour souveraine eut son siege. De là ce nom devint commun aux deux Cours, ou plutôt elles n'en formerent plus qu'une seule.

Ce lieu étoit dans le Palais même du Duc ; conséquemment l'Echiquier avoit son Tribunal par-tout où le Duc résidoit. De là nos Historiens parlent d'Echiquiers tenus tantôt à Caen ou à Falaise, tantôt à Evreux ou à Rouen. A l'instar des Parlements François, il se tenoit deux fois par an, & chaque séance étoit de trois mois.

Ce ne fut que d'après l'Ordonnance de ce Monarque, du Lundi après la mi-carême de l'an 1302, que les Echiquiers ne furent plus tenus qu'à Rouen, à Pâques & à la S. Michel.

On entend parler ici des Echiquiers de nos Ducs ; car les Comtes & Ducs d'Anjou, les Princes d'Artois & de Beaumont-le-Roger ayant reçu dans la suite leurs terres en appanage, y établirent aussi sous le même nom d'Echiquier, les sieges de leurs principales Juridictions.

C'étoit de l'Echiquier que le *Grand-*
Tome II.

Sénéchal de Normandie, avec les mêmes pouvoirs que les *Missi Dominici* de nos Rois, & les *Coroners* des Rois Anglo-Normands, étoient députés pour parcourir les divers cantons de la Normandie : voyez articles DUC & SÉNÉCHAL.

Les Magistrats qui composoient cette Cour, n'exerçoient leurs fonctions que par commission du Roi. Leur pouvoir s'étendoit non-seulement sur tous les Juges inférieurs, mais sur les Prélats, les Comtes, les Barons, & par cette raison ces Seigneurs devoient y assister, ou y faire proposer leurs excuses quand ils étoient contraints de manquer à ce devoir, & les Commissaires du Roi prononçoient sur la validité de leurs raisons.

La présence des Seigneurs n'étoit pas requise pour qu'ils concourussent à la prononciation des Arrêts ; elle n'étoit nécessaire que parce qu'il pouvoit y être formé des plaintes contre eux, & que d'ailleurs les Arrêts de l'Echiquier n'obtenoient souvent leur pleine exécution dans les diocèses ou les seigneuries, qu'autant que les Officiers chargés de cette exécution, étoient aidés par les Evêques & les Seigneurs de fiefs de dignité ; aussi ces Prélats & grands feudataires de la couronne n'avoient séance en l'Echiquier que sur un banc séparé de celui des Commissaires nommés par le Roi pour juger.

Ces Commissaires occupoient les hauts Sieges ; à leur droite étoient les Evêques, Abbés & autres Ecclésiastiques ; & à la gauche, les Comtes, Barons & autres Nobles : au-dessous du banc des Commissaires du Roi se plaçoient les Bailles, Vicomtes & autres Juges inférieurs ; & derriere eux, les Avocats & Procureurs.

Le nombre des Commissaires dépendoit de la volonté du Duc ; mais toujours outre le Président, il nommoit un nombre à peu près égal de clercs & de laïques pour ses Conseillers.

PERSONNES QUI AVOIENT SÉANCE EN L'ÉCHIQUIER.

LES ECCLÉSIASTIQUES du Bailliage de Rouen.

L'Archevêque de Rouen,	L'Abbé de Corneville,
L'Evêque de Lisieux,	L'Abbé de l'Isle-Dieu,
L'Abbé de S. Ouen de Rouen,	L'Abbé de S. Victor,
L'Abbé du Bec-Hellouin,	Le Prieur de S. Lo de Rouen,
L'Abbé de Jumieges,	Le Prieur du Mont-aux-Malades,
Le Doyen de Rouen,	Le Prieur du Bourg-Achart,
Le Doyen de Lisieux,	Le Prieur de sainte Catherine-de-Grand-
L'Abbé de sainte Catherine-lez-Rouen.	mont,
L'Abbé de Préaux,	Le Prieur de la Madeleine de Rouen,
L'Abbé de Grestain,	Le Prieur des Deux-Amants,
L'Abbé de Cormeilles,	Le Prieur de Beaulieu,
L'Abbé de S. Jores,	Le Prieur de Reauprey,
L'Abbé de Bonport,	Le Doyen de la Saussaye.

ECCLÉSIASTIQUES du Bailliage de Caux.

L'Abbé de Fécamp,	L'Abbé d'Eu,
L'Abbé de S. Wandrille,	L'Abbé de Foucarmont,
L'Abbé d'Aumale,	L'Abbé de Bellozanne,
L'Abbé du Valasse,	L'Abbé de Beaubec,
L'Abbé de Vallemont,	Le Prieur de Longueville,
L'Abbé du Tréport,	Le Trésorier de Charles-Mesnil.

ECCLÉSIASTIQUES du Bailliage de Caen.

L'Evêque de Bayeux,	L'Abbé du Val,
L'Evêque de Séez,	L'Abbé de S. Sever,
L'Abbé de S. Etienne de Caen,	L'Abbé de Thorigny,
Les Doyens de Bayeux & de Séez,	L'Abbé de S. Pierre-sur-Dives,
L'Abbé de Trouart,	L'Abbé de S. Jean de Falaise,
L'Abbé de Belle-Étoile,	L'Abbé de Cerisy,
L'Abbé de Mondaye,	L'Abbé d'Ardennes,
L'Abbé d'Aunay,	L'Abbé de Barberie,
L'Abbé de Rougues,	Le Prieur de sainte Barbe-en-Auge,
L'Abbé de Fonteney,	Le Prieur de S. Vigor.

ECCLÉSIASTIQUES du Bailliage de Cotentin.

L'Evêque d'Avranches,	L'Abbé de Hambie,
L'Evêque de Coutances,	L'Abbé de Savigny,
L'Abbé du Mont-saint-Michel,	L'Abbé de Mont-Morel,
L'Abbé de Montebourg,	L'Abbé de Liscerne,
L'Abbé de Notre-Dame-du-Pou,	Le Chantre de Coutances,
Les Doyens d'Avranches & Coutances,	Le Prieur de S. Fermont,
L'Abbé de S. Sauveur-le-Vicomte,	Le Prieur de Bohon.

ECCLÉSIASTIQUES du Bailliage d'Evreux.

L'Evêque d'Evreux ,	L'Abbé de Conches ,
L'Abbé de S. Evroult ,	L'Abbé de Lyre ,
L'Abbé de l'Estraye ,	L'Abbé d'Yvry ,
L'Abbé du Breuil-Benoît ,	L'Abbé de la Noe ,
L'Abbé de S. Thaurin ,	L'Abbé de la Croix-S.-Leuffroy ,
Le Doyen d'Evreux ,	Le Prieur de Beaumont le-Roger ,
L'Abbé de Bernay ,	Le Prieur de Lierru .

ECCLÉSIASTIQUES du Bailliage de Gisors.

L'Abbé de Mortemer ,	Le Prieur de Sanzeuze ,
Le Doyen de Vernon ,	Le Prieur de S. Laurent-en-Lyons ,
Le Doyen d'Andely ,	Le Chantre de Gaillon .
Le Doyen d'Escouy ,	

Pour les Ecclésiastiques du Bailliage d'Alençon, nul ne comparoissoit ; parce que ce Bailliage est partie sous l'Evêché de Séez, partie d'Evreux, & partie de Lisieux.

NOBLES du Bailliage de Rouen, qui devoient comparence & étoient appelés en l'Echiquier.

Le Comte de Harcourt ,	Le Baron du Bechthomas ,
Le Vicomte de Roncheville ,	Le Baron de Mauny ,
Le Baron ou Vidame d'ESNEVAL ,	Le Baron de Beaufort ,
Le Baron de Clere ,	Et le Baron de Beuron .
Le Vicomte de Faüquernon ,	

NOBLES du Bailliage de Caux.

Le Comte d'Eu ,	Le Baron du Bec-Crespin ,
Le Comte de Tancarville ,	Le Baron de Mainieres ,
Le Comte d'Aumale ,	Le Baron de Clerville ,
Le Comte de Longueville ,	Le Baron de Cuverville ,
Le Comte de Maulevrier ,	Le Baron de Bois-Gueffray ,
Le Sire & Baron d'Estouteville ,	Le Baron de Quermonville ,
Le Baron , Sire de Gravelle ,	Le Baron du Bellé & de Fréanville ,
Le Vicomte de Blosserville ,	Le Baron du Fresné .

NOBLES du Bailliage de Caën.

Le Vicomte de Fontenay ,	Le Baron de la Mothe ,
Le Baron de Courcy ,	Le Baron de Crespon ,
Le Baron d'Enneber ,	Le Baron de Coulonches ,
Le Baron de Tournebu ,	Et le Baron de Thorigny .
Le Baron de Crailly ,	

NOBLES du Bailliage de Cotentin.

Le Vicomte de Mortain,	Le Baron de Luthumiere,
Le Vicomte de S. Sauveur,	Le Baron de Moyon,
Le Vicomte de Nehon,	Le Baron de S. Pierre-le-Fayan,
Le Sire & Baron de Briquebec,	Le Baron d'Orglandes,
Le Baron du Hommet,	Le Baron de Biares,
Le Baron de Chambie,	Le Baron de Marigny & Remilly,
Le Baron de la Haye-Dupuis,	appelé à l'Echiquier de l'année 1466
Le Baron de Varenguebec,	& depuis, & non auparavant.

NOBLES du Bailliage d'Evreux.

Le Comte d'Ivry,	Le Baron de la Ferté,
Le Baron de Ferrieres,	Le Baron de Tillieres,
Le Baron du Neuf-Bourg,	Le Baron de Gaffey,
Le Baron de S. Adrien-en-la-Marche,	Le Baron de Dauville.

NOBLES du Bailliage de Gisors.

Le Baron de Henqueville,	Le Baron de Boudemont.
--------------------------	------------------------

NOBLES du Bailliage d'Alençon.

Le Baron de Laigle,	Le Baron de Montgommery,
Le Baron de Montreuil,	Le Baron du Thuiet,
Le Baron d'Eschauffon,	Le Baron de Mesle-sur-Sarthe,
Le Baron de Monant,	Le Baron de la Ferricor,
Le Baron de Corbinet,	Le Baron de la Roche,
Le Baron de Courtomer,	Le Baron de Perfans,
Le Baron de Montreuil,	Le Baron de Mennieres.

COMPÉTENCE de l'Echiquier.

Tant qu'il exista des Ducs du sang Normand & Angevin, nul Seigneur n'eut en cette Province la Haute-Justice (1). On doit juger de là que l'Echiquier avoit la même autorité que la Cour du Palais de nos premiers Rois ; nulle cause donc n'étoit exceptée de sa compétence.

On a dans notre Introduction, la notice de quelques Arrêts rendus en cette Cour Souveraine, jusqu'en 1289, sur des procès entre particuliers : en consultant ceux rendus en des Echiquiers postérieurs, on y voit les Magistrats de cette Cour honorés

de la confiance de nos Rois, pour des affaires qui intéressoient le Royaume en général. On y présentoit les Lettres-patentes ; elles y étoient enregistrées : les droits de Garde-noble & de présentation aux bénéfices, appartenants au Roi, y étoient discutés.

L'Echiquier de 1391 fut autorisé, par le Roi, de corriger, interpréter, amender les Usages de Normandie ; à ce appellés nombre convenable de Bail-lis, Vicomtes & Avocats ; & par ces Lettres-patentes, il étoit dit que ce que l'Echiquier feroit, il le feroit publier,

(1) Brussel, l. 2, ch. 13, premier vol., p. 253.

pour être valable à l'avenir perpétuellement dans la Normandie.

Dans celui de 1395, on trouve un Arrêt rendu sur un appel comme d'abus ; il mérite qu'on s'y arrête, & que l'on juge de l'excess auquel le Clergé portoit alors ses prétentions, à l'égard de sa compétence.

Jean le Diacre, Procureur du Roi au Bailliage de Rouen, se présenta en cet Echiquier, sur un contens, entre lui, l'Archevêque de Rouen & l'Official de ce Prélat ; & exposa que par la Coutume & Usage de Normandie, concernant la connoissance & juridiction des personnes laïques, des causes & des questions mues entr'elles, tant en cas d'injures qu'autres, appartenioient au Roi & à ses Officiers ; que néanmoins Bertin Colléanche, laïque, auroit traduit devant ledit Official, Jeanne, femme de Martin Delamare, pour cas d'injures verbales ; pourquoi, & à raison du transport de Jurisdiction, Richard Lecroq, Lieutenant du Vicomte de Rouen, avoit amendé & constitué prisonnier ledit Colléanche ; mais que l'Official avoit fait venir devant lui la femme dudit Delamare, sous le prétexte que c'étoit sur sa dénonciation que ledit emprisonnement avoit été fait ; & lorsque ledit Lecroq, Lieutenant, avoit passé près de la Cour de l'Eglise, ledit Official lui avoit envoyé un appariteur, avec commandement de lui venir parler ; que ledit Lecroq, par simplessé ou folie, avoit comparu devant l'Official, lequel l'avoit contraint de lui déclarer, par serment, pourquoi il avoit amendé & condamné ledit de Colléanche ; à quoi ledit Lecroq avoit répondu : que ce qu'il en avoit fait étoit, comme Officier du Roi, pour la conservation de la Jurisdiction & seigneurie ; que de ce, il ne devoit répondre ni jurer devant l'Official, & demandoit sur ce, temps d'en conférer au Procureur & Conseil du Roi ; ce dont l'Official auroit

fait refus ; & vu le refus dudit Lecroq de répondre, cet Official l'avoit déclaré excommunié ; que Lecroq étoit retourné vers l'Official le prier de l'absoudre ; ce que l'Official avoit fait en l'emendant & lui enjoignant de faire annuler l'amende, enregistrée en Vicomté, & de dédommager Colléanches : pourquoi lui Procureur du Roi, concluoit que, vu que l'Official avoit délinqué contre la justice du Roi, il avoit pris pour bref, pour faire annuler & réparer l'abus & attentat, que l'Archevêque & son Official fussent amendés, & que tout ce qui avoit été fait par l'Official devoit être annullé.

L'Official se présenta aussi, & employa pour défense : que la femme Delamare avoit appelé celle de Colléanche ribaulde, & partant avoit perturbé son mariage, & avoit pour ce ledit Colléanche voulu se départir de sa femme ; que sur ce, il avoit fait appeler, en Cour d'Eglise, la femme d'icelui Delamare ; qu'elle avoit comparu, contesté & pris conclusions en cause ; que parce que ledit Lecroq avoit perturbé la Jurisdiction Ecclésiastique, en mettant prisonnier Colléanche & l'amendant, lui Official avoit mandé ledit Lecroq lorsqu'il passoit proche cette Jurisdiction, lui avoit remontré amiablement, qu'il avisât à sa conscience pour ce qu'il fait, & que selon les droits il étoit en doute d'avoir encouru Sentence d'excommunication ; mais qu'autre contrainte n'avoit été faite audit Lecroq, & n'avoit pas été déclaré excommunié ; que le lendemain ledit Lecroq étoit venu le trouver, & l'avoit requis de l'absoudre en confessant volontairement qu'il s'étoit confessé, & que lui Official l'avoit absous sans amende ; que cependant il avoit admonesté ledit Lecroq de penser à décharger sa conscience, & que selon les droits, il étoit tenu à dédommager Colléanche.

L'Archevêque de Rouen ayant com-

paru, & dit que lui & ses successeurs étoient en possession immémoriale de connoître des causes & injures entre laïques, qui concernent empêchement de mariage, demanda à y être maintenu.

Mais le Procureur du Roi soutint le contraire de la possession alléguée, & que le Roi & ses Officiers avoient eu de tout temps la compétence contestée, & que si l'Official se l'étoit attribuée, *c'étoit par usurpation, au déçu des Officiers du Roi.* Sur quoi l'Echiquier ordonna qu'enquête seroit faite de ce qui avoit été fait de part & d'autre, pour après les enquêtes faites & vues, leldits attentats être amendés par l'Archevêque, & sur le fonds les parties furent renvoyées devant le Bailli de Rouen.

Une autre question de compétence s'offrit en l'Echiquier de 1459, entre demoiselle Françoisse de Bretagne, se disant Comtesse de Ponthieu, & dame de Laigle, & ses sœurs, filles sous-âgées de feu Messire Guillaume de Bretagne, d'une part; & Messire Jean de la Brosse, & dame Nicole de Bretagne, sa femme, se disant aussi Comtesse de Ponthieu, héritière de feu Charles de Bretagne, son pere.

Il s'agissoit, selon Françoisse de Bretagne, de la succession de Jean de Bretagne, pere de Guillaume & de Charles, laquelle succession étoit en décord au Parlement de Paris, qui avoit fait défenses aux Parties de procéder ailleurs que devant lui.

Cette demoiselle soutenoit que le Procès porté en l'Echiquier n'étoit pas pour les terres du ressort du Parlement de Paris, mais pour celles de Laigle, de Conches, de Morray & d'Almenesches, situées en Normandie; qu'ainsi l'Echiquier avoit fait défenses de procéder pour raison de ce, ailleurs que devant lui. Elle ajoutoit que d'ailleurs partage avoit été fait entre Charles & Guillaume de Bre-

tagne, de la succession de Jean leur pere, & de celle de Marguerite de Chiffon leur mere; que par ces partages les terres sifes en Normandie, étoient échues à Guillaume; qu'il en avoit toujours joui, au vu & su du Sire de la Brosse, & que si celui-ci vouloit y prétendre quelque chose, vu qu'elles étoient assises en Normandie, il y devoit venir par voie de propriété; que cependant le Bailli d'Alençon avoit mis les terres en sequestre; qu'elle concluoit le mal jugé, & qu'en réformant, elle fût maintenue en sa possession. Le Sire de la Brosse repliqua que les successions de Jean de Bretagne & de sa femme étoient échues à quatre fils, dont Olivier, l'ainé, mourut sans enfants; le second, fut Jean; le troisieme, Charles, pere de la femme de lui de la Brosse; & le dernier Guillaume, pere de Françoisse. Qu'entre freres, il n'y avoit eu aucuns partages; mais que Jean, comme aîné, en avoit toujours joui; qu'à la vérité ledit Jean avoit permis à Jean son fils de jouir de quelques héritages; qu'après le décès, le droit d'ainesse étoit échu à la femme de lui de la Brosse, fille de Charles de Bretagne; que par conséquent cette dame étoit en possession de la totale succession de défunt Jean de Bretagne, aïeul des Parties, & devoit faire les fruits siens, au préjudice de Guillaume, puîné, & ce jusqu'à ce que ledit Guillaume ou ses héritiers lui aient demandé partage; & que quelque jouissance qu'ait pu avoir Guillaume, vu qu'il ne l'a point eue à droit de partage, elle ne pouvoit priver l'ainé des fruits; qu'on ne pouvoit appeller partage, ce qui avoit été fait par un seul des freres, sans le consentement des trois autres; que si Françoisse vient en partage, elle doit donc faire quatre lots de la succession de son aïeul, dont lui de la Brosse, au droit de sa femme, en choisira deux, & les deux autres demeureront à Françoisse.

Sur cela l'Echiquier retint la cause, dit cependant à tort la doléance de Francoise de Bretagne, sauf à elle à demander partage; & elle fut condamnée à l'amende & aux dépens.

En ce même Echiquier il s'éleva une difficulté entre Guillaume Duplessis, Ecuyer, Seigneur du Mesnil-Rabut (maintenant Rabout) & de Lardinieres, contre les habitants de Dieppe, & Jacques de la Cour, Vicomte d'Arques. Celui-ci l'empêchoit d'user du droit de jauge dans Dieppe & dans tout le temporel de l'Archevêché de Rouen, parce que cet Archevêché étoit tombé en régle par le décès de Messire Raoul Roussel, en son vivant Archevêque, soutenant que tant que la régle duroit, lui Vicomte avoit seul le droit de Jauge. L'Echiquier accorda *pour cette fois seulement, la demande du Vicomte, & réserva les parties à leurs droits pour l'avenir.*

En l'Echiquier de 1469, furent présentées les Lettres du Roi, par lesquelles le Duc de Berri, frere du Roi, lui rendoit la Normandie, & recevoit de lui la Guyenne. En conséquence, l'anneau qui avoit été donné à ce Prince lors de son entrée à Rouen comme Duc, y fut rompu en deux publiquement, en témoignage de ce que le Duc de Berri n'avoit plus la Normandie pour appanage.

Celui de 1474, contraignit M. le Cardinal d'Etouteville, par saisie de son temporel, à prêter serment de fidélité au Roi en personne pour son Archevêché & pour diverses Abbayes dont il étoit pourvu, & du temporel desquels il jouissoit sans s'être acquitté de ce devoir, & nomma des Commissaires pour faire la recette des revenus de l'Archevêché, au nom du Roi.

Il défendit aux Juges d'infliger la torture

aux accusés qu'après information faite, *véhémentes présomptions acquises, & délibération sur icelles prises avec les Juges & Sages*; c'est-à-dire les Praticiens les plus éclairés.

Il décida que dans le cas où un mari qui avoit fait des conquêtes avec sa femme, avoit laissé des enfants, lesquels étant morts en laissant des enfants qui en avoient aussi eu, lesquels étoient décedés sans postérité; les héritiers paternels de ces défunts ne devoient avoir que moitié desdits conquêtes, & les héritiers maternels l'autre moitié.

On n'a connoissance des Echiquiers tenus depuis 1207 jusqu'à 1336, que par les extraits que Brussel nous a donnés de quelques-uns de leurs Arrêts. Farin prétend que le plus ancien registre des Echiquiers suivants commence, au terme de S. Michel 1317, & finit au même terme de l'an 1331. Mais par la notice que M. Charles Bigot, Conseiller au Parlement 1600, nous en a laissée, notice qui est en la précieuse Bibliothèque de M. le Président d'Esneval (1), il paroît que le premier existant au Greffe du Parlement, est de 1336; le deuxième de 1337; qu'ensuite on a ceux de 1338, 1341, 1342, 1343, 1344, 1348, 1386, 1390, 1392, 1395, 1397, 1398, 1400, 1408, 1423, 1424, 1426, 1454, 1455, 1456, 1459, 1462, 1463, 1464, 1466, 1469, 1474, 1484, 1485, 1490, 1497 & de 1512. Farin n'a donc parlé d'Echiquiers antérieurs à 1336, que d'après des copies conservées par des particuliers; mais ces Registres n'existent plus.

Au nombre des Echiquiers dont les Registres subsistent, celui de 1383 ne se trouve pas. Rouillé, à la fin de son Commentaire de l'ancien Coutumier, rapporte un Règlement fait en cette année,

(1) Il ne reste plus des Seigneurs laïques qui avoient séance en l'Echiquier, que ce Magistrat & M. Buquet de Caumont.

qui fixe la taxe des dépens dans les Basses-Justices & les Vicomtés, pour décrets, partages ou tuteles, drois des Sergents, pour élargissement des prisonniers, & pour saisies de meubles.

Ce Règlement contient deux dispositions remarquables. En l'article 20, il défend de prendre ou arrêter prisonnier qui que ce soit, s'il n'est pris en flagrant délit; & si le délit n'est de nature à mériter l'emprisonnement, à moins qu'il n'y ait eu préalablement information, & qu'il ait été jugé par les Conseillers & Procureur du Roi, que cette information rend l'accusé suspect de délits qui méritent détention.

Et en l'article 21, il ordonne que toute personne arrêtée prisonnière pour cas civil, doit être mise hors de prison, en donnant caution suffisante d'ester à droit *jusques à fin de cause*.

Le même Auteur nous a aussi conservé une Ordonnance faite en l'Echiquier de 1501; mais elle ne concerne que la forme de la procédure qui étoit alors suivie.

Le Recueil des Ordonnances imprimées au Louvre, nous offre encore quelques Réglemens de l'Echiquier, tome 9, pag. 153. On y doit distinguer l'Ordonnance de Charles VI, du 19. Octobre 1406, qui prouve qu'on scelloit en l'Echiquier des Lettres de RÉMISSION.

Changement en la forme des ASSEMBLÉES de l'Echiquier.

Jusqu'en 1499, nulle autre Jurisdiction que la Cour de l'Echiquier ne jugeoit en dernier ressort; mais il y en avoit dont les appels ne lui étoient pas déferés. Telle étoit celle des Généraux des Finances & des Elus qui ressortissoient, en cas d'appel, en la Cour des Aides de Paris; ce qui dura jusqu'à ce que le Roi en eût établi une à Rouen en 1450.

Quant aux comptes des Drois royaux

de Normandie, ils étoient ordinairement portés en la Chambre des Comptes de Paris jusqu'en 1543, temps où celle de Rouen fut instituée. Mais quelquefois le Roi dépuitoit des Commissaires pour l'examen des comptes du Duché; & après leur examen & *clôture*, les minutes en restoient au Parlement, ainsi que cela fut pratiqué en 1453 (1).

En 1499, Louis XII considérant que les causes portées en l'Echiquier s'étoient tellement multipliées, que la plupart y restoient indéçises, fit assembler plusieurs Prélats, Barons & autres Seigneurs de Normandie, la plupart des Baillis de cette Province, & les Gens des trois Etats, en la Ville de Rouen, en présence du Cardinal d'Amboise, Archevêque de Rouen, qu'il nomma son Lieutenant en Normandie, & par leur avis ordonna que la Cour souveraine de l'Echiquier fut dorénavant assise ordinairement & continuellement tenue en la grande salle du Château de la Ville de Rouen, jusqu'à ce que un lieu convenable lui fut approprié, par quatre Présidents, vingt-huit Conseillers, vertueux Jurisconsultes, & sachants & entendants les Loix, Coutumes, Usages, Style & Chartes du Pays. Que les premier & troisieme Présidents seroient Clercs, & les second & quatrieme Présidents Laïques. Que parmi les Conseillers il y auroit treize Clercs & quinze Laïques. De plus, il créa deux Greffiers, l'un pour le Civil, l'autre pour le Criminel; plusieurs Notaires & Secrétaires de Sa Majesté, pour faire chacun en droit soi, ou faire faire les lectures, expéditions des registres, actes & écritures de la Cour; six Huissiers, dont un Audiencier, pour appeler audit Echiquier quiconque seroit à y appeler, avec deux Avocats & un Procureur ordinaire de ladite Cour, & un Receveur des amen-

(1) Voyez article CHAMBRE DES COMPTES.

des. Ce Monarque conserva à l'Echiquier le pouvoir de décider toutes causes civiles & criminelles, en dernier ressort, par les loix, coutumes & usages du pays, & suivant l'ordre des six Bailliages de Normandie; savoir, Rouen, Caux, Cotentin, Caen, Evreux & Gisors, & durant six semaines ou quarante jours successivement pour chacun de ces Bailliages, à commencer le premier Octobre, & finir la veille de S. Martin suivant, pour le Bailliage de Rouen; pour le Bailliage de Caux, commencer le lendemain de S. Martin jusqu'à la veille de Noël; commencer pour Gisors le lendemain de la fête des Rois, & finir le 14 Février; pour Evreux, commencer le 16 Février, & continuer jusqu'à la veille du Dimanche des Rameaux; pour Caen, commencer au Dimanche de *Quasimodo*, & finir la veille de la Trinité. Enfin pour le Cotentin, donner audience le lendemain de la Trinité, & continuer jusqu'au quarantième jour suivant; parce que le surplus du temps, jusqu'au 1^{er} Octobre, seroit pour les vacations, avant lesquelles les Procès par écrit seroient distribués, afin que les Conseillers ayant le temps de les voir & visiter, fussent plus prêts & disposés à les rapporter & juger aux prochains jours ensuivants *lesdites vacations, selon la coutume.*

Suivant cet Edit, lorsqu'il s'offroit durant les audiences de l'Echiquier, destinées à un Bailliage, des causes urgentes & provisoires relatives à un autre Bailliage, l'Echiquier avoit droit de les décider, de maniere cependant que l'ordre des causes du Bailliage dont il s'occupoit n'en souffrît pas. Ce fut par ce même Edit que les Prélats & Barons qui précédemment avoient été contraints d'assister en l'Echiquier, furent déclarés libres d'y prendre séance s'ils le vouloient, mais sans qu'on fût tenu de leur en faire aucune interpellation.

Tome II.

Les Baillis & autres Juges inférieurs ressortissants à l'Echiquier, continuerent d'être obligés de s'y présenter dans la première huitaine des six semaines consacrées à l'examen des causes de leurs Bailliages dont il y avoit appel, & à y apporter les dépositions & écritures formant l'instruction faite devant eux, afin que l'Echiquier fût en état d'apprécier les griefs ou doléances formées contre leurs Sentences.

Quant aux Avocats & Procureurs du Roi, ils devoient aussi comparoître dans le même temps que les Juges; mais outre cela l'Echiquier étoit en droit de les mander en tout temps, pour s'informer de ce qui pouvoit dans chaque affaire intéresser ou le Roi ou l'Echiquier. Durant les huit jours de la comparence des Baillis, leur Jurisdiction étoit vacante.

L'Edit au surplus attribua au nouvel Echiquier tous les droits dont jouissoit l'ancien, & aux Présidents & Conseillers les mêmes privilèges qu'avoient ceux du Parlement de Paris. Il accorda à cette Cour Souveraine *le sceau de Chancellerie, pour octroyer remission, pardons, rappels de bon & autres graces.*

Le Cardinal d'Amboise fut Garde du Sceau, eut la sur-intendance & administration des forêts du Roi, & la Lieutenance-générale de la Province. Et comme les Archevêques de Rouen ses prédécesseurs avoient toujours prétendu avoir Echiquier particulier & Cour Souveraine pour les causes du temporel de leur Archevêché, sans ressortir en l'Echiquier de Rouen, ce Prélat demeura réservé à faire valoir, à cet égard, les droits qu'il pourroit avoir.

Enfin la Jurisdiction du Grand-Sénéchal fut supprimée, & M. de Brézé, Comte de Maulevrier, qui étoit alors pourvu de cette dignité, n'eut que la liberté d'en conserver le titre, avec droit de séance en l'Echiquier, & d'y opiner après les Présidents.

L

L'Echiquier, d'après cet établissement, arrêta divers articles pour sa discipline, tirés tant des Ordonnances de Charles VII que de celles de Louis XII, que ce Prince leur enjoignit d'observer & jurer par sa Déclaration du 22 Décembre 1507.

Elle contient 256 articles, où entr'autres choses la résidence est enjoite aux Présidents & Conseillers, & la forme des élections réglée.

Ces élections se faisoient par les Présidents & Conseillers, après serment prêté sur les saints Evangiles, aux mains du Premier Président ou autre Président en son absence, de ce que chacun choisiroit *celui qu'ils sauroient & connoitroient plus lettré, expérimenté, utile & profitable au bien de la Justice & chose publique du Royaume.*

Ces élections devoient être faites publiquement & de vive voix.

Le pere & le fils, ni deux freres, ne pouvoient être nommés Officiers en la Cour en même temps.

Souventes fois, dit l'Article 39, ayant été obtenu de nous ou de nos Chancelleries plusieurs mandemens ou impétrations par importunité des requérants ou autrement, parquoi les parties sont souvent mises en grande involution de procès, & en sont les bons droits retardés ou empêchés; & les Juges doutent de juger ou ordonner appointment contre nos lettres, combien qu'elles soient inciviles & déraisonnables; il est décerné & déclaré que l'intention du Roi est que les Juges de Normandie n'obéissent ne obtempèrent à nos lettres, sinon qu'elles soient civiles & raisonnables, & que les parties les puissent débattre & impugner de subreption & obreption & inciviles; & que si les Juges, étant en notredite Cour, trouvent que par dol, fraude, malice ou cautelle des parties, lesdites lettres aient été impétrées, & pour delayer la cause, ils punissent & corrigent les impétrants,

selon qu'ils verront au cas appartenir.

L'Article 46 exige qu'il y ait dix Conseillers & un Président pour rendre Arrêt.

L'Article 56, que les extraits du Rapporteur soient vérifiés par l'un de MM. de la Cour.

L'Article 57, qu'en allant aux opinions, celui qui ouvre la sienne ne dise rien à la louange ou au détriment de l'une des parties plaidantes, pour éviter le reproche *d'agir plus par affection que par raison.*

L'Article 72, défend aux Présidents de distribuer les procès à aucuns des Conseillers qui ont paru desirer que le rapport leur en fût confié, ou qui ont été demandés pour Rapporteurs par les parties.

L'Article 94 entend que dans chaque Chambre de la Cour & dans les Auditoires des Baillis, il y ait un livre des Ordonnances pour au cas de difficulté y avoir recours.

L'Article 110 défend de condamner une partie, quand sa cause ne se plaide point par la faute de son Avocat; mais il condamne ce dernier en 10 liv. d'amende, payables avant qu'il puisse être entendu.

Resort de l'Echiquier.

On l'a dit plus haut: les sept Bailliages de Rouen, Caux, Gisors, Evreux, Alençon, Caen & Cotentin formoient le ressort de cette Cour Souveraine; mais on a dit aussi que de ces Bailliages ayant été distraict ce qui avoit été donné en appanage à quelques Princes du sang, ces appanages avoient leurs Echiquiers particuliers.

Il y en avoit, par cette raison, pour le Comté de Beaumont-le-Roger, lorsqu'il étoit possédé par Robert d'Artois; mais son ressort se trouva confondu

en celui de l'Echiquier de Normandie, après l'extinction de la ligne de ce Seigneur.

Il en a été de même de l'Echiquier d'Alençon. Charles de Valois, Comte d'Alençon, fils du Roi Philippe III, & ses descendants, ont eu leur Cour Souveraine jusqu'en Avril 1525, époque du décès de Charles d'Alençon, dernier Prince de son nom. Après la mort de sa veuve, arrivée en 1549, Alençon n'eut plus d'Echiquier: Terrien, l. 15, ch. 1, n^o. 8. Car Charles IX en 1566, ayant donné le Duché d'Alençon en appanage à François de France son frere, sur les remontrances du Parlement de Rouen, (l'Echiquier alors portoit ce nom) la connoissance des causes du Duché lui fut attribuée. Il est vrai que les Ducs jusqu'en 1584, firent diverses tentatives pour conserver leur Echiquier; mais elles furent impuissantes.

Quant au Comté d'Eu, voyez, art. EU, si ce Comté a cessé, tant que l'Echiquier de Normandie a subsisté, d'en ressortir.

Lieu où s'est tenu l'Echiquier.

Cette Cour Souveraine tint d'abord dans le château de Rouen qui étoit proche la porte *Bouvreuil*, & fut démoli durant la ligue.

Dès 1506, le Palais actuel où le Parlement s'assemble fut bâti; aussi la Ville qui en avoit fait la dépense a encore à son profit le revenu des boutiques qui sont en dedans & au-dehors de la Cour du Palais; mais elle est tenue des grosses réparations, car les menues se levent sur les amendes prononcées par les Arrêts. L'intérieur de l'édifice fut partagé en trois salles; l'une pour les Procureurs, l'autre pour l'Audience, & la troisième pour Chambre du Conseil.

Erection de l'Echiquier en Parlement.

On se bornera à observer ici que le

20 Mars 1493, avant Pâques, les Etats de Normandie furent tenus à Rouen; on y dressa des Articles concernant les inconvénients qui résultoient de la tenue des Echiquiers; & sur ces Articles, le Roi donna ses Lettres-patentes de 1499, dont on a ci-devant parlé, qui reglent la discipline de l'Echiquier. Mais en 1515, le 6 Février, François I^{er}. changea le nom d'Echiquier en celui de Parlement; & comme la Déclaration de ce Monarque fait connoître l'étendue de la compétence de la Cour Souveraine actuelle de cette Province, on en trouvera les dispositions art. PARLEMENT.

E C H O P P I E R S.

On l'a dit en l'article APOTHICAIRES; jusqu'en 1759, la Cour avoit pris les précautions les plus sages pour prévenir les funestes effets de la distribution indifférente des médicaments. Cependant le 5 Mars 1763, elle s'étoit vue forcée de sévir contre un marchand Chandelier du Pont-l'Évêque, qui continuoit de vendre des drogues simples & composées; & le 8 Juillet 1765, de renouveler en faveur des Apothicaires du Pont-Audemer l'Arrêt précédent. Mais malgré ces Réglemens, des Echoppiers guidés par la cupidité, continuoient de s'immiscer en l'exercice de la Pharmacie, sans aucune connoissance de cet art, & sous le prétexte qu'ils ne vendoient que des drogues simples, par la confusion qui se glissoit entre ces diverses drogues, ou le peu de soin qu'ils prenoient pour les conserver, leur débit exposoit les habitants, sur-tout des campagnes, à de fréquents dangers.

Cependant il est essentiel que dans les campagnes il existe des remèdes qui puissent être promptement administrés & sans préparation. Pour concilier donc la nécessité des secours, avec celle d'empêcher qu'au lieu d'être salutaires, ils ne devien-

ment préjudiciables , M. le Procureur-Général , en 1767 , s'étant assuré par les gens de l'art , que le lasarum , la coloquinte , le diagrede , la gomme-gutte , l'ipécacuanha , l'oignon de seille , les pignons d'inde , la résine de jalap , l'épurgé , la scammonée , le turbit , le vair d'antimoine & l'opium , exigeoient dans leur distribution la connoissance des doses convenables aux divers tempéraments ou aux différentes maladies , requit de la Cour un Règlement , par lequel il fut défendu aux Echoppiers de la campagne où il n'y auroit pas d'Apothicaire , de vendre lesdites drogues , & de restreindre seulement leur débit aux compositions officinales par eux achetées chaque année chez les Apothicaire de Ville , sur quoi intervint Arrêt le 24 Août , qui prononce en ces termes :

La Cour , vu le Requistoire , & oui le rapport de M. d'Auzouville , a ordonné & ordonne que les Arrêts de la Cour des neuf Février mil sept cent quarante-trois , vingt-un Mars mil sept cent cinquante-cinq , cinq Mars mil sept cent soixante-trois , & huit Juin mil sept soixante-cinq , seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant , fait défenses à toutes personnes de faire la profession d'Apothicaire dans les Villes où il y a Communauté d'icelle établie par Lettres-patentes homologuées en la Cour , s'il n'est reçu Apothicaire dans la forme prescrite par les Statuts & Réglemens , sous les peines portées par les Ordonnances ; & à tous Juges , aux Substituts du Procureur-Général du Roi , & Procureurs d'office des Villes & Bourgs de la Province de Normandie dans lesquels il n'y a jurande , maîtrise & communauté dudit état , en vertu d'Edits , Ordonnances & Réglemens bien & dûment vérifiés , de permettre ou autoriser l'exercice de ladite profession , qu'il ne leur soit au préalable apparu d'un bre-

vet d'apprentissage en Ville de loi , de certificat de service chez les maîtres , ou dans les hôpitaux & armées au moins pendant quatre ans , de bonne vie , mœurs , Religion catholique , apostolique & romaine , & finalement d'un acte de capacité délivré par le Médecin du Roi , ou autre à ce député , suivant les Ordonnances & l'usage , & par les Gardes-Jurés de la Communauté des Apothicaire de la Ville du ressort le plus prochain de l'endroit où l'aspirant desirera exercer ladite profession , devant lesquels il sera tenu de subir les examens , & de faire les chefs-d'œuvres & compositions ordonnés par les Statuts & Réglemens de ladite Communauté. A fait & fait pareilles inhibitions & défenses à tous colporteurs & autres , de composer , vendre & transporter dans la Province aucunes compositions officinales & pharmaceutiques , de quelque espece que ce soit ; & à tous Echoppiers d'en acheter , composer , revendre directement ou indirectement , à peine contre les uns & les autres , de mille livres d'amende , dont moitié appartiendra aux dénonciateurs. Ordonne que toutes les compositions , drogues & ustensiles nécessaires pour les préparer , qui seront trouvées chez les particuliers sans qualité , seront saisis à la requête des Substituts du Procureur-Général du Roi , ou des Procureurs d'office sur les simples dénonciations des Maîtres Apothicaire ou autres , & confisquées au profit des hôpitaux desdites Villes , après néanmoins qu'elles auront été visitées , & qu'il sera informé contre ceux qui auront contrefait ou fait contrefaire les empreintes des compositions des pays étrangers. Permet cependant aux Echoppiers de la campagne , & autres endroits où il n'y auroit aucun Apothicaire d'établi , de vendre des drogues simples , à l'exception du lasarum , la coloquinte , le diagrede ,

la gomme gutte , l'ipécacuanha , l'oignon de seille , les pignons d'inde , la résine de jalap , l'épurga , la scammonée , le turbit , le vair d'antimoine & l'opium , de l'arsenic , réagal , orpimen & sublimé , dont la vente a été absolument interdite aux Epiciers , Merciers , & autres Marchands demeurants dans les Bourgs ou Villages , par Arrêt de la Cour , du dix-huit Mai mil sept cent trente-neuf. Permet également aux Chirurgiens , dans les lieux où il n'y a point d'Apothicaire , de pouvoir tenir chez eux des compositions officinales , parce qu'ils seront tenus de les acheter chaque année chez les Apothicaires d'une Ville de loi , sans pouvoir les garder plus long-temps que ladite année ; & parce qu'ils seront tenus de justifier toutes les fois qu'ils en seront requis , par les mémoires & factures , qu'ils auront acheté lesdites compositions dans l'année. Permet pareillement aux Maréchaux d'avoir chez eux des onguents pour les maladies des chevaux ; à laquelle fin a ordonné & ordonne que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera , & *vidimus* d'icelui envoyés dans tous les Bailliages & Hautes-Justices du ressort , pour-y être lu , publié , enregistré & exécuté , à la requête & diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi & Procureurs d'office ; lesquels seront tenus de certifier la Cour dans la quinzaine des diligences qu'ils auront pour ce faites.

E C H O U E M E N T.

Par l'Article 44 du titre 9 du livre 4 de l'Ordonnance de la Marine de 1681 , il est dit que les Seigneurs des fiefs voisins de la mer , qui concerteroient avec les Capitaines ou Pilotes l'échouement d'un navire aux côtes qui joignent leurs terres , pour avoir lieu d'exercer leur droit de varech , seront punis de mort.

Cet article , selon M. de Valins , dé-

signe les Seigneurs de NORMANDIE plus particulièrement que ceux des autres Provinces maritimes ; la raison qu'il en donne est que l'intérêt de leur droit de varech pourroit les tenter. Conjecture d'autant plus déplacée , qu'il seroit bien difficile de succomber à pareille tentation.

En effet , du propre aveu de l'Auteur sur l'article 37 du même titre de l'Ordonnance , les Seigneurs Normands ne peuvent s'emparer des choses échouées , que lorsqu'elles sont parvenues à la distance d'une lance de la terre , & en ce cas même , ils ne peuvent les recevoir que des mains de la Justice ; ensuite ils les gardent durant an & jour ; & pour cela , ils ne peuvent exiger que les frais de garde & conservation des effets , selon la taxe des Juges. Voyez ci-après art. VARECH. Or , l'on conçoit que dès que , 1°. le Seigneur a pour témoins de l'échouement , tous les habitants de sa seigneurie , (puisqu'il faut que les choses échouées soient presque sur le rivage pour qu'elles viennent en sa possession) ; en second lieu , que pour se les approprier , sans crainte d'être forcé à les restituer , il doit être certain du secret de tous les habitants de son fief , vis-à-vis des Juges qui , en Normandie , ne sont pas fort éloignés des paroisses de leur ressort , ou que ces Juges , avertis de l'échouement , fussent capables de participer à son crime : la réunion de toutes ces circonstances , est moralement impossible.

Aussi n'a-t-on point d'exemple de Seigneurs qui , en Normandie , aient jamais essayé de pratiquer la fraude odieuse que l'Ordonnance proscriit. On doit donc considérer sa disposition moins comme nécessitée par l'expérience faite du crime , que comme propre à faire comprendre aux Seigneurs le soin avec lequel ils doivent éviter toute espèce de relation avec les Maîtres & Pilotes qui se rendroient coupables d'échouements volontaires. On

dit toute espece de relation, car si les vassaux d'un Seigneur participoient au crime, s'ils recevoient les effets soustraits par les Capitaines ou Lamaneurs, le Seigneur résident dans le lieu qui n'auroit pas usé de vigilance pour conserver aux propriétaires leurs effets, ne seroit pas à l'abri de condamnations : son droit de *varech* le constitue dépositaire des intérêts de l'absent.

É C L U S E S.

Voyez MOULINS, PÊCHES, RIVIERES.

É C O L E S.

Voyez, article PROTESTANTS, ce que porte la Déclaration du mois de Mai 1724, tant à l'égard de l'obligation où ils sont, qu'à l'égard de celle où sont les Catholiques Romains d'envoyer leurs enfants aux écoles pour y être instruits des vrais principes de la Religion.

Mais indépendamment des écoles destinées à l'enseignement des vérités que l'Eglise Romaine professe, nos Souverains en ont aussi dans tous les temps établi pour l'étude des loix. Sous Guillaume le Conquérant, on n'enseignoit dans ces écoles que les Coutumes de ses Etats. Elles se tenoient en un lieu voisin du Palais où il rendoit la justice, afin que les étudiants pussent assister aux plaidoiries & y apprendre à faire une exacte application des principes qui faisoient l'objet de leurs recherches.

En certains temps déterminés par le Chancelier, les Juges préposés à la direction de ces écoles, envoyoit aussi le nom de sept étudiants qui s'étoient les plus distingués par leur application ; le Roi lui-même les mandoit en sa Cour, pour leur conférer le grade de Sergent de la loi, *servientis ad legem*, & c'étoit

dans le nombre de ces Sergents que l'on choissoit les Avocats & les Juges de l'Échiquier. Ceux qui étoient parvenus au premier de ces grades avoient le droit de parler en justice la tête couverte, même au Roi lorsqu'il y étoit présent (1).

Au commencement du XIV^e. siècle, le Droit Romain ayant obtenu en Angleterre & en Normandie le plus grand crédit, Henri VI, qui avoit, à l'ombre de sa qualité de Roi d'Angleterre, usurpé la souveraineté en notre Province, y établit l'Université de Caen pour l'enseignement de ce droit ; établissement que notre Roi Charles VII, lorsqu'il eut remis la Normandie sous son obéissance, confirma en 1450 (2). Depuis en cette Université, non-seulement on a enseigné le Droit Romain, mais le Droit Canon & le Droit François : les professeurs, chargés de donner des leçons du Droit national, y sont très-attentifs à les étendre jusqu'aux dispositions particulieres de notre Droit Coutumier : Voyez UNIVERSITÉ. Cependant on ne peut se dissimuler que ce seroit une institution bien utile que celle d'une école destinée uniquement à faciliter l'intelligence de nos Coutumes. Voyez FACULTÉ.

É C O R C E S.

Quand un Curé est en possession de percevoir la dîme des *écorces*, ou comme l'on dit dans le pays de Caux, du *pelard*, il doit sa part des frais nécessaires pour le détacher des arbres. Cette sorte de dîme au surplus ne peut être exigée qu'autant que le décimateur a la possession quadragénaire de dîmer sur le fonds où sont plantés les arbres d'où provient l'écorce.

É C O S S E, (L O I X. D')

Le Recueil connu sous ce nom, &

(1) Anc. L. des Fr., t. 1, p. 603.

(2) Paquier, l. 9, c. 37.

que nous devons à Skénéé, fut composé par ce Jurisconsulte, sous les ordres & le regne de Jacques I^{er}, Roi d'Angleterre. Il comprend les loix qui y sont attribuées à Malcolme, fils de Kenneth, Roi d'Ecosse en 1004, & celles des Souverains ou du Parlement d'Ecosse, jusqu'en l'an 1390 inclusivement.

Les loix dont on suppose Auteur Malcolme, offrent une singularité frappante; la plupart des dénominations des Offices de la Maison du Roi & des droits de sa couronne, y sont françoises & tirées des Coutumes féodales; ce qui force à penser que ces loix, de quelque Prince qu'elles soient émanées, ont été rédigées dans le XII^e. siècle, époque où, selon Ducange & Matthieu Paris, les Ecossois adoptèrent notre langue, à l'imitation des Anglois.

Au reste, sous David II, Roi d'Ecosse, mort en 1330, les anciennes loix de sa nation furent mises dans un nouvel ordre, & leurs principales dispositions furent tirées du Droit féodal Anglo-Normand (1). La forme des Brefs, les procédures, les maximes sur les douaires, les dots, le partage des fiefs, les devoirs & droits des Seigneurs & des vassaux y sont absolument semblables à ceux que nos Coutumes anciennes & réformées nous offrent.

Pour s'en convaincre, on peut consulter les loix d'Ecosse qui forment le deuxième volume des Traités Anglo-Normands: l'on y trouve l'interprétation des Articles 2, 30, 40, 57, 60, 64, 65, 84, 128, 129, 130, 147, 209, 215, 241, 270, 302, 322, 324, 367, 369, 407, 413, 418, 422, 423, 427, 433, 437, 508, 538, 544, 598 & 600 de notre Coutume réformée; on y voit de plus le motif des dispositions 59 & 60 de nos Placités de 1666, dont, sans le

secours des loix d'Ecosse, il seroit très-difficile d'apercevoir le principe: au surplus, lisez les articles ETYMOLOGIE & SKÉNÉE, *infra*.

E C R I T U R E S.

Voyez FAUX, INSCRIPTION, VÉRIFICATION.

C'est un principe certain que les écritures privées n'ont pas de date, tant qu'elles n'ont point été contrôlées ou plutôt déposées chez un Notaire, parce que les Parties qui les ont faites, ont pu les antidater. Un écrit privé ne prouve donc rien quant à la date, même à l'égard de ceux qui l'ont signé. Cependant on n'est pas recevable en cette Province à prouver l'antidate d'un testament olographe; parce que la Coutume ayant rendu le testateur seul croyable à l'égard de ces sortes d'actes en les autorisant, ce seroit anéantir la faculté que la loi leur a donnée de les faire sous feing, que d'admettre une preuve contraire au fait qu'ils auroient attesté. *Voyez* articles DATE & TESTAMENT.

E C R O U E S ou E C R O E S.

Notre Coutume, dans les Articles 175, 191 & 192, ne paroît mettre aucune différence entre les *aveux* & *écroues*; cependant il y en a une qu'il est essentiel de remarquer.

L'aveu ne contient que la désignation du fief, celle de l'héritage qui en relève, la foi, l'hommage & les droits que le vassal doit.

Mais l'*écroue* entre dans plus de détail; elle indique les divers possesseurs de chaque partie d'une aïeuse, l'énonciation des titres auxquels chaque puîné jouit, &c. En un mot, par *écroue*, on entend un acte tel qu'il soit, où les droits qui en font l'objet, sont exposés avec toute l'é-

(1) Voyez Anc. L. des 1^{er}, Disc. Prélim., & deuxième vol. Trait. Anglo-N.

tendue nécessaire pour les rendre incontestables.

C'est en ce sens que les Ordonnances de l'Echiquier, en 1497, & l'ancien Style de procéder en cette Province, portent que les Sergents donneront leurs exploits par *écrou*; c'est-à-dire que les faits en contestation, la matière en litige, les motifs de demande ou défenses y doivent être développés. C'est aussi par cette raison que l'on donne le nom d'*écrou* à l'acte par lequel on déclare au Geolier le charger d'un prisonnier. Les Arrêts ou Sentences en vertu desquels l'emprisonnement se fait, le nom, le surnom, la qualité du prisonnier & de ceux qui ont poursuivi & obtenu sa détention, y sont spécifiés.

E C U.

Voyez ESPÈCES & MONNOIE.

Lors de la réformation de la Coutume, l'écu étoit de soixante sols : Bérault, sur l'Art. 155 de la Coutume.

E C U R I E S.

Voyez INCENDIE, LOGEMENT, POLICE & PRESBYTERE.

E C U Y E R.

Feudataire, qui tenoit son fief *per scutagium*, ou *per servitium scuti*; c'est-à-dire, par service du bouclier. Il étoit obligé de suivre son Seigneur à la guerre, durant un certain nombre de jours, & ce nombre étoit déterminé par celui des terres qui composoient son fief: Littleton, sect. 95. Ou bien il fournissoit au Seigneur une personne capable de s'acquitter de son service, anc. Cout. c. 44; c'est-à-dire une personne égale en rang & dignité, ou un Chevalier d'armes non glébé, auquel ses exploits avoient mérité ce titre (1).

Tant que le service militaire fut personnel, & il le fut jusqu'à l'époque où les bénéfices devinrent héréditaires, les grands Bénéficiers qui ne se rendoient pas au camp à la tête de leurs hommes, étoient dépouillés de leurs *honneurs*; c'étoit le nom que les bénéfices portoient alors.

Mais après que les bénéfices ont été perpétuels & héréditaires, ainsi que les fiefs qui en ont été démembrés, les grands Seigneurs ayant inféodé à quelques-uns de leurs vassaux, en exemption de service personnel, au moyen des redevances en argent; l'indemnité due par ces sous-feudataires à leurs suzerains ne dut pas dépendre de la volonté de ces derniers; il fut indispensable que le Prince, ou la Cour en son nom, déterminât cette indemnité. C'étoit donc de l'avis des Princes du sang, des Barons & autres Grands du royaume, que la valeur du service dû par chaque Ecuyer étoit évaluée.

Pendant l'indemnité n'étoit exigible qu'autant que celui qui le devoit, avoit été dûment sèmoncé de faire son service: Arrêt de l'Echiquier du terme de S. Michel 1225.

Les Barons & Evêques de Normandie prétendirent en 1282, qu'il leur appartenoit de connoître du défaut de service de leurs vassaux, sous prétexte qu'ils payoient pour ceux-ci l'amende qu'ils avoient encourue; mais l'Echiquier jugea en cette même année, que cette connoissance appartenoit au Roi seul, & il condamna en amende les Seigneurs qui avoient défendu à leurs hommes de répondre sur ce fait en la Cour du Roi (1).

Insensiblement les guerres devenant moins fréquentes, & la Normandie plus peuplée, les Seigneurs se créèrent plus de vassaux propres à les accompagner à l'armée qu'ils n'y en devoient fournir, & par cette raison ils sous-inféoderent par-

(1) Anc. L., tom. premier, p. 134.

(2) Brussel, l. 2, c. 6, p. 171.

tie de leurs domaines, sans aucun assujettissement au service militaire ; le sous-feudataire exempt de ce service, étoit cependant décoré du titre d'Ecuyer ; mais comme il ne le devoit qu'à la redevance en deniers à laquelle il s'étoit soumis, on rangea bientôt sa tenure dans la classe des tenures en focage, c'est-à-dire roturieres : Littl. sect. 98 & 110. Ainsi elle ne dût plus que *la foi* ; au lieu que celle qui étoit sujette au service militaire, devoit l'hommage ; & insensiblement l'Ecuyer dont la glebe étoit relevée par hommage, fut le seul qui conserva son nom. L'Ecuyer différoit du Chevalier ou du Seigneur dont le fief étoit tenu par service de Chevalier, en ce que celui-ci avoit le titre de Messire, de Monseigneur, & portoit des éperons dorés ; au lieu que l'Ecuyer ne s'appelloit que Sire, du lieu auquel son fief donnoit le nom, & n'avoit que des éperons blancs. En un mot, l'Ecuyer étoit le dernier dans le rang de la noblesse militaire ; mais comme souvent les Chevaliers ou Bannerets leur confioient la conduite de leurs troupes, il n'est pas rare de voir dans les anciens rôles de l'ost, un Ecuyer marcher à la tête de Chevaliers & de Bannerets. L'Ecuyer étoit ordinairement suivi de *Pages* ou *Laquais*, c'est-à-dire de jeunes gens qui alloient ou à cheval, ou à pied, & qui s'instruisoient sous sa conduite en l'art militaire.

La possession immémoriale du titre d'Ecuyer suffit en Normandie, pour que l'on ait droit de se dire noble. Voyez NOBLESSE.

E D I T.

On a donné plus haut un extrait de la Charte aux Normands de Louis Hutin, en 1314. Comme il y a eu plusieurs Edits relatifs à la Normandie promulgués de-

puis cette époque, qui ne sont pas même indiqués dans le Recueil des Edits, imprimé chez MM. Besongne & Lallemand, lequel ne commence qu'en 1643 ; il nous a paru convenable de donner ici la notice des Edits, Ordonnances & Lettres-patentes intermédiaires, dont l'objet peut avoir quelque influence sur nos usages actuels.

1°. Le 24 Mars 1390, Charles VI ordonna que les Vicomtes de Normandie, au lieu de compter en l'Echiquier de Rouen, rendissent leurs comptes en la Chambre des Comptes de Paris ; d'où il suit que jusques là les comptes avoient été rendus en l'Echiquier, & que cette Cour réunissoit à sa compétence celle qui a été depuis attribuée à la Chambre des Comptes.

2°. En 1402, le 31 Janvier, Charles VI enjoignit de ne recevoir en Normandie, au Pays de Caux, Sergents ou sous-Sergents qu'après information de leur suffisance & loyauté ; & les Sergents du plaid de l'Epée, qu'à la charge par eux de donner caution de 200 liv., parce que ces derniers portoient aux Receveurs du domaine les deniers qui y étoient dûs dans leur ressort.

3°. En 1408 (1), le premier Janvier, Charles VI, sur les représentations de l'Echiquier, considérant que Rouen, lieu capital du pays & Duché de Normandie & Cité métropolitaine, étoit, par sa situation sur la riviere de Seine, le dépôt de grande quantité de denrées & marchandises des Royaumes étrangers, qui de là étoient distribuées à Paris & autres parties de la France ; mais que depuis quelque temps, les épidémies & les guerres l'avoient dépeuplée ; que son commerce d'ailleurs avoit été altéré par l'opinion où étoient ses habitants qu'aucune personne ne pouvoit y exercer métiers,

(1) Recueil des Ordonn. imprimé au Louvre, t. 9, p. 414.
Tome II.

lors même qu'ils les avoient exercés en d'autres villes, à moins qu'ils n'eussent de nouveau fait le service d'apprentifs, ordonna que tous les ouvriers qui auroient appris leurs métiers dans des villes où il y auroit eu Réglemens pour l'apprentissage, fussent reçus à les exercer en ladite ville de Rouen, en payant les droits de bourgeoisie & autres accoutumés, en l'état & profession auxquels ils seroient reconnus suffisants.

4°. En la même année, le 17 Novembre, plusieurs terres de Normandie, situées en la Vicomté d'Arques, étant échues à Charles VI, par le décès de la Reine sa mere, vu la difficulté qu'il y avoit à ce qu'un seul Vicomte gouvernât sa Vicomté avec exactitude, y ayant dix-sept Sieges auxquels il étoit obligé de tenir Jurisdiction de quinzaine en quinzaine; ce Monarque, après avoir pris l'avis & délibération des gens des Comptes de Paris, sépara de la Vicomté d'Arques les Châtellenies de Gournay & de la Ferté-en-Bray, & en forma une Vicomté à part, y établit Vicomte le fleur Gilet, enjoignant à la Chambre des Comptes de recevoir de lui serment & cautions accoutumées.

Cette Ordonnance a été omise dans le Recueil de M. Secousse; sur la copie imprimée que j'en conserve, il est dit que ledit Gilet prêta serment en ladite Chambre des Comptes le 20 Novembre 1408, & donna le même jour pour cautions, Pierre Battu, Philippe Bourdon, Thierry Rouffe & Philipot, lesquels plégerent Gilet de la somme de 300 liv.

5°. Le premier Décembre 1501, Louis XII rendit l'Ordonnance suivante :

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme par les Ordonnances Royaux, soit prohibé & défendu à tous nos Justiciers formés non prendre en leurs ressorts & limites aucunes charges, offices subalternes & pensions

des Eglises, Seigneurs, Barons, Gentilshommes & autres ayant Justice & Jurisdiction en leursdites limites, & à eux ressortissans, sur peine de privation de leursdits offices, & autres peines contenues esdites Ordonnances; & en les fraignant, nos Procureurs & Avocats en notredit pays & Duché de Normandie, prennent offices & sont pensionnaires des Eglises, Seigneurs, Barons, Gentilshommes & autres ayant Justice & Jurisdiction en notredit pays & Duché de Normandie; au moyen de quoi ils laissent aller chacun jour nos droits par dissimulation, surprendre & perdre nosdits droits, Jurisdiction & domaine; ce qu'ils ne faisoient, n'estoit à l'occasion desdits offices & pensions, charges, dons & grancités qu'ils ont & prennent desdites Eglises, Seigneurs, Gentilshommes & autres, ayant terres, Justices, seigneuries es ressorts & limites de nosdits Officiers: en quoi nous avons grand intérêt & dommage en notre domaine fort diminué. A cette cause pour le bien de Justice, la conservation & augmentation de nosdits droits & domaine, l'entretènement de nosdites Ordonnances, & pour réprimer & faire cesser lesdites surprinses & entreprinse, & que rien ne soit plus fait à la diminution de nosdits droits, Justice & Jurisdiction, sont besoin & chose fort requise & nécessaire que nul de nosdits Officiers ordinaires de notredit pays & Duché de Normandie aient & ne tiennent dorénavant office, charge, pétition, ne entremise des affaires desdites Justices subalternes à eux, comme dit est, ressortissans: savoir faisons que nous, ce considéré, desirans, sur toutes choses, lesdites Ordonnances être gardées & entretenues, & les infracteurs punis, aussi réprimer & corriger telles fautes & abus, à l'exemple de tous autres. Pour ces causes & autres grandes raisons & considé-

rations, à ce nous mouvants, à nous en suivant lesdites Ordonnances & icelles de nouvel, & en tant que mestier seroit, confirmant, ratifiant & approuvant, dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, de notre certaine science, puissance & autorité, disons, déclarons & ordonnons que dorenavant aucuns de nosdits Officiers formés, ne prendront & ne tiendront en leurs ressorts, limites & Jurisdicions, aucunes charges, offices & commissions subalternes, & pensions des Eglises, Seigneurs, Barons, Gentilshommes & autres, ayant Justice & Jurisdiction en leursdites limites, & à eux ressortissans, sur peine de privation de leursdits offices & des autres peines contenues esdites Ordonnances, en faisant ou faisant faire à nosdits Officiers commandement de laisser lesdites pensions, commissions & offices; & lesquels après trois mois de la publication de cesdites Présentes, au cas que de ce fait, ils seroient refusans ou délayans, nous oston, prenons & les déboutons de leursdits offices, & leur en défendons l'exercice & l'entremise. Si donnons en mandement, par ces mêmes Présentes, à nos amés & féaux Conseillers les gens tenants notre Echiquier de Normandie, Trésoriers de France, Baillis de Rouen, Caux, Evreux, Gisors, Caen & Cotentin, ou à leurs Lieutenans & à tous nos autres Justiciers & Officiers présens & à venir & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que cette présente Ordonnance, Edit & Déclaration, ils fassent entretenir, garder & observer de point en point, sans enfreindre, & la fassent lire, publier & enregistrer en leurs Cour, Jurisdiction & Auditoire, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & des transgressions, ils fassent ou fassent faire telle & si grande punition que ce soit exemple à tous autres; car ainsi nous plaît-il être fait, nonobstant opposi-

tion ou appellations, clameurs de haro ou doléances quelconques. En témoin de ce, avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Blois, le treize Décembre, l'an de grace mil cinq cent un, & de notre regne le quatrieme.

On distingue les Edits, des Ordonnances, en ce que celles-ci s'étendent à tous les ordres de l'Etat; & qu'au contraire, les autres ne concernent qu'une seule classe de citoyens. Sur la question de savoir si les nullités prononcées par les Ordonnances & Edits, ont les mêmes effets, voyez NULLITÉS & PROTESTANTS.

ÉDIT DES MERES.

Voyez MERES.

ÉDIT DE NANTES.

Voyez PROTESTANTS, RELIGIONNAIRES.

ÉDITIONS.

M. de la Quefnerie vient de nous donner une édition du Commentaire de Basnage qui le rend de plus en plus important. Dans cette nouvelle édition on a pris soin de réformer les dates de quelques Arrêts que le savant Commentateur avoit mal fixées, & d'indiquer avec plus de précision l'espece d'autres Arrêts sur les motifs desquels il s'étoit trompé. Mais on n'y a pas été assez attentif à corriger les erreurs commises par ceux qui, après la mort de Basnage, arrivée en 1695, l'ont fait réimprimer.

Dans l'édition de 1709, il y a des sommaires en marge qui ne sont pas, à beaucoup près, exacts. Par exemple, Basnage, sur l'Article 279, dit que l'on ne trouve aucun Article dans la Coutume de Caux, par lequel les filles puissent être reçues à partage; qu'au contraire la Coutume après avoir ordonné, par l'Article 297, que les filles seront mariées sur

les meubles, elle en ajoute deux autres qui ne parlent que du mariage avenant, sans faire aucune mention du partage : & en effet, continue Basnage, l'on connoitra fort aisément que la Coutume n'a point eu cette intention, de donner aux filles partage en Caux, si l'on fait réflexion sur l'ancien usage qui étoit gardé avant la réformation de la Coutume. L'ainé prenoit seulement un préciput & les deux tiers, & pour l'autre tiers les puînés n'en avoient que l'usufruit ; la propriété en appartenoit aux filles. Mais la réformation se fit de l'ancien usage, elle se réduisit à ôter aux filles la propriété du tiers pour la donner aux puînés & à prendre le mariage des filles sur les meubles.

Or, en marge de ce passage on lit ce sommaire : par l'ancienne Coutume, titre d'échéance de Caux, l'ainé prenoit un préciput & les deux tiers ; pour l'autre tiers, les puînés n'en avoient que l'usufruit, & les filles la propriété.

D'où il est évident que le Rédacteur de ce sommaire a attribué à notre ancienne Coutume une disposition qui n'avoit eu pour appui qu'un ancien usage ; & en cela il s'est écarté de la distinction essentielle qu'avoit faite Basnage de cet ancien usage d'avec l'ancienne Coutume. En effet, dans l'ancienne Coutume, ch. 25 & 26, & dans le Style de procéder, art. 3 & 5 du titre de succession, il est expressément décidé que les sœurs ne doivent avoir aucune part en l'héritage contre leurs frères. Ce n'étoit donc point l'ancienne Coutume, qui ne parle en aucune façon des successions en Caux, qui donnoit un tiers en propriété aux filles, mais un usage abusif proscrit par le Style de procéder : dès-lors l'esprit de notre ancienne Coutume n'étoit donc point favorable aux filles, il étoit tout en faveur des mâles ; c'est conséquemment se conformer à cet esprit originaire de notre loi municipale que de restreindre les

droits des filles en Caux, au lieu de les étendre ; principe que les Réformateurs de notre Coutume ont suivis.

É D U C A T I O N.

Voyez ECOLES, MINEURS, RAP-
PORT, TUTEURS.

E F F E T.

Sous ce nom, 1°. on entend toutes espèces de biens mobiliers, restés au suppôt d'une succession.

2°. Lorsqu'à ce mot on joint celui de civil, on entend tous les droits qu'un citoyen à ce titre peut exercer.

Par cette raison, les étrangers, ceux qui sont morts civilement, sont incapables d'effets civils ; ils ne peuvent ester en jugement ni succéder, ni disposer de leurs biens, ni posséder des bénéfices, ni exercer aucuns offices.

3°. Souvent des alliances illégitimes privent d'effets civils ceux qui les ont contractées, ou les enfants qui en sont nés. Voyez MARIAGE.

EFFIGIE. (JUGEMENT PAR)

Lorsqu'un coupable est condamné à mort par contumace, on procède publiquement sur un tableau à l'exécution de l'Arrêt rendu contre sa personne ; c'est-à-dire que le tableau est attaché par l'Exécuteur des Sentences criminelles, en place publique, sur l'échafaud ou poteau destinés aux supplices.

Tant que l'exécution par effigie n'est pas faite, le crime se prescrit par cinq ans ; mais si elle a eu lieu, il faut trente ans pour que le crime soit prescrit.

Les condamnations aux galères, à l'amende-honorable, au bannissement, au fouet, sont écrites & affichées sans effigie ; & les autres condamnations seulement signifiées au domicile du contumacé, s'il en a un, ou à la porte de la Jurisdiction où il a été jugé.

É G A L I T É.

Notre Coutume prescrit la plus parfaite égalité entre enfants ou héritiers d'une même ligne. Voyez AVANCEMENT, AVANTAGE, ENFANTS, RAPPORTS.

É G L I S E.

On comprend sous ce nom, 1°. les Temples où s'assemblent les fideles pour le Service Divin.

2°. Le corps dont Jesus-Christ est le chef, & que, comme ses Vicaires, le Pape & les Evêques gouvernent.

3°. Les parties de ce corps distribuées en différents Royaumes, Provinces ou Dioceses.

L'Eglise, considérée dans la premiere acception, se divise en Eglises métropolitaines, épiscopales, cathédrales ou majeures; en collégiales, en matrices, en paroissiales, en succursales. Après avoir fait quelques remarques sur les droits de ces diverses Eglises, on rappellera les Réglemens donnés en cette Province pour leur entretien, leur réparation & décoration, & sur le respect avec lequel on doit s'y comporter; ensuite nous indiquerons les sources que l'on doit consulter pour connoître l'étendue & les bornes de l'autorité des premiers Ministres de l'Eglise; & enfin l'antiquité des Eglises de cette Province & leurs prérogatives.

Des Eglises considérées quant aux Temples où l'on célèbre l'Office Divin.

Les Eglises métropolitaines sont celles où est le Siege d'un Archevêque; c'est-à-dire du premier Prélat d'une Province qui a pour suffragans plusieurs Evêques.

Quant à l'ordre & au caractère, on ne doit faire aucune différence entre l'Ar-

chevêque & l'Evêque; mais les fonctions du premier sont plus étendues (1).

1°. Il a droit de convoquer, sous la permission du Roi, le Concile provincial, & d'y présider.

2°. De suppléer à la négligence de ses suffragans dans les fonctions de leur ministère.

3°. De réformer leurs jugemens, lorsque l'appel lui en est déféré.

4°. Il a la liberté de visiter leurs dioceses.

Et 5°. celle de faire porter la croix devant lui, par toute la Province.

L'Eglise épiscopale est l'Eglise où préside un Evêque; c'est-à-dire le premier Pasteur & le chef des Pasteurs d'un diocèse.

Lui seul peut faire le S. Chrême, qui est une huile mêlée de baume, consacré pour l'onction des baptisés, des confirmés, des Evêques, des Eglises, des autels, des vases sacrés & la confirmation.

Il n'est point de diocésain qui ne soit soumis à l'Evêque, quant au for intérieur, & même quant au for extérieur pour les fautes qui, suivant les Canons admis dans le Royaume, méritent les censures ecclésiastiques.

Il permet l'érection de tous les lieux destinés au culte divin; il visite les paroisses, même les Eglises régulières, & en réforme les abus; les biens ecclésiastiques ne peuvent être aliénés sans sa permission. La collation des bénéfices lui appartient, à moins que par privilege, d'autres personnes ecclésiastiques n'aient ce droit.

Par Arrêt de notre Parlement, du 12 Mars 1686, la Cour renvoya à l'Evêque la connoissance de contestations nées à l'occasion de fonctions curiales qui s'exerçoient dans une chapelle: on y benissoit le pain, l'eau; on y distribuoit l'un, on

(1) M. de Maillane, Dict. Canon.

y faisoit l'aspersion avec l'autre , & on y administroit les Sacrements aux habitants du lieu.

Par autre Arrêt du 12 Décembre 1684, un Ecclésiastique refusé , fut débouté du mandement qu'il avoit obtenu contre son Evêque , pour rendre compte des causes de son refus.

Le 4 Juin 1697, la Cour déclara un Evêque en pouvoir d'assigner à un Desservant d'une Cure dont le titulaire étoit interdit , telle pension ou rétribution qu'il jugeroit à propos , ce qui depuis a été ordonné par la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710. Les 4 Juillet, 19 Décembre 1687 , & 11 Mars 1702 , par Arrêts , le Juge Royal fut déclaré incompetent d'examiner s'il étoit besoin d'un Vicaire en une paroisse , & l'affaire fut renvoyée à l'Evêque.

Un Arrêt de Février 1722, prononça pareil renvoi à l'Evêque pour la fixation de l'honoraire de Messes.

Quelqu'étendue que soit l'autorité des Evêques , pour l'administration de leurs diocèses , cependant il n'est pas en leur pouvoir de choisir à leur Clergé un Syndic sans le consulter. L'Evêque de Sézay ayant député sous cette qualité de Syndic un Religieux de la Trappe, cette députation fut déclarée abusive par Arrêt du 18 Février 1695.

Il y a plus : 1°. l'Evêque ne peut pas connoître de l'exécution des testaments & des fondations ; cette exécution est de la compétence du Juge Royal.

2°. Il ne peut priver les exempts du droit d'accorder ou de retirer les pouvoirs de confesser donnés aux Ecclésiastiques , de leur exemption : Arrêt du 5 Août 1664. Voyez au reste articles EXCOMMUNICATION , GRANDS-VICAIRES , INTERDIT , JURISDICTION , OFFICIAUX , SCANDALE , SERVICE DIVIN , SUSPENSE.

Les Eglises collégiales sont ou de fon-

dation royale , ou de fondation ecclésiastique , ou de fondation seigneuriale. Elles sont présidées par un Doyen , & desservies par des Chanoines ; ordinairement elles sont en aides d'une ou de plusieurs paroisses , ou bien elles nomment des Curés pour desservir les paroisses , qu'anciennement le Doyen & les Chanoines desservoient en commun. Ces Eglises sont particulièrement soumises à l'Evêque , quant à leur administration , à moins qu'elles n'aient des privilèges d'exemption.

Les Eglises matrices , sont celles dont on a détaché une portion de territoire pour en former une ou deux autres paroisses. Elles conservent toujours quelques prééminences sur les Eglises qui en ont été démembrées. Voyez ERECTION & UNION.

Les Paroissiales , sont celles à la tête desquelles est un Curé chargé d'administrer à ceux qui habitent un certain canton de ville ou de village les secours spirituels.

Quand une maison est bâtie sur les confins de deux paroisses , elle est réputée dépendre de celle sur le territoire de laquelle est la principale entrée. Il y a à ce sujet un Arrêt du Parlement de Paris , du 5 Mars 1650 , dans le Journal des Audiences.

C'est dans ces Eglises que sont les fonts baptismaux , que se célèbre la Messe le Jeudi & le Samedi-Saint ; que l'on benit les cierges le jour de la Chandeleur ; les Cendres, le premier jour de Carême , & les Palmes, le Dimanche des Rameaux.

Dans ces Eglises , tous les paroissiens doivent faire la communion paschale ; c'est aussi dans le cimetière qui en dépend , que les corps des Paroissiens doivent être inhumés : & lorsque les familles desirent que les inhumations soient faites par des Réguliers , & que les Curés y

consentent, ceux-ci peuvent dans les Eglises même de ces Réguliers, faire quelques fonctions curiales. C'est ce qui a été décidé par Arrêt du 17 Mars 1632, en faveur du Curé de S. Patrice de Rouen, contre les Jésuites, au sujet des funérailles de M. de Caveron; par autre Arrêt du 13 Septembre 1639, contre les Feuillants, lors de l'inhumation de la dame veuve de M. Cacherel, Conseiller aux Requêtes; & par un Arrêt postérieurement rendu contre les Minimes, au profit du Curé de S. Vivien.

Malgré ces Arrêts, en 1654, les Prieur, Religieux & Couvent des Carmes de la Ville de Caen, prétendirent que le Curé de S. Jean de cette Ville, aux termes de l'Arrêt du Conseil Privé, du 14 Octobre 1644, ne pouvoit, lors de l'inhumation de l'un de ses paroissiens, entrer dans leur Eglise en étole & avec autres marques de Jurisdiction, cette Eglise n'étant pas, selon eux, soumise au Curé; que le Curé, après avoir levé le corps, devoit le conduire avec son Clergé à la porte de leur Eglise, où il seroit reçu par lesdits Religieux, & qu'après qu'il auroit attesté que la personne étoit morte en la communion de l'Eglise, il se retireroit. Le Curé de S. Jean exposa que de tout temps les Religieux mendiants avoient essayé de troubler les Pasteurs ordinaires en leurs droits & fonctions; que le sieur Benigne Chazot, paroissien de S. Jean, n'avoit fait de son vivant, ni au temps de son décès, aucune élection de sépulture en l'Eglise conventuelle des Carmes; mais que le sieur Chazot, Receveur-Général des Finances de la Généralité de Caen, avoit désiré que le défunt fût inhumé chez les Carmes; que lui Curé avoit accédé à ses intentions, avoit conduit le corps en l'Eglise des Carmes, & prétendu entrer jusques devant le grand Autel, lieu de la représentation, chantant avec son Clergé, & ne devoir quit-

ter le corps qu'après le *De profundis*, le *Libera* chantés, & l'eau benite donnée; que les Carmes avoient pris de là prétexte de l'appeller en la Cour, pour le faire condamner en leurs dépens, dommages & intérêts, comme d'un attentat commis au préjudice de leurs droits & privilèges, & avoient conclu à ce que défenses fussent faites à lui Curé, & aux autres Curés de la ville de Caen, au cas de funérailles de leurs paroissiens qu'ils porteroient dans les Eglises conventuelles pour y être inhumés, de passer au-delà de la porte de ces Eglises où ils laisseroient les corps aux mains des Supérieurs des Monasteres & se retireroient; que cette prétention étoit de tous points injuste; que le droit de sépulture étoit un droit paroissial. Sur quoi intervint Arrêt, qui ordonna que le Curé de la paroisse de S. Jean de Caen leveroit à l'avenir les corps des personnes qui auroient élu leur sépulture aux Monasteres & Couvents des Maisons religieuses, & ensuite les conduiroit avec son Clergé jusqu'au lieu de la représentation, auquel lieu les Supérieurs & Religieux seroient tenus de les recevoir, après que le Curé auroit attesté que le défunt seroit décédé en la communion de l'Eglise; & ce fait, le Curé & son Clergé se retireroient après avoir dit le *De profundis* & le *Libera*; qu'enfin le lumineux seroit partagé par moitié entre le Curé & les Religieux.

Au surplus, l'Arrêt fit défenses aux Supérieurs, Religieux des Monasteres, de lever les corps, sinon en cas de refus des Curés, & après sommation à eux faites, & enjoignit à tous Curés & Religieux de garder & observer cet Arrêt en tous les lieux de la Province.

On entend par Eglise succursale, un Temple où l'on célèbre les Offices paroissiaux pour la commodité des habitants trop éloignés de l'Eglise principale.

Dans les succursales, il y a les fonts

baptismaux , le saint Sacrement , l'huile des infirmes ; on y marie : mais tout le casuel en appartient aux Curés , qui y préposent des Vicaires. Ceux - ci y prêchent & catéchisent , y célèbrent des Messes Dimanches & Fêtes solennelles & du Patron. La communion paschale ne s'y donne pas sans permission expresse du Curé. L'Evêque peut , après avoir entendu les Parties intéressées , établir une succursale.

Toutes les Eglises , en général , quant aux réparations , sont sujettes aux regles qui sont exposées dans les articles CHANCEL , CLOCHER , DIMES & RÉPARATION.

Lorsque les Ecclésiastiques qui les doivent , refusent ou négligent de les faire , le Ministère public peut les y contraindre par saisie de leur temporel : Arrêt du 13 Mars 1700 , contre le Prieur de Beaulieu.

Il en est de même à l'égard des ornemens , livres & vases sacrés ; ce qui est conforme à l'Article 23 de l'Edit de 1695.

Les Archevêques & Evêques ne sont tenus , ainsi que leurs Chapitres , aux réparations des Eglises cathédrales , qu'au défaut de deniers dans les trésors ou fabriques. Les Abbés & les Religieux doivent solidairement ces réparations , quand il n'y a point entr'eux de partages : s'il y en a de faits , alors ils y contribuent à proportion de leurs lots.

Le titulaire d'un bénéfice simple y est seul obligé , & il peut être forcé à remplir cette obligation aux dépens du tiers des fruits & revenus de son bénéfice , à la diligence des Gens du Roi.

Au reste , il est en la liberté des Bénéficiers de changer les décorations de leurs Eglises , soit pour les rendre plus

somptueuses , plus décentes , ou afin que l'entretien en soit moins dispendieux.

Le respect dû aux Eglises ne doit pas être recommandé aux chrétiens , mais beaucoup de chrétiens n'ont pas souvent de ce respect , une aussi haute idée que celle qu'ils en devoient avoir.

Par exemple , combien de Gentilshommes s'y présentent armés & avec leurs chiens de chasse ? Combien de femmes , pour abrèger leur passage dans l'Eglise , se le procurent par les lieux destinés aux préparations requises pour célébrer dignement les saints Mysteres ? Que de Curés déposent en leurs Eglises des meubles qui les incommodent dans leurs presbyteres ? Tout cela est défendu par les canons de ce diocèse (1).

Le Haut-Justicier n'a pas le droit de connoître des troubles ou scandales qui sont excités dans l'Eglise ; le Juge Royal a seul cette compétence : Arrêt de Tournelle du 2 Août 1673. Les anciennes Ordonnances défendent de se promener dans les Eglises durant le Service divin : voyez celle de 1552 , article 4 , & des Etats de Blois en 1579 , article 37 : celle du 13 Décembre 1698 , enjoint à toutes personnes de s'y tenir avec révérence durant les Offices , & d'y adorer à genoux le saint Sacrement dans le temps de la célébration des Messes.

En 1752 , le 21 Février , le Roi porta l'attention jusqu'à proscrire , par un Edit un ajustement peu décent , avec lequel les femmes se présentoient dans nos temples.

Anciennement toutes les Eglises de cette Province jouissoient du privilège d'*asyle* ; mais ce privilège fut anéanti par l'article 116 de l'Ordonnance de François I^{er}. en 1539 ; & en conséquence , par Arrêt du Parlement de Rouen , le 4 Août 1555 , un homme condamné à

(1) Dom Bessin , part. 2 , pag. 444 , 449 , & 499 ; *ibid.* 516 , part. 1 , pag. 127 , 134 , &c.

mort, échappé à l'Exécuteur, s'étant réfugié en une Eglise, fut débouté de l'immunité qu'il réclamoit.

Sources à consulter sur l'étendue & les bornes de l'autorité des Ministres de l'Eglise.

Le Concile de Lislebonne en 1080, est l'un des monuments les plus capables de fixer nos idées sur la nature de la Jurisdiction Ecclésiastique. Il la considère comme restreinte à faire régner la paix, la charité entre les Ecclésiastiques & les fideles, par la voie de l'exhortation & des peines purement canoniques.

Il établit la nécessité du recours à la Jurisdiction séculière, quand les remontrances de l'Evêque ne touchent point le cœur, & que l'on refuse de se soumettre à ses corrections paternelles; en un mot, il nous enseigne que la Jurisdiction Ecclésiastique s'étend de droit Divin sur toutes les infractions de la loi de Dieu; mais qu'en même temps, l'autorité du Prince est indispensable pour constater & punir ces sortes d'infractions, dès qu'elles influent sur l'ordre public & l'intérêt particulier des sujets de l'Etat. Nous apprenons aussi dans ce Concile que quelquefois les Evêques avoient décerné des punitions extérieures & corporelles; mais qu'en cela, ils avoient agi au nom du Prince, & en vertu d'un pouvoir purement précaire (1). En effet, dans ce même Concile, Guillaume le Conquérant reprit toute la justice civile que les Evêques avoient exercée sous plusieurs de ses prédécesseurs, & il leur déclara qu'il ne la leur rendroit que lorsqu'il les verroit mieux disposés à remplir les augustes fonctions qu'elle impose (2).

Lorsque la Normandie fut réunie à la couronne de France, les Ministres de

l'Eglise étoient parvenus à s'attribuer la connoissance de la plupart des affaires civiles; & en 1205, les grands Seigneurs de cette Province, sous l'autorité de Philippe-Auguste, réprimerent cet abus (3).

Cependant, en 1581, nous voyons le Concile Provincial auquel présidoit le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, conserver encore quelques-unes des maximes prosrites par les Ordonnances de nos Souverains: il défendoit aux Juges séculiers, sous peine d'excommunication, de contraindre les Ecclésiastiques au paiement de leurs dettes, & de leur infliger aucunes condamnations. Ces prétentions outrées & si opposées aux vrais principes sur les bornes de l'autorité ecclésiastique & de la séculière, faisoient naître à chaque instant entre les Ministres des deux puissances des contestations scandaleuses. Les uns n'envisageant dans les procès, que les dispositions intérieures des plaideurs, faisoient dépendre leur décision du pouvoir de lier & délier, que le Pape, les Evêques & les Prêtres tiennent de Jesus-Christ: les autres ne s'attachant qu'à l'objet extérieur des contestations & à leur influence sur la vie, l'honneur & les biens des Parties, n'en voyoient presque aucunes que les Juges séculiers ne fussent en droit de terminer. Les ennemis de la religion profitoient de cette contrariété d'opinions pour méconnoître l'autorité des Chefs de l'Eglise. Aussi pour ramener les esprits à la vérité, le Clergé commença, en 1682, par exposer lui-même aux fideles sa doctrine sur sa propre puissance.

Voici comment fut conçue sa déclaration. » Plusieurs personnes s'efforcent en ce temps-ci de ruiner les dogmes de l'Eglise Gallicane & ses Libertés que nos ancêtres ont soutenues

(1) Anc. L., t. premier, p. 209.

(2) Article 3, Concil. Juliobon, page 67, Tome II.

Dom Bessin, premiere partie.

(3) Voyez l'Introduction, p. 17.

» avec tant de zèle , & de renverser
 » leurs fondemens appuyés sur les an-
 » ciens Canons & sur la tradition des
 » Peres. D'autres, sous prétexte de les
 » défendre, ont la hardiesse de donner
 » atteinte à la primauté de Saint Pierre &
 » des Pontifes Romains ses successeurs,
 » institués par Jesus-Christ, d'empêcher
 » qu'on ne leur rende l'obéissance que tout
 » le monde leur doit, & de diminuer la
 » majesté du Saint Siege Apostolique,
 » respectable à toutes les Nations où l'on
 » enseigne la vraie foi de l'Eglise, &
 » qui conserve son unité. De plus, les
 » hérétiques mettent tout en œuvre pour
 » faire paroître cette puissance, qui main-
 » tient la paix de l'Eglise, odieuse &
 » insupportable aux Rois & aux peuples,
 » & pour éloigner par cet artifice les
 » ames simples de la communion de l'E-
 » glise. Afin de remédier à ces incon-
 » vénients, nous Archevêques & Evêques
 » assemblés à Paris par ordre du Roi, re-
 » présentant l'Eglise Gallicane, avec les
 » autres Ecclésiastiques députés, avons
 » jugé, après une mûre délibération, qu'il
 » est nécessaire de faire les Réglemens
 » & la Déclaration qui suivent :

I. » Que S. Pierre & ses Successeurs
 » Vicaires de Jesus-Christ, & que toute
 » l'Eglise même n'ont reçu de puissance
 » de Dieu, que sur les choses spirituel-
 » les & qui concernent le salut, & non
 » point sur les choses temporelles & ci-
 » viles, Jesus-Christ nous apprenant lui-
 » même que son Royaume n'est point de
 » ce monde; & en un autre endroit, qu'il
 » faut rendre à César ce qui appartient à
 » César, & à Dieu ce qui appartient à
 » Dieu. Qu'il s'en faut tenir à ce pré-
 » cepte de l'Apôtre S. Paul: *Que toutes*
 » *personnes soient soumises aux Puissances*
 » *supérieures; car il n'y a point de puis-*
 » *sance qui ne vienne de Dieu; & c'est*
 » *lui qui ordonne celles qui sont sur la*
 » *terre; c'est pourquoi celui qui s'oppose*

» *aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.*
 » En conséquence, nous déclarons que
 » les Rois ne sont soumis à aucune puis-
 » sance Ecclésiastique par l'ordre de Dieu,
 » dans les choses qui concernent le tem-
 » porel; qu'ils ne peuvent être déposés
 » directement ni indirectement par l'au-
 » torité des clefs de l'Eglise; que leurs
 » sujets ne peuvent être exemptés de la
 » soumission & de l'obéissance qu'ils leurs
 » doivent, ou dispensés du serment de
 » fidélité; que cette doctrine, nécessaire
 » pour la paix publique, & autant avan-
 » tageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être
 » tenue comme conforme à l'Ecriture
 » Sainte, à la tradition des Peres de l'E-
 » glise & aux exemples des Saints.

II. » Que la plénitude de puissance que
 » le S. Siege Apostolique & les Succes-
 » seurs de S. Pierre, Vicaires de J. C.,
 » ont sur les choses spirituelles, est telle
 » néanmoins que les décrets du S. Con-
 » cile Œcuménique de Constance, conte-
 » nus dans les sessions 4 & 5, approuvés
 » par le S. Siege Apostolique, & con-
 » firmés par la pratique de toute l'Eglise
 » & des Pontifes Romains, & observés
 » de tout temps religieusement par l'E-
 » glise Gallicane, demeurent dans leur
 » force & vertu, & que l'Eglise de France
 » n'approuve pas l'opinion de ceux qui
 » donnent atteinte à ces décrets, ou les
 » affoiblissent, en disant que leur autorité
 » n'est pas bien établie, qu'ils ne sont
 » point approuvés, ou que leur disposi-
 » tion ne regarde que le temps du
 » schisme.

III. » Qu'ainsi il faut régler l'usage de
 » la puissance Apostolique par les canons
 » faits par l'esprit de Dieu & consacrés
 » par le respect général de tout le mon-
 » de; que les regles, les mœurs & les
 » constitutions reçues dans le Royaume
 » & dans l'Eglise Gallicane, doivent
 » avoir leur force & vertu, & que les
 » usages de nos peres doivent demeurer

» inébranlables ; qu'il est même de la
 » grandeur du S. Siege Apostolique, que
 » les Loix & les Coutumes, établies du
 » consentement de ce Siege & des Egli-
 » ses, aient l'autorité qu'elles doivent
 » avoir.

IV. » Que quoique le Pape ait la prin-
 » cipale part dans les questions de foi,
 » & que ses décrets regardent toutes les
 » Eglises, & chaque Eglise en particu-
 » lier ; son jugement n'est pas irréforma-
 » ble, si le consentement de l'Eglise n'in-
 » tervient.

» Ce sont les maximes que nous avons
 » reçues de nos peres, & que nous avons
 » arrêté d'envoyer à toutes les Eglises
 » Gallicanes, & aux Evêques qui les gou-
 » vernent avec l'assistance du S. Esprit,
 » afin que nous disions tous la même
 » chose, que nous soyons dans les mê-
 » mes sentiments, & que nous tenions
 » tous la même doctrine.

Cette Déclaration, souscrite de trente-
 quatre, tant Archevêques qu'Evêques,
 au nombre desquels étoit le célèbre Bos-
 suet, fut publiée au Parlement de Rouen
 le 29 Avril 1682, & elle fut envoyée
 dans tous les Bailliages.

Dès que par son premier article il
 étoit reconnu que l'Eglise n'a reçu de
 puissance de Dieu que sur les choses spi-
 rituelles, il convenoit donc que le Roi
 fit connoître quelles étoient ces choses
 spirituelles dans la décision desquelles ses
 Juges ne pouvoient prononcer ; & c'est
 ce qui fut fait par Edit du mois d'A-
 vril 1695, enregistré en la Cour le 21
 Juillet, & par la Déclaration du Roi
 du 30 Juillet 1710, enregistrée au Par-
 lement le 7 Mai 1711. Comme l'Edit de
 1695 renferme des dispositions dont les
 personnes peu instruites des matieres ec-
 clésiastiques pourroient abuser, on ne
 peut prendre de meilleur guide pour en
 bien faire saisir le sens, que l'excellent
 Commentaire qu'en a fait M. Jousse, Con-

seiller au Présidial d'Orléans ; mais vu que
 les Arrêts du Parlement de Normandie
 n'étoient pas connus de ce Jurisconsulte,
 & que d'ailleurs il n'entroit pas dans son
 plan de les citer, voici ceux que nous
 avons trouvés propres à confirmer les
 maximes qu'il a posées sur l'Edit & sur
 l'autorité d'Arrêts émanés d'autres Cours
 Souveraines.

1°. Par Arrêt du 21 Janvier 1701,
 il a été décidé que le Juge Royal, une
 fois saisi de la contestation née à l'oc-
 casion d'un contrat, l'Official ne pouvoit
 sans abus en prendre connoissance, en-
 core qu'il prétendit que le contrat, de
 l'exécution duquel il s'agissoit, fût simo-
 niaque.

2°. Par autre du 21 Juillet 1697, la
 Sentence d'un Official fut déclarée abu-
 sive pour omission de condamnation de
 dépens.

3°. Le 14 Mai 1709, la Cour jugea
 que l'action en restitution d'ornemens
 appartenants à l'Eglise, étoit de la com-
 pétence du Juge Royal, & non de l'Offi-
 cial.

4°. Par Arrêt du 17 Juin 1710, le
 pouvoir d'un Official fut restreint à con-
 noître seulement du lien en matiere de
 mariage, & la cause, quant aux effets
 civils, fut renvoyée au Juge ordi-
 naire.

5°. En 1724, le 22 Juin, la Cour
 cassa des Monitoires comme nuls & abu-
 sifs, attendu que l'Official y avoit em-
 ployé d'autres faits que ceux référés dans
 le jugement qui les ordonnoit.

6°. Le 17 Février 1707 s'éleva une con-
 testation entre deux Ecclésiastiques pour
 une place d'habitué en une paroisse ; &
 sur la question de savoir où la question
 seroit portée, l'Arrêt jugea qu'elle de-
 voit l'être devant le Juge Royal : pareil
 Arrêt fut rendu le 14 Juillet 1713 ; la
 difficulté rouloit entre deux Ecclésiasti-
 ques de la même paroisse, sur le point

de savoir lequel avoit droit d'acquitter une fondation.

7°. Le Juge Ecclésiastique ne peut décider des contestations qui s'élevent à l'occasion des réparations des maisons presbytérales : Arrêt du 4 Juillet 1697 ; & la Déclaration du Roi du 27 Janvier 1716 a érigé en loi cette décision.

8°. En Mars 1670, il avoit été défendu à tous Huissiers de mettre à exécution les Sentences des Officialités sans une attache des Juges Royaux ; & depuis, l'article 44 de l'Edit de 1695 paroïssoit avoir levé cette défense : mais il y a tout lieu de croire que l'article de l'Edit ne doit s'appliquer qu'aux exécutions qui se font sur la personne & non sur les biens. Car Duperray, en ses notes sur l'article 35 de l'Edit, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 10 Février 1699, qui a autorisé cette distinction ; & M. Jousse, sur l'article 44 de ce même Edit, en cite un autre qui a déclaré nulle une saisie & exécution de meubles, faite en vertu d'une Sentence d'Officialité.

9°. Il est actuellement incontestable que le Juge Royal peut seul prononcer en matieres de dîmes, lorsqu'il est question du possessoire : Arrêt du 24 Février 1724. Et il n'est pas moins certain que c'est aux Juges laïques que les contestations pour comptes de fabriques, restitutions de titres concernant leurs revenus, doivent être déferées : Arrêt du 10 Décembre 1699.

10°. Le Juge d'Eglise ne peut sans abus prononcer la *cassation des Sentences du Juge Royal* ni par *défenses de procéder* devant lui : Arrêt du 8 Mai 1682.

11°. Le 12 Mars 1682, la Cour jugea qu'une Sentence de l'Official d'Evreux étoit nulle, en ce qu'il en avoit ordonné l'exécution sous peine d'excommunication.

Si d'un côté le Parlement a été très-

attentif à maintenir sa compétence, il n'a pas pris moins de soin de conserver aux Evêques celle qui leur appartient.

Ainsi par Arrêt du 16 Janvier 1693, il déclara le Juge d'Eglise en droit de décréter seul & de permettre seul de faire publier Monitoires.

Le 20 Janvier 1662 il fut dit par Arrêt qu'il n'y avoit point abus en une Sentence du Juge d'Eglise, qui enjoignoit à un Ecclésiastique de se retirer dans son diocèse.

Le 14 Mai 1688 la Cour décida que l'Official de Lisieux avoit valablement connu d'une contestation mue entre le Curé de S. Jacques & un Prêtre qui prétendoit à une habitude qui l'obligeoit de confesser & d'administrer les Sacraments.

Le 22 Avril 1687 un Arrêt cassa, comme incompétente, la Sentence d'un Juge Royal qui avoit entrepris sur la Jurisdiction de l'Official, & lui fit défenses de donner pareils Jugemens à l'avenir. *Voyez* EVÊQUES, OFFICIAL, PROMOTEUR, REFUS DE SACREMENTS.

Antiquité & prérogative des Eglises de cette Province.

Il ne faut pas confondre les droits des Eglise: Normandes avec ceux des Eglise: Angloises, lors même que la Normandie & l'Angleterre étoient soumises au même Souverain ; on sait que les Papes ont prétendu exercer en diverses circonstances sur l'Angleterre une autorité même temporelle qu'eux-mêmes ont reconnu n'être pas fondés à réclamer en France. Or, la Normandie a conservé dans tous les temps les prérogatives dont elle jouissoit avant que les Normands s'en fussent rendus maîtres ; & par une conséquence nécessaire, les maximes françoises, à l'égard de l'administration des Eglises, n'ont cessé d'y être suivies.

Sous l'Empire d'Auguste, les Gaules étoient divisées en quatre parties ; en

Gaule Narbonnoise, Gaule d'Aquitaine, Gaule Celtique ou Lyonnoise, & Gaule Belgique : ces quatre parties étoient subdivisées en dix-sept Provinces qui contenoient plusieurs villes sous une Métropolitaine (1). Or, il y avoit quatre Provinces comprises sous le titre de Lyonnoise ; la première comprenoit cinq villes, dont Lyon étoit la Métropole ; la seconde, sept villes, & sa Métropole étoit Rouen ; la troisième, neuf villes, sous la ville de Tours, comme Métropole ; & Sens l'étoit de sept villes.

Ces divisions de Provinces furent suivies lors de l'établissement des diocèses & des Sieges Episcopaux ; les Evêques érigerent en Métropole les mêmes villes qui avoient cette dignité dans la police séculière.

L'Archevêque de Rouen, avant l'établissement de notre Monarchie, avoit donc dans le ressort de sa Métropole tout le Vexin ; c'est-à-dire tout le pays qui depuis la cession de la Normandie à Raoul, a été divisé en Vexin François & en Vexin Normand, & en outre six villes, *Bayeux, Avranches, Evreux, Sées, Lisieux, Coutances* ; & c'est ce que nous atteste une ancienne notice de la Gaule, dont la date remonte au IV^e. siècle, dressée sous Honorius, qui se trouve dans le tome premier du Recueil des Conciles, par Sirmond.

Ainsi quand nous voyons ces six villes être encore actuellement les Sieges d'autant d'Evêques, nous pouvons dire qu'il est peu de Provinces dont les Evêchés aient une date aussi reculée, sans avoir éprouvé aucune diminution ni augmentation, depuis près de seize siècles.

Nous ne nous étendrons pas sur les monuments de cette antiquité : on peut les consulter dans l'Histoire Ecclésiastique

de cette Province, par M. Trigan, Curé d'Ygoville, dont les deux premiers volumes ont paru imprimés à Caen en 1759.

Mais il entre dans le plan de ce Dictionnaire de rappeler les privilèges que les Eglises des divers diocèses Normands conservent encore.

1^o. On l'a dit, art. BIENS D'EGLISE, nos Souverains ont toujours considéré ces biens comme leur propre domaine, & par cette raison en ont interdit l'aliénation, si ce n'est dans les cas de nécessité & d'utilité démontrée ; mais en même temps on a observé qu'après quarante ans les acquéreurs ne pouvoient être dépossédés, à moins que le titre originaire de l'acquisition ne fût représenté, ne fût reconnu par ces acquéreurs pour le titre constitutif de leur propriété, & que ce titre ne fût vicieux ; ce qui étoit le cas de l'Arrêt du 28 Novembre 1776, rendu contre madame de Fribois (3). Cependant pour que ces vérités deviennent sensibles, il est nécessaire de leur donner quelque développement.

La Charte de 1315, appelée Charte aux Normands, ne permet pas de troubler un possesseur après quarante ans, pour quelque cause & entre telle personne que ce soit ; & l'Article 521 de la Coutume réformée, n'est que la copie de cette disposition.

Le Clergé s'étoit opposé à cet article (2), & avoit demandé que la prescription n'eût lieu contre l'Eglise qu'après cent ans ; mais les Réformateurs rejetterent une exception contraire aux anciens usages de la Province. L'Article fut donc arrêté, malgré l'opposition du Clergé, & afin que cela ne fût plus de difficulté, la Cour rendit ses intentions manifestes par l'article 117 du Règlement de 1666.

(1) Dom Pommeraye, Hist. Arch. de Rouen, préf., p. 20.

(2) Voyez le Procès-verbal de réformation.

(3) Voyez Art. BIENS D'EGLISE.

Il n'y a de restriction à la maxime contenue en cet article, que lorsque celui qui veut prescrire, produit lui-même un titre défectueux, & l'invoque comme le fondement de sa possession.

Si donc un possesseur se renferme dans sa possession, il a le droit de dire, & notre loi municipale suppose qu'il y a un autre titre que celui qu'on lui objecte: supposition qui cesse dès que ce titre est produit par le possesseur lui-même.

Or, quand à la lumière de ces principes, on examine les divers Arrêts de la Cour, rien de si aisé que de les concilier.

L'Arrêt rendu en 1755, en la cause du sieur Abbé de Gouy, déclara un acte de fief nul, malgré une possession de cinquante-six ans, quoiqu'il n'y eût point lésion, quoique le Chapitre eût approuvé l'acte, & que les Chanceliers de la Cathédrale depuis 1699, l'eussent ratifié, les uns formellement, les autres tacitement; parce que les héritiers de l'ancien possesseur avoient reconnu par un aven en 1722, qu'ils ne jouissoient des fonds qu'en vertu du titre que l'on attaquoit, & que ce titre n'avoit pas été revêtu des formes prescrites pour l'aliénation des biens d'Eglise.

Au mois de Juillet 1765, un autre Arrêt cassa un contrat de fief fait par les Abbessé & Religieuses de Villers-Cannivet, du fief de Lauge, en 1585, à Jean de Lauge, par 16 liv. de rente, parce qu'en 1750, on avoit fait un projet de révalidation de ce contrat par 20 liv. de rente, & que par là on avoit rendus incontestables les vices de l'acte primitif.

Mais en 1775, un possesseur de biens d'Eglise fut maintenu, parce que sa possession étoit le seul rempart qu'il oppoisoit aux efforts que son adversaire faisoit pour l'en dépouiller.

Voici le fait: M. le Duc d'Harcourt & le sieur Abbé Bouillé intentèrent action

contre le sieur de Gomefnil; M. le Duc, comme Patron, fondateur du Prieuré de Buron, & M. l'Abbé Bouillé, comme titulaire de ce Prieuré, pour être envoyés en possession de fonds, qui, selon eux, avoient été fiefés sans formalités aux Auteurs du sieur de Gomefnil en 1662, à raison de 172 liv. de rente, & dépendants dudit Prieuré. Une Sentence du Bailliage de Falaise avoit déclaré les demandeurs non-recevables, & ils en étoient appellants.

Le vice du contrat de 1662 étoit constant; mais par ce contrat c'étoit par 150 liv., & non par 172 liv. que les fonds avoient été fiefés. Cette fiefie d'ailleurs avoit été faite en 1662, aux propriétaires de la terre du Mesnil-Fausse, & elle n'étoit passée aux mains du pere de M. de Gomefnil qu'en 1718.

Au reste sur l'appel, le sieur de Gomefnil ne s'appuya sur aucuns de ces contrats pour être maintenu en sa propriété. Il posa la question purement en droit, & soutint que tous les Jurisconsultes convenoient que le défaut de formalités dans les aliénations des biens de l'Eglise pouvoit être couvert par le temps, & que l'unique point, sur lequel ils étoient divisés, étoit celui de savoir si l'action de l'Eglise pour revendiquer ses biens aliénés, se prescrivait par quarante ou par cent ans.

Basnage à cet égard n'a rien dit de décisif: cependant l'Article 521 de la Coutume devoit fixer ses incertitudes. Suivant cet Article, toutes actions immobilières, sans exception de leur objet, se prescrivient par quarante ans. Or le défaut de solemnités d'un contrat d'aliénation, entre dans l'ordre des choses immobilières: il est donc prescriptible par quarante années.

Le sieur de Gomefnil pénétré de la solidité de cet argument, examinait comment Basnage avoit pu hésiter à y défé-

rer. A cet égard les Conseils (1) faisoient remarquer que la plupart des Canonistes, en abusant de quelques décrétales, s'étoient écartés des vrais principes sur la matiere des prescriptions, & que Bafnage avoit été ébloui par leurs raisonnemens.

Dans le Droit Romain, la prescription de quarante ans mettoit à l'abri de toutes recherches, & les mêmes Loix qui dans la prescription de dix & vingt années, demandoient un titre & la bonne foi, supposoient l'un & l'autre après quarante années. Rien n'étoit plus fort & plus énergique que la Loi *Omnes* de l'Empereur Anastase, qui régloit à quarante années la prescription de toutes les actions qu'on auroit pu prétendre n'avoir pas entré dans la prescription de trente ans; il vouloit qu'elle eût lieu pour quelques causes & quelques personnes que ce fût.

Sa disposition étoit trop expresse & trop générale, pour qu'on pût douter que les biens ecclésiastiques n'y fussent compris; mais afin que cela restât sans difficulté, le même Empereur qui avoit porté cette Loi, donna la Loi *Jubemus*, au Code *De fundis patrimonialibus*, qui soumet nommément les biens ecclésiastiques à la prescription de quarante années, à quelque titre qu'ils fussent possédés: *Ex quocumque titulo, vel etiam sine titulo.*

Tribonien, dans l'affaire de l'Eglise d'Emisse, fit changer cette Jurisprudence; mais elle fut rétablie par les Nouvelles 111 & 131. On fit seulement une exception pour le patrimoine de Saint Pierre, lequel, suivant la Nouvelle 9, ne pouvoit se prescrire que par cent années.

Tel étoit l'état du Droit civil sur cette matiere, lorsque les Papes donnerent les

décrétales qui forment le Droit canonique. Le chapitre *ad audientiam*, & le chapitre *cum verba de prescriptionibus*, adoptent la prescription de quarante années contre l'Eglise en général, & conformément à la Nouvelle 9, ils ne reçoivent contre le patrimoine de S. Pierre, que la prescription de cent années, exception cependant à laquelle Grégoire I voulut bien renoncer.

Mais le chapitre *vigilanti* introduisit une distinction dont on a fait dans la suite le plus grand abus.

Les Loix civiles, après quarante années, supposoient, comme on vient de le dire, la bonne foi & la propriété. Alexandre III qui en convient dans le chapitre *vigilanti*, ne jugea point à propos de les suivre, & appliqua à la possession de quarante années, des distinctions qui n'avoient lieu que pour les prescriptions de dix & vingt ans. De là cette maxime canonique, que la bonne foi & un titre juste sont requis pour prescrire. *Bona fides & justus titulus in prescriptione requiruntur.*

Il faut bien remarquer cependant qu'on entend dans cette décrétale par possesseur de mauvaise foi, non pas celui auquel on opposeroit un défaut de formalités; mais un usurpateur qui détient le bien d'autrui: *Possessores in prædiis alienis..... noverit aliena prædia, &c.*

C'est cependant de là & du chapitre *diligenti*, à peu près conforme à l'autre, que les Canonistes sont partis pour établir une distinction entre la prescription des biens ecclésiastiques & celle des biens laïques, & faire du défaut de formalités un obstacle à la prescription quadragénaire; parce que dans les choses qui sont contre le droit commun de l'Eglise, il faut, suivant le chapitre *Episco-*

(1) Consultation imprimée le 20 Février 1775, signée de MM. Deslignières, Bigot,

Hébert, de Belleville, le Clerc, Hervieu, Lemaître & Moulin.

pum, au Sexte (1) de *præscriptionibus*, une possession de cent années.

Voilà ce qui a mis la confusion dans les idées ; voilà pourquoi les Auteurs ont demandé si le défaut de formalités se couvroit par quarante années ou par cent. Voilà pourquoi Basnage a hésité sur la prescription de quarante ans, & paru ne plus balancer à l'égard de celle de cent années ; instant de sommeil d'un grand homme, qui, embarrassé par les préjugés canoniques, n'a pas réfléchi que la Loi de sa Province décidoit la question, & qu'il n'avoit pas droit d'introduire une prescription de cent années, dans une Coutume qui ne connoît que celle de quarante, & qui a rejeté l'exception proposée par les Ecclésiastiques, pour n'être soumis qu'à celle de cent ans.

Mais Routier, en ses *Principes du Droit Normand*, a su saisir les vrais principes de décision, il a rangé dans la classe des choses prescriptibles par quarante ans, l'action pour aliénation de biens d'Eglise faite sans formalités, en ne faisant cependant courir les quarante ans, que du jour du décès du titulaire qui a aliéné.

Il y a plus : les Parlements mêmes qui suivent le Droit écrit, ont admis la possession quadragénnaire.

Lorsqu'il s'agit d'une vente ou d'une inféodation, dit l'Auteur du Dictionnaire des Arrêts, le Parlement de Toulouse s'arrête à la prescription de quarante ans, quand même le titre ne seroit pas revêtu des solemnités requises par le Droit : Arrêt du 26 Mai 1639, contre les Freres Prêcheurs de Nîmes. Il s'agissoit de la vente d'une maison faite par 360 liv. & qui fut ensuite vendue 6,000 liv. ; cette disproportion de prix ne rendit pas meil-

leure la cause des Religieux. Arrêt semblable du Parlement de Grenoble, du 14 Mai 1665, contre les Carmes du Pout-Voifin.

On trouve cependant dans Bouchel, un ancien Arrêt du même Parlement de Toulouse, qui dans le cas d'une inféodation, avoit jugé que le défaut de formalités ne pouvoit être couvert que par cent ans. L'Auteur cite les autorités qui ont pu déterminer l'Arrêt ; savoir, la glose du Sexte, le sentiment de Balde & d'Alberic, appuyés, dit-il, sur ce que toutes les Eglises se disent du patrimoine de S. Pierre, & que le patrimoine de S. Pierre n'est soumis qu'à la prescription centenaire.

On peut juger par la force de ce raisonnement, des écarts de la glose, & des erreurs auxquelles elle pouvoit conduire. Cette Jurisprudence n'étoit pas faite pour subsister. » Toutefois, dit Bouchel, en ce qui concerne les inféodations, le contraire se trouve jugé par » Arrêt de Toulouse, en Janvier 1580, » & par autre Arrêt en Avril même année ; ce qui peut être fondé sur ce que les » actes non-valables par défaut de solemnité ou autrement, peuvent être validés » par le laps du temps, même de quarante » ans, qui suffit en toute prescription, » etiam, contre l'Eglise.... principalement » quand il s'agit d'une inféodation ou contrat emphitéotique, par lesquels il ne » peut être fait grand préjudice à l'Eglise, quia dominium directum semper » remanet penes illam ;.. & que facilement » le fonds peut revenir à l'Eglise..... ob » non solutam pensionem, ou autrement. » D'ailleurs par tels contrats l'Eglise reçoit annuellement la pension quitte de » toutes charges, auquel cas les Docteurs » tiennent, post quadraginta annos si de

(1) Nota. Ce sixieme livre des Décretales est nommément rejeté en France, & les Avocats de Paris ont été avertis de ne pas le citer,

*» contractu invalido constat, emphiteotam
» non posse turbari.*

De là deux conséquences frappantes : la première, que dans le cas des baux à rente, le paiement de la rente & la représentation du contrat n'empêchent point que le défaut de solemnités ne se couvre par quarante ans. La seconde, que ce genre d'aliénation est même plus favorable que tout autre.

Le même Auteur, aux mots *Biens d'Eglise*, rapporte deux autres Arrêts qui l'ont ainsi jugé contre des Religieux de la Province de Normandie. Après avoir exposé le principe général que l'aliénation sans formalités ne peut subsister, il ajoute : Si ce n'étoit que l'acquéreur ou preneur à rente sous le titre de fief ou emphytéose eût joui paisiblement de l'héritage, & depuis & durant le temps de quarante ans entiers & continus ; car possession quadragénaire, vaudroit titre compétent, suivant l'Edit en forme de Charte, concédé aux habitants du pays de Normandie, dès l'an 1325, & les Arrêts de ladite Cour, du Conseil du Roi des 2 Décembre 1529 & 27 Janvier 1539 ; le premier au préjudice des Religieux de l'Abbaye de la Noë ; & le second, contre Nanterre, Prieur.

Ces principes ont été de nouveau consacrés par l'Arrêt notable rendu en ce Parlement, en l'année 1736, entre les sieurs de S. Vaast & le titulaire de la Chapelle de S. Jean-de-Thau.

Quinze à seize acres de terre labourable, dépendantes de cette Chapelle, avoient été afferméées jusqu'en 1639. Elles se trouverent dans la suite entre les mains du Seigneur de la paroisse, on ne fait comment, & ses héritiers les comprirent dans leur partage, avec la charge de 100 liv. de rente foncière à payer à la Chapelle.

Le Chapelain, quelques années après, intenta action contre le détenteur, pour

le faire condamner à quitter la jouissance & à payer le fermage ; ce qui fut ordonné par Sentence du Bailliage de Caen.

Le Chapelain arrêta ensuite les fermages d'autres biens appartenants au détenteur, pour le paiement de son dû en principal & dépens. Les fermiers furent traduits au Bailliage de Bayeux pour affirmer, & le propriétaire sollicita alors du Chapelain une cession, à titre de fief, à laquelle on donna le nom de transaction, & qui fut motivée sur la difficulté de reconnoître les pièces de terre ; cette difficulté n'étoit qu'un prétexte : le détenteur assigné au Bailliage de Caen, pour quitter la jouissance & en payer le prix, n'avoit pas excipé de ce moyen, les pièces de terres étoient désignées & connues ; il n'y avoit eu à cet égard aucun contredit, soit lors de la première instance, soit sur l'instance en arrêts de deniers.

En 1731 l'Ecclésiastique, alors pourvu de la Chapelle, signifia le contrat de fief, avec assignation au Bailliage de Bayeux, pour être renvoyé en possession du fonds, comme aliéné sans formalités. Il y avoit preuve au procès que le Patron n'avoit pas voulu donner son consentement au bail à rente ; 1°. En ce qu'on avoit mis dans le contrat du consentement du Patron, & qu'il ne l'avoit pas signé ; 2°. En ce qu'ayant reçu en 1702 une année de la rente pour le titulaire, il avoit mis sans approbation du contrat.

Cette quittance, produite par le détenteur, faisoit foi qu'il ne prétendoit jouir qu'en vertu du contrat de fief.

Il opposa cependant pour fin de non-recevoir la possession quadragénaire ; & le Chapelain, confondant les défauts de forme avec les vices intrinsèques du titre, lui opposa l'adage, *melius est non habere titulum quam habere vitiosum*. Le Juge de Bayeux déclara le contrat nul,

& en conséquence condamna les sieurs de S. Vaast à remettre le terrain au titulaire. Appel à la Cour : sur l'appel, partage en Grand'Chambre. M. de S. Just étoit Rapporteur, & M. l'Abbé de Germont compartiteur ; le partage fut porté en la 1^{re}. des Enquêtes, & par Arrêt du 6 Février 1736, la Sentence fut réformée.

La prétendue difficulté de reconnoître les piéces de terre, n'entra pour rien dans le partage des opinions, parce qu'elle n'avoit rien de réel. M. de S. Just se fonda sur ce que le détenteur ne possédoit qu'en vertu du contrat de fief, qu'il n'en étoit point disconvenu dans le procès, & qu'il l'avoit lui-même justifié, en produisant la quittance de 1702. M. de Germont fonda l'opinion contraire, sur ce que le détenteur ne se servoit pas du contrat de fief, & ne faisoit valoir que sa possession de 40 ans.

A ceci, le sieur Abbé Bouillé repliquoit que le sieur de Gomefnil ne devoit argumenter ni de l'Article 521 de la Coutume, ni de l'Article 117 des Placités :

1^o. Parce qu'il ne pouvoit méconnoître les contrats de 1662 & de 1718, puisque le dernier, où le premier étoit relaté, étoit évidemment le principe de sa possession, les quittances qu'il avoit reçues du paiement des 172 liv. 10 s. de rente, dus au Prieur du Buron, n'étant que l'exécution de ce contrat, & d'une date très-récente.

2^o. Qu'ayant reconnu, lors de son interrogatoire sur faits & articles, que le Prieur lui avoit donné plusieurs quittances, son refus de les représenter étoit indifférent, puisque cette reconnoissance auroit seule suffi pour l'obliger à passer titre nouveau de la rente de 172 liv. 10 s., si on la lui eût demandée, & que ce titre nouveau, sans rendre valides les actes de 1662 & 1718, auroit cependant at-

testé que ces actes étoient le principe de sa propriété.

3^o. Qu'au reste toute espece de possession n'étoit pas propre à produire une prescription quadragénaire.

Qu'un créancier subrogé, qui jouit du fonds de son débiteur jusqu'à ce qu'il soit rempli de sa créance, ne peut, même après 40 ans, prescrire la propriété au préjudice du contrat ou du jugement qui a autorisé sa jouissance, lorsqu'on les lui représente.

Qu'un fermier qui a joui sans bail, pendant plus de 40 ans, auquel on prouve qu'il a payé des fermages, ne peut opposer la prescription ; & que c'est par cette raison que l'Ordonnance de 1667, art. 1^{er}. , tit. 18, exige, pour opérer même la prescription annale, qu'elle ait été publique, sans violence, & à autre titre que celui de fermier ou de possesseur précaire.

4^o. Que le sieur de Gomefnil devoit être assimilé à un possesseur précaire, puisqu'il n'avoit joui qu'en payant une rente annuelle ; car selon Pothier, *Traité du Contrat de Bail à rente*, n^o. 195, *la prescription ne peut avoir lieu à l'égard des preneurs, ni même des tiers détenteurs qui ont acquis l'héritage sujet à la rente, à la charge ou avec la connoissance de la rente : ils ne peuvent, dit cet Auteur, être censés avoir possédé, comme francs de la rente, l'héritage qui leur a été donné ou qu'ils ont acquis à la charge de cette rente, ou qu'ils ont su y être sujet.*

5^o. M. l'Abbé Bouillé citoit des Arrêts du Grand-Conseil favorables à son opinion ; entr'autres un de 1597, rapporté par Basnage sur l'Article 521 de la Coutume.

La Cour n'eut point d'égard à ces moyens ; l'Arrêt de 1597 avoit été rendu dans une espece où le tiers détenteur avoit appelé son vendeur en garantie, & tous deux avoient reconnu que le ti-

tre qu'on leur représentoit étoit la véritable base de leur possession : en conséquence, Arrêt intervint le 21 Février 1775 qui confirma la Sentence dont étoit appel, & donna gain de cause à M. de Gomefnil. Cet Arrêt fut cité en la cause de Madame l'Abbesse de Préaux, contre M. de Fribois (1), mais il n'y étoit point applicable : dans une Requête M. de Fribois avoit reconnu que le fleur son pere avoit acquis en 1700, les fonds que l'Abbesse réclamoit.

2°. A cette première prérogative des Eglises Normandes, consistante au pouvoir qu'elles ont pendant 40 ans de se faire restituer les aliénations de leurs biens faites sans formalités ; elles réunissent celui d'être exemptes, après avoir possédé des héritages par 40 ans, de donner homme vivant, mourant & confisquant, ou de payer l'indemnité au Seigneur : à ce moyen les fiefs ou autres immeubles sont en leurs mains des aumônes pures & franches, pour lesquelles elles ne doivent au Seigneur qu'une simple déclaration. Voyez ce qui est dit à cet égard, articles DÉCLARATION & ECCLÉSIASTIQUES, & ci-après articles FIEFS, INDEMNITÉ, PRIVILEGES.

3°. Par la Déclaration du Roi du 8 Octobre 1726, les Eglises ont été exemptées des droits de confirmation, cinquantième & autres taxes & impositions levées, soit en deniers ou en fruits, sous quelques dénominations qu'elles seroient établies, quand même les biens desdites Eglises seroient nommément compris dans les Edits d'établissement desdits droits ; & cette Déclaration a été enregistrée au Parlement de cette Province, le 21 Novembre de ladite année.

É G O U T.

Le fonds inférieur devient sujet au su-

périeur en trois manières ; 1°. s'il y a contrat ; 2°. par la disposition du lieu, & 3°. quand il y a possession immémoriale.

En admettant cette possession, on ne contredit pas l'Article 607 de la Coutume.

Quand il dit *que droiture de servitude d'égout* de maisons, ne peut être acquise par possession de 100 ans sans titre ; il fait clairement entendre qu'il ne parle que d'égouts qui tombent ou passent sur le fonds appartenant évidemment à autrui.

Si donc quelqu'un prétend que l'égout est pratiqué sur son fonds, & conséquemment est une servitude, il doit le prouver ; c'est-à-dire prouver que le fonds où l'égout existe, lui appartient, au préjudice de celui qui possède le fonds par l'usage de l'égout.

En effet, quand on bâtit une maison, on se retranche souvent, afin de laisser un terrain propre à l'écoulement des eaux de cette maison ; & on ne passe pas de contrat avec son voisin sur l'usage auquel on destine ce terrain, puisque ce consentement seroit inutile, chacun étant libre de faire de son fonds ce qu'il lui plaît.

On opposeroit mal à propos à ces assertions un Arrêt rendu le 13 Juillet 1742 ; car cet Arrêt ne prouve rien autre chose, sinon que *l'existence d'un larmier n'est pas un titre suffisant pour donner le fonds sur lequel il tombe à celui qui le possède, quelque long-temps qu'il y ait que le larmier subsiste*. Cet Arrêt ne décide donc ni que c'est au possesseur du larmier à établir sa propriété, ni que cette propriété appartient à celui qui revendique le terrain sur lequel le larmier a son égout.

Aussi Godefroi, sur l'Article 607 de

(1) Il est rapporté art. BIENS ECCLÉSIAST., premier vol. de ce Dictionn.

la Coutume, nous enseigne-t-il que *s'il demeure constant que l'héritage adjacent appartient au voisin, & qu'il en soit possesseur, celui qui prétend droit d'égout doit justifier de titre.* Et Pefnelle, en commentant le même Article, est du même sentiment; il l'appuie d'ailleurs sur un Arrêt rendu au sujet d'une chauffe de cloaques. Voyez **SERVITUDES**. Arrêt très-judicieux; car lorsqu'un ouvrage est bâti sur un fonds pour l'usage d'une servitude, elle ne peut être de simple tolérance, mais plutôt le titre d'une légitime propriété pour laquelle le titre est inutile.

E I R E S.

Voyez **EYRES**.

É L A R G I S S E M E N T.

Voyez **GEOLIER & PRISONS, SEPTUAGÉNAIRES**.

E L E C T I O N.

Dans les Tribunaux, ce mot a diverses acceptions.

Tantôt il désigne le choix que l'on fait d'une personne pour présider un Corps ecclésiastique ou politique; tantôt celui qui se fait d'un domicile momentané, mais nécessaire pour la validité de certaines procédures.

Il indique plus ordinairement un Tribunal où se portent les causes des Tailles, Aides, & autres droits dûs au Roi, & qui y sont joints. Cet article a donc naturellement trois significations.

1°. Quant aux élections que certains Corps ecclésiastiques de cette Province ont le droit de faire à des Bénéfices qui leur appartiennent, la pluralité des voix doit l'emporter. Les présents ne sont point assujettis d'attendre les absents; & les électeurs doivent assister en personne & non par procureurs: Arrêt du 9 No-

vembre 1506, rapporté par Forget, ch. 45, de *Choses ecclésiastiques*.

En effet, comment un porteur de procuration peut-il être certain que son constituant n'auroit restreint ou rétracté l'opinion qu'il l'a chargé d'embrasser, s'il eût entendu les raisons que chaque délibérant fait valoir? Cette règle s'appliquant aux élections des Officiers municipaux & des Marguilliers, voyez articles **FABRIQUES, HÔTELS-DE-VILLES & MUNICIPALITÉS**.

Il y a indépendamment des élections dont on vient de parler, celle des *Prévôts* dans les seigneuries. A cet égard voyez articles **GAGES-PLÈGES & PRÉVÔTS**.

2°. En ce qui touche le domicile élu pour quelque diligence, on doit observer d'abord que ce domicile ne permet d'y commettre sommations ou assignations à la personne qui en a fait choix, qu'autant qu'elles ont rapport à la cause pour laquelle le domicile a été choisi. D'ailleurs il est de maxime qu'en faisant une sommation à un domicile élu, on est obligé de donner un délai compétent pour que celui qui y est sommé, réponde. Ce délai doit donc être proportionné à la distance du véritable domicile de la partie. C'est ce qui a été décidé dans l'espece suivante.

Le sieur d'Asseville étoit débiteur d'une rente de 28 liv. envers la dame d'Hébertot: il y en avoit vingt ans d'arrérages échus. Cette dame fit saisir le sieur d'Asseville, & par la saisie élit domicile pour vingt-quatre heures chez un Procureur de Falaise: elle demouroit à Rouen.

Sur l'opposition formée par M. d'Asseville à la saisie, il y avoit eu des procédures en Justice, & un compte des arrérages projeté; on avoit même parlé de compensation d'une somme due par la dame d'Hébertot.

Le 27 Octobre 1720, le sieur d'Asseville fit faire des offres par un exploit,

au domicile élu par sa créancière à Falaise, tant pour le capital que pour les arrérages de la rente, avec sommation de se rendre le même jour chez le Notaire.

Le Procureur chez qui l'élection avoit été faite du domicile, déclara qu'il n'avoit pas pouvoir de recevoir. Sur son refus, le sieur d'Asseville présenta requête, se fit autoriser de consigner; mais vu l'absence du Receveur des Consignations, il ne put consigner que le 2 Novembre. La dame d'Hébertot ayant poursuivi pour son paiement le sieur d'Asseville, & celui-ci ayant opposé la consignation à ses poursuites, il y eut appel en la Cour, de la Sentence du premier Juge, qui avoit donné gain de cause au débiteur; & par Arrêt du 31 Juillet 1721, *l'exploit de sommation faite à la dame d'Hébertot, au domicile élu, fut déclaré nul.*

Les domiciles purement judiciaires sont irrévocables, quoique celui en la maison duquel ils sont élus soit décédé. L'Article 360 de la Coutume de Paris contient à cet égard une disposition précise. En conséquence, tous opposants à un décret, sont tenus de nommer leur domicile en certain lieu de la Ville où les criées se poursuivent, & ce domicile s'y perpétue tant que l'instance dure. *Voyez DÉCRETS.*

Suivant l'article 7 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, dans les enquêtes, les témoins seront assignés à personne ou domicile, & *les Parties au domicile de leurs Procureurs.* De là plusieurs concluoient que l'assignation donnée au domicile d'un défendeur en preuve pour être présent à la jurande des témoins, n'étoit pas valable; mais par Arrêt du 3 Mars 1761, il a été décidé que cette assignation étoit aussi bonne que celle faite au domicile du Procureur, le demandeur en preuve pouvant ne pas profiter d'une disposition d'Ordonnance faite pour sa facilité. *Voyez ENQUÊTE.*

3°. L'Élection considérée comme Tribunal de Justice, mérite que l'on remonte à son origine.

Les Communes ayant été établies, les Maires & Echevins des Villes faisoient l'assiette des impositions; & comme ils choissoient parmi eux les citoyens les plus sages pour en faire la répartition, ces citoyens portoient naturellement le nom d'*Elus*. Mais en 1399, le 5 Août, Charles VI ayant institué quatre Généraux des Finances, leur donna pouvoir de destituer & remplacer les Elus, d'en diminuer ou d'en augmenter le nombre, de fixer leurs gages, voyages & dépenses; & en 1400, ce Prince enjoignit de n'établir en chaque Ville que deux Elus, lesquels seroient tirés de la classe des *bons bourgeois, riches hommes & prud'hommes des lieux*, & tenus de résider continuellement en personne sur leurs Offices, à peine de destitution. Les quatre Généraux des Finances en procédant au choix des Elus, ou en les destituant, prenoient l'avis des Gens des Comptes; & c'étoit des Généraux que les Elus recevoient leurs provisions scellées du grand-sceau: Edit du 7 Janvier 1407.

Toutes les causes s'instruisoient sommairement devant eux: Ordonnance du 25 Mai 1413. Ils faisoient procéder à l'adjudication des Fermes du Roi, dont les Nobles ne pouvoient, ni leurs domestiques, être enchérisseurs; il étoit même défendu à ces derniers d'être présents à cette adjudication.

Enfin les Commissions d'Elus furent érigées en titre d'Office sous Charles VII, en 1445.

En 1452, les Sieges furent fixés à cinq ou six lieues de distance les uns des autres, afin que ceux qui y seroient ajournés, pussent aller & venir en un même jour. Les audiences se tenoient deux fois par semaine.

Les Officiers de ces Sieges jouissoient,

dans le seizieme siecle, du titre de Conseiller du Roi ; titre qui leur a été conservé. Ceux qui sont les chefs, portent celui de *Président* : Edits d'Henri III, en Mai 1577, & du mois de Juillet suivant.

Les Elus marchent dans les cérémonies publiques, immédiatement après les Juges Royaux ou Seigneuriaux ordinaires, & précèdent les Juges d'Amirauté & d'Eaux & Forêts.

Ils sont exempts de tailles, subsistances, logement de gens de guerre, tant en leur domicile, maisons des champs, que métairies ; pourvu qu'ils ne fassent pas commerce, ou ne tiennent pas *Ferme d'autrui* : Edit de Novembre 1689.

En 1586, au mois de Mai, on établit dans leurs Sieges un Lieutenant ; il doit être licencié ès Loix & a tous les droits du Président lorsqu'il est absent.

Dès 1558, le Procureur du Roi de la Jurisdiction ordinaire des lieux avoit droit de requérir en toutes affaires devant les Elus ; mais en 1578 il y eut des Procureurs du Roi établis spécialement pour chaque Election ; & en la même année, au mois de Novembre, le Roi y créa l'Office d'Avocat du Roi. En 1603, les Elections eurent des Huissiers - Audienciers. Les plus anciens Officiers de cette Jurisdiction sont les Greffiers, car dès 1379, Charles V les avoit institués, avec l'obligation de résider.

En 1568, Louis XII permit aux Greffiers d'avoir des Commis, & en 1617, leurs charges furent rendues héréditaires.

On compte 181 Elections dans le royaume. Il y en a en cette Province 33 sous les trois Généralités de Rouen, de Caen & d'Alençon.

La premiere comprend les villes de Rouen, Arques, Eu, Neufchâtel, Lyons, Gisors, Chaumont, Magny, Andely, Evreux, Pont-de-l'Arche, Pont-Lévêque, Pont-Audemer, Caudebec, Monzivilliers.

La deuxieme a dans son ressort Caen, Bayeux, Coutances, Falaise, Carentan, Valognes, Saint-Lo, Vire, Avranches, Mortain.

Sous la troisieme Généralité, sont : Alençon, Bernay, Lisieux, Conches, Verneuil, Domfront, Argentan, & Mortagne dans le Perche.

Les Officiers de l'Election se font recevoir en la Cour des Aides où ressortit l'appel de leurs Jugements. L'instruction qui se fait devant eux, est réglée par la Déclaration du 17 Février 1688. Il faut y ajouter notamment les Arrêts suivants.

Le premier, du 20 Juillet 1723, par lequel le Conseil du Roi fait défenses aux Officiers des Elections de cette Province d'admettre la preuve testimoniale des faits tendants à détruire les soumissions faites par les Marchands d'eau-de-vie pour le rapport des certificats d'arrivée & de décharge des eaux-de-vie, à peine de répondre des dommages & intérêts du fermier.

Le deuxieme du 27 Février 1731, rendu aussi au Conseil, qui oblige le Fermier des Aides de la Généralité de Rouen & tous autres, de communiquer aux Procureurs du Roi des Elections, les causes dans lesquelles il s'agit de prononcer des amendes & confiscations, avant que de les faire proposer à l'Audience, & fait défenses aux Officiers des Elections de rendre aucunes Sentences dans lesquelles il s'agira d'amende & confiscation, sans conclusions du Procureur du Roi.

Comme les causes concernant les droits d'Aides & les contraventions qui se font à ces droits, en matiere civile, ne peuvent être appointées, qu'elles doivent être jugées sommairement à l'Audience ou sur délibéré, sans épices ni vacations, suivant la Déclaration de 1688, le 20 Mars 1725 une Sentence, rendue

par les Elus de Mortain, fut cassée au *Conseil* pour contravention à cette Déclaration (1).

Outre la connoissance que les Elus ont de l'assiette de la taille, des fraudes commises aux droits des Fermiers-Généraux, ils ont encore celle des privilèges des nobles, suivant l'article 18 de l'Edit de 1596, qui renvoie en première instance toutes les causes des personnes privilégiées, relativement à l'imposition ou exemption de la taille, devant les Elus, & en cas de pourvoi, en la Cour des Aides de Rouen.

Au reste en matieres de la compétence des Elections, les regles ne sont pas les mêmes dans les Généralités du ressort de la Cour des Aides de Rouen que celles suivies dans celui de la Cour des Aides de Paris : ainsi, 1^o. quant à la noblesse, nous avons des Lettres-patentes du mois d'Août 1664 qui révoquent, pour notre Province, les lettres de noblesse expédiées depuis le premier Janvier 1630 jusqu'au moment où ces lettres ont été publiées ; elles ont été enregistrees en la Cour des Aides de Normandie le 14 Août de ladite année. Les Edits & Déclarations qui ont suivi se trouveront rapportés dans les articles NOBLESSE, PRIVILEGES, TAILLES.

2^o. A l'égard des Officiers des Maisons Royales, dont les noms, surnoms & qualités doivent être envoyés, avec l'indication de leur résidence & service, tous les ans en la Cour des Aides avant le 1^{er} Avril, suivant l'article 9 de l'Edit du mois d'Août 1705, enregistré au Parlement de Rouen le 12 Septembre, Edit interprété par la Déclaration du mois de Septembre 1706, & révoqué en différentes dispositions par l'Edit du mois d'Août 1725, il est essentiel d'observer que par la Déclaration du 12 Janvier

1690, enregistrée en la Cour des Aides de cette Province le 11 dudit mois, le Roi a obligé les Officiers commensaux de sa Maison & des autres Maisons Royales, à faire enregistrer leurs lettres de provisions au greffe de ladite Cour des Aides avant qu'ils puissent jouir de leurs privilèges, au moyen de ce qu'ils ne paieront que 9 liv. pour l'enregistrement. *Voyez OFFICIERS.*

3^o. En ce qui touche les tailles, par un premier Arrêt du 5 Août 1775 la Cour des Comptes & Aides de cette Province a fait défenses à tous Huissiers & Commissaires des Tailles, de s'immiscer, sous quelque prétexte que ce soit, à la collecte ou recouvrement desdites tailles, soit comme Ecrivains, soit comme Collecteurs, sous peine d'être poursuivis extraordinairement.

Par autre Arrêt du 17 Janvier 1778, sur la remontrance faite à la Cour par le Procureur-Général, qu'un des plus grands abus dans l'assiette des Tailles étoit l'accumulation des lignes ; c'est-à-dire la réunion de plusieurs naturels taillables à la même ligne, parce que ceci faisoit naître des difficultés dans la confection des tableaux du nom de ceux à élire pour collecteurs ; que des communautés & des particuliers se persuadoient, que parce que plusieurs Taillables étoient imposés à la même ligne, ils devoient faire conjointement le service de Collecteurs ou donner indivisément leurs voix ; il a été fait défenses aux Assésés & Collecteurs de cumuler les lignes de plusieurs Taillables en une, soit de pere, mere, freres, oncles, neveux ou cousins, excepté dans les cas où les particuliers seroient conjointement preneurs d'exploitations communes, ou que des cohéritiers jouiroient par indivis du même héritage.

(1) Denifard, rapporte ces trois Arrêts, verbo ELECT., nos. 31, 32, 33, 34 & 35.

Que dans le cas où, contre l'article ci-dessus & contre les dispositions des Réglemens, divers Taillables se trouveroient réunis à la même ligne, ils seroient divisés & séparés, lors de la confection des tableaux, pour être placés dans les colonnes où ils doivent entrer selon les sommes qu'ils sont censés naturellement devoir acquitter, & selon l'époque de leur premier enrôlement ou dernière collecte.

Que dans le cas où l'accumulation des lignes seroit forcée & inévitable, comme en celui où des particuliers seroient conjointement preneurs ou des cohéritiers jouiroient par indivis, ils seroient également divisés & séparés dans les tableaux, & placés dans les colonnes qui répondroient aux sommes qu'ils seroient censés acquitter, selon leur nombre dans la ligne commune; c'est-à-dire selon la moitié de la somme s'ils étoient deux, ou le tiers s'ils étoient trois.

Que dans la confection desdits tableaux, à la marge du nom de chaque Taillable, seroit mis la date de son premier enrôlement ou de sa dernière collecte, pour être réglé son tour & rang pour passer à la collecte; & que dans le cas de translation de domicile, les transférans seroient tenus d'indiquer dans ledit acte de translation aux paroisses dans lesquelles ils entendoient établir leur domicile, quelle seroit la date de leur enrôlement ou dernière collecte, afin qu'ils s'y conformassent.

Et enfin par Arrêt du 3 Février de ladite année 1778, il a été ordonné que les Experts qui seroient nommés ou convenus en toutes affaires de cote ou réduction de tailles, seroient leur rapport d'après les connoissances qu'ils auroient sur la commune renommée, & il est fait défenses aux Elus d'ordonner des déclarations du bien des parties: *Voyez* au surplus articles RÔLES & TAILLE.

E L O I G N E M E N T.

L'éloignement en certains cas, est une excuse valable d'être tuteur. Si d'un côté l'éloignement constitue en des dépenses considérables un mineur; de l'autre côté il seroit souvent capable de faire perdre l'état à celui auquel la tutelle seroit déferée.

Les parents & les Juges doivent donc, lors de l'élection des tuteurs, peser le double inconvénient qui résulteroit de la nomination d'un tuteur éloigné, lorsque le mineur auroit des biens-fonds sur le ménagement desquels le tuteur ne pourroit veiller sans s'écarter de vingt ou trente lieues de son domicile ou du centre de son commerce. On dit *lorsque le mineur a des biens-fonds*; car s'il n'a que du mobilier, rien n'empêche que le tuteur ne le reçoive chez lui, ou ne le place à portée du lieu de sa résidence.

Basnage rapporte quatre Arrêts, par le premier desquels la Cour ordonna qu'il fut procédé à la nomination d'un tuteur autre que celui choisi par la famille, & qui demeureroit en une Province éloignée.

Le second, du 17 Mai 1657, déchargea de tutelle un parent éloigné de cinquante lieues du bien des mineurs.

Le troisieme, du 22 Décembre 1671, décida que comme l'éloignement de vingt-quatre lieues étoit une excuse valable de gérer une tutelle, de même aussi il donnoit droit d'empêcher l'action en condescence.

Et le quatrieme de 1676, cassa une Sentence qui avoit admis l'action en condescence exercée par un tuteur de mineurs domiciliés à Rouen, sur un parent dont la demeure étoit à Valognes.

Or de ces Arrêts, il résulte que l'éloignement doit être considérable pour opérer l'exemption de tutelle. Et en effet, Basnage cite l'exemple d'un tuteur nommé par sa famille, qui ne put être déchargé de sa
gestion,

gestion , parce qu'il n'étoit qu'à la distance de six lieues du lieu où les biens des mineurs existoient. *Voyez* EXCUSES & TUTELE.

EMANCIPATION.

Nos anciennes Coutumes distinguent deux sortes de majorités; le *plein âge* à vingt-un ans , & le *moindre* à quatorze ans.

A quatorze ans , un mineur pouvoit ester en jugement pour réclamer une possession dont on le dépouilloit , faire des lors provisoires avec ses cohéritiers , disposer de ses meubles & faire commerce : Sect. 258 , Littl. Mais il ne pouvoit disposer irrévocablement de ses propriétés , qu'à sa majorité de vingt - un ans pleinement acquise. Tous les dons d'immeubles , les inféodations qu'il auroit faits avant cette époque auroient été nuls ; on ne pouvoit même recevoir au nombre des Juges , celui qui n'avoit pas atteint sa vingt-unième année : *Ibid.* sect. 259. Ces maximes regardoient les mâles ainsi que les filles , quant à la disposition des biens , lorsqu'elles n'avoient pas de freres ; mais quand elles en avoient , on ne connoissoit pas pour elles de *moindre majorité* , puisqu'elles leurs freres ne leur devoient que la nourriture & l'entretien , & qu'elles n'avoient la possession d'aucuns biens.

Dans la suite on s'apperçut que les filles qui n'avoient pas de freres & n'avoient point encore atteint l'âge de vingt-un ans , ne pouvoient qu'abuser de la liberté qui leur étoit accordée de disposer de leurs revenus & de leur mobilier , puisqu'elles ne faisoient point commerce ; leur dissipation rendoit donc leurs établissemens moins avantageux ; & dans une Province toute militaire , les Loix devoient tendre à procurer aux *mâles* dans leurs mariages , les plus grandes ressources possibles

pour le service de l'Etat. En conséquence le Souverain se détermina à exclure les filles de la grace de l'émancipation qu'il ne refusoit jamais aux mâles.

Pour concevoir pourquoi , le pere étant décédé , l'émancipation dépendoit du Roi , il faut se rappeler qu'en Normandie les enfans étoient au pouvoir de leurs peres jusqu'à ce qu'ils eussent vingt-un ans , ou qu'ils fussent mariés , ou que leurs peres les eussent émancipés en jugement.

Cette émancipation se faisoit , comme l'observe Terrien , l. 2 , ch. 2 , p. 19 , publiquement à l'audience , par la simple déclaration du pere , afin que son fils fût capable de clamer un bien , ou d'accepter une donation , ou d'entreprendre quelque négoce : le fils avoit à ce moyen *feu & lieu* particulier , & il payoit , suivant notre ancienne Coutume , le *montage*. Quand donc le pere étoit décédé , l'autorité du Prince représentant le pere (1) , étoit indispensable pour l'émancipation , & cette émancipation ne devoit pas plus être accordée aux filles de la part du Souverain , qu'elle ne l'étoit ordinairement de la part des peres : il auroit été contre la décence qu'elles eussent été écartées de la maison paternelle , ou soustraites à la vigilance de leurs parents. En conséquence , comme les peres ne les émancipoient pas , suivant notre ancienne Jurisprudence , attestée par l'article 40 des Placités , elles ne pouvoient aussi obtenir du Roi Lettres de bénéfice d'âge.

Cette Jurisprudence étoit encore en vigueur , lorsque par Arrêt de la Cour , les demoiselles de Francheville furent déboutées de leur demande en entrinement de lettres d'émancipation qu'elles avoient obtenues.

Mais les Officiers de la Chancellerie près le Parlement , ayant fait des représentations au Roi sur cet Arrêt : par Let-

(1) Anc. Cout. , c. 10.
Tome II.

tres-patentes du 3 Septembre 1719, les filles furent admises à impétrer Lettres de bénéfice d'âge à quatorze ans, & les garçons à seize.

Le Roi accorde même quelquefois maintenant ces Lettres aux filles à l'âge de douze ans, & aux garçons à quatorze; mais il faut que les Lettres en ce cas soient scellées du grand sceau, & émanent directement du Roi par M. le Chancelier, auquel, pour les obtenir, la famille doit s'adresser. Au reste, c'est une question que de savoir, lorsque cette grace extraordinaire est accordée, si elle laisse subsister dans toute sa force la disposition de l'Article 415 de la Coutume, qui ne permet aux fils & aux filles de tester du tiers de leurs meubles qu'à seize ans accomplis.

M. Cauvet, dans ses Observations sur le Règlement des Tutelles, tient l'affirmative, fondé sur ce que les Lettres-patentes de 1719, n'ont pas dérogré à cet article 415.

Ne peut-on pas répondre qu'il n'a pas été nécessaire d'un dérogratoire exprès à cet article, dès que le but de l'émancipation dont le bénéfice est accordé avant seize ans par le Souverain, est que ceux qui en sont gratifiés, jouissent, quant à la disposition de leur mobilier, de la même liberté qu'ont les majeurs de seize, & même de vingt ans? Les Lettres d'émancipation ne sont autre chose qu'une dispense d'âge: les mineurs auxquels elles sont octroyées, sont par conséquent assimilés aux majeurs.

Cette assertion est cependant susceptible de quelques modifications. Lorsque le mineur âgé de seize ans, obtient des Lettres de bénéfice d'âge; comme c'est lui qui les a sollicitées, les parents ne peuvent en traverser l'effet qu'en alléguant des raisons plausibles; le nombre des délibérants sur l'entérinement ne doit pas alors faire la règle, c'est au Juge qu'il appar-

tient de s'assurer des dispositions personnelles de l'impétrant, & de prononcer sur la validité ou l'injustice des obstacles qu'il éprouve: à seize ans s'il est en état de réfléchir mûrement, il est naturel que l'autorité publique l'aide à se soustraire aux dépenses énormes qu'une tutelle entraîne toujours après elle, dépenses qui souvent ruinent les mineurs; mais si le mineur n'a que quatorze ans, il n'a pu solliciter la faveur du Souverain que par la médiation de ses parents: il est donc en ce cas de la prudence & de l'équité des Juges de considérer si le desir de se débarrasser d'une tutelle longue, & dont la gestion seroit difficile, n'a point été le motif impulsif des démarches de la famille; si par là quelques parents ne se proposent pas d'abuser avec plus de sécurité de la foiblesse du mineur. Le Ministere public, certain que ces odieuses considérations seroient le mobile de l'impétration des lettres, pourroit alors requérir ce qu'il croiroit propre à faire éviter au mineur le piège qu'on lui tendroit, & le Juge devroit favorablement accueillir tous les moyens qu'on lui proposeroit pour refuser un entérinement sur lequel la volonté de l'enfant n'auroit & ne devroit avoir aucune influence.

Le mineur émancipé, on l'a déjà dit, a la libre disposition de ses revenus & de son mobilier; mais ce n'est qu'autant que la famille assemblée, en délibérant n'a pas mis de restrictions à son émancipation, car elle a le droit d'en apposer de proportionnées à la capacité personnelle du mineur. Elle peut, par exemple, lui interdire la recette des rachats de rente; néanmoins cette interdiction ne fut-elle pas contenue en la délibération des parents, elle seroit de droit, suivant les modifications apposées par la Cour à l'Edit de François I^{er}, de 1539, qui, article 11, veut qu'à l'égard des *rentes appartenantes aux mineurs d'ans, les deniers du rachat*

soient donnés aux tuteurs & curateurs , pour par eux être employés convenablement : car par ce mot *curateurs*, la Cour a entendu désigner ceux qui avoient sous leur garde des émancipés. Terrien s'est donc trompé, lorsque, ch. 29, liv. 4, il pense que l'émancipé peut recevoir le rachat d'une rente sans solennité.

EMBLAVÉES. (TERRES)

Les terres emblavées, sont des terres chargées en bled, *imbladare*.

EMISSION.

Ce mot tiré du latin *emissio*, est employé dans l'usage ordinaire pour exprimer la prononciation qui se fait à haute voix des vœux par lesquels on s'engage en une profession religieuse.

Les vœux de religion ne pouvant être valables qu'autant qu'ils sont revêtus des formes requises par les loix de l'Eglise & de l'Etat, lorsque ces formes manquent, il n'y a point de vœux faits; ainsi dès que l'Ordre dans lequel on a cru s'engager, n'a point agréé l'engagement; si l'on s'y est engagé malgré soi; quand on s'y est engagé avant l'âge que les loix prescrivent; lorsqu'on n'a point fait son noviciat ou les épreuves requises; quand on a disposé de sa personne, étant dans la dépendance d'autrui, & sans qu'il en ait été prévenu; quand on n'a ni constaté par écrit sa profession, ni fait ses vœux en présence d'une personne capable de les recevoir, ces vœux sont nuls.

Routier, dans le petit Traité qu'il a donné sur la réclamation contre l'émission des vœux, ne cite aucuns Arrêts du Parlement de Normandie qui aient rapport à la matiere; cependant il en existe, & il n'est pas indifférent de les joindre aux Articles 165 & 273 de notre Coutume.

Par le premier de ces Articles, il est dit, que *les héritiers de celui qui a fait*

profession de religion, doivent relief & hommage au Seigneur duquel le fief est tenu; & leur est dû aide de relief par leurs vassaux, laquelle aide est acquittée par demi-relief. Le second porte, que *par profession de religion, l'héritage du Religieux & Religieuse profès, vient au plus prochain parent habile à succéder, & dès-lors en avant, ils sont incapables de succéder, ainsi que le Monastere à leur droit.*

Dans ces deux textes, il est question de Religieux qui ont fait une profession légale de vivre dans l'état monastique; conséquemment de là naît la nécessité de connoître les caracteres par lesquels on peut juger si une profession est ou n'est pas irrétractable.

Nous venons de les indiquer, en spécifiant les vices qui annullent les vœux; ainsi afin de ne pas copier les Auteurs qui ont, *ex professo*, traité des solennités nécessaires pour acquérir un état certain dans les Monasteres, nous ne ferons que citer les Arrêts qui, sur ce point, ont été rendus en notre Parlement.

1°. Le 20 Décembre 1661, Lefebvre s'étant présenté au Couvent du Mont-aux-Malades, près Rouen, pour y faire son noviciat; les Religieux, auxquels leur Abbé avoit désigné ce particulier comme propre à remplir parmi eux une place vacante, ayant refusé de le recevoir, il fut autorisé de se retirer au Monastere de S. Lo en cette ville, & les Religieux du Mont-aux-Malades furent condamnés à y payer sa pension durant son noviciat, & jusqu'à l'émission de ses vœux.

2°. Le 4 Juin 1666, une fille fut admise à réclamer sa légitime sur les biens de ses pere & mere, quoiqu'elle eût porté pendant vingt ans l'habit de Religieuse, parce que sa profession n'avoit pas été solennelle.

3°. Par le même motif, le premier Août 1679, la Cour déclara qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de

l'Official qui avoit permis aux Religieuses de l'Abbaye de Vignals d'expulser une fille pour incapacité, quoiqu'elle eût porté leur habit & demeuré pendant plusieurs années dans leur Communauté.

4°. Cependant pour décider si le novice est ou non capable, le Juge laïque n'est pas compétent; ceci est du ressort de l'Evêque: c'est ce qui fut jugé le 24 Juillet 1682; le sujet renvoyé, & ses adversaires, furent par Arrêt obligés de se retirer devant M. l'Evêque de Bayeux, pour être statué sur leurs contestations. Le 28 Avril 1723, d'après le même principe, une demoiselle, fille d'une personne qui avoit fondé une place dans le Couvent des Religieuses de la Madeleine de Rouen, ayant été renvoyée au bout de trois ans de noviciat, à l'adjonction de ses parents; obtint, sur Requête, que ses raisons & celles des Religieuses seroient entendues par Commissaires de la Cour: par Arrêt du 28 Avril 1723, l'Arrêt sur Requête fut rapporté comme surpris, & les Parties renvoyées devant l'Ordinaire, les parents & les Religieuses condamnés aux dépens.

5°. La dame Vaumelle qui avoit fait des vœux de chasteté & d'obéissance, suivant la règle des Ursulines de Lisieux, étant sortie sept ans après la prétendue émission de ses vœux, vu que les vœux, non inscrits sur le registre des professions du Monastere, n'avoient été portés que sur une carte particulière qu'elle avoit signée, fut admise à réclamer sa part en la succession de son frere, par Arrêt du 11 Mai 1717, qui enjoignit aux Religieuses d'exécuter l'Ordonnance, c'est-à-dire de ne pas recevoir les professions sous autre forme que celle que les loix prescrivent.

La dame Vaumelle avoit fait deux ans de noviciat avec l'habit, étoit ensuite sortie durant quatre mois, & sans reprendre l'habit étoit rentrée en la Communauté, puis avoit prononcé ses vœux, treize

mois après. Son pere avoit fait un contrat, par lequel il s'étoit obligé de payer 1950 liv. au couvent, pour que sa fille y exercât les fonctions de converse; mais lors de la sortie de cette fille, au bout de sept ans, on avoit rendu 1800 liv. au pere.

6°. Un Religieux qui réclame contre ses vœux pour force ou violence, n'est point obligé de se pourvoir au Pape pour en obtenir un rescrit de réclamation ou relévatoire; quoiqu'il réclame long-temps après les cinq années, il peut, *de plano*, s'adresser à l'Official: Arrêt du 19 Avril 1763.

C'est ce qui avoit été jugé déjà par un Arrêt du 17 Mars 1626, rapporté par Bérault sur l'Article 3 de la Coutume. Cet Arrêt est remarquable en ce qu'il confirma la Sentence de l'Official, qui avoit dispensé Boulard de ses vœux en l'Ordre des Cordeliers, dont l'émission s'étoit faite avant qu'il eût seize ans, & cependant cassa le renvoi en possession des biens que cet Official avoit ordonné, ce renvoi étant de la compétence du Juge Royal. Voyez VŒUX.

EMOTION POPULAIRE.

L'émotion populaire est un cas royal. Voyez l'article 11 du titre premier de l'Ordonnance de 1670, & article SÉDITION.

EMOUTAGE.

Voyez MOULINS & MOUTURE.

EMPECHEMENT.

Il est très-difficile de concevoir le motif, la nature, l'équité des empêchements établis pour les mariages, & de connaître par quelle autorité ces empêchements doivent être établis, si l'on n'a des notions de ce que sont les mariages considérés relativement à la Loi chrétienne & à la police de l'Etat. Par cette raison,

voyez article MARIAGE, les maximes des *Empêchemens* qui y sont relatifs.

E M P H I T É O S E.

Voyez FIEFFE.

E M P I R I Q U E S.

Voyez MÉDECINS.

E M P O I S O N N E U R.

Voyez Articles EXHÉRÉDATION, & POISON.

E M P R I S O N N E M E N T.

L'emprisonnement doit être fait avec d'autant plus de précautions en cette Province, en matieres civiles sur-tout, que par les Arrêts de l'Echiquier en 1383 & 1463, tout homme arrêté pour cas civil devoit être mis hors de prison aussitôt qu'il donnoit *pleges suffisants d'ester à droit jusqu'en fin de cause*; & faute par le Juge de déferer à sa demande, celui-ci étoit *amendé envers le Roi & condamné en des dommages & intérêts au profit du déteneur*: Terrien, l. 12, p. 513.

Le vœu de notre Jurisprudence est donc que le Citoyen ne soit privé de sa liberté que dans le cas où une loi précise décerne cette peine; & les loix de cette espece doivent être strictement entendues, de maniere qu'on n'étende pas l'emprisonnement à ceux qu'elles n'ont point eu pour objet.

Un particulier ayant été condamné, par Sentence des Consuls de Caen, à payer 127 liv. de principal, en 20 liv. d'amende pour tervigerfations, 10 liv. d'intérêts au profit de son créancier, & 50 liv. de dépens, paya, lors de la Sentence, les 20 liv. d'amende; mais depuis ayant été poursuivi pour ce qui restoit dû, il offrit 150 liv. en argent & à découvert: le Sergent qui se dispoit à l'arrêter, ne voulut pas déferer à l'offre & l'emprisonna.

Le prisonnier s'opposa à l'arrêt de sa personne, par Requête présentée aux Consuls, qui ne lui accorderent que 10 liv. d'intérêts; il se pourvut par appel en la Cour contre leur Sentence; il y exposa qu'au moyen de ses offres, il n'étoit resté soumis à aucune condamnation qui fût exécutoire par corps; que sa détention avoit duré douze jours; que durant cet intervalle, son commerce avoit beaucoup souffert. M. le Chapelain, Avocat-Général, fit remarquer l'incompétence des Juges-Consuls, à l'égard de l'emprisonnement & de la demande en intérêts sur laquelle ils avoient fait droit; qu'il conviendrait casser leur Sentence & renvoyer l'affaire devant autres Juges, auxquels la connoissance de la contestation appartiendroit; mais que ceci occasionneroit des frais inutiles; que l'appellant consentant à l'évocation du principal, on pouvoit faire droit sur le tout: sur quoi, par Arrêt du mois de Novembre 1722, en évoquant, la Cour déclara l'emprisonnement nul, élargit le prisonnier, lui accorda 75 liv. de dommages & intérêts & les dépens.

En matiere criminelle, les mêmes Arrêts de l'Echiquier exigent que pour contraindre par corps les accusés, ils soient pris en flagrant délit, ou qu'il y ait information faite des faits qu'oa leur impute, & ces regles sont encore scrupuleusement suivies.

Les Juges de l'Amirauté de Rouen, sur des Mémoires donnés au Procureur du Roi de leur Jurisdiction, par lesquels un propriétaire de navire étoit taxé d'avoir fait couler à fond ce navire, pour se procurer un recours sur les assureurs de marchandises qu'il n'avoit pas chargées, décernerent, contre ce propriétaire, un décret de prise-de-corps, décret en vertu duquel il fut mis en prison: par Arrêt du 28 Novembre 1722, sur l'appel interjetté par le prisonnier, la Sentence

du premier Juge fut cassée, & injonction lui fut faite & au Procureur du Roi de venir rendre raison à la Cour de leur conduite, & des motifs qui les avoient déterminés à faire incarcérer un homme libre, sur des Mémoires qu'on ne lui avoit pas représentés, & à l'égard desquels il n'avoit point été entendu.

En la même année, le sieur de Varen-gue ayant été déclaré, par Sentence du Bailliage, duement atteint & convaincu d'avoir pris & volé les papiers & argenterie du nommé Lefort, Fourbisseur, avoit été condamné en 100 liv. d'amende envers le Roi, en 3000 liv. d'intérêts, & aux dépens; la Sentence ajoutoit qu'il riendroit prison jusqu'à ce que les intérêts fussent payés, & que ceci s'exécutoit nonobstant l'appel, & sans y pré-judicier, exécution qui eut son effet.

Le sieur de Varen-gue présenta sa Requête à la Cour, y conclut à son élargissement provisoire; & en défenses à la plainte de Lefort, exposa que le Juge du Bailliage, nonobstant un Arrêt qui avoit converti, dès l'origine du procès, son décret de prise-de-corps en ajournement personnel, & quoique le Procureur du Roi eût conclu à ce que l'instance fût civilisée, avoit ordonné que l'affaire fût instruite par récollement & confrontation; qu'en haine d'un appel que lui Varen-gue avoit fait en déni de Justice dans le cours d'une autre instance, ce Juge l'avoit consigné à un Huissier, lorsqu'en celle dont il s'agissoit il avoit fini de prêter son interrogatoire: puis de suite avoit prononcé la Sentence dont étoit appel; & qu'en vertu d'un Jugement aussi précipité, on l'avoit forcé, malgré la déclaration qu'il faisoit, qu'il entendoit appeller, à entrer dans les prisons; que cette violence étoit contraire à la justice & à la raison; qu'on n'avoit pu mettre cette Sentence à exécution avant de l'avoir fait signifier, suivant un Arrêt de

1713, par lequel on cassa un arrêt de prison, fait par Cossart, Huissier, d'un particulier qui venoit d'être condamné en une amende en l'Audience, attendu que l'Huissier n'avoit pas en arrêtant, l'Arrêt de la Cour en main; que de plus, le Juge avoit excédé son pouvoir, puisque, suivant l'article 6 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, il n'y a que les Sentences des Bailliages, qui n'excèdent pas 100 liv. de condamnation envers la partie, & 50 liv. d'amende envers le Roi, qui soient exécutoires par provision & nonobstant l'appel, en donnant caution; ce qui ne se rencontroit pas en l'espece, où les sommes étoient bien au-dessus de ce taux: le sieur Varen-gue concluoit en conséquence, à ce que son emprisonnement fût déclaré nul, injurieux, tortionnaire, & en 3000 liv. d'intérêts contre Lefort.

La Cour, le 13 Janvier 1722, ordonna l'élargissement du sieur de Varen-gue, réserva à faire droit sur les intérêts en définitive; & par un Arrêt postérieur lui accorda pleine & entière décharge des condamnations prononcées par le premier Juge, 1000 liv. d'intérêts, avec l'affiche de l'Arrêt.

Tout emprisonnement d'un domicilié doit être fait, pour dettes civiles, dans les prisons du lieu où il fait sa résidence ordinaire, si ce n'est qu'il s'agisse de cas royaux: Daviron, ch. de Jurisd.

Voyez CONTRAINTE PAR CORPS, GEOLIER, PRISON, & le titre 13 de l'Ordonnance de 1670.

EMPTOREM. (LOI)

En l'article ACQUÉREUR, il est prouvé que la Loi qui porte le nom d'*Emptorem*, est suivie en Normandie; c'est-à-dire que l'acquéreur n'est pas obligé de tenir le bail du fermier du vendeur, ni même d'indemniser, à moins que l'acquisition n'ait été faite à cette charge: *Emp-*

usorem fundi necesse non est stare colono cui prius Dominus locavit, nisi eâ lege emit. L. 9. cod. Locat. Cependant on pourroit douter si un clamant ne seroit pas obligé d'entretenir le bail fait par le vendeur son parent, & que l'acquéreur avoit par le contrat promis exécuter ; car le droit du clamant est semblable à celui de l'héritier ; & celui-ci ne pourroit se soustraire envers un locataire aux obligations contractées par le défunt, auquel il succéderoit. Mais on doit répondre à ceci, que le clamant n'est comparable au locataire, qu'en ce que l'un & l'autre exercent leurs droits suivant leur degré de parenté ; au lieu qu'en tous autres points, leurs engagements ne sont plus les mêmes. L'héritier tient autant du défunt les biens dont il hérite, que de la Loi, puisque ce défunt les lui a volontairement conservés : au contraire, le clamant ne tient que de la Loi le droit de retrait, & il l'exerce souvent contre le gré du vendeur. Il n'est donc tenu à aucuns de ses faits personnels, il n'est susceptible que de ceux qui ont affecté le fonds vendu.

Si donc par le contrat de vente l'acquéreur ne s'étoit pas soumis à l'exécution du bail, le clamant pourroit le faire annuler, sans encourir la peine d'aucun dédommagement ; & si l'acquéreur a consenti & promis cette exécution, alors le clamant peut comme lui expulser le fermier en le dédommageant. Voyez ACQUÉREUR & BAIL.

E N C E N S.

Voyez DROITS HONORIFIQUES.

E N C H E R E S.

Voyez DÉCRET.

E N C L A V E.

Etendue dans laquelle se trouvent renfermés ou les fonds relevant d'une Sei-

gneurie, ou les justiciables d'une Jurisdiction, ou les habitants d'un Pays, d'une Province, d'un Royaume. Il faut observer qu'à Paris les héritages enclavés dans une directe d'une contenance continue, sont toujours présumés être de même nature & qualité que ceux qui les entourent, à moins que le vassal ne justifie par titres le contraire. Mais en Normandie, les rentes seigneuriales affectées sur chaque fonds étant très-différentes, plusieurs fonds même n'en devant aucunes, cette présomption ne peut être admise. On ne doit y avoir égard, que lorsqu'il s'agit de francs-aleux ; quand un fonds est enclavé dans un canton dont la franchise est constante, le Seigneur ne peut en prétendre la mouvance qu'en vertu d'un titre.

C'est ce qui fut décidé pour les habitants de Forges, contre M. le Maréchal de Saint-Luc, Seigneur Haut-Justicier de Gaillefontaine. Voyez Basnage, sur l'Article 102 de la Coutume.

E N C L O S U R E S.

On entendoit dans nos anciennes Coutumes, par *enclosures*, les obstacles qui empêchoient le créancier de la rente de s'emparer des fonds qui y étoient affectés lorsqu'on ne le payoit pas : Sect. 237, Littleton. Ces obstacles consistoient en des fossés ou des haies qui rendoient le fonds inaccessible. Pour juger de l'effet que ces travaux produisoient au préjudice du créancier de la rente, il est nécessaire de connoître quelles étoient les formes requises pour la validité d'une reprise de possession.

Celui auquel le fonds avoit originairement appartenu, voulant y rentrer, étoit obligé de s'y transporter avec témoins, de sommer son fiefataire de payer la rente de fief : & pour prouver au Juge que la sommation avoit été faite sur le fonds, le créancier de la rente lui pré-

fentoit quelques morceaux de terre, ou quelques pierres qui en avoient été tirés, & que ce Juge renfermoit dans un sac, jusqu'à ce que trois plaids fussent passés, sans que le débiteur payât ou comparût. En ces deux cas, le Juge remettoit à des Jureurs le sac; ils se transportoient sur le lieu, où ils l'ouvroient, & faisoient la comparaison de ce qu'il renfermoit avec le sol du fonds dont la possession étoit revendiquée. C'étoit donc pour empêcher que la sommation se fit en cette forme, que le débiteur *s'enclosoit*: en retardant l'accession du fonds de la part du créancier, il se procuroit les délais de plusieurs plaids pour venir se défendre en Justice, & ces plaids ne se tenoient que de quinzaine en quinzaine (1).

ENCOMBRÉ. (MARIAGE)

Encombrer, signifioit anciennement occasionner quelque embarras; & ce, par allusion à ce que pour arrêter, par exemple, le passage d'une armée, on faisoit des amas de bois à travers les routes qu'elle devoit tenir, ce qui s'appelloit *incumulare*; d'où dans la suite s'est formé *incumbrare*. Un mariage ou dot *encombrée*, est donc une dot *embarrassée*, dont l'effet éprouve des difficultés. Nous avons dans notre Coutume un chapitre exprès où sont indiqués les remèdes convenables pour lever tous les obstacles qu'une femme peut éprouver dans la réclamation de sa dot; & on en a démontré au long l'espèce & l'efficacité, articles DOT, FEMME & REMPLACEMENT. Il ne reste donc qu'à éclaircir ces mots de notre Coutume, en l'article 537: *Bref de mariage encombré, équipole à une réinté-grande.*

Suivant la pratique ancienne des Tribunaux François ou Normands, toutes actions s'introduisoient par des brefs qu'on

obtenoit du Roi, en signe de ce que toute la justice émanoit de lui; qu'on ne la rendoit qu'à sa décharge; & que seul il étoit le conservateur & protecteur de la personne & des propriétés de ses sujets. Ainsi pour revendiquer une propriété usurpée, on obtenoit un bref de nouvelle dessaisine; pour se faire réintégrer en possession, on impétoit un bref de *maintenue*. La dot étant un immeuble, on ne pouvoit donc en demander la restitution, qu'en vertu d'un bref semblable à ceux qui étoient nécessaires pour se maintenir en la possession, ou se faire restituer la propriété des autres immeubles. Mais l'obtention des brefs en la Chancellerie, occasionnant des frais considérables aux plaideurs, il fut libre d'obtenir des Juges ordinaires la permission de poursuivre l'effet de ses demandes, même pour l'usurpation de propriétés, lorsqu'elles ne consistoient pas en fonds de terres ou maisons, mais seulement en deniers. Et insensiblement on étendit l'usage des simples Requêtes aux Juges, à la revendication des fonds de terres appartenants en dot aux femmes. Le bref de mariage encombré émanoit cependant toujours du Juge Royal, & étoit ainsi conçu:

» N. Lieutenant du Bailli de.....
 » au Vicomte de..... & au premier Huif-
 » fier ou Sergent de ladite Vicomté,
 » Salut. N..... veuve de défunt N.... son
 » mari, nous a exposé qu'il lui appar-
 » tient à droit de ses prédécesseurs, une
 » piece de terre en pré, *en herbage*, ou
 » bien *en terre* labourable, contenant
 » tant.... en la paroisse de..... au réage
 » de..... jouxte d'un côté..... laquelle a été
 » moins que duement vendue par sondit
 » défunt mari, sans le consentement de la-
 » dite exposante, constant leur mariage, à
 » N..... pour recouvrer la possession de

(1) Voyez Anc. L., p. 377, premier vol.

» laquelle piece d'héritage ladite expo-
 » sante nous a requis le bref de mariage
 » encombré, que nous lui avons accor-
 » dé : pourquoi vous mandons exploiter
 » ledit bref au détenteur dudit héritage,
 » & lui faire commandement de quitter
 » à ladite exposante la possession dudit
 » héritage, sauf son recours pour ses in-
 » térêts sur les biens du mari de ladite
 » exposante; & en cas de refus ou délai,
 » faites aux parties assignation aux pro-
 » chaines assises & autres ensuivantes,
 » tant que besoin fera. Ce faites, &c.
 » Donné, &c.

Maintenant on se contente de présen-
 ter pour la femme une simple requête au
 Juge dans le ressort duquel la succession
 du mari est ouverte.

E N D E N T U R E S, en latin I N D E N T U R Æ.

L'indenture étoit un acte écrit dou-
 ble, triple ou quadruple, mais dont tous
 les doubles ou triples ensemble ne for-
 moient qu'un seul & même acte, au moyen
 de ce que chaque double étoit détaché
 d'un seul morceau de papier qui leur étoit
 commun; parce que chaque morceau de
 papier étoit découpé de manière qu'en
 le rapprochant des autres, ils s'enden-
 toient & se réunissoient parfaitement par
 le côté où la découpeure avoit été faite.
 Littleton donne différents modes de ces
 actes, dans les sections 370, 371, 372
 & suivantes de ses Institutes.

Il y a lieu de croire que cette pré-
 caution de denteler les actes n'a com-
 mencé à être en usage que dans le XIII^e.
 siècle (1), & seulement pour la transla-
 tion des propriétés.

E N F A N T S.

Les enfants peuvent être considérés
 ou relativement à leur état personnel,

ou par rapport à leurs peres, ou à l'é-
 gard de la société.

Sous le premier point de vue, il con-
 vient de traiter des enfants légitimes,
 des légitimés, des *émancipés*.

Sous le second, du respect que les en-
 fants doivent à leurs parents.

Et sous le troisieme, des obligations
 qu'ils peuvent contracter.

1^o. Tout enfant né d'un mariage cé-
 lébré avec les solemnités prescrites par
 les loix de l'Etat, est legitime.

Mais réputerat-on né d'un mariage,
 célébré de cette maniere, l'enfant venu
 au monde beaucoup après le terme ordi-
 naire de la gestation des femmes, ou
 avant le mariage contracté, ou que l'on
 trouvera exposé, & qui ne sera réclamé
 ni par pere ni par mere?

En 1710, le 27 Mars, la Cour rendit
 Arrêt en faveur de la légitimité d'un
 enfant né à neuf mois dix-sept jours
 après le décès de son pere, & sa mere
 eut douaire; cependant elle avoit, durant
 son veuvage, donné des marques d'incon-
 tinence, un enfant en avoit été le fruit
 deux ans après. Or, quand on joint cet
 Arrêt à celui de 1695, qui est cité art.
 ACCOUCHEMENT, on ne doit pas être
 surpris que la veuve *le Sueur*, dont est
 parlé en ce même Article, ait gagné sa
 cause. L'Arrêt qu'elle a obtenu est de l'an-
 née dernière. Quoiqu'il ait été rendu par
 défaut, & *sans tirer à conséquence*, il n'en
 résulte pas moins que le terme de l'accou-
 chement des femmes peut être naturelle-
 ment différé de plusieurs mois après le
 neuvieme, & que ce délai peut être con-
 sidérable sans ébranler l'état de l'enfant,
 tant qu'on n'a point de preuve de l'incon-
 duite de la mere.

Cette Jurisprudence est conforme à celle
 des autres Parlements. Dans le Livre 7 du
 Journal des Audiences, édition de 1653,

(1) Spelm. Glossar.
 Tome II.

on trouve un Arrêt du Parlement de Paris qui déclare la demoiselle de Villeneuve légitime, quoique née près de douze mois après le décès de son pere.

Basnage, sur l'Article 275 de la Coutume, examine si des enfants issus d'une grand'-tante avec son petit-neveu, étoient censés bâtards, & si la dispense du Pape étoit valable? Il rapporte un Arrêt du 26 Février 1653 qui a décidé pour l'affirmative; mais en 1775, il se présenta une espece beaucoup plus épineuse.

Le sieur Oulson, Marchand à Dieppe, Protestant, en décédant avoit laissé un enfant sorti de lui & de la demoiselle Hébert, fille de sa sœur. Cet enfant avoit été baptisé; les pere & mere avoient vécu comme époux durant plusieurs années, & avoient eu plusieurs autres enfants: toute la famille avoit souscrit d'ailleurs leur contrat de mariage.

La demoiselle Hébert ayant requis l'inventaire des effets du décédé, des sœurs & des neveux de ce dernier s'opposèrent à la vente, & attaquèrent l'état de cette demoiselle & de son enfant, prétendant que le mariage d'un oncle avec sa niece étoit nul. Le Juge du Bailliage de Dieppe, devant lequel la cause fut portée & défendue, tant pour la demoiselle Hébert que pour son enfant, dont elle avoit été nommée tutrice, par le moyen résultant de leur *possession d'état*, ayant appointé les Parties à écrire & produire, la demoiselle Hébert se pourvut par Requête, contre cette Sentence, en la Jurisdiction Supérieure des Hauts-Jours de l'Archevêché de Rouen, à laquelle resfortissent les appels du Bailliage de Dieppe, & y obtint mandement pour y approcher les opposants: elle fut d'ailleurs autorisée par provision de faire procéder aux inventaires. Les héritiers du sieur Oulson ayant appelé de cette Ordonnance au Parlement, la demoiselle Hébert y obtint sur Requête l'exécution

provisoire de la Sentence des Hauts-Jours. Et après de longues & solennelles plaidoeries sur le fond de cet appel, la Cour, par Arrêt du 21 Février 1775, en évoquant le principal trouvé en état d'être jugé, & y faisant droit, déclara les héritiers non-recevables dans la contestation par eux apportée à l'état de la demoiselle Hébert & de son enfant; maintint la mere en sa qualité de veuve du sieur David Oulson, & son enfant en celle de fille légitime dudit Oulson & de la demoiselle Hébert; accorda pleine & entiere main-levée de l'opposition, avec dépens des causes principale & d'appel.

De tout temps la possession d'état a été respectée en Normandie: quand un homme saisi d'un fief décédoit laissant deux fils, dont un bâtard & l'autre légitime; si le bâtard s'étoit mis en possession du fief, comme héritier de son pere, & laissoit un fils qui, après la mort de ce dernier, eût conservé cette possession, le fils légitime ne pouvoit plus alors dépouiller de cette possession ce fils du bâtard: c'est ce que Littleton, sect. 399 de ses Institutes, atteste être fondé sur une loi très-ancienne.

Cette Loi est fort sage. Il est de l'intérêt public, que le temps fasse présumer que les alliances ont été valablement contractées entre ceux qui ont été reconnus dans la société pour époux; s'il en étoit autrement, des enfants sortis de ces alliances, persuadés qu'ils seroient légitimes, se seroient établis & mariés, auroient eux-mêmes eu des enfants; & parce qu'ils ne pourroient justifier de la validité du mariage de leurs pere & mere, dont ceux-ci ne leur auroient laissé aucun monument, ils se verroient & leur postérité ruinés & déshonorés; les justes espérances que des familles auroient eues en s'alliant avec eux seroient frustrées, les engagements auxquels la bonne foi auroit présidé, seroient sacrifiés à la cupi-

dité de collatéraux avides. Le Parlement de cette Province a dans tous les temps proscrit les maximes dont les effets seroient si funestes.

Le 26 Août 1760, il jugea qu'un enfant qui jouissoit paisiblement de la légitimité, qui en conséquence avoit recueilli la succession de ses pere & mere, & en avoit joui sans trouble, n'étoit point obligé de rapporter l'acte de célébration de leur mariage pour recueillir une succession collatérale : son extrait de baptême où ses pere & mere s'étoient dits mariés, un contrat qu'ils avoient fait entr'eux, quoique reconnu après le temps où ils avoient publiquement vécu ensemble comme époux ; une émancipation faite sous l'autorité de la famille, furent regardés comme suffisants pour conserver à l'enfant son état.

Mais pour donner l'état de légitime à un enfant, les déclarations des pere & mere ne suffisent pas ; le mariage a dû subsister publiquement, les deux époux ont dû vivre comme tels, & les enfants doivent avoir des actes authentiques qui assurent la légitimité de leur naissance, ou qui établissent que la mauvaise foi, la fraude, les ont privés d'actes de cette espece. Sur ce point nous avons un Arrêt important dont voici l'espece.

Un sieur Briche étoit appellant d'une Sentence qui déclaroit le nommé Bertrand, fils légitime d'un sieur Bertrand le Febvre & de Marthe Baillard, veuve en premieres noces du sieur Briche, pere de l'appellant, & avoit condamné ledit sieur Briche à faire part audit Bertrand de la succession de ladite dame Baillard.

Le fait étoit que la dame Baillard ayant été mariée au sieur Briche en 1680, en avoit eu l'appellant. Cette dame devenue veuve en 1686, avoit épousé en 1693 le sieur Bertrand le Febvre ; elle étoit décédée en 1696. Le sieur le Febvre, qui avoit joui de sa succession jusqu'en 1702, avoit à cette époque fait une transaction avec le

sieur Briche, par laquelle il avoit transféré de son droit de viduité, & réglé son don mobil suivant les dispositions de la Coutume, à l'égard des deuxiemes nocces ; dans cette transaction il avoit déclaré n'avoir eu qu'une fille de la dame Baillard, fille qui étoit morte neuf mois après sa naissance.

Ce fut en cet état des choses, qu'en 1719 un nommé Bertrand, se disant fils du sieur Bertrand le Febvre & de Marthe Baillard, intenta action contre le sieur le Febvre, à l'effet d'être reconnu son fils légitime, & habile à lui succéder, ainsi qu'à la dame Baillard.

Il alléguoit pour appuyer ses conclusions, que le premier mari de cette dame étant décédé, le sieur le Febvre l'avoit fréquentée, qu'il avoit eu commerce avec elle, & qu'il étoit né d'eux en 1689 ; que la dame Baillard étant accouchée de lui, le Curé de S. Vincent de Rouen avoit fait difficulté de le baptiser, parce que l'on vouloit ménager la réputation de la mere ; mais qu'ensuite ce Curé avoit donné permission de le faire baptiser ailleurs ; qu'en conséquence on l'avoit porté à Quevilly, qu'on l'y avoit baptisé comme fils de Bertrand le Febvre & de Marthe. (anonyme ;) qu'il avoit été mis en nourrice en cette même paroisse ; qu'ensuite le sieur le Febvre & la dame Baillard l'avoient visité tant avant qu'après leur mariage ; qu'ils avoient toujours depuis payé sa pension pendant plus de vingt ans chez sa nourrice ; qu'enfin devenu majeur, le sieur le Febvre l'avoit équipé & placé dans les dragons ; que la dame Baillard avoit avoué en 1689 sa grossesse à une domestique ; que le Curé attesterait s'il en étoit besoin, que la fréquentation du sieur le Febvre avec la dame Baillard avoit porté scandale en la paroisse ; que même ceux qui l'avoient nourri, certiferaient l'avoir pris pour le nourrir des mains de la dame Baillard, lorsque le sieur le

Febvre étoit couché avec elle. Enfin le sieur Bertrand, pour constater sa filiation de plus en plus, demandoit à être autorisé à faire preuve de ces faits, avec le Procureur du Roi.

Il y fut en effet autorisé par Sentence de 1719. Sa preuve fut complète.

Fondé sur son enquête, il fit assigner le sieur Briche, fils du premier mariage de la dame Baillard, pour, en conséquence de la preuve, le reconnoître son frere utérin, & lui donner part en la succession de la dame Baillard.

Le sieur Briche comparant, soutint Bertrand mal fondé. 1°. Disoit-il, Bertrand n'a point été reconnu par la dame Baillard pour son fils, ni par le sieur le Febvre lors de leur contrat de mariage, ni lorsque ce mariage a été célébré, ni après le mariage. Il observoit d'ailleurs que l'action étoit injurieuse à la dame Baillard, & concertée avec le sieur le Febvre pour enrichir son bâtard, duquel la mere étoit inconnue, au mépris de la reconnoissance qu'il avoit passée en la transaction, qu'il n'avoit eu qu'une fille de son mariage; que l'on ne devoit avoir aucun égard à une enquête contractée entre Bertrand & le sieur le Febvre, sans contradicteur légitime, & en arriere du principal intérêt. Malgré ces raisons, il intervint Sentence en 1720, qui déclara Bertrand légitime. Briche en interjeta appel; & en la Cour, M. l'Avocat-Général ayant conclu à être reçu appellant d'office de la Sentence qui avoit admis la preuve, la Cour faisant droit sur les appels, le Mardi 9 Mars 1723, elle reçut le Procureur-Général appellant de son chef; faisant droit sur son appel & sur celui du sieur Briche, déclara Bertrand le Febvre non-recevable aux faits de preuve par lui articulés en sa requête; cassa & annulla l'enquête; fit défenses à le Febvre de se dire fils légitime du sieur le Febvre & de la dame Baillard, & con-

damna Bertrand & son pere solidairement aux dépens, pour valoir de dommages & intérêts. Les Juges se fondèrent sur l'odieux de l'offre de preuve, sur ce que la mere n'existant plus, ne pouvoit se justifier; qu'un extrait de baptême où le nom de la mere n'avoit pas été employé, & dont le silence sur ce nom n'avoit été suppléé par aucun acte émané de cette mere, ne pouvoit pas même servir de commencement de preuve par écrit, à l'effet de faire admettre la preuve testimoniale.

Quand on a dit plus haut qu'il falloit être sorti d'un mariage valablement contracté, pour être légitime, il faut entendre cette maxime avec cette restriction, à moins que la bonne foi ou du pere ou de la mere ne supplée à l'irrégularité du mariage.

Ainsi quoiqu'une femme épouse un homme qui ait déjà été marié, si elle ignore ce mariage, & qu'elle ait des enfants; ces enfants, après le décès de leur pere, partageront la succession & seront légitimes: Arrêt du 22 Avril 1704, pour la demoiselle Masson. V. nouv. édit. de Bagnage, p. 368. 1^{er}. vol.; & pareil Arrêt fut rendu le 18 Août 1760. Un homme s'étant marié à Rouen, avoit quitté sa femme, en avoit épousé une autre en pays étranger. L'enfant né du second mariage, quoique la premiere femme fût encore vivante, après la mort de son pere, fut admis comme légitime à lui succéder. Le même motif de la bonne foi, légitime les enfants nés d'un commerce adultérin.

Guillaume Samson s'étant présenté pour recueillir la succession de ses pere & mere; Marie Samson sa sœur prétendit l'exclure.

Selon elle, il étoit né avant le mariage de leurs pere & mere communs, dans le temps où le pere avoit une autre femme; au lieu qu'elle étoit née depuis

la célébration du mariage. Elle offroit même à prouver le fait d'adultere.

Samsón répondit qu'il ne suffisoit pas de prouver que leur pere eût commis adultere ; qu'il falloit en même temps démontrer que la mere avoit connu le premier mariage lorsqu'elle avoit succombé à la séduction ; que si elle avoit ignoré l'état & le crime de celui avec lequel elle s'étoit écartée, sa bonne foi devoit suffire pour légitimer son fils par le mariage qu'il avoit contracté ensuite. Le Bailli de Rouen ayant rendu un jugement contraire à la prétention du frere, sa Sentence fut infirmée par Arrêt du 17 Décembre 1628, rapporté par Basnage sur l'Article 235.

Si le silence des pere & mere sur la légitimité de leurs enfants, lorsqu'aucun acte authentique ne la constate, ne peut la préjudicier, leurs déclarations ne nuisent point à l'état que des actes de ce genre leur attribuent.

Une femme étant accouchée deux mois après son mariage, déclara dans les douleurs de l'enfantement ; que son enfant n'appartenoit pas à Mulot son mari, qu'il étoit des œuvres du nommé Carville, chez qui elle avoit demeuré, & qu'il l'avoit forcée dans un bois. En conséquence elle avoit fait porter chez ce particulier l'enfant. Carville fit assigner Mulot pour reprendre cet enfant & lui payer des dommages & intérêts. Le Juge reçut Mulot à prouver les faits de violence allégués par la femme, & ordonna que par provision Carville se chargerait de l'enfant. Carville appella de ce jugement ; il soutint en la Cour que l'enfant étant né constant le mariage, il étoit réputé de droit appartenir au mari ; que la déclaration des pere & mere ne pouvoit porter préjudice à leur enfant ; que les faits de violence articulés ne devoient pas être admis, parce que ce seroit faire dépendre d'une preuve testimoniale la chose la plus importante,

la condition d'un enfant : aussi par Arrêt du 27 Janvier 1682, la Sentence fut-elle cassée, & l'enfant restitué aux deux époux.

Tout doit tendre, dans le doute, à procurer aux enfants l'état le plus honorable. De là ceux qui sont exposés, sans que ni pere ni mere ne les réclament, sont parmi nous réputés légitimes & capables de posséder des bénéfices. A Rome cependant on ne leur accorde point de provisions sans dispense.

Lorsque des pere & mere en s'époufant reconnoissent avoir eu un enfant, il est légitime & jouit de tous les droits qui lui seroient dûs s'il étoit né constant le mariage : Arrêt du 1^{er}. Février 1646. Basnage sur l'Article 252. Voyez BARTARDS & LÉGITIMATION.

2^o. ART. EMANCIPATION, nous avons fait connoître quels étoient ses effets ; voyons maintenant quel est l'état de l'enfant non émancipé, demeurant dans la maison paternelle.

Brillon rapporte deux Arrêts royaux, qu'il date de 1556, par le premier desquels il est enjoint à tous les enfants, *avant que de se retirer pour se coucher, de recevoir à genoux la bénédiction de leurs pere & mere ; & dont le deuxieme permet aux peres, meres, aïeux & aïeules, de mettre par forme de correction leurs enfants en prison, pourvu qu'ils n'aient pas atteint vingt-cinq ans.* On se gardera bien de blâmer l'idée dans laquelle ces deux Loix auroient été promulguées. La première de toutes les autorités est la paternelle ; c'est parce que le Monarque en est revêtu, qu'on n'en reconnoît pas qui lui soit supérieure : mais on croit devoir profiter de l'occasion qu'offre la citation de Brillon, pour faire connoître le Recueil où à chaque page de son Dictionnaire il a recours.

Ce Recueil est intitulé : *Dicæarchicæ Progymnasmata, &c.* M. Secouffe, dans

les Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, & M. Auffray, dans son Ouvrage intitulé : *Vues d'un Politique du seizième siècle*, nous en ont donné des notices : mais je les crois insuffisantes pour faire connoître les degrés de confiance que méritent les Arrêts que le Recueil renferme.

En effet, ces Arrêts n'ont jamais eu d'existence légale. Raoul Spifame, frere de Jacques Spifame, Evêque de Nevers, si connu par son apostasie & sa fin malheureuse (1), ayant été renfermé injustement par le crédit de ce Prélat, & ayant été informé qu'Henri II faisoit travailler à des Réglemens pour la réformation de la Justice, dressa dans sa prison divers projets d'Edits qu'il croyoit convenables aux circonstances du temps. Il fut mis en liberté, & récompensé des persécutions qu'il avoit éprouvées, par le gouvernement de Lagny (2), où il mourut en 1563. Après sa mort, on recueillit ses papiers, & on les fit imprimer sans ordre sous un titre latin, qui annonçoit un ouvrage que toutes les pieces rassemblées au hasard, ne complettoient pas, à beaucoup près. A chaque piece, on donna le nom d'Arrêt royal, & cette rapsodie fut mise au jour à Paris, en 1639.

De ce que plusieurs projets, proposés dans quelques-unes de ces pieces, avoient servi à la composition d'Edits d'Henri II, quelques Jurisconsultes s'imaginèrent que toutes étoient l'ouvrage du Souverain. Il suffisoit cependant du plus léger examen pour s'apercevoir qu'elles n'avoient ni la forme d'Arrêts ni celle propre aux Edits. Lors donc que l'on trouve des citations, tirées du Recueil attribué à Spifame, on ne leur doit aucune déférence. Ce Recueil contient des réflexions souvent sages, souvent mal combinées,

plus souvent encore extravagantes & absurdes : on peut le consulter pour en extraire ce qui est bon, & non pour en adopter les maximes comme autant de loix.

En convenant donc que les deux prétendus Arrêts, rapportés par Brillou, sont édifiants, il faut en même temps avouer qu'aucuns de nos Rois n'ont porté leur vigilance sur les familles, au point de régler ni la forme sous laquelle les enfants devoient exprimer leur respect envers leurs parents dans l'intérieur de leurs maisons, ni de déterminer les especes de corrections dont ceux-ci devoient user envers ceux auxquels ils avoient donné le jour.

En général, tout enfant, soit mineur, soit majeur, ne cesse d'être soumis à ses pere & mere; cependant selon les divers états que l'enfant occupe dans la société, cette soumission est diversément modifiée.

Durant l'enfance, le pere doit garantir la personne de l'enfant de tous les dangers; il doit prendre soin de son éducation, de sa subsistance; après la majorité coutumière, mais avant l'établissement de l'enfant, celui-ci ne peut se marier sans le consentement de ses pere & mere; & quand il a acquis la majorité de l'Ordonnance, quel que soit son âge, il est encore obligé de consulter ses parents, de leur demander avis pour contracter une alliance.

La première maxime n'a pas besoin de preuve, elle prend sa source dans le sentiment; la seconde seule exige des développemens, & on les a donnés dans les articles AGE, CONSENTEMENT, DÉLITS, FILS DE FAMILLE, OPPOSITION, MARIAGE.

Nous y ajouterons cependant que si

(1) Voyez Baile & addit. aux Mémoires de Castelnau, l. 4, deuxième vol., p. 49, édit. 1731.

(2) Supplément de Moreri.

Le pere de famille, comme on l'a dit, article DÉLIT, est tenu civilement des dommages & intérêts encourus par le fils impubere, parce qu'il ne doit pas un instant cesser de veiller sur ses actions; il n'en est pas de même à l'égard des condamnations pécuniaires, dont les enfants, après la puberté, deviennent susceptibles. Bérault & Godefroy citent, sur l'Article 421, trois Arrêts qui ont déchargé des peres des poursuites faites contre eux pour délits de filles non émancipées, & de fils émancipés ou majeurs, quoique ces enfants, depuis leur faute, eussent bu, mangé & résidé en la maison paternelle. Ces Arrêts sont des 21 Mars 1547, 5 Février 1585 & 12 Mars 1588.

Afin que les peres, après la puberté de l'enfant, deviennent responsables du crime qu'il commet, il faut qu'ils en aient été complices, ou que le crime se soit perpétré, lorsque le fils s'acquittoit de quelques fonctions au nom de son pere & relatives à son état: Arrêts des 27 Février 1744 & 29 Novembre 1757.

Il y a en effet des démarches de la part d'enfants qui ont atteint l'âge de raison, qu'il n'est pas possible aux peres de prévenir. Par exemple, obligés de confier leurs enfants à des maîtres, durant le temps des instructions, ou des promenades, les rixes dans lesquelles ces enfants se trouvent engagés, leur sont étrangères.

Cependant comme les enfants qui ont acquis l'âge de puberté, & même les majeurs, peuvent éprouver des attentats à leur vie ou à leur honneur, dès qu'ils ont incontestablement le droit en ce cas de poursuivre les coupables, si par maladie ou par éloignement ils ne peuvent faire cette poursuite personnellement, les peres n'ont pas besoin de leur procuration pour se plaindre.

Tant que les enfants vivent, la nature

oblige les peres à ne rien négliger pour leur conservation; mais de ce que les peres sont tenus de protéger leurs enfants, il seroit absurde d'inférer que lorsque les enfants n'ont pas mis les peres à portée de diriger leurs actions, ces derniers en fussent responsables.

Si la paternité impose des devoirs aux peres pour la conservation de l'honneur de leurs descendants, l'amour & le respect filial exigent que les enfants ne soient pas indifférents à ce qui pourroit altérer la réputation des peres; ils peuvent donc s'opposer à ce qu'ils ne contractent pas des alliances honteuses.

Le 11 Mai 1719, sur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Liffieux qui, ayant pris connoissance d'une opposition faite par un fils au mariage de son pere, avoit refusé de renvoyer les parties devant le Juge Royal, la Cour, en prononçant qu'il y avoit abus, permit au fils de continuer les informations qu'il avoit commencées, tant contre la fille recherchée en mariage par son pere, que contre les parents de cette fille, & condamna le pere aux dépens.

Ce pere étoit perruquier de profession, le fils, cornette réformé; la fille appartenoit à un homme de la lie du peuple, accusé de faire un commerce déshonnéte.

3°. Les enfants résidents chez leurs peres, & n'ayant pas d'autre état que le leur, n'ont pas la liberté indéfinie de s'obliger.

On tient pour maxime à la Cour, que les obligations par corps que les enfants même majeurs contractent pour leurs peres, sont nulles: Arrêt du 30 Juillet 1637, rapporté par Basnage sur l'Article 399 de la Coutume. L'espece étoit néanmoins bien favorable aux créanciers; ils avoient fait emprisonner Delamare leur débiteur. Ses enfants, pour lui procurer

la liberté, se rendirent sa caution, & s'obligèrent par corps à le représenter ; mais ils prirent depuis des Lettres de relèvement qui furent entérinées. Non-seulement les enfants furent déchargés de l'obligation par corps ; mais de plus, un tiers qui les avoit eux-mêmes cautionnés, fut exempté de l'effet de son cautionnement.

Le Parlement a cru devoir d'ailleurs prendre des précautions, pour que les pères ne fussent pas exposés à voir leur famille ruinée par la prodigalité de leurs enfants.

Messire David Aubry, Chevalier, Seigneur de Cauverville, Vanecroq & autres lieux, s'étant porté appellant de Sentence rendue au Bailliage de Rouen, le 4 Février 1729, sur l'action intentée par Jean-Baptiste Bichot, Aubergiste en cette Ville, aux fins d'avoir condamnation sur ledit sieur de Cauverville, de 3,000 & tant de livres, tant pour les billets de feu son fils, que mémoires de fournitures à lui, faites par ledit Bichot ; Sentence par laquelle le sieur de Cauverville étoit condamné à payer audit Bichot la somme de 1,000 liv. pour une année & le quartier courant de la nourriture fournie à son fils, lorsqu'il étoit tombé malade, à raison de 800 liv. par an, & de rembourser en outre audit Bichot 495 livres pour les frais de la maladie dont ledit sieur de Cauverville fils étoit décédé, avec dépens ; sauf à se pourvoir pour le surplus de son dû, sur les biens dudit sieur de Cauverville fils, si aucuns il avoit ; le sieur de Cauverville père incidemment intimé en appel, & demandeur en requête d'opposition, du 3 Juin suivant, comparut par M^e. Guillaume Auber, son Procureur : & Jean-Baptiste Bichot, intimé en appel, & incidemment appellant de son chef de ladite Sentence, demandeur en exécution d'un Arrêt de la Cour, qu'il avoit obtenu par défaut le 31 Mai, &

défendeur de ladite requête d'opposition, comparut par M^e. Jacques Lemaître, son Procureur.

M^e. Perchel, Avocat pour le sieur de Cauverville, dit que l'action de Bichot étoit la plus téméraire & la plus insoutenable qui eût jamais paru. Il prétend, disoit cet Avocat, se faire payer par le sieur de Cauverville père, de quatre billets, montants à 2360 liv., que le feu sieur de Cauverville fils a faits au bénéfice de lui Bichot, pour les prétendues nourritures qu'il dit lui avoir fournies dans son auberge en différents temps, depuis 1723 jusqu'en 1727. Le sieur de Cauverville payoit à son fils 900 liv. de pension par an ; c'est un fait reconnu par Bichot : sa demeure étoit dans la maison de son père. Il jugea à propos d'en quitter le séjour par esprit de libertinage & d'indépendance ; & pour s'y livrer plus commodément, il prit un asyle dans une auberge publique : & Bichot prétend que la mort de son débiteur ayant précédé celle du père, celui-ci qui a toujours payé à son fils sa pension de 900 liv., doit acquitter encore les obligations que le fils de famille a contractées ! L'on n'a jamais entendu une pareille prétention dans les Tribunaux de la Justice ; elle est réprochée par les dispositions du Droit Romain, *nec filius pro patre ; nec pater pro filio conveniatur*. Elle tend à renverser l'ordre, la subordination & la tranquillité domestique. Quel seroit en effet le père de famille qui pourroit se flatter de contenir ses enfants dans le devoir, si l'on introduisoit en faveur des aubergistes & leurs pareils, la licence de retirer chez eux des fils de famille, qui ne s'accommoderoient pas du séjour de la maison paternelle ? Ce seroit en confirmer l'abus, que d'assurer sur les pères à ces sortes de gens, le paiement des sommes qui n'ont servi qu'à entretenir leurs débiteurs dans la débauche & dans le dérèglement.

Le Ministère public est intéressé à empêcher un abus si pernicieux. Quel seroit en effet le sort du sieur de Cauverville, s'il étoit possible que l'on en pensât autrement ? Vingt créanciers de son fils n'attendent que le succès de Bichot pour tomber sur lui ; & ce malheureux pere qui a eu la douleur, pendant les jours de son fils, d'en voir les égarements & l'inconduite faire le plus grand éclat dans la Ville, auroit encore celle de payer ceux qui ont entretenu & favorisé ses excès. Bichot a cependant eu l'avantage de surprendre un Arrêt favorable sur une prétention si odieuse & qui blesse autant la justice que les bonnes mœurs. Le sieur de Cauverville espere que la Cour ne lui refusera pas ses conclusions : elles sont, sous son bon plaisir, que le sieur de Cauverville sera reçu opposant contre l'exécution de l'Arrêt du 31 Mai précédent ; faisant droit sur son opposition, qu'il sera rapporté comme surpris : faisant droit sur l'appel du sieur de Cauverville, mettre l'appellation & ce dont est appelé au néant ; corrigeant & réformant, qu'il sera déchargé des condamnations contre lui prononcées ; faisant droit sur l'appel de Bichot, que l'appellation sera mise au néant, avec dépens.

M^e. Thouars, Avocat de Bichot, repliqua que le pere n'étoit point obligé aux dettes de ses enfants ; ce principe, disoit-il, est incontestable : il leur doit la nourriture & l'entretien selon son état & ses facultés. Le sieur de Cauverville a fourni l'entretien, par la pension de 900 liv. qu'il a payée ; & le sieur Bichot a fourni la nourriture pendant six années, comme il l'a articulé par son exploit d'action : par conséquent ce qu'il demande aujourd'hui n'est point la dette du fils, mais la propre dette du pere. C'est un fait de notoriété publique, que le sieur de Cauverville avoit banni son fils de sa table

& de sa maison, qu'il ne le vouloit pas voir ; il n'a pas ignoré que le sieur Bichot lui fournissoit sa nourriture ; il a donc contracté une obligation tacite de le payer ; il y auroit, on le peut dire, une espece de honte de faire perdre au sieur Bichot une dette aussi légitime. En vain l'Avocat du sieur de Cauverville fait des efforts extraordinaires, pour donner le change : le sieur de Cauverville ne peut méconnoître qu'il refusoit sa table à son fils, & qu'il ne le vouloit pas voir ; tous les honnêtes gens ont gémi de l'excès où il a poussé la résolution qu'il en avoit prise. En effet, on l'a vu insensible pendant la maladie de son fils, qui a duré sept mois ; les lettres les plus touchantes & les plus respectueuses ne l'ont point attendri ; les exhortations de ses amis ; les remontrances du sieur Curé de S. Lo, ont été inutiles ; non-seulement il a refusé de le voir pendant sa maladie, mais la mere a été obligée de suivre son exemple ; on offre la preuve de cette vérité : enfin, tout secours a été refusé à ce misérable fils, aîné d'une maison riche de 25000 liv. de rente, dont la sœur a eu 100,000 liv. en mariage, en attendant la succession ; de maniere que si le sieur Bichot n'avoit pas fait les dépenses de la maladie, le sieur de Cauverville se seroit exposé au reproche éternel d'avoir laissé mourir son fils de misere. Après sa mort, il a refusé de tenir compte au sieur Bichot des fournitures faites pendant sa maladie ; il a fallu plaider long-temps pour en obtenir condamnation ; ce n'a été qu'à la Cour qu'il s'est cru obligé d'acquiescer, pour empêcher le murmure du public. Mais les honnêtes gens gémiroient encore de voir qu'on seroit perdre au sieur Bichot près de six années de nourriture, s'ils n'étoient pas informés, par la conférence du Parquet, que le sieur de Cauverville, par un heureux retour sur lui-même, & par une suite des sentiments d'honneur

dont il est pénétré, a enfin mis entre les mains de M. l'Avocat - Général un billet, par lequel il renonce à se servir de l'Arrêt qui doit prononcer sa décharge, & s'en rapporte à ce sage Magistrat, qui s'est mêlé de l'accommodement, de régler ce qui doit être payé au sieur Bichot. Comme on est persuadé de la probité du sieur de Cauverville, ce billet tranquillise le public sur l'événement de cette cause, aussi-bien que le sieur Bichot. Pourquoi il conclut qu'il plût à la Cour, en recevant la partie opposante pour la forme, la débouter de son opposition, & ordonner que l'Arrêt de la Cour seroit exécuté; avec dépens.

M. le Chevalier, Avocat-Général du Roi, prit des conclusions, & dit : que quelque favorable que fût l'action pour le paiement des aliments, néanmoins cette faveur ne pouvoit militer contre un pere, pour les aliments & pour la fourniture de vin faire à son fils majeur, sans son aveu & sans son agrément, par un aubergiste informé de la pension annuelle que le pere payoit à son fils, ainsi que des sujets de mécontentement du pere contre le fils. Quand ces motifs particuliers, ajoutoit ce Magistrat, ne se présenteroient pas tels qu'ils sont, dans l'espece de la cause qui s'offre aujourd'hui à décider, le bien public s'opposeroit à l'introduction d'une action semblable, de la part des aubergistes contre les peres; ce seroit donner ouverture aux fils de famille de se soustraire de l'obéissance & du respect qu'ils doivent à leurs parents; ce seroit leur faciliter la voie, & leur faire naître le desir de quitter la maison paternelle pour se retirer dans une auberge, afin d'y mener un genre de vie plus libre & plus licencieux, comme aussi de se livrer au libertinage; & pour s'y soutenir, d'avoir recours à des emprunts usuraires, soit d'argent, soit d'étoffes & marchandises, dont l'usage n'est

que trop fréquent, malgré les prohibitions portées par les Ordonnances & par les Réglemens. Et comme en l'année 1514, la Cour fit un Règlement qui a quelque application à la question présente, dont les fondemens se trouvent dans le Sénatus-Consulte Macédonien, il ne seroit pas inutile d'en renouveler le souvenir & l'exécution, afin de retenir ceux qui n'en ont pas l'idée présente, dans la facilité qu'ils ont de prêter, de vendre ou de faire crédit à des enfans de famille, par la juste crainte d'être privés de l'action pour s'en faire payer, même après la mort des peres de famille. Pourquoi il estima qu'il y avoit lieu de recevoir la partie de M^e. Perchel opposante à l'exécution de l'Arrêt rendu par défaut le 31 Mai précédent; faisant droit sur son opposition, en ce qui touchoit l'appel interjetté par la partie de M^e. Thouars, mettre l'appellation au néant; en ce qui touchoit l'appel interjetté par la partie de M^e. Perchel, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, décharger la partie de M^e. Perchel de la condamnation de la somme de 1000 liv., portée par la Sentence dont étoit appel: au surplus, faisant droit sur son requisiroire, ordonner que l'Arrêt de la Cour, en forme de Règlement, du premier Septembre 1514, seroit exécuté selon sa forme & teneur, que lecture en seroit faite au Bailliage de Rouen, l'Audience séante, & qu'il seroit affiché où besoin seroit.

La Cour, le 19 Août 1729, parties ouies, & le Procureur-Général du Roi, reçut celle de Perchel opposante à l'Arrêt de la Cour; ayant égard à son opposition, sans s'arrêter audit Arrêt, faisant droit au principal, en ce qui touchoit l'appel de la partie de Thouars, mit l'appellation au néant; & en ce qui touchoit l'appel de la partie de Perchel, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant;

émendant, la déchargea de la condamnation de 1000 liv. contr'elle prononcée; condamna la partie de Thouars en 12 liv. d'amende, & aux dépens de la cause d'appel. Les dépens de la cause principale furent compensés; & faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, il fut ordonné que l'Arrêt de Règlement de 1514 seroit imprimé, lu & publié l'Audience du Bailliage de Rouen séante.

Aux motifs de cet Arrêt, qui partent de la nécessité de prévenir les désordres qui résulteroient de l'indépendance des enfants, se joint celui résultant de la disposition de notre Coutume, qui rend le pere maître de tous les meubles, & n'y donne aucune communauté à la mere, ni conséquemment du vivant du pere, ni même après le décès de la mere, à leurs enfants.

Aussi quand la mere est morte, le pere n'est-il tenu à aucun inventaire, & quelle demeure commune qu'il fasse avec ses enfants, ils n'entrent point de droit en communauté avec lui. Si cependant ces enfants étant majeurs mariés, ayant reçu la dot de leur femme, ou jouissant d'un établissement différent de celui de leur pere, venoient demeurer chez lui ou qu'il vint résider chez eux, que leurs effets fussent confondus, qu'ils fissent usage indifféremment de ce qui constitueroit leur fortune respective, & que cela durât an & jour, il y auroit dès-lors une communauté tacite entr'eux, & leurs pertes ou gains, leurs ventes ou acquisitions seroient partables, à proportion de ce que chacun auroit mis en la communauté: Terrien, l. 7, c. 10, p. 246.

Ainsi la simple demeure commune d'un pere avec son fils, & *vice versa*.... ne suffit pas pour établir communauté; mais afin qu'elle ait lieu, il faut que tous deux aient des biens ou des deniers à eux particulièrement appartenants, & que durant un an au moins, il n'y ait eu aucune

distinction entre leurs effets & leurs opérations de commerce.

Si donc un fils avoit reçu pendant ce temps chez lui son pere, qui ne lui auroit apporté que quelques meubles, on n'induiroit pas de là une communauté entre le pere & le fils: Arrêt du 19 Juillet 1652; Bafnage, article 389. Mais que pendant plusieurs années un pere, une mere, une belle-mere même, eussent eu le même domicile, qu'il y eût eu un mélange de leurs biens, qu'ils eussent vécu aux dépens de ces biens indifféremment, ou sur les profits de leur commun commerce, faisant les affaires les uns des autres, ou plutôt regardant leurs intérêts réciproques comme intérêts communs: alors il y auroit communauté, suivant l'Arrêt du 26 Mars 1639, rapporté par le même Auteur. Voyez SOCIÉTÉ.

Il est bon au reste d'observer que dans le cas où il y a communauté entre un pere & l'un de ses enfants, cette communauté ne s'étend pas toujours sur tous les engagements qu'ils contractent.

Par exemple, quand le pere ou les enfants, tant que dure la communauté, font une acquisition sans tirer aucuns deniers de la caisse commune, ou font des emprunts, dont les capitaux ne soient pas versés dans cette caisse, ces actes, en ce cas, sont personnels à celui des associés qui les a faits.

Un nommé Vendis avoit trois fils; le pere avec ses deux puînés prit une ferme, & ils la firent valoir conjointement: durant cette jouissance, ces deux freres prirent en fief quelques héritages d'un Chanoine de Coutances, lequel n'étant pas payé de sa rente, attaqua le fils aîné, prétendant qu'étant devenu héritier de son pere, & ce pere étant en communauté avec ses deux puînés, étoit par conséquent tenu de tous leurs faits; que sa demande étoit bien fondée contre le fils aîné, quoique lui ni son pere ne fus-

font point intervenus en son contrat ; que l'on ne pouvoit douter que la communauté ne se fût contractée entre le pere & ses deux puînés, par une demeure commune, & par le bail qu'ils avoient fait d'une ferme qu'ils avoient fait valoir conjointement ; ce qui les rendoit respectivement obligés à toutes les dettes : d'où il s'enfuiroit que le fils aîné, par l'adition de l'hérédité de son pere, s'y étoit engagé, & qu'il en étoit tenu.

L'on répondoit qu'il y avoit plusieurs especes de communautés, les unes générales, les autres spéciales pour un certain commerce ou pour quelques fermes ; & ces communautés ne s'étendent que sur les meubles que l'on apporte, & que l'on confond en cette communauté ; & lorsqu'elle se dissout, les associés se doivent compte des effets qui en sont provenus. Or, la communauté que l'on prétendoit avoir été contractée entre le pere & ses deux puînés, n'étoit qu'à l'égard d'une ferme, & cela ne les engageoit les uns pour les autres qu'envers le propriétaire, & non pour les dettes que ces deux puînés pouvoient avoir contractées d'ailleurs ; de sorte que le pere n'ayant point parlé en ce contrat de fief, il n'étoit point obligé à la rente, ni par conséquent son fils aîné, quoiqu'il fût son héritier : ce qui fut jugé par Arrêt du 11 Mars 1681, au rapport de M. Scot.

Pesnelle pense que la communauté entre pere & enfants, ne peut être établie que par écrit ; mais on ne croit pas cette précaution nécessaire, puisque contre l'écrit qui seroit fait, on ne pourroit empêcher les enfants qui croiroient y remarquer des déclarations frauduleuses, d'en constater la fraude par témoins.

Toute l'attention du Juge, en prononçant sur ces sortes de causes, doit se porter vers les circonstances qui réunies indiquent ou le desir du pere d'avantager l'un de ses enfants au préjudice des

autres, ou la bonne foi des deux associés.

Et elle est toujours présumable quand un pere âgé ou infirme, après avoir donné un état à plusieurs de ses enfants, consent que l'enfant qui lui reste se marie & vive, ainsi que sa femme & ses enfants, avec lui, à la charge de faire valoir ou son commerce ou la ferme à profit commun. Car en ce cas, il est facile de constater, d'un côté, l'état des meubles & effets du pere & les facultés du fils, lorsqu'ils sont entrés en communauté ; & d'un autre côté, de juger si le fils & sa femme n'ont pas contribué plus que le pere, par leurs fonds & leurs travaux, à la prospérité du négoce commun. Voyez FRERES & RAPPORTS.

E N G A G E M E N T.

Le Roi est dans l'usage d'aliéner des biens ou droits de son domaine, moyennant un capital, à condition que l'aliénation ne durera que jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de rembourser ce capital ; & ces aliénations s'appellent *Engagements*.

E N G A G I S T E S.

Par Edit du mois de Mars 1695, adressé au Parlement de cette Province, les Engagistes du domaine du Roi jouissent de tous les revenus & droits dépendants des biens domaniaux dont la concession leur a été faite ; ainsi leur jouissance peut, suivant que leur titre de concession est conçu, s'étendre non-seulement sur les terres & seigneuries, mais même sur l'administration des Justices qui y sont annexées, sur la nomination aux Offices de ces Justices, soit qu'elles soient hautes, basses ou moyennes, & ils en ont les amendes & confiscations, sans qu'ils soient assujettis à aucuns droits de francs-fiefs, à la taille, ou aux ustensiles.

Malgré ces privilèges, les Engagistes ne peuvent prendre le nom & les titres de terres qui leur sont engagées, ni apposer leurs armes dans les lieux publics, Eglises ou Auditoires dépendants de ces terres; il ne leur est permis que de s'en qualifier *Seigneurs par engagement*: Lettres-patentes de Louis XIII, du camp devant la Rochelle, en 1628.

La foi & hommage des terres engagées, n'est pas reçue pour les fiefs mouvants de ces terres par les Engagistes. L'article 15 de l'Edit de Moulins, du mois de Février 1566, & la Déclaration du Roi du 4 Septembre 1592, les réservent au Roi.

Par une conséquence nécessaire, ils n'ont pas le droit de saisir féodalement les terres des sous-feudataires en leur nom privé; ils doivent à cet égard mettre en action les Procureurs du Roi de la Chambre des Comptes, ou du Bureau des Finances.

Quant au patronage, les droits honorifiques sont dûs aux Engagistes.

Le 19 Décembre 1657, la Cour les accorda au sieur de la Guiche, Comte de Saint-Géran: *Basnage*, Article 142.

Mais il leur est défendu de retirer à droit féodal, les héritages relevant de leurs fiefs: Article 96 des *Placités*.

Cette maxime dérive, suivant *Basnage*, Article 178, de cette raison politique, que si le Souverain exerçoit le retrait, insensiblement tous les biens de ses sujets retourneroient en sa main, & par là il seroit privé d'exiger d'eux des contributions aux charges de l'Etat. *Voyez RETRAIT*.

En conséquence, si un fief faisant partie des fonds engagés est tenu en usufruit, l'usufruitier de ce fief pouvant y réunir par la voie du retrait les terres qui en relevent, l'Engagiste, après l'usufruit fini, ne profite pas de cette réunion; il n'a pas même le droit de rem-

bourser les héritiers de l'usufruitier. L'Article 202 de la Coutume, ne donne cette faculté qu'au *Propriétaire* incommutable.

A l'égard du droit d'indemnité, s'il est payé au Roi en deniers durant l'engagement, l'Engagiste ne peut se l'approprier entier; & s'il est liquidé en rente, il jouit de la rente tant que l'engagement dure: Article 9 de la Déclaration du Roi de 1724, enregistree en la Cour le 1^{er} Mars 1725.

Au surplus, les Engagistes sont tenus, quand la Justice leur appartient, des frais de Justice & de la conduite des prisonniers, dans les instances poursuivies à la requête des Procureurs du Roi des Justices royales de leur engagement. Les réparations des châteaux & prisons sont aussi à leurs charges.

ENGUERRAND DE MARIGNY.

Ce Seigneur fut Intendant des Finances & principal Ministre sous Philippe le Bel. Personne n'ignore sa disgrâce & sa fin malheureuse. Il n'en est ici fait mention que relativement à un titre important pour le Pays de Caux, qui doit son existence à la confiscation qui fut prononcée du Comté de Longueville, dont le Roi l'avoit gratifié.

Ce titre est la *prise* du Comté, faite par des Commissaires nommés dans les Lettres-patentes des 26 Juin 1315, 6 Mai 1316, 20 Août & 23 Octobre de la même année.

Indépendamment des preuves qu'il fournit de l'espece des mesures dont on se servoit alors en Normandie, il contient en détail les fiefs qui relevoient du Comté, les redevances qui leur étoient dues, & les droits ou privilèges dont ils jouissoient. Le Comté y est divisé en Sergenteries qui ont chacune leur glebe, dont tous les vassaux qui en ressortissent & y ont des tenures nobles, ainsi que les fonds sujets au fouage, sont énumérés.

Il y a une copie de ce monument curieux, & utile en l'Hôtel de la Ville de Dieppe. Voyez LONGUEVILLE.

E N H A R R E M E N T.

Voyez dans le Recueil d'Edits, les défenses faites d'enharrer les grains, par Arrêt du 15 Avril 1768, & par les modifications appossées le 17 Janvier 1771, à la Déclaration du Roi du 27 Décembre 1770.

E N Q U Ê T E.

Rien de plus important en toutes affaires, que la procédure établie pour les enquêtes. C'est de cette procédure que dépend souvent la fortune & l'honneur des familles.

L'impéritie d'un Juge, le dégoût pour son état, ses préjugés peuvent également rendre funestes les rédactions qu'il fait des dépositions des témoins. Pour procéder sans craindre le remords & avec exactitude à une enquête, le Juge doit lire attentivement les piéces du Procès; se bien pénétrer des faits allégués par chacune des parties; n'être point impatient si le témoin par malice, grossièreté ou simplicité, fait ses récits avec prolixité, ou s'il ne répond qu'autant qu'on le provoque à parler; s'il n'use que d'expressions obscures, équivoques ou injustes. Jamais l'enquêteur ne doit substituer une expression à celle du témoin, à moins que les intentions de ce dernier ne soient évidentes. Il doit s'informer avec soin des gestes dont les discours que le témoin attribue à l'une des parties ont été accompagnés, & ne pas écarter indiscrettement les circonstances qui lui semblent étrangères à la cause, dès qu'il a lieu de douter si les parties mieux instruites de leurs intérêts, ne pourroient pas en tirer avantage.

Il est essentiel sur-tout de faire observer au témoin, que quoiqu'affigné à la

requête d'une partie, il est obligé de déclarer tout ce qu'il fait à sa charge comme à sa décharge; car dans les campagnes bien des gens s'imaginent n'être tenus qu'à rendre témoignage de ce qui est favorable à celui au nom duquel l'exploit qu'ils ont reçu, leur a été délivré. Il n'est pas moins intéressant enfin de faire bien saisir au témoin, non par une lecture rapide de la Sentence d'appointement en preuve, mais par une lecture capable de lui rendre intelligible, le vrai sens dans lequel la Sentence a été rendue.

Tous les Praticiens connoissent les formalités que l'Ordonnance de 1667 prescrit pour la validité des enquêtes; mais en cette Province, il y a eu plusieurs décisions du Parlement, interprétatives de diverses dispositions de cette Ordonnance, qu'il seroit dangereux d'ignorer.

On doit distinguer quatre sortes d'Enquêtes; celles usitées en matieres ordinaires; celles qui ont lieu en matieres sommaires & consulaires; celles qui se font en matieres provisoires; & enfin les enquêtes auxquelles la Cour procede par des Commissaires. Quant aux enquêtes de cette dernière espece, il en sera traité au mot INFORMATION: les autres vont seules nous fixer.

Dans toutes enquêtes en général, celui qui fait entendre des témoins, doit connoître d'abord quels sont ceux qui lui seroient ou non utiles, afin que les frais de l'enquête ne soient pas pour lui en pure perte. Et à cet égard on trouvera, article REPROCHE, quels sont les motifs qui annullent les témoignages. Mais il y a certains reproches qui ne les annullent pas: ce sont ceux que l'Ordonnance n'admet pas expressément. Suivant la lettre de ses dispositions, les parents, les alliés jusques & compris certain degré; les serviteurs ou domestiques, sont les seuls témoins qu'elle

réprouve. Il n'en est pas de même des personnes non comprises dans ces classes. Par exemple, un impubere n'est pas déclaré par nos Loix incapable de déposer. Il y a des circonstances où son témoignage peut être de quelque poids ; si l'enfant est raisonnable, s'il n'a aucun intérêt à l'affaire, si sa déposition est appuyée par celles de personnes âgées, impartiales & intelligentes, elle doit être conservée.

Le nommé Guerard ayant fait assigner Canu, par action en treve & plainte ; parce que le fils de Canu avoit, à l'en croire, maltraité le sien. Canu méconnut le fait, & Guerard appointé à en faire preuve, produisit pour témoins trois impuberes, l'un âgé de dix, l'autre de onze ans, le troisieme de quatorze. En même temps il fit entendre trois puberes.

Devant le premier Juge, le témoignage des trois enfants fut reproché ; Canu prétendit que les témoins qui n'avoient point acquis l'âge de puberté, étoient inadmissibles en matiere civile. Son opinion fut rejetée ; en conséquence, vu ce qui résultoit de la déposition des témoins, Canu fut condamné en 50 liv. d'intérêts, & aux dépens. Canu interjeta appel ; le grief contre la Sentence étoit qu'elle avoit eu pour fondement le témoignage des témoins impuberes qu'il avoit reprochés. Mais la Cour déclara que leurs dépositions avoient dû rester au procès, sauf à y avoir égard autant qu'elles mériteroient quelque confiance, *legendo quanta fides* ; & l'appellation fut mise au néant avec dépens, par Arrêt du 10 Septembre 1770.

Beaucoup de personnes pensent qu'un Huissier ou un Sergent ayant agi à la requête d'une partie, ne peut être admis à déposer dans l'affaire où il a instrumenté. Cette affaire s'offrit en 1774.

M^c. Barré, Huissier, avoit fait une

faïsse sur un sieur Legendre, à la requête du sieur Piedfort. Le sieur Legendre s'étoit opposé à la faïsse sous le prétexte qu'il ne devoit aucuns arrérages de la rente hypothèque de 13 liv. 13 sols qui lui étoient demandés par le saisissant. Sur l'opposition, les parties avoient été renvoyées compter au banc du plus ancien de leurs Procureurs. Du compte, il étoit résulté qu'à l'époque de la faïsse, le sieur Legendre étoit en avance de 3 liv. Les parties étant revenues à l'audience, le sieur Piedfort demanda à prouver que s'il l'avoit fait saisir, ce n'avoit été qu'à la sollicitation du sieur Legendre, pour raisons qui lui ont été connues. Le premier Juge admit cette preuve ; en conséquence Piedfort produisit pour témoins M^c Barré & son Record. Le sieur Legendre les reprocha ; il les fit considérer comme dévoués à celui au nom duquel ils avoient fait la faïsse.

Mais par Arrêt du 22 Juillet de ladite année 1774, il fut ordonné que les dépositions seroient lues. Il n'y a pas entre l'Huissier & son requérant, les rapports de confiance qui existent entre un client & son Avocat ou son Procureur. Ceux-ci se rendent, par état, comme personnels, les intérêts de ceux qui ont recours à leur ministère.

En second lieu, quiconque entreprend une enquête doit être fort attentif aux délais dans lesquels les diligences qui la précédent doivent être faites.

1^o. Si l'appointement de preuve porte que les témoins seront entendus sur le lieu, & qu'à cette fin, le Juge & le Procureur du Roi s'y transporteront au jour indiqué par la signification du Jugement, pour entendre les témoins, & accorder acte aux parties de leurs soutiens ; on ne suit pas le délai prescrit par l'Ordonnance pour commencer cette espece d'enquête : Arrêt du 8 Février 1760. L'opération du Juge est alors un procès-verbal, tel

qu'on en dresse en matieres urgentes, pour constater les accidens arrivés à un cheval ou à une voiture, lorsque les propriétaires de ces objets ne résident pas dans le lieu où l'accident est arrivé, procès-verbal qui n'est point du nombre des enquêtes dont l'Ordonnance de 1667 prescrit la forme.

2°. Mais dans les enquêtes ordinaires, cette Ordonnance doit s'exécuter à la lettre. Elle porte, art. 2 du titre 22, que l'enquête *se faisant au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement, faite à la partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante.*

Ainsi une enquête qui ne seroit pas commencée dans le premier de ces deux délais, seroit nulle : Arrêt du 4 Décembre 1728. Lors même que l'enquête est faite en la Cour, en vertu d'Arrêt qui prononce appointement de preuve, elle doit être commencée dans la huitaine du jour où il a été signifié, & non dans la huitaine du jour du mandement que M. le Commissaire de la Cour accorde pour faire venir témoins: Arrêt du 17 Décembre 1734. En effet, le mandement n'est nécessaire que pour obtenir la commodité du Commissaire, & forcer les témoins à comparoître. L'article 5 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667. a eu pour but de remédier à l'abus pratiqué en certaines Jurisdiccions, de prendre des commissions du greffe; & il regarde comme tellement inutile le mandement, que l'article premier du même titre 22 veut que le Jugement, par lequel l'enquête est ordonnée, contienne les faits dont les parties informeront respectivement, sans *aucuns interdits, réponses, jugements, ni commissions.*

La clause par laquelle les Arrêts ou Sentences accordent mandement pour

faire venir témoins, pourroit donc être omise sans inconvénient; elle n'est que de style.

On a long-temps douté si dans les Maîtrises & autres Jurisdiccions inférieures, le délai de commencer enquête étoit de trois jours seulement, tandis que ce délai est de huitaine incontestablement dans les Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux.

Pour établir que dans toutes les Jurisdiccions le délai devoit être égal, on disoit que l'article 32 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, qui fixe un délai de huitaine pour les *Bailliages royaux, Sénéchaussées & Présidiaux*, & de trois jours pour les autres Tribunaux, n'étoit pas relatif à l'article 2 du même titre; que le procès-verbal de l'Ordonnance nous apprend que les articles 2 & 4 du titre 22, qui sont les seuls qui parlent du délai pour faire enquête, étoient les articles 5 & 7 du titre des Complaintes, qui faisoit le titre 21 dans le procès-verbal, sous le titre de *Complaintes en cas de dessaisine*: or, alors l'article qui fait aujourd'hui l'article 32 du titre 22, étoit l'article 36, conçu dans les mêmes termes qui y sont maintenant employés. Si donc les choses fussent restées dans cet ordre, on ne pourroit pas dire que cet article 36 fixeroit les trois ou les huit jours pour faire enquête, puisque les articles qui fixent ces divers délais seroient dans une autre titre.

Mais lors de la rédaction de l'Ordonnance, on réunit les articles 4 & 5 du titre 21 pour n'en composer qu'un seul, & on en forma l'article 2 du titre 22, non pas pour l'assujettir à la variation des délais, suivant la diversité des Jurisdiccions; puisque l'on voit M. le P. P. dans le procès-verbal observer, sur l'article 4 du titre 21, que le délai de faire enquête, prescrit par cet article, étoit trop bref; la réunion, faite en l'article

22, n'eut pour motif que de retrancher du titre 21, les articles 4, 5 & 7 qui y étoient mal placés, & les ranger sous le titre des enquêtes, étant naturel que le délai de les faire fût indiqué en même temps que les autres formalités requises pour leur perfection; d'où l'on doit conclure que l'article 32 du titre 22 n'a de rapport qu'aux délais prescrits par l'article 31, c'est-à-dire à la délivrance du procès-verbal de l'enquête, & à celle de l'enquête même, mais est absolument étranger au temps où l'enquête doit être commencée; car on a besoin d'un délai plus long dans les Jurisdictions subalternes & les Hautes-Justices, où les Audiences ne se tiennent que rarement, où les Juges & les Greffiers ne résident pas ordinairement, que dans les Bailliages où il ne manque jamais d'Officiers.

On ne peut pas nier que ces réflexions étoient de quelque considération; mais la Cour a pensé que l'article 32 du titre 22 de l'Ordonnance, en parlant des délais de huitaine, ci-devant ordonnés, sans distinguer entre les délais de faire enquête & ceux de sa signification, frappoit sur l'un & sur l'autre point en même temps; & par divers Arrêts, entr'autres par celui du 15 Mars 1748, il a été décidé que dans toutes Jurisdictions subalternes, soit royales, soit seigneuriales, autres que celles désignées par l'article 32 du titre 22 de l'Ordonnance, l'enquête devoit être commencée dans les trois jours de la signification de l'appointement.

La rigueur de l'Ordonnance, sur la brièveté du délai pour faire enquête, ne doit pas s'étendre aux preuves autres que celles qui se font devant le Juge qui a rendu la Sentence; de là, celui qui est appointé, en matieres civiles, à prouver des faits, tant par témoin de certain que par censures ecclésiastiques, n'est point tenu à commencer ses diligences, pour

la publication des monitoires, dans le délai qui lui est prescrit pour faire enquête: Arrêts des 28 Février 1739 & 12 Janvier 1756.

Au reste, ce n'est pas commencer l'enquête que de faire jurer des témoins dans le délai prescrit par l'Ordonnance; s'ils sont entendus hors ce délai, leur déposition est nulle: Arrêt du 6 Avril 1753. Elle seroit nulle encore, lors même que le Juge auroit accordé délai pour commencer l'enquête; il n'est en son pouvoir d'en accorder pour la finir, que lorsqu'elle est commencée dans le temps limité par l'Ordonnance: Arrêt du 9 Mars 1742.

Ceci doit être cependant entendu avec restriction: Un particulier en un Bailliage royal, n'ayant pu faire entendre tous les témoins dans la premiere huitaine accordée par l'Ordonnance, le Juge avoit renvoyé les témoins qui n'étoient point entendus aux prochains plaids qui ne devoient se tenir que dix jours après la premiere huitaine; par là les deux jours excédents ne pouvoient être pris que sur la troisieme huitaine que le Juge peut accorder, & après laquelle on est forclos. Le requérant fit assigner ses témoins; plusieurs comparurent & furent entendus, mais quelques-uns firent défaut; le requérant demanda contrainte pour les appeller; ce qui lui fut refusé: on le déclara forclos. Il appella de ce jugement. En la Cour, il disoit qu'il dépendroit de la négligence des témoins, sollicités ou gagnés, de faire forclorre un requérant; que l'Ordonnance permettant de contraindre les témoins par amende & même par corps, il falloit donner le temps d'exécuter ces contraintes, & que ce devoit être l'esprit de l'Ordonnance. Ce fut aussi la réflexion de M. le Chapelain, Avocat-Général; il conclut, à ce qu'il fût permis à l'appellant de faire entendre ses témoins, après les voies de

droit & d'Ordonnance épuisées ; ce qui fut jugé par l'Arrêt du 16 Juin 1723 : la veille, un Arrêt à peu près semblable avoit été rendu en Tournelle.

Un homme, poursuivi pour soustractions, étoit défendeur en preuve positive, qu'on avoit ordonnée, & appointé en preuve contraire.

Il avoit commencé sa contr'enquête dans les délais ; mais comme il y avoit des témoins qui avoient transféré en lieux éloignés leur domicile, il avoit obtenu du Juge une commission rogatoire, avec délai d'un mois pour faire entendre ses témoins.

Au lieu d'agir durant ce temps, il avoit fait entendre des témoins sur le lieu ; & quatre jours seulement avant l'expiration du mois, il avoit demandé au Juge un nouveau délai ; son adversaire s'y étoit opposé ; & par Sentence, il avoit été déclaré forclos de faire procéder à l'audition des témoins éloignés. Il se pourvut par appel, fondé sur ce que la Sentence, qui lui avoit accordé délai, ne lui avoit pas été signifiée : à la vérité, il l'avoit fait délivrer, mais cela ne pouvoit suppléer aux diligences que sa partie devoit faire pour l'exclure de la faveur que la Sentence lui accordoit. Le 15 Juin 1723, par Arrêt, il fut admis à faire entendre ses témoins, dans le délai accordé par la Sentence.

On peut joindre à ce dernier Arrêt celui du 4 Novembre 1719, par lequel il fut dit qu'un défendeur qui avoit signifié au demandeur la Sentence qui avoit civilisé l'instance & permettoit aux parties de faire enquête, & auquel le procès-verbal d'enquête, & non l'enquête du demandeur, avoit été signifiée, n'étoit pas forclos, & n'étoit point tenu de faire son enquête dans la quinzaine. Ce délai n'est fatal que pour la partie à laquelle la Sentence est signifiée, & ne l'est pas pour celle qui a fait cette diligence ;

on ne peut se forclorre soi-même. C'est ce qu'a jugé l'Arrêt du 16 Mai 1752 ; & d'une manière beaucoup plus frappante, l'Arrêt du 3 Mars 1763, dont voici l'espece.

Dans un procès instruit en une Haute-Justice, étoit intervenu un jugement qui appointoit en preuve sur un fait possessoire.

Le Procureur du défendeur en preuve délivra la Sentence, mit au pied ces mots : *autant de la présente délivré à Me. N...., Procureur de Partie*, ce que le Procureur du demandeur signa ; pareille notification fut faite au Procureur du défendeur par celui du demandeur.

Après cela, le demandeur fit son enquête, mais ne la commença que sept jours après la reconnoissance donnée par son Procureur au pied de la copie de la Sentence qui lui avoit été délivrée ; le défendeur fit aussi son enquête, & aucunes des parties ne se plaignit de la forme en laquelle la Sentence avoit été notifiée, ni du délai dans lequel les témoins avoient été entendus.

Le procès fut jugé devant le Haut-Justicier, & sur l'appel du défendeur en Bailliage, la Sentence confirmée ; mais la cause ayant été portée à la Cour, l'enquête y fut déclarée nulle.

La reconnoissance passée par un Procureur d'avoir reçu copie d'une Sentence d'appointement en preuve, n'étoit point capable d'opérer la forclusion ; l'Ordonnance ne la prononce que lorsque la Sentence est signifiée à la partie ou au Procureur : car il s'agit de là, que le Procureur, représentant la partie, & la partie ne pouvant se forclorre elle-même, la forclusion ne peut être, suivant l'Ordonnance, que l'effet d'une signification faite par le ministère d'un Huissier.

D'ailleurs les nullités d'enquête prononcées par l'Ordonnance peuvent se proposer en tout état de cause. En effet, le

10 Août 1752 la Cour, par Arrêt, avoit annullé une enquête, pour n'avoir pas été commencée dans le délai de l'Ordonnance, quoique le défendeur n'eût pas excipé de la nullité devant le premier Juge, & ne l'eût proposée sur l'appel que la veille du jugement, & après avoir fourni plusieurs écritures où elle n'étoit point objectée.

Les appels que l'on interjette des Sentences d'appointement en preuve, occasionnent souvent des méprises sur les délais dans lesquels les témoins doivent être entendus.

A cet égard, il faut remarquer d'abord que le délai de faire enquête n'est interrompu par l'appel, que quand l'appel est relevé. Le simple interjet d'appel dont on se défist dans la huitaine, n'opere pas cette interruption; s'il en étoit autrement, il n'y auroit rien de si facile que de prolonger les délais fixés par la loi.

En second lieu, celui qui a commencé son enquête, en vertu d'une Sentence d'appointement en preuve, mais avec réserve de pourvoi, n'est plus recevable à appeler de cette Sentence, sous prétexte qu'on auroit dû l'appointer à d'autres faits, quoiqu'il n'ait signifié la Sentence qu'avec lesdites réserves; & cela par deux raisons: la première que toute enquête commencée doit être parachevée dans le délai de l'Ordonnance, lorsque la Sentence a été signifiée à celui qui fait l'enquête; la seconde, que ce seroit autoriser le demandeur à faire entendre deux fois les mêmes témoins & à prolonger les délais de faire enquête, puisque le nouveau délai ne coureroit que du jour de la signification de l'Arrêt.

La règle est que l'appel soit interjeté avant le commencement de l'enquête, quoique la Sentence n'ait pas été signifiée; le défaut de signification n'empêche que la forclusion, mais ne détruit pas la maxime que toute enquête commencée doit se finir.

4°. En matière sommaire, le délai de faire enquête ne court pas du jour du jugement qui appointe à la preuve, mais du jour qu'il est signifié. Tout jugement, en quelques matières que ce soit, n'est exécutoire que de l'instant de sa signification: ainsi en matière sommaire, l'enquête doit être commencée & finie à la première Audience qui suit le jugement: Article 8 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

Ceci suppose que la signification de la Sentence a été faite. Si cet Article ne parle pas de la signification, il ne dit pas d'un autre côté qu'on est dispensé de la faire; la règle générale subsiste donc intacte, telle qu'elle se trouve en l'Article 2 du Titre 22 de l'Ordonnance qui est applicable à toutes les espèces d'enquêtes. La différence unique qui existe dans les dispositions de l'Ordonnance, entre les formalités de l'enquête en matière sommaire, & les enquêtes en matières ordinaires, réside dans le délai accordé pour rendre l'une & l'autre enquête parfaites.

Il est sensible que l'on peut appeler d'une Sentence d'appointement de preuve, rendue en matière sommaire, comme des Sentences prononcées en matières ordinaires. En matières sommaires, le Juge peut mal recueillir les faits; il arrive quelquefois que les faits contraires ne sont pas concluants, qu'ils ne sont pas même admissibles; il est donc de toute nécessité, en ces divers cas, que le défendeur connoisse la Sentence: or, il ne la connoît en matière sommaire, que par la signification; ce n'est donc pas du jour du jugement, mais du jour auquel il lui est signifié, que court le délai de faire enquête.

5°. Quand après une plainte, les parties sont recues en procès ordinaire, que l'action est civilisée, la procédure n'offre pas plus de difficultés.

L'Article 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670 porte que : s'il paroît , avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, *les Juges recevront les parties en procès ordinaire, ordonneront que les informations soient converties en enquêtes, & permettront à l'accusé d'en faire de sa part dans les formes prescrites pour les enquêtes.*

Or, suivant l'Article premier du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, les jugemens qui ordonnent l'enquête doivent contenir les faits dont les parties doivent informer respectivement ; & le jugement qui porte appointement en preuve positive, doit porter l'appointement des contraires. Mais suivant l'Article 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670, cet appointement des contraires n'est pas requis en la Sentence de civilisation ; cet Article se contente de dire que l'accusé fera enquête de sa part, *en la forme prescrite.* Le Juge n'est donc pas obligé d'appointer en faits contraires en civilisant, ou plutôt souvent il ne le peut pas ; il faut que les faits soient articulés pour que l'appointement soit prononcé ; & c'est par conséquent dans le premier délai de faire enquête que l'exposé des faits contraires & leur appointement doivent avoir lieu, quoique la sommation d'Audience échée après ce délai : Arrêts des 26 Octobre 1750 & 26 Février 1763.

Il n'en seroit pas de même, si la Sentence de civilisation appointoit le défendeur à la preuve des faits contraires ; parce qu'en ce cas le plaignant lui ayant donné copie de sa plainte, en lui signifiant la Sentence qui porteroit appointement des contraires, lui défendeur devroit commencer son enquête à partir du jour de cette signification dans le délai de l'Ordonnance ; parce qu'il n'auroit plus à proposer de faits contraires, puisqu'il le Juge l'auroit admis à la preuve

de tous faits destructifs de la plainte, & qu'il auroit eu communication de cette plainte. C'est ce qui a été décidé dans cette espece :

Le sieur Burel ayant donné sa plainte au Juge de Dernétal, contre les nommés Matelot, pour entreprises faites sur son bois de la Bourde, en la paroisse de S. Martin-du-Vivier ; cette plainte fut suivie d'information, de décret, d'interrogatoires. En 1772, Sentence intervint qui civilisa le procès, & *qui permit aux Matelot de faire preuve du contraire, s'ils avoient convenable.*

Le sieur Burel fit signifier cette Sentence avec la plainte, les noms & surnoms de ses témoins, & *somma les Matelot de faire dans le temps de droit leur preuve contraire, à peine d'être forclos.* Les Matelot donnerent leur requête ; ils y exposèrent quatre faits qu'ils prétendoient contraires ; ils demanderent un procès-verbal d'accession de lieu, & sommerent d'Audience à la prochaine.

Par Sentence du 28 Janvier 1773, il fut dit avant faire droit, *tous moyens tenants, défenses au contraire, que le lieu seroit accédé, pour après le procès-verbal être statué sur l'appointement en preuve demandé, ce qu'il appartiendroit, défenses aussi au contraire.*

Matelot signifia cette Sentence ; on dressa procès-verbal d'accession du lieu ; le sieur Burel somma les Matelot de signifier le procès-verbal, sans approbation de la Sentence du 28 Janvier, & sous toutes ses protestations à cet égard ; les Matelot firent signifier le procès-verbal purement & simplement, & ne firent point de sommation par rapport à l'appointement de preuve réservé : plusieurs Audiences se passerent sans qu'il fût question de cet appointement.

Le sieur Burel fit sommer enfin les Matelot d'Audience pour les faire déclai-

rer non-recevables & rejeter leurs faits de preuve. Sentence fut prononcée le 22 Juillet, qui ordonna aux parties de se communiquer respectivement leurs pièces & titres pour en venir à la prochaine, *toutes exceptions tenantes*; & le 5 Août par une autre Sentence, *toutes exceptions aussi tenantes*, les parties furent appointées à mettre leurs pièces vers Justice: enfin le 16 Décembre, *sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par le sieur Burel*, le Juge appointa les Matelot à la preuve de leurs faits.

Le sieur Burel signifia cette Sentence, avec sommation à ses adversaires de commencer & parachever leur enquête dans le délai de l'Ordonnance, *sous la réserve expresse cependant de se pourvoir contre ce jugement*. Les Matelot en appelèrent; & le même jour le sieur Burel les somma itérativement de procéder à leur enquête, nonobstant & sans préjudice de l'appel, & se réserva à appeler de son chef de la Sentence; les Matelot se désistèrent, le 7 Janvier 1774, de leur appel, & présentèrent au Juge de Dernétal requête pour qu'il entendit les témoins. Le Juge fixa son audition au lendemain; le même jour le sieur Burel forma opposition à l'Ordonnance du Juge, soutint les Matelot forclos; le 17 Février intervint Sentence qui renvoya les parties à la Cour, où Arrêt fut rendu, le 28 Janvier 1775, qui déclara *Matelot forclos de faire entendre témoins*. M^e. Fremont, dont la sagacité est si avantageusement connue, plaïda pour le sieur Burel; & M^e. Duval, dont nous venons d'éprouver la perte, étoit le défenseur des Matelot. Le motif de l'Arrêt fut que les dispositions de l'Ordonnance, à l'égard des enquêtes, sont suivies à la rigueur; qu'elles ne lient pas moins le Juge que les parties; que l'Ordonnance exige que toute enquête soit commencée dans la huitaine du jour de la signification de la Sentence

qui appointe en preuve; que dès qu'un procès est civilisé, & que la Sentence de civilisation qui ordonne la preuve, est signifiée, le délai de faire enquête court du jour de cette signification; que le Juge ne peut conséquemment différer à faire droit sur l'appointement de preuve à l'Audience qui suit la signification.

Mais est-ce dans le premier délai de faire enquête, que des faits de réconciliation doivent être articulés? On peut répondre à cette question, que si les faits sont antérieurs à la Sentence qui appointe en preuve contraire, ils ont dû être proposés dans le délai donné pour la preuve de ces faits; mais s'ils sont postérieurs, rien ne s'oppose à ce que la preuve en soit reçue.

6°. Quelquefois après les enquêtes, sur-tout quand il s'agit de possessions ou de dommage, le défendeur propose des Experts ou une accession de lieu; on doit rejeter ces offres; l'inscription de faux peut seule détruire une preuve vocale: Arrêt du 14 Juin 1754.

Au surplus, sur la manière de procéder aux enquêtes, il est indispensable de consulter les Lettres-patentes du 28 Juin 1769, particulières à cette Province, titre 2.

7°. Malgré la manière stricte avec laquelle les dispositions de l'Ordonnance de 1667, doivent être exécutées, cependant il ne faut pas étendre leur rigueur au-delà des bornes. L'esprit de cette Loi doit être approfondi; & quand il est manifeste, c'est par lui que la lettre doit être interprétée. Ainsi lorsque l'Ordonnance ou l'Art. 589 de la Coutume, disent que les parties seront assignées au domicile de leur Procureur pour voir jurer les témoins, il ne faut pas en conclure qu'une assignation donnée au domicile de la partie est nulle. Le but du Législateur a été de procurer aux plaideurs des facilités par exception à la règle générale; ils sont fort

libres de ne point user de ces facilités , & de s'en tenir à la regle. *Voyez* ELECTION.

Il y a plus : deux parties ayant été appointées en preuve respective , l'une avoit obtenu le 19 Novembre 1763 , mandement du Juge pour faire entendre ses témoins le Samedi 20, Lundi 22 , & autres jours suivants.

Le Samedi 20 elle fit signifier ce mandement à l'autre partie , avec intimation pour être présente au serment des témoins , le Lundi 22.

On avoit oublié dans la copie de l'exploit , de mettre la date , & il y avoit seulement l'an 1763 , le Novembre.

L'enquête fut faite , le procès-verbal des noms & surnoms signifié , les reproches fournis , l'enquête délivrée : la partie avoit même signifié une espece d'acquiescement.

Après tout cela le défendeur prétendit que l'intimation étoit nulle faute de date , ainsi que l'enquête & tout ce qui s'en étoit ensuivi. Cependant par Arrêt du Vendredi 14 Février 1766 , la Cour jugea qu'il n'y avoit point de nullité ; parce que le défaut de date de l'exploit étoit suffisamment réparé par celle du mandement , dont on avoit donné copie ; parce que cette nullité devoit être couverte par les procédures subséquentes , & parce que l'intimation pour être présent à la jurande de témoins , est absolument inutile dans les matieres ordinaires.

On doit distinguer les nullités qui precedent de la disposition même de l'Ordonnance , au titre des *Enquêtes* , de celles des assignations qui se font pour parvenir à l'enquête. Les premières ne se couvrent point ; mais les secondes sont réparées par le consentement tacite des parties , ou par les procédures qui ont précédé ou suivi celles auxquelles la nullité est reprochée.

8°. Les enquêtes ordonnées par les

Juges-Consuls , sont dispensées de plusieurs formalités prescrites pour les enquêtes faites dans les autres Tribunaux : voyez l'article 16 de l'Ordonnance de 1667 ; mais cette dispense ne s'étend qu'aux formalités que ce titre indique : ainsi celle de la signification de la Sentence , & de la faculté de reprocher les témoins subsistant entieres , l'enquête est nulle , si elles n'ont pas été observées. *Voyez* PLAINE , PREUVE , PROCÈS-VERBAL , REPROCHES , TÉMOINS.

ENQUÊTES. (CHAMBRE DES)

Voyez PARLEMENT.

ENREGISTREMENT.

Par Arrêt du 2 Août 1755 , la Cour a enjoint à tous Greffiers de transcrire en entier sur leurs registres le dispositif des Edits , Déclarations & Arrêts dont elle ordonne l'envoi aux Bailliages , & ce sous peine d'interdiction.

Le but de cet Arrêt , est que non-seulement les Juges , mais encore les Praticiens & le public même puissent prendre au besoin communication des Loix enregistrées pour s'y conformer ; & les Greffiers en la refusant , seroient repréhensibles.

ENTÉRINEMENT.

Ce mot vient d'*integratio* , ou *integumentum* , lequel a été formé d'*integrare* , rendre entier.

En effet , l'entérinement est le jugement par lequel un Juge déclare , à ce appelées les parties qui y ont intérêt , qu'un acte dont on lui demande l'exécution , doit sortir son effet , parce que les parties ou ne l'ont pas contredit , ou l'ont contredit par de mauvais moyens.

L'entérinement rend donc l'acte parfait & entier , *actum integrat*. *Voyez* BÉNÉFICES D'INVENTAIRE , LETTRES , SÉPARATION.

E N T E R R E M E N T.

Voyez CURÉS , EGLISE PAROISSIALE & INHUMATION.

E N T R E C O U R S.

Voyez BANON , EXTENSION , PATURAGE , PILLAGE.

E N T R É E.

Dans nos anciennes Coutumes , ce mot s'applique à toute prise de possession faite en vertu d'un titre légitime. Voyez les formalités que l'entrée exigeoit, pag. 455 & 537. Anc L. des Franç. tom. 1.

E N V I R O N.

Voyez DÉCRETS.

E N V O I E N P O S S E S S I O N.

Le privilège d'être envoyé en possession d'un fonds , appartient à celui qui l'a vendu & auquel le prix en est dû , soit en argent , soit en rente. Il est encore attribué , par notre Coutume , à la femme pour sa dot , & à la fille pour sa légitime.

Mais ce privilège leur est personnel ; il ne passe point au créancier qui a payé le prix de la dot , suivant la faculté qui lui en est accordée par l'article 121 du Règlement de 1666. Il ne peut déposséder le propriétaire du fonds , que par la voie hypothécaire. Enfin le vendeur d'un Office , suivant un Arrêt du 27 Novembre 1729 , a aussi le privilège d'en reprendre la possession , quoique l'acquéreur ait obtenu des provisions & ait le plein exercice , quand les deniers ou la rente au moyen desquels la vente a été faite ne sont pas payés.

Le droit d'envoi en possession accordé à la femme est si puissant , que si elle occupe une portion des fonds affectés à sa dot , elle ne peut être forcée par les héritiers du mari d'en cesser la jouissance ,

qu'autant que sa dot lui est payée entière ; l'offre du paiement ne suffit pas pour l'expulser ; ce paiement doit être effectué : Arrêt du 24 Novembre 1722.

Afin cependant que la femme , ainsi que le créancier foncier , puissent jouir irrévocablement du fonds & en aient la propriété , si cette propriété ne leur est pas cédée *de gré à gré* ; il faut en cette Province qu'il y ait eu procès-verbal de prise de possession signifiée au dépossédé , à la différence de ce qui se pratique à Paris , où une simple autorisation judiciaire de reprendre la propriété & la possession du fonds après estimation préalable suffit. Notre procédure est conforme à nos anciens usages sur les droits d'entrées , suivant lesquels on n'étoit réputé possesseur qu'après avoir au moins mis le pied sur le fonds , ou déclaré à une distance où on pouvoit être entendu par ceux qui occupoient ce fonds , lorsqu'on ne pouvoit vaincre leurs oppositions , que l'on en prenoit possession : Section 419 Littlet. ; & remarque sur cette sect. p. 484. anc. L. tom. 1.

Au moyen de ce que la reprise de possession se fait avec solennité , & exige des délais , le détenteur du fonds ne peut plus après qu'elle est consommée , prétendre l'avoir ignorée. En conséquence , quand le procès-verbal est dressé de la possession de fait reprise par le créancier foncier , le détenteur n'est pas recevable à demander à y rentrer , même en offrant paiement : Arrêt du 4 Avril 1748 ; pareil Arrêt fut rendu le 10 Mars 1764.

En 1775 , il s'offrit en la Cour une cause où la chicane la plus exquise avoit été employée par l'une des parties , pour anéantir une Sentence d'envoi en possession.

Le 11 Janvier 1762 , le sieur Joseph Baron fit assigner Jean-Pierre Martin , fils & héritier de Pierre , pour voir déclarer exécutoire sur lui & ses biens un

contrat de bail à rente du 20 Octobre 1710, & le titre nouveau qui en avoit été passé le 29 Octobre 1743 ; ce faisant, que Martin seroit condamné à lui payer une rente de 8 liv., d'en passer titre nouveau, d'en payer vingt-neuf années d'arrérages, avec dépens ; & à faute de paiement des arrérages, qu'il seroit permis à lui Baron de rentrer & se mestre en possession du demi-arpent de vigne, objet du contrat, comme bailleur foncier, pour par lui en jouir, faire & disposer ainsi qu'il aviseroit, &c. Il faut remarquer que le contrat de 1710 portoit que, *faute de paiement de la rente, le fonds seroit vendu par décret & autorité de Justice.* Cette assignation fut portée devant le Bailli de la Haute-Justice de la Ferté-au-Col, qui est dans le ressort du Parlement de Paris: Martin ne comparut pas aux délais, & le 5 Février 1762, le demandeur obtint Sentence qui lui accorda sa demande.

Le 13, ce Jugement fut signifié à Martin, avec sommation d'y satisfaire; Martin garda le silence.

Le 6 Mars, on le somme, pour la seconde fois, d'exécuter la Sentence. Pareille sommation lui est faite le 28 Juin; & faute par lui de consentir payer ou même compter des arrérages de sa rente, on tente une saisie de ses meubles, on n'en trouve aucuns.

Le 2 Juillet, le sieur Baron donna sa requête, & conclut du procès-verbal de saisie de meubles, qu'il avoit fait dresser, qu'il devoit être renvoyé en possession du fonds, visite & estimation préalablement faite par Experts dont il seroit convenu.

Le 9, Sentence par défaut intervint, qui accorda au demandeur ses conclusions. Les dépens furent cependant réservés jusqu'après la visite & l'estimation.

Le 23, requête est présentée pour assigner Martin, l'obliger à nommer un Expert. On lui signifie le mandement obtenu le 24. Ce ne fut que le 30 que Martin

forma opposition à la Sentence, qui le contraignoit à indiquer son Expert sous trois jours.

Le 27, Martin se contente de demander communication de toute la procédure. On pouvoit la lui refuser; il n'y avoit pas de diligences qui ne lui eussent été signifiées. D'ailleurs il étoit opposant, & les motifs de son opposition étant inconnus, on devoit l'en débouter; mais le sieur Baron porta la condescendance jusqu'à lui faire la communication qu'il desiroit.

Enfin le 28 Janvier 1673, faute par Martin d'avoir fourni moyens, d'être venu plaider, le Juge le débouta de l'opposition, & ordonna l'exécution des Sentences ci-devant obtenues.

Le sieur Baron d'après cette décision, fit assigner Martin pour convenir d'Experts. Son adversaire ne se présenta pas; le Juge nomma donc des Experts d'office. Le procès-verbal fut dressé le 19 Février après les intimations convenables. Il constatoit la dégradation du fonds, & l'évaluoit à un capital de 200 liv. Sur ce procès-verbal rapporté en l'audience, par Sentence du 15 Avril 1763, il fut dit par défaut contre Martin, que *Baron étoit renvoyé en propriété & possession de ce fonds;* Sentence qui fut signifiée le 20 du même mois.

Le premier Juin suivant, le sieur Baron fieffa le fonds dont il avoit repris la possession, à la veuve Cotereau, par 8 liv. de rente foncière.

Cette veuve récolta sans trouble en 1763, la terre par elle nouvellement acquise; & le 11 Avril 1764, Martin appella de toutes les Sentences obtenues contre lui, & sans relever lettres, il fit assigner le sieur Baron au Châtelet.

Celui-ci y constitua Procureur. Martin ne poursuivit point. Enfin le 16 Janvier 1765, il releva des lettres d'appel, les fit signifier avec assignation au Parlement

ment de Paris, & le 2 Octobre 1769, il signifia extrajudiciairement à la veuve du fleur Baron décédé, l'offre de 320 liv. en argent & quittances, pour trente ans d'arrérages des 8 liv. de rente auxquelles il avoit été obligé, & les dépens.

Le lendemain il fait dénoncer cette diligence à la veuve Cotereau, avec défenses de faire la récolte.

Cette veuve fait réfléchir cette signification à la veuve Baron, avec sommation de lui porter garantie contre les inquiétudes qu'elle éprouve & pourra encore éprouver.

La dame Baron croyant que les quittances vantées par Martin, remplissoient les vingt-neuf années d'arrérages qui étoient dues à son mari, déterminà la femme Cotereau à consentir lui remettre le fonds, pourvu qu'il ajoutât à ses offres la culture & la façon des vignes excrues sur le terrain litigieux.

Martin, en réponse à ses obéissances, déclara qu'il ne tiendrait compte de la culture, qu'après estimation de l'indemnité qui lui étoit due pour interruption de jouissance, & en outre il déclara qu'il alloit dépouiller à l'instant le fonds. En effet, lui, sa femme & ses enfants récolterent le même jour la vigne de la veuve Cotereau. Elle fit dresser procès-verbal de cette entreprise, & le fit signifier à la dame Baron. Cette dame outrée de tant de procédés vexatoires de la part de Martin, présenta sa requête au Parlement de Paris, y conclut à l'exécution provisoire des Sentences, à ce que défenses fussent faites à Martin de troubler à l'avenir la veuve Cotereau, & au rapport de la récolte enlevée par Martin.

Le 28, Arrêt intervint, qui appointa les parties à mettre.

Le même jour, Martin présenta sa requête, y exposa : 1°. Qu'il avoit toujours payé les impositions royales du fonds dont le fleur Baron, sa femme & la

veuve Cotereau avoient eu les fruits : première preuve de ce qu'il n'avoit point été dépossédé.

2°. Que le fleur Baron s'étoit emparé des fruits, au mépris d'un appel interjetté de la Sentence qui les lui accordoit.

3°. Qu'on avoit récolté les fruits au préjudice d'offres qu'il avoit faites.

4°. Qu'au moyen de ces offres, le Juge ne pouvoit le dépouiller de son bien, & en accorder la possession au fleur Baron.

A ceci la veuve Baron répondit, que la procédure exercée au Parlement de Paris par Martin, étoit nulle en la forme; le Châtelet étoit seul compétent de la question en première instance, la Haute-Justice de la Ferté-au-Col relevant de ce Tribunal. Qu'au fond, l'appel que Martin avoit interjetté des Sentences obtenues par le fleur Baron étoit péri, puisqu'il n'y avoit eu aucunes diligences faites depuis le 16 Janvier 1765, jusqu'au 29 Novembre 1769.

Martin n'ayant pas répliqué, ni produit ses pièces, la Cour rendit Arrêt le 4 Décembre 1769, qui, *pour le profit du défaut, sans s'arrêter aux moyens de Martin, dont il fut débouté, le déclara dechu de son appel, avec amende & dépens.*

Cet Arrêt n'embarassa point Martin: le 5 Janvier 1770, il fit offre de 8 liv. pour une année de la rente par lui due, à cause du fonds dont on l'avoit expulsé, & il resta tranquille pendant plus de six mois; mais ce temps expiré, il se pourvut par opposition contre l'Arrêt.

Par autre Arrêt contradictoire, il fut de nouveau condamné. Il eut recours alors au Conseil du Roi, & y réussit à faire casser l'Arrêt du Parlement de Paris, par les motifs que la cause auroit dû être renvoyée au Châtelet, & que d'ailleurs l'Arrêt avoit été rendu incompétamment en la Chambre des Vacations.

Le Conseil en prononçant ce Jugement, renvoya les parties au Parlement de Normandie.

Martin y parut, & prétendit que le sieur Baron n'avoit pu demander ni obtenir l'envoi en possession, vu que le contrat ne lui permettoit à défaut de paiement, que la voie du décret. Il persista à y soutenir d'ailleurs les offres qu'il avoit faites suffisantes; & enfin sur ce qu'on le soutenoit non-recevable dans les appels qu'il avoit interjetés des Sentences du premier Juge, & conséquemment en des offres postérieures à ces appels, il opposoit à la veuve Baron le consentement qu'elle avoit passé avec la veuve Cotereau de recevoir de lui les arrérages de la rente, aux conditions qu'il y ajouteroit *les frais de culture*.

M^e. Fremont, défenseur de la veuve Baron, se borna à répondre, qu'au moment des offres, l'appel des Sentences étoit péri, & qu'une signification extrajudiciaire, n'avoit pu interrompre la péremption; qu'au surplus Martin avoit été régulièrement dépossédé; que par son silence pendant plusieurs années, durant lesquelles le fonds avoit été vendu, & l'acquéreuse avoit paisiblement joui, il avoit reconnu la légitimité de cette dépossesion. Que les veuves Baron & Cotereau, en consentant recevoir les arrérages de la rente & les dépens, si on leur payoit les frais de culture, avoient usé d'une condescendance dont il n'avoit pas profité, & dont dès-lors elles avoient eu la liberté de se départir; qu'enfin n'y ayant point eu d'appel avant le moment où le sieur Baron étoit rentré en l'héritage, Martin ne devoit plus être écouté, parce qu'il avoit perdu de cet instant tout droit de la propriété du fonds. La Cour, sur le rapport de M. l'Abbé de Bonifant, rendit Arrêt conforme aux conclusions de la dame Baron: Martin fut *déclaré non-recevable & mal fondé*, &

condamné à restituer à la veuve Cotereau la récolte de 2769, avec dépens.

Par l'article 278 de la Coutume, il est dit qu'avenant que le débiteur renonce à une succession, les créanciers peuvent se faire subroger pour l'accepter & être payés sur cette succession jusqu'à concurrence de leur dû.

A l'occasion de cet Article, il s'est élevé en 1776 une difficulté très-importante. Quelques Jurisconsultes prétendoient que cet article n'accordoit aux créanciers qu'une possession précaire jusqu'à ce qu'ils fussent remplis de leurs créances; & les autres, au contraire, que cet article transféroit aux créanciers la propriété des héritages jusqu'à concurrence de leurs créances. Cette difficulté fut terminée par le Jugement rendu en la cause suivante.

Le 6 Mai 1698, Arrêt intervint contre le sieur Jollis de Villiers, fils du sieur Jollis de Neudy, par lequel la dame Roland Gohier, cohéritière en la succession de son défunt mari, & créancière du sieur de Neudy, en vertu d'un Arrêt du 30 Août 1691, de plus de 4600 liv., avoit été envoyée en possession de cinq successions échues à son débiteur jusqu'à concurrence de sa créance, & vu qu'il ne les avoit pas recueillies: en conséquence on l'avoit autorisée de se retirer devant les Juges des lieux où les terres de ces successions étoient situées, pour en être fait estimation, aux termes de l'Article 278 de la Coutume, en présence du Substitut du Procureur-Général, au lieu & place dudit Jollis de Neudy.

Lorsque la dame Gohier voulut mettre cet Arrêt à exécution, elle se trouva traversée par une foule de créanciers qui consommoient par des arrêts & des oppositions tous les revenus en frais.

Le sieur Jollis de Neudy se présenta & vint augmenter l'embaras: la dame Roland fut obligée d'obtenir contre lui

un Arrêt en 1701, qui ordonna l'exécution du précédent.

Enfin en 1710, partie des biens du sieur de Neudy furent décrétés; & lors de l'état d'ordre, la dame Roland ou pour mieux dire les héritiers du sieur Gohier son mari ne purent toucher que 33242 liv.

En 1717, une demoiselle Jollis fit décréter la terre de Brucheville, qui n'avoit pas été comprise dans le premier décret. Le sieur Gohier, fils du créancier du sieur de Neudy, contesta à cette demoiselle le titre en vertu duquel elle agissoit; & par Sentence du Vicomte de Carentan, il obtint main-levée de la saisie réelle, le 11 Février 1718. Le sieur Gohier étant décédé, cette Sentence demeura sans effet. En 1723, les dames ses sœurs firent des arrêts sur les deniers dûs par les fermiers de la terre de Brucheville, & les assignèrent pour affirmer en la Haute-Justice de Blossville. Cette assignation fut dénoncée au sieur Jollis de Mailly, frère du sieur Jollis de Villiers. Il présenta sa requête au Lieutenant-Général de Saint Lo; & sous prétexte qu'il lui étoit dû un compte par les demoiselles Gohier, épouses des sieurs Bernard & Ynor, il fut reçu opposant aux arrêts, & obtint mandement pour les approcher au Bailliage de Saint Lo.

Les dames Ynor & Bernard demandèrent leur renvoi en la Haute-Justice de Blossville; ce qui leur fut refusé. Appel de cette Sentence. Sur l'appel, il fut ordonné par Arrêt, que l'on procéderoit à Blossville. Le motif de cet Arrêt qui fut rendu le 23 Février 1725, étoit qu'aux termes de l'Arrêt de 1698, les sieurs Jollis fils & petit-fils du sieur de Neudy, ne devoient point être parties dans l'envoi en possession qu'il prononçoit; que la seule partie des demoiselles Gohier, étoit le Substitut du Procureur-Général.

En cet état des choses, les dames Ynor

& Bernard firent les diligences convenables pour se faire délivrer des fonds dépendants de la terre de Brucheville. Procès-verbal estimatif en fut dressé; & sur les conclusions du Procureur-Fiscal de Blossville, elles furent envoyées en possession de divers héritages.

En 1726, le 21 Août, elles vendirent ces fonds aux sieurs Mosqueron, par 2800 liv. de rente viagère.

Ceux-ci en jouirent paisiblement jusqu'en 1741.

Alors un Curé de Brévent, parent des sieurs Jollis, se présenta comme créancier sur ces fonds, & prétendit en expulser les sieurs de Mosqueron, qui cessèrent le paiement de la rente viagère. Le sieur Marigny de Tourville, époux en secondes noces de la dame Bernard, tant pour elle que la dame Ynor, vint défendre contre le Curé de Brévent; sur un incident, la cause fut portée par appel en la Cour, où le Curé soutint que les héritiers Gohier n'avoient pu être envoyés en possession de la terre de Brucheville, que comme créanciers subrogés aux termes de la Coutume, c'est-à-dire à titre précaire, à charge de compter, & qu'ils étoient plus que remplis.

Les héritiers Gohier soutinrent au contraire qu'ils avoient, par la Coutume, une propriété parfaite; qu'au surplus, le Curé de Brévent ne pouvoit troubler les sieurs de Mosqueron, acquéreurs, que par la voie du décret: ce qui fut jugé par Arrêt du 5 Février 1745.

Le 16 Juillet 1766, le sieur Chevalier de Villiers, descendant des sieurs Jollis, obtint des lettres de clameur de loi apparente, comme tuteur de la demoiselle Jollis sa fille, pour revendiquer la possession & propriété de la terre de Brucheville, & fit assigner, pour les voir entériner, les sieurs Mosqueron & Marigny.

Le 29 Février 1772, le sieur de Vil-

liers obtint Sentence du Vicomte de Blofseville, qui, faisant droit sur sa demande, faute par le sieur de Marigny de présenter compte, le réputa plus que rempli; & en conséquence envoya le sieur de Villiers en propriété & possession de la terre de Brucheville. Le sieur de Marigny appella au Bailliage de Carentan de cette Sentence, où elle fut réformée; le sieur de Villiers se porta appellant à son tour.

Il posa d'abord, comme principe incontestable en droit, que *la délivrance par estimation, faite du créancier subrogé, de biens échus par succession à son débiteur, ne rendoit pas le créancier propriétaire incommutable de ces biens*; ensuite dans le fait, que sa réclamation n'étoit pas contraire à l'Arrêt du 6 Mai 1698, ni à ceux de 1724, de 1725, de 1743 & de 1769: enfin, que ni les sieurs de Mosqueron, ni le sieur de Marigny, ne pouvoient opposer la prescription.

Voici ce que M^e. de la Quefnerie disoit, à l'appui de ces assertions: le créancier subrogé, aux termes de l'Article 278 de la Coutume, ne devient pas propriétaire des biens échus par succession à son débiteur, qui a renoncé à cette succession; l'effet de cette subrogation est seulement d'autoriser le créancier subrogé à accepter, pour son débiteur, la succession à laquelle ce débiteur a renoncé pour frauder ses créanciers.

Le créancier subrogé, acceptant pour son débiteur la succession échue à ce débiteur qui y a renoncé, peut exercer ses droits sur cette succession, de la même manière que si son débiteur avoit accepté la succession qui lui est échue; & ainsi l'Article 278 de la Coutume de Normandie prévient les fraudes qu'un débiteur pourroit faire à ses créanciers, en renonçant à une succession au moyen de laquelle il auroit payé ses dettes, & en considération de laquelle ses créanciers lui avoient prêté de l'argent.

Quand il étoit une succession à un débiteur, si le débiteur l'accepte, ses créanciers ne sont pas pour cela propriétaires des biens échus par succession à leur débiteur. Pour le devenir, il faut ou que le débiteur les leur vende, ou qu'ils les fassent décréter; ils ne peuvent pas en acquérir la propriété, au moyen d'un envoi en possession, après une estimation, à moins qu'ils n'aient un droit foncier sur ces biens.

Il en est de même du créancier subrogé, aux termes de l'Article 278 de la Coutume: le créancier ne peut devenir propriétaire des biens échus à son débiteur que par une vente volontaire à lui faite, ou par son débiteur, ou par l'héritier plus prochain après celui qui a renoncé, ou par un décret; & il ne peut pas acquérir la propriété de ces biens, au moyen d'une délivrance par estimation, à moins qu'il n'ait un droit foncier ou un privilège sur ces biens.

Tels sont les vrais principes: *tel est l'esprit d'une loi sage, dont le but a été de subvenir à un créancier, & de le mettre à couvert des fraudes que pratique un débiteur de mauvaise foi, pour lui faire perdre une créance légitime.*

Un créancier, quoique son débiteur ait renoncé à une succession que la loi lui déféroit, ne perd pas pour cela sa qualité de créancier; il ne devient pas, par la renonciation de son débiteur, héritier de ceux à la succession desquels son débiteur a renoncé: il lui suffit, pour conserver ses droits, que son débiteur soit réputé héritier, malgré sa renonciation, & que la subrogation, introduite par l'Article 278, lui donne les mêmes droits sur les biens échus à son débiteur, sur la succession à laquelle il a renoncé, qu'il auroit eus si son débiteur avoit accepté cette succession.

Nous connoissons en Normandie des héritiers à une espèce de biens; mais non

jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il y a des héritiers aux propres, aux acquêts, au paternel, au maternel; mais il n'y en a pas qui n'existent que jusqu'à la concurrence de 10, 20, 30, 40,000 liv. : & suivant le sieur de Marigny, le créancier subrogé devient comme héritier lui-même, jusqu'à concurrence de sa créance. Il suffit d'exposer ce système nouveau & singulier, pour montrer combien il est opposé à tous les principes.

Et par quelle raison un créancier auroit-il plus d'avantage quand son débiteur renonce à une succession qui lui échoit, que quand il l'accepte? Quel motif auroit pu faire faire une loi qui rendroit un créancier propriétaire des biens échus par succession à son débiteur, quand ce débiteur renonce à cette succession; tandis que si ce débiteur avoit accepté cette succession, le créancier n'auroit eu que le droit de se faire payer sur les biens de cette succession de ce qui lui étoit dû, soit en arrêtant les revenus, soit en faisant décréter les immeubles. Cette loi, si elle pouvoit exister, seroit une loi ridicule, absurde, contraire aux notions les plus simples de la raison & de la justice; & ce n'a jamais été l'esprit ni la lettre de l'Article 278 de la Coutume. L'esprit de la Coutume de Normandie tend toujours à conserver le bien dans les familles; elle prononce, en toute occasion, en faveur des héritiers du sang, contre le fils & les créanciers qu'elle met de niveau; & l'on veut qu'il existe dans cette Coutume une disposition qui ordonne, que dès qu'un héritier, qui a des créanciers, renonce à une succession, cette succession passe à ces créanciers, au préjudice des héritiers plus prochains, après celui qui a renoncé. Quelle absurdité!

Quand il échoit une succession à un homme qui a des créanciers, si cet hom-

me prend cette succession, alors ses créanciers peuvent, pour se faire payer de ce qui leur est dû, ou arrêter & toucher les revenus, ou faire décréter les biens; si cet homme renonce à la succession qui lui est échue, les créanciers, au moyen de la subrogation introduite par l'Article 278 de la Coutume, ont le droit de jouir des revenus ou de faire décréter les immeubles de cette succession. Par l'Article 278, ils sont subrogés à la place du débiteur pour accepter, pour leur débiteur, la succession qui lui est échue, afin d'être payés sur cette succession de ce qui leur est dû, sur les revenus, s'ils veulent s'en contenter, ou sur le prix de l'adjudication par décret; & s'il reste quelque chose, les dettes payées, il reviendra aux héritiers plus prochains, après celui qui a renoncé: c'est-à-dire, si les créanciers subrogés ont pu se faire payer sur les revenus, ce qui ne peut arriver que quand leurs créances ne portent pas intérêt ou que l'intérêt est plus modique que le revenu; alors, une fois les dettes payées, les fonds reviennent à l'héritier plus prochain après celui qui a renoncé: si les créanciers subrogés ont fait décréter, quand il reste quelques biens ou quelques deniers après les dettes payées, ils reviennent à l'héritier plus prochain.

Il n'y a rien là de contraire ni à l'esprit ni à la lettre de l'Article 278 de la Coutume; cet Article ne peut être entendu que de cette manière: & c'est s'élever ouvertement contre l'esprit & la lettre de cet Article, que de soutenir, comme les sieurs de Marigny, que dans le cas où le débiteur renonce à une succession qui lui est échue, son créancier devient héritier lui-même. Car c'est une vérité de principe en Normandie, qu'il n'y a que les droits du sang qui peuvent faire des héritiers, & par la renonciation de l'héritier plus proche, le

droit de succéder passe à celui qui est le plus proche après celui qui a renoncé ; à la charge cependant que la renonciation frauduleuse du débiteur ne fera aucun préjudice à ses créanciers , qui pourront se faire payer de ce qui leur est dû sur les biens qui devoient appartenir à leur débiteur.

Les héritiers de Charles Gohier étoient créanciers du sieur de Neudy ; si le sieur de Neudy eût accepté les cinq successions qui lui sont échues, les héritiers de Charles Gohier n'auroient eu que le droit de se faire payer sur ces biens de ce qui leur étoit dû, soit on le répète en arrêtant les revenus, ou en faisant décréter les immeubles : pourquoi auroient-ils d'autres droits sur ces biens, parce que le sieur de Neudy a renoncé à ces successions qui ont été prises par son fils, qui ne devoit rien aux héritiers de Charles Gohier ? Par quelle raison la renonciation du sieur de Neudy rendroit-elle les héritiers de Charles Gohier propriétaires, héritiers des biens de ces cinq successions ? On défie les sieurs de Marigny de donner à leur système un motif raisonnable. Les droits des héritiers de Charles Gohier ne sont-ils pas conservés en entier, en leur donnant la liberté de jouir des revenus des biens de ces cinq successions, ou celle de les faire décréter pour se remplir de ce qui leur étoit dû ; de même que si le sieur de Neudy eût accepté ces cinq successions, pouvoient-ils demander, pouvoit-on leur accorder autre chose ?

C'est un principe incontestable, qu'un créancier ne peut se faire envoyer en propriété & possession des biens qui appartiennent à son débiteur, que quand il a un privilège ou un droit foncier sur ces biens. Or les créances de Charles Gohier & de ses héritiers n'avoient aucuns privilèges; elles n'étoient pas foncières, c'étoit de simples créances hypothécaires. Les hé-

ritiers de Charles Gohier n'ont donc pas pu se faire envoyer en possession des biens du sieur de Neudy ; & à bien plus forte raison des biens échus au sieur de Neudy, par des successions auxquelles il avoit renoncé.

Enfin voilà quelles sont les règles générales des successions, *le mort saisit le vif* ; c'est-à-dire dès l'instant de la mort d'une personne, ses biens appartiennent de droit à son plus proche héritier. Mais comme il existe une autre maxime aussi sacrée que la première, qui est que *nul n'est héritier qui ne veut*, & qu'on ne peut pas être forcé de se porter héritier ; quand celui qui étoit le plus habile à succéder, renonce à la succession qui lui est échue, alors cette succession appartient de droit à celui qui est le plus proche héritier après celui qui a renoncé, & elle lui appartient à l'époque du jour de la mort de celui de la succession duquel il s'agit, en vertu de la maxime *le mort saisit le vif*.

Telles sont les maximes de notre Coutume sur la matière des successions ; telle est la règle générale. Mais cette règle générale souffre une exception qui est portée dans l'Article 278 de la Coutume de cette Province : cette exception est faite en faveur des créanciers, pour prévenir la fraude qu'un débiteur de mauvaise foi pratiquoit pour leur faire perdre ce qui leur étoit dû, en renonçant à une succession qui lui étoit échue, & pour se faire payer par ce moyen de ce qui lui est dû sur les biens de cette succession.

Cet Article ne rend pas le créancier héritier des parents de son débiteur ; il ne le rend pas propriétaire des biens de la succession échue à son débiteur : cela n'étoit pas nécessaire pour la conservation des intérêts des créanciers, & pour prévenir la fraude du débiteur.

Après que les créanciers sont payés, tout reste dans l'ordre ; & ce qui reste de

biens dans la succession échue au débiteur qui y a renoncé, appartient à l'héritier plus prochain après lui.

Cette exception qui n'a eu pour but que d'empêcher le débiteur de faire perdre à ses créanciers ce qu'il leur devoit, en renonçant à une succession opulente, ne peut pas avoir d'autre effet que de donner aux créanciers subrogés, aux termes de l'Article 278, les mêmes droits sur les biens échus à leur débiteur, par une succession à laquelle il a renoncé, que ceux que ces créanciers auroient eus sur les biens de cette succession, si leur débiteur l'eût acceptée. Certainement quand un débiteur accepte la succession qui lui est échue, ses créanciers ne deviennent pas propriétaires des biens de cette succession, ils n'ont que le droit ou d'en arrêter & toucher les revenus, ou d'en faire décréter les héritages.

De là, M^e. de la Quelnerie passoit à l'Arrêt de 1698 : *le sieur de Neudy avoit, disoit-il, renoncé à cinq successions qui lui étoient échues.* Ces successions avoient été acceptées par le sieur de Villiers son fils.

C'est sur cet objet que l'Arrêt est intervenu ; mais cet Arrêt porte que la dame Gohier ne jouira des biens de ces successions, que *jusqu'à concurrence de son dû, & jusqu'à ce qu'elle soit payée des condamnations par elle obtenues ;* parce qu'elle fera faire des estimations, des procès-verbaux, des bannies, des baux des revenus, &c. ; ce qui prouve incontestablement que cet Arrêt ne donnoit à la veuve Gohier que l'administration de biens qui ne lui appartenoient pas, & dont elle devoit rendre compte.

S'il pouvoit donc y avoir quelque doute sur ce que cet Arrêt a ordonné, il seroit levé par ces mots : *le tout aux termes de l'Article 278 de la Coutume ;* car l'Article 278 de la Coutume, ne

donne aucune propriété au créancier subrogé.

Il faut encore observer sur cet Arrêt, qu'il ordonne que les procès-verbaux, estimations, baux & bannies des revenus seront faits en la présence du Substitut de M. le Procureur-Général, *au lieu & place du sieur de Neudy.*

Ce qui ne dit pas qu'il n'y aura de présent à ces procès-verbaux, à ces baux & bannies, que le Substitut de M. le Procureur-Général ; que le sieur de Villiers ni ses héritiers n'y seront pas appelés : cela dit seulement que le sieur de Neudy, qui étoit mort civilement, ne pourroit y être présent, mais que ce seroit le Substitut de M. le Procureur-Général qui le représenteroit.

Si le sieur de Neudy n'eût pas été mort civilement, les estimations, procès-verbaux, bannies & baux auroient dû être faits tant en la présence du sieur de Neudy, débiteur, que du sieur de Villiers son fils, qui étoit le plus prochain héritier après lui. Le sieur de Neudy, débiteur, auroit dû y être présent pour y discuter les créances de la veuve Gohier, le sieur de Villiers pour veiller à ses intérêts. Dans les procès-verbaux & bannies, le sieur de Villiers à qui il devoit revenir ce qui resteroit, les dettes payées, y avoit bien plus d'intérêt que le sieur de Neudy, qui avoit renoncé à ces successions, & qui n'avoit rien à y prétendre.

L'Article 278 de la Coutume, en autorisant le créancier subrogé à se faire payer de ce qui lui est dû sur les successions échues à son débiteur, qui y a renoncé, réserve ce qui reste, les dettes payées, au plus prochain héritier. Le plus prochain héritier a donc le droit de veiller aux opérations du créancier subrogé, afin de faire porter les baux ou les adjudications si haut, que le créancier subrogé soit payé promptement, &

que le reste lui revienne ; ce droit lui est accordé par la Coutume, & on ne peut l'en dépouiller. Dans la question présente, le plus prochain héritier, après le sieur de Neudy qui avoit renoncé aux successions qui lui étoient échues, étoit le sieur de Villiers son fils, qui avoit appréhendé ces cinq successions ; & après le sieur de Villiers, ses enfants. Le sieur de Villiers & ses enfants avoient donc droit de veiller aux opérations des héritiers de Charles Gohier, afin de les faire payer promptement de ce qui leur étoit dû, & pour que ce qui resteroit après les dettes payées, leur revînt.

La Cour, en ordonnant par son Arrêt du 6 Mai 1698, que les estimations, baux & bannies du revenu des biens, seroient faits en la présence du Substitut de M. le Procureur-Général, *au lieu & place du sieur de Neudy*, n'a pas voulu exclure le sieur de Villiers son fils, & le plus prochain héritier après le sieur de Neudy qui avoit renoncé, du droit de veiller aux opérations des héritiers de Charles Gohier. Le Parlement connoissoit l'intérêt que le sieur de Villiers avoit à faire monter ces estimations, ces baux, ces bannies au plus haut prix possible, afin que les héritiers de Charles Gohier fussent payés plus promptement, & afin d'être privé moins de temps de la jouissance de ces biens. Il auroit été injuste, il auroit été contre le vœu de l'Article 278 de la Coutume, d'empêcher le sieur de Villiers de veiller à ses intérêts, & de dispenser les héritiers de Charles Gohier de l'appeler aux opérations relatives à l'administration des biens qui devoient lui revenir, quand ces héritiers seroient payés de ce qu'ils pouvoient prétendre. Aussi la Cour n'a-t-elle pas dit que ces baux, bannies, estimations seroient faits en son absence ; aussi n'a-t-elle pas dispensé les héritiers de Charles Gohier d'appeler le sieur de Villiers à ces opérations ; aussi quand

elle a ordonné qu'ils seroient faits en présence du Substitut de M. le Procureur-Général, a-t-elle eu soin d'expliquer que ce seroit *au lieu & place du sieur de Neudy*, & non pas au lieu & place du sieur de Villiers, qui, dans ces procès-verbaux & estimations, étoit la partie principale & la plus intéressée.

La Cour ayant donc dit que le Substitut de M. le Procureur-Général tiendroit la place du sieur de Neudy seul, elle n'a pas dit que la présence des autres parties intéressées pourroit être suppléée par celle du Substitut de M. le Procureur-Général.

En deux mots, le vœu de la loi est que le sieur de Villiers soit appelé aux estimations & bannies ordonnées par l'Arrêt de 1698. On ne peut donc pas entendre que la Cour ait dispensé les héritiers de Charles Gohier de l'y appeler : les termes de l'Arrêt même prouvent que la Cour a eu intention que ces estimations, baux & bannies fussent faits en sa présence : car si elle avoit voulu qu'il n'y eût pas été présent, elle auroit dit que le Substitut de M. le Procureur-Général tiendroit la place des sieurs de Neudy & de Villiers ; ou au moins, elle auroit dit simplement que ces estimations, &c. seroient faites en la présence du Substitut de M. le Procureur-Général.

La mention que l'Arrêt fait du sieur de Neudy, sans parler du sieur de Villiers, qui étoit cependant la seule partie dans la cause jugée par cet Arrêt, prouve évidemment qu'elle n'a jamais eu intention d'écarter le sieur de Villiers des procès-verbaux, bannies & baux qu'elle ordonnoit aux héritiers de Charles Gohier de faire faire des biens des successions échues au sieur de Neudy, qui y avoit renoncé.

Quant aux Arrêts de 1724, de 1725, de 1745 & de 1769, le défenseur du sieur de Villiers obîervoit qu'étant rela-
tifs

cifs à l'Arrêt de 1698, ils n'avoient pas plus de force que celui de 1745, qui avoit été rendu arriere des héritiers du sieur de Neudy, & vis-à-vis d'un Curé qui n'agissoit pas comme étant de sa famille; que d'ailleurs celui de 1769 avoit supposé que compte devoit être rendu au sieur Jollis de Villiers.

Enfin à l'égard de la prescription: le sieur de Villiers disoit qu'on ne peut prescrire contre son titre; que dès que le possesseur produit ses titres, il ne peut réclamer la prescription; que l'Arrêt de 1698 avoit envoyé la veuve Gohier en possession des cinq successions échues au sieur de Neudy; mais que cet Arrêt attribuoit si peu à cette veuve la propriété, que les héritages ont été postérieurement décrétés.

Le sieur de Marigny répondit, par M^c. Hervieu, que le sieur de Villiers n'étoit pas héritier du sieur de Neudy, dont tous les biens avoient été confisqués par Arrêt, au moyen desquels ces biens n'étoient devenus passibles que des condamnations qu'il prononçoit au profit de la veuve & héritiers Gohier; qu'au surplus la subrogation a l'effet de faire entrer le créancier au lieu & place de celui qui étoit appelé par le droit du sang & la loi municipale, pour être propriétaire des biens de son parent, & qui ne veut point recueillir. Dans le cas où le débiteur renonce à une succession qui lui est échue, son créancier devient héritier lui-même, & conséquemment propriétaire des biens de la succession, par préférence au parent plus proche, après celui qui a renoncé, mais seulement jusqu'à la concurrence du montant de sa créance, & non pas indéfiniment: le surplus, s'il en reste, passe aux héritiers plus prochains, après celui qui a renoncé.

Si cette subrogation ne donnoit au créancier qu'une possession précaire, ou

le droit de jouir des biens de la succession abandonnée par son débiteur, jusqu'à ce que le capital de sa créance fût rempli par les revenus qu'il percevroit, à charge d'en compter, sans pouvoir devenir propriétaire de ces biens; la loi qui l'a établi seroit bien imparfaite, & ne remédieroit pas à la fraude que commet un débiteur qui ne renonce que pour frustrer ses créanciers, qui avoient compté, au nombre de leurs sûretés, les successions qui, suivant le cours de la nature, lui devoient échoir. Le créancier qui se fait subroger dans le cas d'une renonciation faite en fraude, ne se trouveroit pas revêtu de tous les droits de son débiteur, il ne les auroit pas dans toute leur plénitude; ce qui seroit contraire à la nature de la subrogation & à ses effets.

Les termes dans lesquels l'Article 278 de notre Coutume est conçu, n'autorisent point à supposer que ce soit son esprit: *avenant que le débiteur renonce & ne veuille accepter la succession qui lui est échue, ses créanciers se pourront faire subroger en son lieu & place pour l'accepter & être payés sur ladite succession, jusqu'à la concurrence de leur dû; & s'il reste aucune chose, les dettes payées, il reviendra aux autres héritiers plus prochains après celui qui a renoncé.* La subrogation rend donc le créancier propriétaire du fonds de la succession abandonnée, jusqu'à la concurrence de sa créance; & il ne laisse aux héritiers plus prochains après celui qui a renoncé en fraude de ses créanciers, que ce qui peut rester de bien après les dettes payées. C'est alors s'élever ouvertement contre la lettre & l'esprit de l'Article ci-dessus, que de soutenir qu'il n'accorde au créancier subrogé qu'une jouissance précaire, jusqu'à ce que son capital soit acquitté par les revenus annuels qu'il perçoit pendant la durée de sa jouissance.

S'il en étoit ainsi, ce ne seroit pas seulement le restant bon, les dettes acquittées, qui reviendroit aux héritiers plus prochains après celui qui auroit renoncé, mais tous les biens de la succession en entier; ils n'auroient qu'un temps à attendre, jusqu'à ce que les revenus eussent rempli les créanciers de leurs capitaux. Dans la supposition, par exemple, où les successions renoncées par le sieur Jollis de Neudy auroient produit un revenu annuel de 3000 liv., les descendants dudit Jollis de Neudy auroient été assurés d'avoir 3000 liv. de rente, après que les héritiers Gohier en auroient joui vingt années, qui auroient produit 60,000 liv., montant des condamnations prononcées en faveur de leur pere; & le sieur Jollis de Neudy, qui avoit renoncé aux cinq successions qui lui étoient échues, pour se constituer dans une impuissance absolue de payer au sieur Gohier les condamnations pécuniaires qu'il pressentoit bien qu'il subiroit, auroit recueilli le profit de sa fraude, par l'assurance dans laquelle il auroit vécu que la postérité recueillerait un jour les biens des successions auxquelles il avoit frauduleusement renoncé. Il faut n'avoir aucune idée de ce que c'est que justice, pour soutenir sérieusement que ce soit là l'esprit d'une loi sage, dont le but a été de subvenir à un créancier, & de le mettre à couvert des fraudes que pratique un débiteur de mauvaise foi, pour lui faire perdre une créance légitime.

C'est un vain sophisme que d'objecter qu'il n'y a que deux voies de devenir propriétaire d'un bien, à la possession duquel on n'est pas appelé par les droits du sang & de la loi. La vente que fait volontairement celui à qui il appartient, ou la vente que la Justice en fait pour lui, après une saisie réelle; cette vente judiciaire ou par décret, n'est nécessaire que quand il est question d'exproprier & de

posséder un débiteur, malgré lui, de son héritage; mais quand il renonce à la propriété qui lui est transmise, & qu'il la laisse à l'abandon, dans ce cas il n'est pas nécessaire que son créancier le fasse décréter; la loi lui ouvre une autre voie, celle de la subrogation: pour s'en assurer une propriété irrévocable, il n'est obligé que d'en constater la valeur par une estimation juridique, & faire connoître à Justice qu'elle n'excede point la créance, pour le paiement de laquelle son débiteur en a fait l'abandon. Il se trouve revêtu, par la subrogation, des droits de son débiteur, qui n'a point voulu devenir propriétaire de l'héritage qu'il a abandonné; il devient comme héritier lui-même, jusqu'à la concurrence de sa créance, & le décret ne peut être indispensable que dans le cas où il y a des hypotheques à purger, & qu'il est absolument nécessaire de prendre cette voie pour s'assurer de n'être pas un jour troublé par des créanciers qui seroient antérieurs & préférables.

Mais quand un créancier subrogé n'a point cet événement à redouter, comme dans l'espece présente où les anciennes hypotheques auroient été purgées, & tous les créanciers antérieurs payés, rien n'obligeoit les dames de Tourville & Ynor à entreprendre un nouveau décret, dont les frais auroient absorbé la meilleure partie du prix de l'adjudication de la terre de Brucheville, déjà insuffisante pour remplir ce qui leur restoit dû des condamnations que le sieur leur pere avoit obtenues par les Arrêts de 1682 & 1691. L'estimation qui a constaté que la valeur de cette terre étoit inférieure à ce qui leur restoit dû, a mis le dernier sceau à leur propriété; elles n'ont plus eu à craindre d'être inquiétées par aucuns parents qui se pourroient porter héritiers.

Nous voyons dans nos Auteurs qu'an-

ciennement on autorisoit les créanciers à forcer leur débiteur d'accepter, à leurs périls & risques; la succession qui étoit échue, en lui donnant bonne & suffisante caution qu'il ne feroit point inquiété pour les dettes d'icelle. Bacquet, ch. 21, n°. 360, rapporte un Arrêt du 9 Avril 1586 qui le juge ainsi.

M. Louet, qui rapporte aussi des Arrêts semblables, observe que la Coutume de Normandie a enchéri sur toutes les autres, ayant fait un article exprès qui établit la subrogation. Au surplus, l'Arrêt du 27 Janvier 1596, que cet Auteur rapporte, lettre R, n°. 20, est d'un grand poids dans la question présente; car il condamna les cohéritiers du débiteur » à communiquer les titres de la succession aux » créanciers, & à leur en faire partage, » pour la part qui leur écheroit être » vendue, & les deniers partagés, suivant » l'ordre de priorité & de postériorité; » & le surplus être remis à l'héritier le » plus prochain après celui qui avoit renoncé «.

Les créanciers ne sont point obligés, par cet Arrêt, à prendre la voie du décret; il les autorise à vendre la part que leur débiteur auroit pu avoir dans la succession, pour en répartir entr'eux les deniers; ce qui est avoir jugé que la subrogation transmet la propriété aux créanciers.

M^e. Hervieu ajoutoit que les Sentences de 1725 en avoient prononcé l'envoi en propriété, & que dès-lors quand elles ne seroient conformes ni à l'Article 278 de la Coutume, ni à l'Arrêt de 1698, elles étoient, depuis plus de trente ans, passées en force de chose jugée; qu'elles n'avoient été attaquées, par le sieur de Villiers (qui seul se regardoit comme partie compétente, & représentoit le sieur Curé de Brévent, comme étranger à sa famille) que le 18 Juin 1771, c'est-à-dire plus de quarante-six ans

après l'exécution de ces Sentences; qu'enfin citer la Sentence de 1745, en preuve de ce que la possession des descendants Gohier n'étoit que précaire, c'étoit une dérision & une pure pétition de principe; car si l'Article 278 donne une véritable propriété au créancier subrogé, le compte ordonné par cette Sentence n'a eu pour but que de constater ce qui est resté aux héritiers ou aux autres créanciers du sieur de Neudy, la propriété des héritiers Gohier prélevée.

D'après ces moyens, par Arrêt du 21 Avril 1777, au rapport de M. Mouchard, le sieur de Marigny, & conséquemment les sieurs de Mosqueron furent maintenus en la propriété de la terre de Brucheville.

Ainsi il est décidé irrévocablement que l'envoi en possession, autorisé par l'Article 278, s'étend sur la propriété. Voyez SUBROGATION.

É P A V E S.

Ce mot en latin s'exprime par *ex pave facta*. Toutes bêtes que l'effroi a égarées, qui sont errantes, dont le propriétaire est inconnu, sont épaves. On dira en quoi consiste le droit du Seigneur sur les épaves, articles GAIVES & VARECK.

É P I C E S.

Il étoit d'usage, parmi les premiers Normands, de faire présent au donateur de quelques dragées, confitures & autres épiceries, ainsi appelées, parce que sous cette dénomination, on comprenoit différentes especes de friandises. Le don de ces épices n'étoit pas essentiel pour la perfection de l'acte, toute donation devant être gratuite; mais il servoit à prouver que la donation étoit agréée.

De cet usage, il s'établit celui de présenter, lorsqu'on gagnoit sa cause, des épices aux Juges. Ces présents ont été sévèrement défendus. Voyez DONS.

Leurs opérations sont taxées par divers Réglemens , entr'autres par celui du 28 Juin 1769 , particulier à cette Province. Voyez JUGES & TAXES.

É P O U X.

Voyez FEMME , GENS MARIÉS , MARI.

É P R E U V E S.

Au commencement de son regne, Rollon, Duc de Normandie, pour terminer les causes criminelles, fit, pendant quelque temps, usage de l'épreuve du fer chaud; mais les Normands étoient accoutumés, ainsi que les François, à décider leurs querelles par le combat (1). Et ce fut par le combat que les causes furent jugées dans la suite, jusqu'au temps où Guillaume le Bâtard conquit l'Angleterre. Il y trouva les épreuves du fer chaud établies, & il n'en toléra la pratique que parce que les Normands conservoient celle du duel (2).

Notre ancien Coutumier ne fait point mention de l'épreuve par le feu. La Glose dit seulement qu'elle se faisoit *sur une grande plataine de fer chaud, & que quand ycelui tourment ne faisoit point de mal, on étoit réputé innocent; qu'à l'opposite on passoit coupable.* C'est donc dans les Loix Angloïses, antérieures à la conquête de Guillaume le Conquérant, qu'il faut chercher les formalités de l'Ordalie: on en a donné le détail page 575 du tome premier des Loix Anglo-Normandes, & dans la Dissertation préliminaire qui est en tête.

É R E C T I O N S.

Les érections des rotures en fiefs, & des fiefs ordinaires en fiefs de dignité, faisant naître souvent des difficultés, on

ne peut les résoudre qu'autant qu'on est parfaitement instruit des maximes spécialement adoptées par notre Coutume sur l'établissement & les droits constitutifs des fiefs. Ce sera donc en l'article FIEF que l'on examinera les causes & les effets des érections de fiefs: quant à présent nous en indiquerons seulement les formalités.

On appelle fiefs de dignité, les Duchés, les Comtés, les Marquisats, les Baronnie, les Châtellenies. Ordinairement le Roi ne confère à une terre ces titres, que lorsqu'elle peut produire un revenu suffisant pour soutenir l'éclat de la nouvelle qualité dont le Seigneur va être décoré. Le chef-lieu de ces fiefs doit être dans une ville ou bourg où il y ait Foires, Marchés, Justices, Patronages, Bannalités, &c.

L'érection ne se fait qu'à la charge que les habitants soient entendus sur les avantages ou les inconvénients qui en doivent résulter; les Lettres de Sa Majesté qui l'autorisent, sont adressées au Parlement, à la Chambre des Comptes, au Bureau des Finances, pour y être enregistrées. Suivant l'Edit du mois de Décembre 1703, article 18, ces Lettres doivent être insinuées au Bureau du lieu où est située la terre pour laquelle elles sont obtenues.

La Déclaration du Roi du 24 Février 1673, qui enjoint aux Cours de Parlement d'enregistrer les Edits & Ordonnances pour affaires publiques, soit de Justice, soit de Finance, sauf après à faire leurs remontrances; fait, en effet, exception pour les Lettres-patentes expédiées au profit de particuliers, en permettant à leur égard que les oppositions à leur exécution soient reçues dans les Cours, & qu'avant d'être mises à exécution, elles soient communiquées aux parties qui peuvent y avoir intérêt.

(1) Anc. L. des Franç. p. 267. premier vol.

(2) Leg. Willelm. 1. in fin. Histor. Novar. Eadmer, not. Seldan.

Avant donc de procéder à l'enregistrement des Lettres d'érection, la Cour ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général, il soit informé de la commodité ou de l'incommodité de la concession faite par le Roi ; les Commissaires nommés pour faire cette information, se transportent sur les lieux, y entendent vingt à trente témoins, tant de ce lieu que du voisinage, parmi lesquels il doit y avoir au moins trois Curés ou Ecclésiastiques, autant de Gentilshommes & autant de notables habitants. On leur donne lecture des Lettres-patentes, & ils ont la liberté de faire leurs représentations sur le tort que l'érection peut leur causer, soit par l'éloignement des lieux désignés pour rendre la justice, soit par l'augmentation des devoirs seigneuriaux auxquels ils seroient exposés, soit par le préjudice que les droits de leurs fiefs peuvent en souffrir. Le procès-verbal dressé & remis au Procureur-Général, on instruit sur les oppositions ; & s'il n'y a pas d'oppositions, ou après qu'elles sont jugées, la Cour ordonne l'exécution des Lettres-patentes, & leur enregistrement ; puis sur une simple requête présentée à la Chambre des Comptes & au Bureau des Finances, on les fait enregistrer aux Greffes de ces Tribunaux.

Par l'Edit de 1566 & l'article 279 de l'Ordonnance de Blois, les érections ne se feront qu'à la charge qu'au cas du décès des propriétaires des seigneuries décorées des titres de Duchés, Comtés, &c. sans hoirs mâles, elles seront réunies de plein droit au domaine de la Couronne. De là le Duc ou Comte n'en peut vendre, aliéner ni démembrer aucune partie ; mais il ne faut pas appliquer ces principes aux *Pairies*. Voyez PAIR.

E R R E U R.

Il peut y avoir erreur sur le droit,

ou sur le fait ; enfin l'erreur peut être commune à tout un canton.

Quel est l'effet de ces diverses erreurs ?

1°. Quant aux erreurs de droit, elles ne peuvent faire annuler les actes passés entre majeurs. La loi est publique, tout le monde en est réputé instruit. Basnage, sur l'Article 266, fait cette supposition : Si au préjudice de cet Article, qui défend aux tuteurs & parents de donner aux filles, durant la minorité de leur frere, partage en la succession de leurs peres & meres, le tuteur & les parents donnent ce partage, le mari pourra-t-il les obliger à lui faire valoir le partage promis ? Et il répond, *que le mari doit s'imputer son ignorance, que l'erreur de droit n'est point excusable* ; conséquemment celui qui a méconnu une loi, ne doit pas avoir recours sur ceux qui l'ont violée avec lui.

2°. A l'égard des erreurs de fait, soit qu'elles tombent sur la personne avec qui l'on contracte, ou sur les faits qui sont le motif impulsif du contrat, ou sur le calcul des sommes qui sont la matière de la convention ; elles donnent lieu à la faire annuler, au moyen de ce que l'on obtient des Lettres du Prince, & que l'on s'y fait autoriser à établir que l'erreur objectée contre l'acte, a influé sur le consentement qui y est passé. Voyez article DONATION, sect. 7, du 1^{er}. vol. de ce Dictionnaire, p. 608.

3°. Si l'erreur vient du calcul, & que le détail des articles calculés, soit manifeste par l'acte même où l'erreur s'est glissée, on est reçu sans Lettres du Prince à demander qu'elle soit réformée. Mais quand elle se trouve en une Sentence, alors suivant l'article 21 du titre 29 de l'Ordonnance de 1667, on peut se pourvoir pardevant le Juge même qui a rendu la Sentence, ou devant le Juge d'appel.

4°. Article BONNE FOI, on a cité plusieurs Arrêts dont on peut faire l'ap-

plication aux causes où une partie a été trompée par l'opinion commune que l'on avoit des pouvoirs de l'Officier qu'elle a requis pour faire quelque exploit. *Voyez* HUISSIER, MARIAGE, PROCUREUR, SERGENT.

E S C L E C H E M E N T.

Ancien mot, qui signifioit ce que nous appellons à présent *Démembrement*.

E S S A Y. (A B B A Y E D')

Cette Abbaye est du diocèse de Séez. On trouve, pag. 174 des *Instrument*, qui terminent le 11^e. vol. du *Gallia Christiana*, un diplôme de 1519, qui confirme la fondation de ce Monastère, & contient le dénombrement des biens qui lui appartenoient alors.

E S S E N C E.

Voyez GRENIER & RENTE EN GRAINS.

E S T A L O R S.

On donne à cette expression, la même signification qu'avoit *Eftendard*. L'Article 34 de notre Coutume en fait usage pour désigner la mesure des Seigneurs sur laquelle toutes les autres de leurs seigneuries doivent être jaugées & mesurées. *Voyez* JAUGE & MESURES.

E S T E N D A R D S.

Voyez pag. 17, 2^e. vol. Anc. L. Ce mot est employé par Britton, pour la mesure matrice. Il vient d'*Eflare*, parce que le modèle de toutes les mesures reftoit dans le palais de nos Souverains.

E S T E R.

On dit dans le barreau, *Ester en jugement*, pour être habile à former une demande, ou à se défendre en Justice: *Stare in judicio*. Les mineurs, les femmes, les

personnes mortes civilement, ne peuvent *ester* en aucune cause.

On dit encore *ester à droit*, pour exprimer la faculté qu'un accusé condamné par contumace a, en vertu des Lettres qu'il obtient du Roi, de venir se défendre dans les cinq ans du jugement rendu contre lui par défaut. *Voyez* le titre 14 de l'Ordonnance de 1670.

E S T I M A T I O N.

Notre Coutume fixe l'estimation qui doit être faite du tiers des filles, lorsqu'elles ont reçu un mariage plus fort en immeubles que leur légitime; elle fixe aussi celle des biens pour la restitution de la dot des femmes, vis-à-vis de ceux qui en sont détenteurs; du tiers coutumier entre les enfants & les créanciers de leur père; des fiefs entre cohéritiers; du préciput entre roturiers pour la récompense qui en est due aux puînés & à cause de sa contribution aux charges; du rembours que l'ainé de Caux peut faire du tiers de ses puînés, & de celui des rentes que l'adjudicataire en un décret est autorisé de faire.

Mais indépendamment de ces estimations réglées par la Coutume, il y en a dont elle ne fait aucune mention: telles sont celles qui deviennent indispensables au cas des résolutions des contrats. Quant à l'estimation des redevances seigneuriales dont fait mention l'art. 14 des Placités, on en a traité sous le mot APPRÉCIATION. Or il paroît convenable de réunir ici les règles de toutes ces diverses estimations, tant relativement aux Parties que par rapport aux Experts.

1^o. L'Article 254 de la Coutume, en autorisant les mâles à révoquer dans l'an & jour du décès de leurs pères & mères, ou dans l'an de leur majorité, le don que les défunts ont fait à leurs filles d'héritages excédant le tiers de leur bien, & l'estimation devant se faire eu égard aux

biens que le donateur possédoit au temps de la donation, ou eu égard aux biens laissés par le donateur lors de son décès, lorsque la donation est faite du tiers des biens présents & à venir; pour procéder régulièrement à cette estimation, il faut donc considérer d'abord s'il y a des immeubles seulement donnés, ou si avec les immeubles il n'y a pas eu don fait de meubles; car en ce dernier cas, c'est sur le capital de ces deux sortes de biens que l'on se règle pour connoître l'excès de la donation. A ce moyen, l'estimation dans tous les cas ne tombe que sur l'immeuble. Et à cet égard, notre Coutume est sans obscurité; parce que si l'immeuble donné consiste en une partie, ou une quotité fixe & déterminée des biens du pere, alors l'évaluation du fonds donné, doit être faite suivant le prix des biens de ce pere au temps de la donation.

Si, au contraire, le don consiste au tiers indéfini de tous les biens présents & à venir du donateur, c'est sur le pied de la valeur des biens, au temps de son décès, que les fonds doivent être estimés; en faisant néanmoins cette attention, que la légitime des filles ne doit être liquidée que sur le revenu, suivant l'article 52 des Placités, & que conséquemment les bois de haute-futaie & les bâtimens ne doivent entrer en l'estimation, qu'autant qu'ils augmentent ce revenu. Voyez LÉGITIME.

2°. Quant à la dot des femmes, l'Article 540 porte, que dans le cas où la femme ne peut avoir sa récompense sur les biens de son mari, elle doit recourir subsidiairement sur les détenteurs de sa dot, & qu'ils ont l'option de la lui délaisser, ou d'en payer *le juste prix* à l'estimation de ce qu'elle pouvoit valoir lors du décès du mari: d'où il suit qu'il y a ouverture à la demande en restitution de la part de la femme, si la femme se fait séparer; & qu'en suivant l'esprit de l'Article de la Coutume, ce seroit par la

valeur de la dot au temps de sa séparation, que l'estimation se feroit, l'Article 540 étant autant en faveur de l'acquéreur qu'en faveur de la femme. En effet, si d'un côté cet Article a considéré la femme comme devant avoir le prix de ses héritages, tel qu'elle pouvoit le recevoir au moment où elle devenoit maîtresse de les vendre; d'un autre côté il a voulu que la femme ne profitât ni d'une valeur supérieure, ni ne fût préjudiciée par une moindre valeur à laquelle l'héritage auroit été porté, lorsqu'elle ne pouvoit en disposer. Et par ces considérations, la loi a décidé que, sans avoir égard au prix par lequel le fonds auroit été acquis, l'acquéreur seroit tenu de payer ce que le fonds vaudroit, au temps où la femme auroit pu elle-même le vendre, c'est-à-dire à l'instant de la mort de son mari.

3°. En ce qui touche *le tiers coutumier*, lorsque nous traiterons de ce droit, nous donnerons à l'Article 403 de la Coutume & à l'Article 90 des Placités, des interprétations qui seroient déplacées dans le présent Article; parce que l'équité des dispositions de la Coutume, à l'égard de l'estimation du tiers coutumier, ne peut être bien connue qu'autant que l'on est instruit des causes, des motifs & de l'étendue de la réserve que notre loi municipale fait de ce droit aux enfans.

4°. L'ainé en Caux, ou le tuteur de ses enfans, peut retirer le tiers des puînés en Caux, en payant le denier 20 pour les terres roturieres, & le denier 25 pour les fiefs nobles: Article 296 de la Coutume.

Par l'Article 321, quand les fiefs ne peuvent être divisés, l'estimation en doit être faite au denier 20; & suivant l'Article 361, la fille, réservée à partage, ne peut exiger sa part aux fiefs que sur le pied du même denier.

Au mois de Juin 1766, le Roi, par son Edit, ayant porté le denier de l'intérêt de l'argent au denier 25, les estimations fixées par la Coutume, durent nécessairement être conciliées avec les dispositions de cet Edit; & c'est ce qui fut fait par la Déclaration du Roi du 12 Août suivant; mais en Février 1770, par un nouvel Edit, l'intérêt de l'argent ayant été remis au denier 20, cet Edit nouveau ne fut enregistré qu'à la charge, sous le bon plaisir du Roi, que les dispositions de notre Coutume seroient exécutées comme elles l'avoient été avant l'Edit du mois de Juin 1766. Cette modification est du 16 Mars 1770, & fut publiée & enregistrée en la Cour le 20; à ce moyen, les Articles 296, 321 & 361 de la Coutume font l'unique règle dans chacun des cas qui en font l'objet.

5°. Lorsque l'envoi en possession est ordonné, soit pour lésion ou pour autre cause, les Experts qui doivent estimer les fonds ne peuvent avoir de contestations sérieuses sur la valeur des terres ou des bâtimens. Cette valeur est notoire en chaque canton; mais il peut s'élever des difficultés au sujet des améliorations, si celui qui est envoyé en possession est condamné à en tenir compte.

Un créancier de 15 liv. de rente foncière, ayant en racquit de cette rente reçu de son débiteur 3 acres de terres qui y étoient affectées, mais qui appartenoient à la femme de ce dernier; le fils du débiteur prit des lettres de loi apparente, en poursuivit l'entérinement, sous prétexte que son pere n'avoit pu abandonner le bien de sa mere, & qu'il avoit droit d'en revendiquer les propriétés & possession, en payant les améliorations; ce qui fut jugé. Mais la Sentence portoit que des entes plantées dans les terres, seroient estimées par Experts, sur le pied de leur valeur présente; & il y

avoit 20 ans que la plantation en avoit été faite. Sur l'appel de cette Sentence, elle fut réformée; la Cour, en mettant l'appellation & ce dont au néant, ordonna, par Arrêt du mois d'Avril 1725, que le fils envoyé en possession ne paieroit que ce qui seroit estimé convenir pour le prix de l'ente, le coût de la plantation de la greffe & de la culture.

Au surplus, lorsque deux Experts convenus par les parties, ne sont pas d'accord, & que le Juge nomme un tiers Expert pour les départager, ils ne peuvent faire une estimation à leur volonté; ils sont tenus d'adopter celle des deux estimations qui leur paroît approcher le plus de la vraie valeur de l'objet litigieux: Arrêt du 14 Août 1734.

Voyez EXPERTS, RETRAITS & TIERS COUTUMIER.

E S T O C.

C'est la souche commune dont tous les individus d'une même famille sont issus.

E S T O P E R.

Mot employé dans nos anciennes Coutumes pour exprimer qu'on étoit non-recevable à former une demande: voyez sect. 667 de Littleton. Ce mot venoit de *stupare*, employé dans le chapitre 59 du Capitulaire de Dagobert II, en 630, art. 17, pour exprimer l'action par laquelle on bouchoit une ouverture avec des étoupes; & nos premiers Législateurs en firent usage pour indiquer les cas où la loi fermoit absolument la bouche au plaideur, & lui interdisoit toute plainte. Ainsi un mari qui avoit aliéné le bien de sa femme, ne pouvoit de son vivant au nom de son épouse, intenter contre l'acquéreur l'action en dégradation; il s'étoit *estopé*, c'est-à-dire, il s'étoit fermé toute voie durant son usufruit pour retraçer les actes par lesquels il l'avoit transféré, en aliénant la propriété.

ETAGIER.

E T A G I E R.

L'*Etagier* désignoit en général dans nos anciennes Coutumes, celui qui résidoit en une seigneurie; il étoit appelé en latin *Manfionarius*. Mais il y avoit deux fortes d'*Etagiers* nobles; les uns étoient Vavasseurs, & fournissoient, à cause de leurs fiefs, à leurs Seigneurs, tout ou partie des sommes nécessaires pour la garde de leurs châteaux en leur absence; & les autres Chevaliers, & faisoient personnellement cette garde. *Voyez* p. 183. Anc. L. des Franç. tom. 1.

E T A L O N.

Ce mot, en Saxon, *Stalone*, signifie la mesure matrice originale sur laquelle les autres doivent être réformées. *Voyez* ARQUES, ESTENDARDS & MESURES.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

Ces mots ont deux acceptions différentes, tantôt ils s'entendent des pays d'où le Pape est souverain, *voyez* COUR DE ROME, ECCLÉSIASTIQUES, PAPE; tantôt ils indiquent le Clergé d'une Province ou d'un Royaume en général. L'état Ecclésiastique, pris dans ce dernier sens, est l'ordre le plus relevé de ceux qui forment la division des diverses classes des citoyens dans un empire ou dans un canton.

E T A T D' O R D R E.

Par le Règlement du 28 Juin 1769, concernant l'administration de la Justice, titre 5, art. 3, les états d'ordre & répartitions de deniers doivent être distribués aux Juges selon leur tour, & être jugés par rapport. Et titre 11, art. 9, défenses sont faites aux Priseurs-Vendeurs de tenir eux-mêmes l'état d'ordre des créanciers opposants aux saisies, ni de régler leurs hypothèques & privilèges, sous peine d'interdiction. *Voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, & DÉCRET.

Tome II.

E T A T D E S P E R S O N N E S.

Deux choses constituent l'état des hommes dans la société, la naissance, & la condition.

La condition dépend des dignités dont on est décoré, des grades auxquels on est élevé; parce que les degrés de considération due aux personnes, se mesurent ordinairement sur les services qu'elles rendent, ou se sont engagés à rendre à leurs concitoyens.

Quant aux privilèges attachés aux diverses conditions, ou quant aux réparations qui sont dues à ceux dont on a témérairement contesté les privilèges, il en est parlé articles AVOCATS, DÉSAVEU, FEMMES, INJURES, JUGES, MINEURS, NOBLESSE, PROCUREURS, &c.

Les questions d'état auxquelles la naissance donne lieu, doivent donc faire seules l'objet de cet article.

La naissance nous rend légitimes ou bâtards. Afin que le citoyen jouisse des prérogatives de la légitimité, elle doit être constante ou par les registres de son baptême, ou par la reconnaissance de ses père & mère lors de leur mariage, ou par une possession notoire de l'état de légitime. Il ne faut pas en conclure que les énonciations des actes que ces registres contiennent, font pleine foi en Justice.

Ces actes, suivant l'article 51 de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, & en l'article 7 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, ne méritent une entière confiance qu'à l'égard de l'âge ou de la majorité de l'individu baptisé. Le Ministre du baptême ne peut en effet avoir de certitude, que de la naissance récente de l'enfant qu'on lui présente. Sa filiation lui est inconnue. A cet égard il n'est que le relateur des faits que les témoins lui administrent, & les témoins sont souvent trompés, ou ont intérêt de tromper.

X

Mais, 1°. si les actes de baptême ne sont pas suffisants pour constituer une légitimité qui n'est pas soutenue d'une possession authentique ; au moins ont-ils l'effet d'obliger ceux qui la contestent , à détruire la présomption qui résulte de ces actes en faveur de la légitimité , par d'autres actes aussi solennels.

Si cependant il n'y avoit point de registre existant , qui contient l'acte du baptême , celui qui se prétendroit légitime , ne seroit pas sans ressource. Alors les registres ou papiers domestiques des peres & meres , après le décès de ces derniers , seroient croyables ; & si dans la famille on ne trouvoit point de papiers de cette espece , la preuve par témoins seroit admise , sauf à ceux qui attaqueroient la légitimité , à faire preuve contraire (1).

Pour bien juger de l'influence que les actes de baptême ont sur les questions d'état , il est indispensable de méditer sérieusement les especes des différents Arrêts : on a borné ou étendu la force de ces sortes d'actes.

Le 26 Juin 1685 , on baptisa en l'Eglise paroissiale de S. Jacques de Dieppe , sous le nom de fils légitime d'un sieur Dinant & d'une dame Preval , *Jean-Michel*. Le prétendu pere & la mere , selon l'acte de baptême , demeuroient lors de sa date , chez la dame Guerout.

Au bout de vingt ans Jean-Michel vint à Dieppe , s'informa de ses pere & mere. Personne ne lui put donner des connoissances de l'un ni de l'autre. Le Curé qui l'avoit baptisé étoit encore vivant ; il se ressouvenoit parfaitement qu'il avoit conféré le baptême à un enfant que l'on avoit nommé Jean-Michel , & auquel on avoit donné un Dinant pour pere & une dame Preval pour mere ; mais il n'avoit jamais entendu parler de ces deux personnes comme étant ses paroissiens avant l'instan-

du baptême , lors duquel la sage-femme leur avoit donné cette qualité. Il se rappelloit aussi , qu'à ce même moment , frappé de la nouveauté des noms , il avoit témoigné à la sage-femme le desir de leur rendre visite ; mais qu'elle vint peu après la cérémonie , le prier de n'en pas prendre la peine.

Dans le cours des recherches de Jean-Michel , qui avoit été élevé & entretenu par une Dame de condition distinguée , il apprit qu'il étoit né d'elle constant un mariage légitimement contracté : & ayant proposé aux Juges son extrait de baptême où le nom de sa mere étoit inséré comme un commencement de preuve par écrit ; il se fit appointer à la preuve des faits , que la dame qui avoit pris soin de son enfance , étoit sa mere : preuve qui sur l'appel interjetté de la Sentence qui l'avoit autorisée , fut admise par Arrêt du mois d'Août 1720 , lequel conserva à Jean-Michel l'état de fils légitime du mari de sa mere.

Cet Arrêt , au premier coup d'œil , paroît opposé à celui rendu le 25 Mars 1723 , contre *Bertrand* , se disant Lefebvre , qui est ci-devant rapporté , article ENFANT ; mais il est évident que ces deux Arrêts ne se contredisent en rien.

Le premier permettoit que l'enfant perfectionnât la semi-preuve que lui fournissoit l'acte de baptême : le second excluait de toute preuve , parce que l'acte de baptême n'en contenoit pas même un commencement. En effet , le nom de la mere n'y étoit point exprimé. Cet acte attestoit que l'enfant étoit né avant le mariage. Or n'y ayant pas dans cette dernière espece , de mariage constant entre le pere & celle que l'enfant réclamoit pour mere , puisque l'acte de baptême n'en contenoit pas le nom ; si on eût permis à *Bertrand* la preuve testimoniale ; elle auroit rendu à

(1) Ordonn. de 1667 , tit. 20 , art. 14.

établir par témoins un mariage & la naissance; ce qui auroit été contraire aux principes, & notamment à l'article 7 de la Déclaration du Roi, du 26 Novembre 1639, confirmé par le septieme du titre 20 de l'Ordonnance de 1667.

Ces mêmes principes furent le motif d'un Arrêt du 26 Janvier 1734. Une anonyme se prétendoit fille de Nicolas de Bonnechose, Ecuyer, sieur de la Francardiere. Elle offroit prouver sa légitimité par témoins; & on la débouta de sa demande en la Cour, où la Sentence du Juge d'Arques qui avoit admis cette preuve, fut cassée, sur l'appel du sieur de la Francardiere.

Les faits étoient cependant du plus grand poids. L'anonyme soutenoit qu'elle n'avoit jamais été baptisée; que la dame de la Francardiere avoit accouché d'elle constant son mariage, dans la maison du sieur de Caumont son aïeul, sans le secours d'aucune sage-femme, & assistée d'une servante seulement; que cette servante lui avoit choisi une nourrice dans la paroisse de Martainville, l'y avoit fait transporter; que cette nourrice étoit fermiere du sieur de la Francardiere, & avoit été engagée plus de trois mois avant l'accouchement; que pendant l'espace de douze ans elle avoit été nourrie chez trois personnes différentes; que ses pere & mere étoient venus souvent la voir, durant ce temps, dans les différents lieux où ils l'avoient placée; qu'après les douze ans expirés, le sieur de la Francardiere la fit venir en la paroisse d'Ilette, où il avoit une ferme; que là il lui fit porter le deuil d'un sieur Abbé Brice, son parent; qu'au bout de neuf mois de séjour chez la dame sa mere, les duretés qu'elle y avoit éprouvées, l'avoient forcée de s'en retirer; mais que le sieur son pere l'avoit reconnue pour sa fille en présence de personnes

de considération, & avoit consenti qu'elle le fût assigner, pour le forcer à la mettre au rang de ses autres enfants. Le motif de l'Arrêt pour rejeter la preuve de ces faits, fut que l'anonyme manquoit de commencement de preuve par écrit.

2°. Lorsque par l'acte de baptême l'enfant a été issu d'une mere non mariée, & qu'ensuite elle épouse celui qui l'a rendue enceinte, alors l'état de l'enfant ne s'établit plus par l'acte qui atteste qu'il a été baptisé.

Suivant nos anciennes Coutumes, l'état de légitime en ce cas n'appartenoit à l'enfant qu'autant qu'il en avoit joui sans opposition de la part des enfants nés de son pere & de sa mere constant leur mariage (1). Maintenant nous suivons encore cet usage. S'il faut d'un côté que l'enfant ait une reconnoissance authentique de ses pere & mere en sa faveur, c'est-à-dire que cette reconnoissance soit portée ou dans le contrat de mariage, ou dans les registres de la célébration du mariage, soit par acte particulier, soit par un seul & même acte; il suffit d'un autre côté que la légitimité ait été reconnue par ceux qui avoient intérêt à la contester; car après l'aveu de son existence, on n'est plus recevable à la nier.

Féré, dit Basnage article 235, avoit épousé une fille nommée Harache; les parents de cette fille avoient été présents & signé au contrat de mariage où elle étoit reconnue pour fille légitime. Quelque temps après, une succession échut, à laquelle elle prétendit part; les mêmes parents lui objecterent qu'elle étoit fille d'un Prêtre. Le mari répondoit que de leur part ils avoient commis un dol qui les rendoit non-recevables en connivant à son contrat de mariage, où ils lui avoient offert sa femme sous le titre de légitime; que si le défaut de naissance

(1) Sect. 400 & 401 de Littleton, Anc. Loix des Franç., t. 1, p. 470 & 471.

qu'ils reprochoient à sa femme étoit véridique, ils devoient être condamnés en des intérêts de lui mari, proportionnés au partage qu'il auroit pu avoir, si sa femme eût été légitime. Le parent collatéral se défendoit de cette fin de non-recevoir, en disant : qu'ayant été appelé au contrat de mariage avec d'autres parents, il ne s'étoit pas cru obligé de révéler la honte de la naissance de l'affidée ; que d'ailleurs sa présence ou sa signature ne pouvoit attribuer à une fille une qualité qu'elle n'avoit pas, puisque les déclarations des pere & mere mêmes sont impuissantes pour légitimer un bâtard : par Arrêt du 15 Mai 1631, on adjugea à l'épouse du sieur Feré la portion légitime qu'elle réclamoit sur la succession en question. *Voyez* LÉGITIMATION.

3°. La possession d'état suffit pour que la qualité de légitime soit inattaquable.

On trouve une preuve de cette assertion dans l'Arrêt du 26 Juin 1760, cité en l'article ENFANT ; mais malgré cet Arrêt, il reste toujours la difficulté de savoir en quoi la possession d'état doit consister.

Suffira-t-il à celui qui possède de dire : je possède ; ou à celui qui nie la possession, de dire qu'il nie toute possession ? En un mot, si on force la personne qui, comme fils ou fille, frere ou sœur, neveu ou niece de défunts, aura pendant 15 ou 20 ans recueilli diverses successions dans la famille, (dans le cas où on viendra s'opposer à ce qu'une nouvelle succession passe en ses mains) à produire les titres de sa possession ; en quoi ces titres consisteront-ils ? Par provision, en attendant que son adversaire ait épuisé, contre les titres qu'on lui aura représentés, tous les traits que la chicane peut lui fournir, l'état du défendeur sera-t-il en suspens ?

À cet egard, il paroît équitable que

des partages de succession, des baux faits des biens qui en dépendoient, & autres actes de pareille nature étant représentés, celui qui jouit de ces biens, qui est notoirement connu depuis longtemps, sous un titre sans lequel cette jouissance n'auroit pu un seul instant lui appartenir ; qu'enfin un mariage qu'il aura contracté, en y prenant ce même titre, déterminent les Juges à le maintenir en sa possession, & à lui permettre tous les actes d'un légitime propriétaire, jusqu'à ce qu'il lui soit prouvé clairement, par titres, que la qualité sous laquelle il a de tout temps été connu dans la société, est une usurpation : en effet, s'il en étoit autrement, il n'y a pas un seul citoyen dont l'état ne pût être suspendu, ou la fortune mise en péril par la rémérité d'un parent jaloux, & qui n'auroit rien à perdre. *Voyez* MARIAGE, PROTESTANTS, PROVISION.

ÉTAT DU POURVU D'UN BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE.

Voyez RÉCRÉANCE.

ÉTAT DES TERRES.

Dans nos anciennes Coutumes, on distinguoit deux sortes d'états en fait de possession de terres, *l'état en fait* ou *l'état en loi* : Sect. 325 & suiv. Littleton, pag. 393, Anciennes Loix des François, tom. 1^{er}.

L'état en loi étoit celui que l'on acquéroit sur un fonds en vertu d'une vente, d'une donation ou d'une succession, au moyen desquelles on en avoit une propriété absolue & indépendante.

Et *l'état en fait* étoit celui que donnoit au possesseur d'un fonds un transport de propriété, fait à condition d'une rente ou de toute charge perpétuelle. Parce que la loi étoit moins en ce cas le fondement de la propriété acquise, que l'exécution de la condition dont

cette propriété, par le contrat, avoit été rendue dépendante à perpétuité.

Les dispositions des Inlitudes de Littleton jettent une grande lumière sur les principes concernant les contrats de fief. Voyez FIEFFE.

ÉTATS DU ROYAUME.

Nous appellons ces *Etats*, *Etats-Généraux*. Lorsque le Roi les convoque, ils font composés des trois Ordres : du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers-Etat, dans lesquels tous les sujets sont distribués.

Il y a diverses opinions sur l'origine de la tenue des Etats : les uns la font remonter aux premiers instants de la fondation de notre Monarchie, les autres la fixent au regne de Hugues Capet. Plusieurs ne voient naître les Etats que sous Philippe le Bel, soit en 1301, soit en 1314 ; & cependant on peut dire que toutes ces opinions, quelques contraires qu'elles paroissent les unes aux autres, se concilient aisément, quand, au lieu de s'attacher à la forme des assemblées que nos Rois ont successivement convoquées pour être éclairés sur les besoins publics, on ne considère que le but dans lequel la convocation en a été faite.

Sous la première race, le lieu où l'armée royale étoit assemblée, étoit aussi celui où le Roi, qui marchoit toujours à la tête, faisoit rédiger ses Ordonnances (1). C'étoit de là qu'il envoyoit aux Evêques les articles de police extérieure de l'Eglise sur lesquels il vouloit que l'on établit des regles, & les Conciles nationaux se faisoient un mérite de soumettre à son inspection leur décision, laquelle ne pouvoit être exécutée qu'autant que le Souverain l'approuvoit.

C'étoit encore dans son camp qu'il pre-

noit l'avis des Leudes, & autres Grands de l'Etat, & des Fideles, sur l'administration de la chose publique (2).

Mais il ne faut pas confondre les *Leudes* avec les *Fideles*. Les Fideles, étoient les personnes de la nation autres que les *Princes*, *Evêques*, *Ducs*, *Comtes* & *Leudes*, ou *compagnons d'armes du Roi*. C'est de ces Fideles dont il est dit dans le préambule de la Loi salique, corrigée sous Clotaire II, qu'ils formoient le *surplus* de la nation Françoisse : - *Temporibus Clotarii Regis, unacum Principibus suis, id sunt 33 Episcopis & 34 Ducibus & 79 Comitibus, vel CÆTERO POPULO constituta est*. En effet, outre que sous la première race, tout l'Etat François étoit militaire, les hommes libres étoient capables des divers grades militaires, qui emportoient avec eux l'exercice de la Justice : ainsi ils devoient porter les armes à la suite du Roi, & faire partie de son camp.

Il est évident par les Capitulaires de cette race, que le Fidele étoit ainsi appelé, tant à cause du serment que chaque homme libre devoit au Monarque, & qu'il prêtoit entre les mains du Comte (3) que par opposition aux hommes libres étrangers qui s'appelloient *infidèles* ; parce que non-seulement ils ne prêtoient au Roi aucun serment, mais de plus ne pouvoient ni porter les armes à sa suite, ni exercer la Justice, ni former aucun établissement dans le Royaume.

Tous les Ordres de l'Etat, durant la première race, concouroient donc par leurs avis aux résolutions du Roi ; & conséquemment il étoit alors de vérité reconnue comme fondamentale de la Législation Françoisse, que d'un côté le conseil *demandé* & *écouté*, étoit regardé par le Législateur lui-même, comme

(1) Dom Bouquet, t. 4, p. 111. ann. 532.

(2) *Ibid.*

(3) Baluse, t. 1. cap. col. 672. formul. 13. Marculph. l. 1.

également propre à rendre la Loi respectable au peuple, & à prévenir tous obstacles à son exécution ; & d'un autre côté, que le Tiers-Etat, ainsi que le Clergé & les Grands, méritoit la confiance du Souverain.

Sous nos Rois de la deuxième race, ce ne fut plus dans leurs camps, que les délibérations nationales sur les besoins publics, furent arrêtées ; les assemblées furent convoquées dans le lieu où le Roi jugeoit à propos de les entendre : ordinairement elles se faisoient dans son palais.

Pour connoître l'ordre & la compétence de ces assemblées, nous ne pouvons prendre un guide plus sûr qu'Hincmar, Archevêque de Rheims, qui vivoit dans le neuvième siècle, & avoit vécu en la Cour de Louis le Débonnaire. Dans le Tome 2. de ses Opuscules (1), ce Prélat après avoir dit que par son seul titre le Roi est averti que son pouvoir a pour but de rappeler ses sujets à la règle, & qu'il a, ainsi que les Juges, des loix où cette règle est contenue, de laquelle, vu qu'elles ont le consentement légal *des fideles*, ils ne doivent pas s'écarter, indique les fonctions des grands Officiers de la couronne ; puis il passe au tableau des Placités généraux, institués par les aïeux du Monarque, alors régnant, pour le gouvernement du Royaume, « *la Coutume étoit*, ce sont ses termes, qu'on ne les tint pas plus souvent que deux fois par an.

» L'un des Placités avoit pour but de déterminer les opérations de l'année suivante ; & ce qui y étoit arrêté, n'éprouvoit de changements que dans les plus urgentes nécessités.

» Au Placité étoient appelés en géné-

» ral les grands, tant Ecclésiastiques que
» Laïques ; les *Sénieurs* (2) pour donner
» conseil, leurs inférieurs pour suivre leurs
» avis, avec cependant la liberté de traiter à fond les matières proposées avec
» les *Sénieurs*, mais sans pour cela avoir
» d'autre pouvoir que celui de confirmer
» ce que ces Sénieurs avoient jugé convenable, s'ils le trouvoient juste : -- *Mi-
» nores propter consilium suscipiendum
» & interdum pariter tractandum, & non
» ex potestate, sed ex proprio mentis
» intellectu vel sententia confirmandum.*

» L'autre Placité n'étoit composé que
» des Sénieurs & principaux Conseillers
» du Roi ; on y offroit les dons gratuits,
» on commençoit à y traiter des affaires
» de l'année lors prochaine, si elles étoient
» assez importantes pour mériter qu'on
» s'en occupât. Mais ce qui étoit prévu
à cet égard, restoit enseveli sous le plus profond secret, & indécis jusqu'à l'ouverture de l'autre Placité.

Les Conseillers du Roi qui assistoient en ce Placité étoient choisis dans la classe des Ecclésiastiques & des Laïques les plus distingués par la pureté de leurs mœurs & par leurs lumières.

L'Aprocristaire (c'est-à-dire le Chancelier), le Chapelain, le Maire du Palais, le Camerier y assistoient toujours.

» Dans les deux Placités, les Officiers
» du Palais mettoient sous les yeux de
» ceux qui les composoient les Chapitres
» ou Capitulaires, sur lesquels le Roi entendoit qu'ils conférassent.

» Les Seigneurs, après en avoir fait
» lecture, les examinoient pendant un,
» deux, trois & même plus de jours,
» suivant que les objets exigeoient que la
» discussion en fût plus ou moins approfondie ; & après avoir adressé au

(1) Art. 14. *Ad proceres regni pro institut. Caroloman.*

(2) *Senieurs* qui avoient donné quelques

terres en bénéfices, & auxquels par cette raison des hommes libres s'étoient recommandés. Baluz. t. I. cap. 8. col. 443.

» Roi, par les Officiers de son Palais,
 » leurs représentations sur chaque point
 » séparément, rien n'étoit arrêté jusqu'à
 » ce que, toute discussion finie, chaque
 » arrêté eût été vu & entendu par le
 » Roi, & que tous eussent acquiescé au
 » parti que la sagesse qu'il tenoit de Dieu
 » lui avoit fait préférer : -- *Donec res sin-*
gulæ ad effectum perductæ gloriosi prin-
cipis auditui in sacris ejus obtusibus ex-
ponerentur, & quidquid data à Deo sapientia
ejus eligeret omnes sequerentur.

Après la délibération terminée, comme le Monarque, tant qu'elle avoit duré, s'en étoit tenu écarté, il honoroit les délibérants de sa présence, se faisoit raconter les débats qu'ils avoient eus entre eux, & la manière dont ils s'étoient amicalement conciliés.

Hincmar fait la remarque qu'il y avoit des appartements séparés pour l'assemblée des Ecclésiastiques & pour celle des Laïques; que les grands de l'un & l'autre État étoient maîtres de décider si en agitant les questions qui leur étoient proposées, ceux qui étoient dans leur ordre, d'une classe inférieure à la leur, devoient assister ou ne pas être présents à la discussion, soit qu'il fût question de matières ecclésiastiques ou laïques, ou d'affaires mixtes : *seu etiam de commixtis.*

Hincmar distingue donc clairement trois sortes de personnes appelées aux Placités; les Ecclésiastiques, les Laïques & ceux qu'il comprend sous la dénomination de *multitudo*: or, cette multitude dont il dit que les grands pouvoient s'écarter, (*à cætera multitudine*) revient si parfaitement au *cætero populo* du Capitulaire qui a été ci-devant transcrit, qu'on peut, avec confiance, donner à l'un & l'autre la même signification.

Les choses étoient en cet état sous Charles le Chauve.

A l'exemple de ses prédécesseurs, il communiquoit aux Plaids généraux toutes les affaires sur lesquelles il éprouvoit des perplexités, soit qu'elles eussent rapport aux troubles intérieurs de la Monarchie, ou à la promulgation des loix.

Cette conduite ne dut pas être imitée par nos premiers Rois de la troisième race. Ils avoient tout à redouter des grands feudataires; il auroit été dangereux & absurde de les prendre pour Conseillers sur les affaires d'État. Hugues Capet n'accorda donc sa confiance qu'aux Seigneurs dont la fidélité ne lui étoit pas suspecte.

Mais lorsque ses descendants, par la réunion des grands fiefs à la couronne, n'eurent plus à redouter l'ambition des Seigneurs qui avoient usurpé l'autorité souveraine, l'usage des assemblées nationales se rétablit, & seulement pour des circonstances extraordinaires.

Il s'en tint plusieurs sous Louis le jeune, soit pour régler la régence du Royaume, durant les Croisades, soit pour réprimer les entreprises du Clergé sur la Jurisdiction séculière. Ce fut dans une de ces assemblées que Philippe Auguste fit proclamer Roi (1) son fils. Et ce Prince en tint une en 1203 pour confisquer la Normandie & l'Anjou sur Jean sans Terre.

Quand ces assemblées n'étoient pas jugées nécessaires, nos Rois n'avoient ordinairement pour Conseillers que leurs Ministres, les grands Officiers de la Couronne & les Officiers de la Cour du Palais; cette Cour les suivoit en tous lieux. C'est de cette Cour que les Parlements actuels tirent leur origine. On verra en l'art. PARLEMENTS à quelles occasions ils furent rendus sédentaires.

Il est sensible, d'après les observations précédentes, que les assemblées générales n'avoient lieu que rarement au commen-

(1) Traité de la Majorité des Rois, t. 1. p. 406.

cement du XIV^e siècle. Philippe le Bel comprit qu'il lui seroit avantageux de les rendre plus fréquentes ; mais il restreignit leur compétence , & changea la manière de les convoquer. La décision de toutes les causes civiles & criminelles en dernier ressort , la vérification des Ordonnances, Edits & Lettres du Prince , &c. furent conservées à la Cour du Roi qui portoit , comme elle porte encore aujourd'hui , le nom de *Parlement* ; & les Etats furent bornés à procéder à la fixation des impôts , à en régler la quotité , l'emploi , la régie , la perception , la durée. Et comme il est impossible de concilier les besoins de l'Etat avec la fixation du peuple , si elle n'est pas connue , il étoit naturel que les Etats généraux fissent leurs *doléances* sur les calamités qui l'affligeoient.

On trouve dans tous les Historiens la liste des Etats du Royaume , tenus depuis Philippe le Bel jusqu'à 1614.

Savaron en a publié , sous Louis XIII , le tableau chronologique. Nous le voyons au mot *Etats* , dans le *Dictionnaire de Morery*. On s'abstient de le copier , parce que le but unique de cet Article étant de rendre plus intelligible l'histoire des Etats particuliers de cette Province , il a paru suffisant , pour atteindre ce but , de donner quelques notions des causes qui ont influé sur *l'Institution des Etats Généraux* en France.

ÉTATS DE NORMANDIE.

Plusieurs personnes soutenoient , du temps du célèbre le Bret , que les assemblées nationales ou provinciales étoient incompatibles avec la souveraine indépendance de l'autorité Monarchique.

A les entendre , sous le gouvernement d'un seul , le peuple doit être entièrement privé de la connoissance des affaires publiques , & n'avoir aucune influence sur l'administration de l'Etat ; selon eux ,

par cette raison , la République Romaine ayant changé la forme de son gouvernement , les Empereurs supprimèrent les comices , parce que , *ad curam principis omnia pertinent* , tout le soin de l'Etat est confié au Souverain.

Mais le Magistrat répondoit : » que » cette opinion ne devoit être reçue ni » considérée que dans les Etats tyranniques & seigneuriaux , où les Princes » ont en horreur les assemblées publiques , » parce qu'ils craignent toujours que l'on » veuille d'autres loix ou Ordonnances » que leurs propres volentés.

» Dans un Etat Royal , continuoit-il , » comme est celui de la France , tant s'en » faut que l'assemblée des Etats affoiblisse » ou diminue la puissance des Rois ; au » contraire , elle l'autorise , la fortifie & » la relève au plus haut point de grandeur » & de gloire.

» 1^o. Parce que les Etats ne se tiennent & ne se convoquent jamais que » par le commandement du Roi.

» 2^o. En quel lieu la majesté de nos » Rois peut-elle paroître avec plus d'éclat » & de magnificence qu'en ces assemblées , » où étant assis dans leurs trônes , accompagnés de tous les Princes de leur » sang , des plus grands Seigneurs de leur Cour & de leur Conseil , ils font » l'ouverture des Etats , & comme peres » du peuple exhortent les députés des » Provinces à conspirer avec eux à la » réformation de leur Royaume , à assister de leurs bons avis sur les excès » qu'ils doivent retrancher , les abus qu'il » faut corriger , sur le rétablissement de » la Justice , afin que toutes choses reprennent leur ancien lustre.

» 3^o. De la part du Prince , ce qui est » proposé dans ces assemblées l'est en termes si puissants , si persuasifs que tout » le monde est excité à travailler avec » lui à l'exécution de ses sages projets ; » d'un autre côté , de la part des députés ,

» le

cement du XIV^e siècle. Philippe le Bel comprit qu'il lui seroit avantageux de les rendre plus fréquentes ; mais il restreignit leur compétence , & changea la manière de les convoquer. La décision de toutes les causes civiles & criminelles en dernier ressort , la vérification des Ordonnances, Edits & Lettres du Prince , &c. furent conservées à la Cour du Roi qui portoit , comme elle porte encore aujourd'hui , le nom de *Parlement* ; & les Etats furent bornés à procéder à la fixation des impôts , à en régler la quotité , l'emploi , la régie , la perception , la durée. Et comme il est impossible de concilier les besoins de l'Etat avec la fixation du peuple , si elle n'est pas connue , il étoit naturel que les Etats généraux fissent leurs *doléances* sur les calamités qui l'affligeoient.

On trouve dans tous les Historiens la liste des Etats du Royaume , tenus depuis Philippe le Bel jusqu'à 1614.

Savaron en a publié , sous Louis XIII , le tableau chronologique. Nous le voyons au mot *Etats* , dans le *Dictionnaire de Morery*. On s'abstient de le copier , parce que le but unique de cet Article étant de rendre plus intelligible l'histoire des Etats particuliers de cette Province , il a paru suffisant , pour atteindre ce but , de donner quelques notions des causes qui ont influé sur *l'Institution des Etats Généraux* en France.

ÉTATS DE NORMANDIE.

Plusieurs personnes soutenoient , du temps du célèbre le Bret , que les assemblées nationales ou provinciales étoient incompatibles avec la souveraine indépendance de l'autorité Monarchique.

A les entendre , sous le gouvernement d'un seul , le peuple doit être entièrement privé de la connoissance des affaires publiques , & n'avoir aucune influence sur l'administration de l'Etat ; selon eux ,

par cette raison , la République Romaine ayant changé la forme de son gouvernement , les Empereurs supprimèrent les comices , parce que , *ad curam principis omnia pertinent* , tout le soin de l'Etat est confié au Souverain.

Mais le Magistrat répondoit : » que » cette opinion ne devoit être reçue ni » considérée que dans les Etats tyranniques & seigneuriaux , où les Princes » ont en horreur les assemblées publiques , » parce qu'ils craignent toujours que l'on » veuille d'autres loix ou Ordonnances » que leurs propres volentés.

» Dans un Etat Royal , continuoit-il , » comme est celui de la France , tant s'en » faut que l'assemblée des Etats affoiblisse » ou diminue la puissance des Rois ; au » contraire , elle l'autorise , la fortifie & » la relève au plus haut point de grandeur » & de gloire.

» 1^o. Parce que les Etats ne se tiennent & ne se convoquent jamais que » par le commandement du Roi.

» 2^o. En quel lieu la majesté de nos » Rois peut-elle paroître avec plus d'éclat » & de magnificence qu'en ces assemblées , » où étant assis dans leurs trônes , accompagnés de tous les Princes de leur » sang , des plus grands Seigneurs de leur Cour & de leur Conseil , ils font » l'ouverture des Etats , & comme peres du peuple exhortent les députés des » Provinces à conspirer avec eux à la » réformation de leur Royaume , à assister de leurs bons avis sur les excès » qu'ils doivent retrancher , les abus qu'il » faut corriger , sur le rétablissement de la Justice , afin que toutes choses reprennent leur ancien lustre.

» 3^o. De la part du Prince , ce qui est » proposé dans ces assemblées l'est en termes si puissants , si persuasifs que tout » le monde est excité à travailler avec » lui à l'exécution de ses sages projets ; » d'un autre côté , de la part des députés , » le

» le